NOTE D'OBSERVATIONS

Janvier 2020

Application du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 « relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille »et « autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes »

Auteure : Aurélie Guitton, Coordinatrice de la Plateforme nationale InfoMIE

Date MAJ : 09 janvier 2020

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

Sommaire

1. Rappels du cadre législatif et réglementaire de l'évaluation de minorité et d'isolement 6

2. Panorama des informations reçues et compilées par InfoMIE sur le déploiement et la mise en œuvre du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 12

3. Décision du Conseil constitutionnel n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019 16

4. Retours des départements d'expérimentation, « départements pilotes » 17

- Retour sur l'expérimentation dans l'Essonne (91) 17
- Retour sur l'expérimentation dans le Bas Rhin (67) 18
- Retour sur l'expérimentation dans l'Isère (38) 19

5. Déploiement de l'application du décret du 30 janvier 2019 sur le territoire national 21

- Observations sur la notice remise aux mineur.e.s orienté.e.s par les services de préfecture 21
- Premiers retours sur l'application du décret dans les Hauts de Seine (92) 24
- Retours sur l'application dans le Nord (59) 25
- Retours sur l'application dans le Rhône – Métropole de Lyon (69) 28
- Premiers retours sur l'application du Gard (30) 31
- Premiers retours sur l'application dans le Loiret (45) 32
- Application en Corrèze (19) 32
- Application dans l'Ain (01) 33
- Retours sur l'application dans la Vienne (86) 34
- Application dans les Vosges (88) 35
- Application dans les Hautes Alpes (05) 40
- Retours sur l'application en Seine Maritime (76) 42
- Retours sur l'application dans les Yvelines (78) 43
- Application en Haute Savoie (74) 43
- Application en Côte d'Or (21) 46
- Application en Aveyron (12) 49
- Application dans le Maine et Loire (49) 51

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

6. ANNEXES 53

- Annexe 1 - Extraits de la Session du 26 mars 2019 du Conseil départemental de Meurthe et Moselle 53
- Annexe 2 – Fiche d'observation 53
- Annexe 3 - Document remis par le Conseil départemental du Loiret en vue du rendez-vous en préfecture du Loiret 53
- Annexe 4 - Corrèze - Protocole entre l'Etat et le Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés 53
- Annexe 5 - Ain - Protocole relatif à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA) 53
- Annexe 6 - Vienne - Protocole entre l'Etat et le Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés 53
- Annexe 7 - Vosges - Protocole entre le Président du Conseil départemental, le Procureur de la République et le Préfet des Vosges pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés..... 53
- Annexe 8 – Hautes Alpes - Protocole entre le Président du Conseil départemental et la Préfète des Hautes Alpes pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés..... 53
- Annexe 9 – Nord – Arrêté du Président du Conseil départemental du Nord du 28 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à recevoir les données à caractère personnel et informations issues du traitement automatisé « appui à l'évaluation de la minorité » 53
- Annexe 10 – Territoire de Belfort - Communiqué de presse, signature de la convention tripartite le 2 juillet 2019..... 53
- Annexe 11 – Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Sarthe du 05 juillet 2019..... 53
- Annexe 12 – Préfecture des Hauts de Seine - Arrêté du 22 mai 2019 portant nomination des référents MNA et AEM au sein de la direction des migrations et de l'intégration des Hauts-de-Seine..... 54
- Annexe 13 – Protocole d'accord entre les services de l'Etat et le Conseil départemental de la Haute-Savoie relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) 54
- Annexe 14 – Deux Sèvres : Protocole entre le Département et la Préfecture sur les évaluations de la minorité des mineurs non accompagnés 54
- Annexe 15 - Protocole entre la Préfecture et le Conseil départemental de l'Aveyron pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)..... 54
- Annexe 16 – Protocole entre la préfecture du Rhône et le Département du Rhône pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA) et Délibération..... 54
- Annexe 17 - Protocole entre les services de l'Etat et le département de Maine et Loire relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers..... 54
- Annexe 18 – Protocole de collaboration entre le département du Nord et les services de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés 54

- Annexe 19 – Protocole d'accord entre les services de l'Etat et le Conseil départemental de la Côte d'Or relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers présents sur le territoire national 54
- Annexe 20 – Seine maritime, confirmation de rendez-vous en préfecture 54
- Annexe 21 – Seine maritime, décision de refus de prise en charge..... 54
- Annexe 22 - Notices remises en préfecture en vue de l'information du mineur (versions ci-jointes : français, anglais, ourdou, peul, pashto, bambara, susu)..... 54

1. Rappels du cadre législatif et réglementaire de l'évaluation de minorité et d'isolement

Comme le prévoit l'article 375 du code civil, «si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées ».

Aux termes de l'article L221-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), l'aide sociale à l'enfance, service non personnalisé du département, doit « apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ».

L'article L. 112-3 du CASF rappelle que « la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits ». Cet article précise également

> ***« la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge »***

Les mesures de protection de l'enfance s'appliquent **sans condition de nationalité** (article L111-2 du CASF).

Ainsi, sous le contrôle du juge des enfants, seule autorité compétente pour confier durablement un mineur à à l'aide sociale à l'enfance, la mission de l'aide sociale à l'enfance est déployée par le Conseil départemental pour tout mineur en danger sur le territoire.

Aux termes de l'article R. 221-11 du CASF – dans sa rédaction issue du décret du 24 juin 2016 –, « le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne **se déclarant** mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille **met en place un accueil provisoire d'urgence** d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge ».

L'article L. 223-2 du CASF prévoit qu'« en cas d'urgence et lorsque le représentant légal du mineur est dans l'impossibilité de donner son accord, l'enfant est recueilli provisoirement par le service qui en avise immédiatement le procureur de la République. »

Ainsi, toute personne qui se déclare mineure et privée définitivement ou temporairement de la protection de sa famille **doit bénéficier sans délai** d'un accueil provisoire d'urgence, première mesure de protection de l'enfance.

Comme tout enfant en danger, un.e mineur.e isolé.e doit donc, dès qu'il ou elle se déclare auprès des services du Conseil départemental, être mis à l'abri dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, sans délai. Puis dans ce cadre de l'accueil provisoire d'urgence, une évaluation des vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement légal font partie, sera diligentée par le Conseil départemental ou l'association habilitée par délégation de service public. C'est ce qu'a rappelé le Conseil d'Etat dans sa décision du 14 juin 2017 n° n°4028906 (voir infra).

L'évaluation de la minorité et de l'isolement va donner lieu à une décision du Conseil départemental, qui n'est qu'une **décision administrative provisoire** d'admission ou de refus de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance soumise au contrôle du juge des enfants, seul compétent pour confier durablement un mineur à l'aide sociale à l'enfance. **La personne se déclarant mineure isolée est par conséquent présumée mineure jusqu'à ce que le juge des enfants se prononce, et ce que le département l'ait évaluée, durant la période d'accueil provisoire d'urgence, mineure ou majeure (voir infra).**

L'article 51 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour « une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie », a inséré après l'article L. 611-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), **un article L. 611-6-1** ainsi rédigé :

> *« Afin de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, les empreintes digitales ainsi qu'une photographie des ressortissants étrangers se déclarant mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille peuvent être relevées, mémorisées et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.*
>
> *Le traitement de données ne comporte pas de dispositif de reconnaissance faciale à partir de la photographie.*
>
> *Les données peuvent être relevées dès que la personne se déclare mineure. La conservation des données des personnes reconnues mineures est limitée à la durée strictement nécessaire à leur prise en charge et à leur orientation, en tenant compte de leur situation personnelle.*
>
> *Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis publié et motivé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent article. Il précise la durée de conservation des données enregistrées et les conditions de leur mise à jour, les catégories de personnes pouvant y accéder ou en être destinataires ainsi que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées.* »

En application de cet article, le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes a été adopté et publié[1].

Ce décret autorise la création d'un traitement automatisé AEM – Appui à l'évaluation de minorité et d'isolement, dit fichier national MIE. Plus encore ce décret modifie, alors que cela n'était pas prévu par la lettre de l'article 51 précité, les finalités des fichiers étrangers AGDREF 2 et VISABIO et par voie de conséquence modifie en profondeur la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement régie par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance.

[1] NOR : INTV1826125D

L'article 2 du décret amende le code de l'action sociale et des familles (CASF) pour autoriser, aux articles R.221-15 et suivants, la mise en œuvre du traitement AEM – Appui à l'Evaluation de Minorité (AEM) traitement de données relatives aux personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille par le ministre de l'intérieur et notamment

- en définir la finalité(article R.221-15-1),
- en préciser le contenu, c'est-à-dire les données qui seront collectées (article R.221-15-2)
- identifier les personnes pouvant y accéder, c'est-à-dire les destinataires (article R.221-15- 3)
- préciser les liens entre le traitement AEM et le traitement automatisé AGDREF 2 (article R 221-15-5) : lorsque la minorité n'aura pas été reconnue par le Conseil départemental, cet article prévoit l'ouverture d'un dossier dans AGDREF 2 afin de transmettre les données collectées dans AEM vers AGDREF 2
- définir la durée de conservation des données collectées dans AEM (article R221-15-6) – à savoir un an à compter de la notification au préfet de la fin de l'évaluation, 18 mois en absence de cette notification
- définir les mesures de contrôle et de sécurité (article R221-15-7)
- préciser les modalités d'information des personnes (article R 221-15-8) : ici les mineur.e.s seront informé.e.s « *par un formulaire dédié et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée* »
- prévoir les droits d'accès et de rectification (article R221-15-9) : les demandes devront s'adresser au préfet

L'article 3 dudit décret amende le code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESEDA) en modifiant les finalités de deux fichiers étrangers, les fichiers AGDREF 2 et VISABIO. En effet, le décret du 30 janvier 2019 intègre ainsi aux articles R.611-1 et suivants des dispositions sur la détermination et la « vérification de l'identité » d'un étranger qui se déclare mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

Concernant le fichier AGDREF 2.
Au sein de l'article R 611-1 du CESEDA est ajoutée une finalité pour le fichier AGDREF 2 « 6° bis - *D'aider à déterminer et de permettre de vérifier l'identité d'un étranger qui se déclare mineur et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille* ».
L'article R611-5 du CESEDA est modifié afin de rajouter, parmi les destinataires, « 12° *Pour les besoins exclusifs de l'évaluation prévue par l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles****, les agents***

Repères - Fichiers

Quel que soit le traitement automatisé étudié, sa construction reposera sur la définition de sa finalité.

De cette finalité ou ces finalités – *il peut y en avoir plusieurs dans un même traitement mais il faut qu'elles aient une même logique* -, va découler tout le reste.

Cela doit respecter le principe de minimisation des données, c'est-à-dire n'enregistrer, ne collecter que les données qui sont strictement pertinentes pour la finalité.

Les données collectées doivent être pertinentes, proportionnelles, non excessives et exactes.

Ensuite, de cette finalité vont découler la durée de conservation des données, la durée d'utilité de ces données, les destinataires.

AGDREF 2 ou AGDREF

est le traitement national de gestion administrative des ressortissants étrangers en France. Il s'agit du principal fichier utilisé pour différentes finalités assez larges. Cela va de la gestion des dossiers des ressortissants étrangers par les préfectures, à la fabrication des titres de séjour, mais également la gestion des mesures d'éloignement.

chargés de la mise en œuvre de la protection de l'enfance, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental ».
Enfin, concernant la durée de conservation des données au sein d'AGDREF 2, « *Les données relatives aux personnes ayant fait l'objet d'une mesure d'assistance éducative, prononcée par l'autorité judiciaire saisie par l'intéressé,* ***sont effacées dès la notification*** *au préfet de département et, à Paris, au préfet de police* ***de la date de cette mesure d'assistance éducative*****.** ».

Concernant le fichier VISABIO.
Le décret modifie l'art R 611-8 du CESEDA concernant les finalités de VISABIO par rajout d'une finalité : « *faciliter la détermination et la vérification de l'identité d'un étranger qui se déclare mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille*. » Le fichier VISABIO sera donc désormais consultable dès la phase d'évaluation de minorité et d'isolement.

Le décret fait donc du relevé des empreintes de la personne se disant mineure, en vue de la comparaison de ces dernières aux fichiers AEM, AGDREF 2 et VISABIO[2], la première étape de l'évaluation de minorité et d'isolement. Cette modification de l'architecture de la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement n'était ni prévue par la loi du 10 septembre 2018 ni par la loi du 14 mars 2016.
Outre cette nouvelle étape, ce décret vient de surcroit rajouter deux éléments (consultation d'AGDREF 2 et de VISABIO) dans le faisceau d'indices de l'évaluation de la minorité, éléments qui ne sont ni prévus par la loi du 10 septembre 2018, ni par la loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance et régissant l'évaluation de minorité et d'isolement dans le cadre de l'accueil d'urgence. Ces éléments ne rentrent pas dans le cadre de l'article 388 du code civil définissant la minorité.

Le Défenseur des Droits a d'ailleurs considéré que la procédure mise en place par ce décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 ne relevait plus d'une évaluation de vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement font partie, mais d'une « identification », d'un « contrôle d'identité » réalisé en dehors du cadre protecteur et des garanties de l'article 78-3 du code de procédure pénale[3].

Repères

Le fichier VISABIO vise à améliorer les conditions de délivrance des visas (vérification de l'identité et de l'authenticité des visas) et à faciliter les vérifications d'identité sur le territoire français dans le cadre de l'article 78-3 du code de procédure pénale.

En application de l'article R. 611-8 du CESEDA, Visabio a ainsi pour finalité :

- de mieux garantir le droit au séjour des personnes en situation régulière et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France, en prévenant les fraudes documentaires et les usurpations d'identité ;

- de permettre l'instruction des demandes de visas en procédant notamment à l'échange d'informations, d'une part, avec des autorités nationales, d'autre part, avec les autorités des États Schengen au travers du système d'information sur les visas (VIS) pour les données biométriques se rapportant aux visas pour un séjour d'une durée inférieure à trois mois délivrés par les autorités françaises.

VISABIO est également la partie nationale du système biométrique VIS (Visa Information System) dont les modalités de mise en œuvre sont définies dans un système européen

[2] Dans le contentieux relatif à la reconnaissance de minorité, force est de constater que VISABIO est bien souvent écarté du faisceau d'indices concernant la minorité, car cela renvoie à une logique de stratégie de franchissement de frontières. La jurisprudence est abondante en la matière. Voir not. Cour administrative d'appel de Douai, Arrêt du 15 juin 2017, n° 17DA00199 ; Cour d'appel de Riom, Arrêt du 09 octobre 2017 n°17/00030 ; Cour administrative d'appel de Bordeaux, Arrêt du 1er juin 2016 n°16BX00439 ; Cour administrative d'appel de Paris, Arrêt du 16 décembre 2016 n°15PA04303 ; Cour administrative d'appel de Nantes, Arrêt du 12 mars 2015 n°14NT00866 ; Cour d'appel de Rouen, Arrêt du 18 décembre 2015 n°15/03914 ; Cour d'appel de Douai, 10 juillet 2013, n°13/04489, Cour administrative d'appel de Marseille, Arrêt du 29 juin 2017 n°16MA04489, 16MA04490, Cour administrative d'appel de Douai, 1 juin 2017 – n° 17DA00060, Cour d'appel d'Aix en Provence, 5e correctionnelle, Arrêt du 17 janvier 2017 n°16/05209 ; CA de Nancy, 08 septembre 2017, n°154/2017 ; CAA de Douai, 1 juin 2017, n°17DA00060 ; CA d'Angers, 29 septembre 2017, n°176/017

[3] Défenseur des droits, Décision n°2019-065 du 26 février 2019.

Ce qu'il faut bien retenir, c'est que le dispositif mis en place par le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019, pris en application de l'article 51 de la loi du 10 septembre 2018, va bien au-delà de ladite loi.

Il créé le traitement AEM – Appui à l'évaluation de minorité mais il modifie également la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement des mineur.e.s privé.e.s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dès lors qu'ils ou elles sont étranger.e.s et impacte l'accès de ces mineurs, qui devrait être inconditionnel, à l'accueil provisoire d'urgence, première mesure administrative de protection de l'enfance.

En effet, l'article R. 221-11-I du CASF issue du décret du 24 juin 2016 prévoit que « les personnes se déclarant mineures et privées de la protection de leur famille » doivent bénéficier d'une mesure d'accueil provisoire en urgence dans le département où elles se trouvent. L'accueil provisoire d'urgence est une mesure de protection de l'enfance administrative qui existe depuis longtemps et qui n'est pas réservée aux mineur.e.s isolé.e.s étranger.e.s. (art L. 223-2, alinéa 2 du CASF). Elle permet aux services de l'aide sociale à l'enfance d'un département de prendre en charge un mineur qui a besoin de l'être de façon urgente sans attendre l'accord de ses représentants légaux. Cette mesure déroge au caractère contractuel des mesures administratives de protection de l'enfance qui nécessitent en principe un accord écrit des représentants légaux à l'admission dans un service de l'ASE (art. L. 223-2, al. 1 du CASF). Cette possibilité pour l'administration de prendre en charge un mineur sans l'accord de ses parents est toutefois limitée dans le temps. La mesure ne peut perdurer au-delà de cinq jours sans que l'autorité judiciaire ne soit saisie (art. L. 223-2, alinéa 4 du CASF).

Cette mesure d'accueil provisoire d'urgence est un **droit** : « le Président du Conseil départemental du lieu où se trouve la personne (…) **met en place un accueil provisoire d'urgence** ». C'est une obligation pas une possibilité. Ce droit à bénéficier d'une mesure d'accueil se fait sur une base déclaratoire : « accueil d'une personne se déclarant mineure et privée de la protection de sa famille ». **Dans le cadre de cet accueil provisoire d'urgence**, est réalisée l'évaluation de vulnérabilités, dont la minorité et l'isolement font partie. Ceci a été rappelé par le Conseil d'Etat dans sa décision du 14 juin 2017 susmentionnée :

> « *4. L'article 1er du décret attaqué du 24 juin 2016 insère dans le code de l'action sociale et des familles un article R. 221-11 qui prévoit que* ***le président du conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, au cours de laquelle il procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer sa situation,*** *au regard notamment de ses déclarations sur son âge.*

Repères

Les mineur.e.s isolé.e.s comme tous les autres enfants en situation de danger sur le territoire doivent faire l'objet d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Les lois de décentralisation du début des années 80 ayant confié aux départements la protection de l'enfance, **il leur revient de mettre en place cette protection sans condition de nationalité.**

Dans le cadre de la **loi de 2007** réformant la protection de l'enfance, une disposition introduite dans le Code de l'action sociale et des familles une disposition qui était censé mettre fin à toute controverse. L'alinéa 5 de **l'article L. 112-3 prévoit en effet que « La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge**. »

La loi du 14 mars 2016 réformant la protection de l'enfance confirme cela et ne crée pas un dispositif de protection spécifique pour les MIE. Il y aurait eu un véritable risque de rupture d'égalité et de créer un dispositif discriminatoire pour les jeunes étrangers. La loi se contente seulement d'inscrire dans le droit de la protection de l'enfance le principe d'une orientation (ou d'une répartition) nationale des MIE par l'autorité judiciaire. La loi a aussi donné lieu à la publication d'un décret du 24 juin 2016 qui modifie la partie réglementaire du CASF. Ce décret inscrit notamment dans le CASF le principe d'une évaluation de la minorité et de l'isolement dans le cadre de l'accueil provisoire d'urgence, première mesure de protection administrative pour tout enfant en danger en France.

Cette évaluation s'appuie essentiellement sur des entretiens conduits par des professionnels, le concours du préfet du département pour vérifier l'authenticité des documents d'identification détenus par la personne, et le concours de l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre de l'article 388 du code civil. »

Nous le verrons, dans les remontées qui nous sont adressées, voir infra, l'accès à cet accueil provisoire d'urgence est particulièrement compromis dans les départements appliquant le décret n°2019-57.

Au-delà de la pratique, l'architecture mise en place par le décret du 30 janvier 2018 n°2019-57 conduit à une rupture d'égalité dans l'accès inconditionnel à la protection de l'enfance, entre des mineur.e.s français.es ou des mineur.e.s accompagné.e.s de leur famille et des mineur.e.s privé.e.s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dès lors qu'ils ou elles sont étranger.e.s.

Le Défenseur des droits[4] le rappelait

> « *les mineurs étrangers ne sont pas soumis à l'obligation de détenir un titre de séjour et doivent être considérés comme étant en situation régulière sur le territoire français[5]. Ils doivent donc bénéficier, inconditionnellement, du droit à la protection de l'enfance, au même titre que tout enfant en danger présent sur le territoire français, et ce quelle que soit sa nationalité*.
>
> *Or, contrairement aux enfants français ou enfants étrangers accompagnés, les personnes se disant mineures non accompagnées de nationalité étrangère -qui bénéficient pourtant, dès leur présentation, d'une présomption de minorité expressément prévue par la loi[6] – pourront désormais être soumises à une collecte de leurs empreintes, photographies et données personnelles par l'autorité préfectorale, avant d'accéder à une mesure de protection. En effet, dans la mesure où la loi ne précise aucunement la temporalité des procédures retenues quant à la première présentation du MNA au département, son rendez-vous en préfecture et son recueil provisoire d'urgence, les départements apprécieront librement de mettre les personnes à l'abri avant ou après la collecte de leurs données personnelles*».

Cette note d'observations sera régulièrement mise à jour afin de mettre en exergue les pratiques relatives à l'application du décret du 30 janvier 2019 n°2019-57. Cette note compile ainsi les différentes remontées, au fil de l'eau, nous parvenant des jeunes, des associations (de défense des droits ou gestionnaires et opératrices en protection de l'enfance), des avocat.e.s ainsi que des institutions.

[4] Défenseur des droits, Décision n°2019-104 du 15 avril 2019
[5] Conseil d'Etat, 15 février 2017, n°407355
[6] Article L223-2 du CASF

2. Panorama des informations reçues et compilées par InfoMIE sur le déploiement et la mise en œuvre du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 [7]

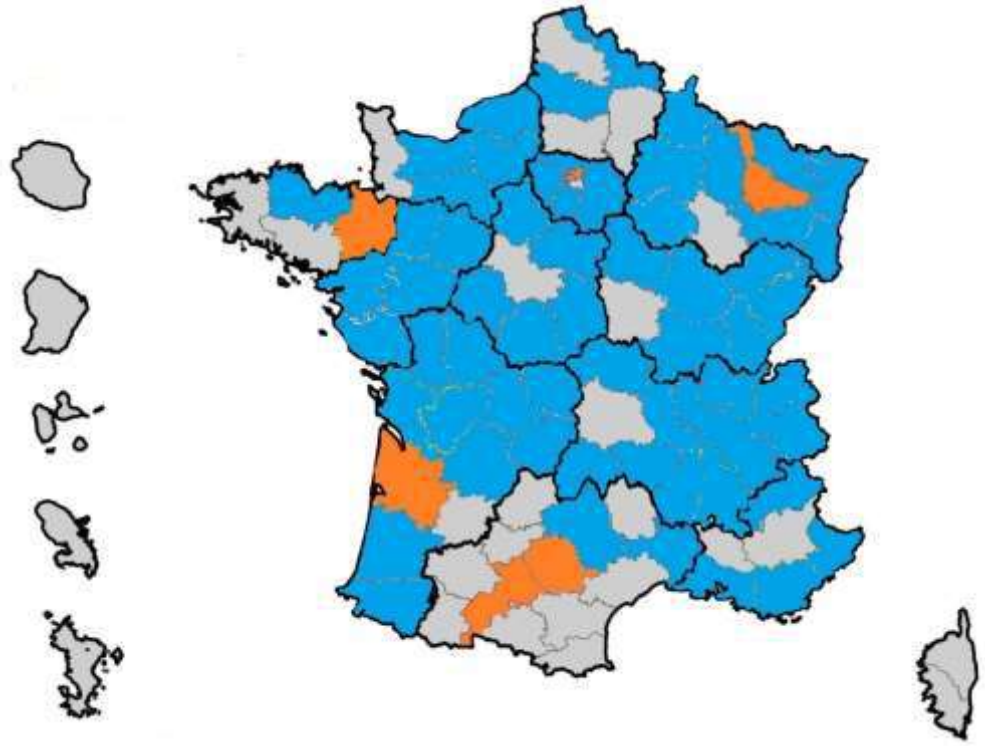

Informations compilées au 09/01/2020

Conseils départementaux appliquant AEM, le décret n°2019-57 et/ou ayant conclu un protocole avec la préfecture en vue de son application

Conseils départementaux s'étant opposés publiquement à la mise en œuvre du décret n°2019-57

Les Conseils départementaux qui appliquent le décret du 30 janvier 2019 (alimentation et consultation du traitement AEM et consultation des fichiers AGDREF 2 et VISABIO) et/ou ont signé un protocole local aux fins de l'appliquer sont les suivants : l'Ain (01)[8], Allier (03)[9], les Hautes-Alpes (05)[10], les Alpes maritimes (06)[11],

[7] MAJ 09 janvier 2020, les informations seront mises à jour au fur et à mesure des remontées que nous recevrons

[8] Voir en annexe le protocole local signé entre le Conseil départemental et la Préfecture de l'Ain ; Conseil départemental de l'Ain, Séance publique du 8 avril 2019, Procès-verbaux des délibérations, p.7 ; http://www.infomie.net/IMG/pdf/c-usersvergnechdesktopcp-tests-osseux-mna-pdf_1_.pdf

[9] Délibération du Conseil départemental de l'Allier, Séance du 24 octobre 2019, n°2019-6-128 https://www.allier.fr/251-les-deliberations.htm

[10] Voir en annexe le protocole local signé entre le Conseil départemental et la Préfecture des Hautes-Alpes suite à la délibération du Conseil départemental du 20 juin 2019, https://netdelib.hautes-alpes.fr/NetelibInternetDocs/ConseilDepartemental/2019/07/12/ANNEXE_DELIB_PDF/P05Z6.pdf

[11] https://www.lefigaro.fr/actualite-france/en-depit-des-polemiques-le-fichier-des-jeunes-migrants-gagne-du-terrain-20190811

Ardèche (7), les Ardennes (08), l'Aube (10)[12], l'Aveyron (12)[13], les Bouches du Rhône (13), le Calvados (14)[14], le Cantal (15), la Charente (16)[15], la Charente maritime (17), le Cher (18)[16], la Corrèze (19)[17], la Côte d'Or (21), la Creuse (23), la Dordogne (24), le Doubs (25), la Drôme (26), Eure (27), Eure et Loir (28)[18], le Gard (30), Indre (36), l'Indre et Loire (37)[19], l'Isère (38, pilote), Jura (39)[20], les Landes (40)[21], la Loire (42), Haute Loire (43), la Loire Atlantique (44), le Loiret (45)[22], le Maine et Loire (49), la Marne (51), la Mayenne (53)[23], la Meuse (55), la Moselle (57), le Nord (59), l'Orne (61), les Pyrénées Atlantiques (64), le Bas-Rhin (67, pilote), le Haut-Rhin (68), le Rhône – Métropole de Lyon (69)[24], Haute Saône (70), Saône et Loire (71)[25], la Sarthe(72)[26], la Savoie (73), la Haute Savoie (74)[27], la Seine Maritime (76)[28], la Seine et Marne (77), les Yvelines (78), les Deux-Sèvres

[12] https://www.lefigaro.fr/actualite-france/en-depit-des-polemiques-le-fichier-des-jeunes-migrants-gagne-du-terrain-20190811

[13] Voir annexe, Protocole entre la Préfecture et le Conseil départemental de l'Aveyron pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA), Procès-verbal des délibérations de la Commission permanente du Conseil départemental de l'Aveyron du 26 juillet 2019, https://aveyron.fr/sites/default/files/documents/BulletinsOfficiels/bod_cp_07_2019.pdf

[14] Protocole entre la Préfecture du Calvados et le Département pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme Mineurs non accompagnés, 24 septembre 2019

[15] https://www.charentelibre.fr/2019/06/20/mineurs-isoles-un-nouveau-fichier-qui-inquiete,3447945.php

[16] Voir p.73, Intervention Madame la Ministre Gourault, Assemblée des départements de France, http://www.departements.fr/wp-content/uploads/2019/11/ADF_89e_Congres_Departements_de_France_17-182019.pdf

[17] Décision de la commission permanente du Département de Corrèze du 24 mai 2019 https://www.correze.fr/sites/default/files/cp_24052019_rapports_decisions_annexes.pdf

[18] https://www.lanouvellerepublique.fr/chateauroux/mineurs-non-accompagnes-les-departements-veulent-les-moyens-de-les-aider

[19] http://info-tours.fr/articles/tours/2019/01/29/10386/mineurs-etrangers-isoles-l-indre-et-loire-durcit-sa-politique-d-evaluation/

[20] https://www.lefigaro.fr/actualite-france/en-depit-des-polemiques-le-fichier-des-jeunes-migrants-gagne-du-terrain-20190811

[21] Bulletin officiel du Département des Landes, BOD 227 – Avril 2019, https://www.landes.fr/files/cg40/conseil-general/bod/BOD-227-Volume1.pdf p. 122 : « *Les MNA font l'objet d'un suivi individualisé, ils sont orientés vers le Département par la cellule nationale d'orientation. Les ordonnances de placement du Parquet seront conservées dans les dossiers des participants. Les évaluations seront faites avec les services de l'Etat pour intégrer les éléments dans la création d'un fichier national MNA en lien avec le décret 2019-57 du 30 janvier 2019. L'ensemble de leur situation est récapitulé dans un tableau de bord actualisé, les informations sont intégrées dans un outil dématérialisé de suivi de l'aide sociale à l'enfance (logiciel SOLIS). La situation est mise à jour régulièrement*. »

[22] https://www.lefigaro.fr/actualite-france/en-depit-des-polemiques-le-fichier-des-jeunes-migrants-gagne-du-terrain-20190811

[23] Mayenne, Protocole entre la préfecture et le conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA) dans le cadre du dispositif d'aide à l'évaluation de la minorité (AEM), en date du 4 septembre 2019

[24] Délibération du Conseil départemental du Rhône n°004, Extrait du procès-verbal de la séance du 11 octobre 2019

[25] http://macon-infos.com/index.php?option=com_content&view=article&id=19070:saone-et-loire-et-departements-limitrophes-les-elus-reflechissent-collectivement-au-devenir-des-mineurs-non-accompagnes&catid=81&Itemid=294&lang=fr

[26] Voir en annexe délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Sarthe du 05 juillet 2019.

[27] Extraits de l'appel à projets de Haute Savoie : « *Afin d'optimiser l'évaluation et la mise à l'abri inconditionnelle, une vigilance particulière a été apportée à la coordination avec les services de l'Etat et l'autorité judiciaire. Un protocole a été signé le 14 décembre 2018 en le préfet de Haute Savoie, le Président du Département et les procureurs des trois tribunaux de grande instance afin de mieux coordonner l'action des services dans la phase d'évaluation et de mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et isolées :*

- *(…) Le Département, avec l'accord du jeune, peut solliciter auprès des services de la Préfecture, la prise d'empreintes pour toute personne se déclarant mineure et isolée, dès son arrivée****, que cette personne présente ou non des documents*** [nous soulignons]. *Les premiers contrôles à la préfecture ont été mis en place en mars 2019 ;*
- ***Depuis le 1er juin 2019*** [nous soulignons], *en application du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes,* ***la préfecture de Haute-Savoie met en œuvre le fichier biométrique national permettant d'améliorer cette phase d'évaluation*** [nous soulignons]»

https://www.hautesavoie.fr/sites/default/files/cg74/enquetes/cahier_des_charge_aap_mna_2019-07-11_legalite_22_07.pdf
Protocole du 12 décembre 2018, validé par la Commission permanente du Conseil départemental du 04 février 2019
https://www.hautesavoie.fr/sites/default/files/cg74/Publications_officielles/Deliberations/2019/registre_des_deliberations_de_la_commission_permanente_du_04_fevrier_2019.pdf

[28] https://www.tendanceouest.com/actualite-316693-seine-maritime-les-conditions-d-accueil-des-mineurs-isoles-etrangers-se-durcissent.html

(79)[29], la Somme (80), le Var (83), la Vendée (85), la Vienne (86)[30], Haute Vienne (87), les Vosges (88)[31], l'Yonne (89), Territoire de Belfort (90)[32], l'Essonne (91, pilote), les Hauts de Seine (92)[33], le Val d'Oise (95).

Les Conseils départementaux qui s'étaient déclarés défavorables au traitement automatisé AEM ainsi qu'au décret du 30 janvier 2019, mais tout en demandant la reprise par l'Etat de la procédure d'accueil provisoire d'urgence et d'évaluation de minorité et d'isolement, , dans un courrier en date du 27 juin 2019, sont les suivants : l'Aude, les Alpes de Haute Provence, l'Ardèche, l'Ariège, le Finistère, le Gers, la Gironde (33), l'Hérault (34), l'Ille et Vilaine (35), le Lot et Garonne, la Lozère, la Meurthe et Moselle (54), la Nièvre, le Tarn (81), Paris (75), la Seine Saint Denis (93).

A noter : le décret du 30 janvier 2019 prévoit non seulement la consultation et l'alimentation d'un traitement automatisé concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dit fichier « AEM » Appui à l'évaluation de minorité et d'isolement, **mais prévoit également la consultation, dès le stade de l'évaluation de minorité et d'isolement, de deux fichiers étrangers, le fichier AGDREF 2 et VISABIO.**

Or, parmi les Conseils départementaux s'étant opposés à l'application du décret du 30 janvier 2019, certains procédaient déjà, avant l'adoption de la loi du 10 septembre 2018, **à la consultation de fichiers étrangers, notamment VISABIO, au stade de l'évaluation de minorité et d'isolement en dehors du cadre légal posé par la loi du 14 mars 2016** réformant la protection de l'enfance. C'est le cas par exemple en Ille et Vilaine, en Haute Garonne, en Meurthe et Moselle. Ceci a pu faire l'objet de condamnations en justice[34].

Extraits du Rapport d'activité des services de l'Etat en Meurthe-et-Moselle 2018, p.20 [35]

« ***L'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés (MNA)***

Le protocole est toujours en cours de finalisation entre la préfecture, le Conseil Départemental et le Parquet afin de cadrer l'articulation entre les services de l'État et du Département.

La signature du protocole est temporisée pour intégrer les instructions à venir sur la mission nouvelle des préfectures pour la contribution à l'évaluation de minorité des MNA et sur le futur traitement automatisé dénommé « Appui à l'évaluation de la minorité ».

61 dossiers de mineurs non accompagnés ont été signalés au procureur de la République pour avoir fourni des documents frauduleux pour attester de leur identité »

[29] Conseil départemental des Deux Sèvres, Délibération n°23 A de la Commission permanente, Séance du 24 juin 2019, Protocole en annexe, https://webdelib.deux-sevres.fr/webdelibinternet/files/unzip//seance_82027/59_d1562676495475.pdf
[30] Conseil départemental de la Vienne, Délibération de la Commission permanente, Séance du 6 juin 2019
[31] Conseil départemental des Vosges, Délibération de la Commission permanente, Séance du 24 juin 2019
[32] Conseil départemental du Territoire de Belfort, Séance du 27 juin 2019, http://www.territoire-de-belfort.gouv.fr/content/download/21794/160209/file/D%C3%A9p90%20-%20communiqu%C3%A9%20de%20presse%20-%201-07-2019%20-%20Signature%20protocole%20MNA.pdf; https://letrois.info/actualites/societe/la-prefecture-et-le-conseil-departemental-signent-un-premier-accord-sur-les-mineurs-etrangers-non-accompagnes/
[33] https://www.hauts-de-seine.fr/votre-collectivite/les-decisions-de-lassemblee-departementale/les-syntheses-des-decisions/la-seance-publique-du-29-mars-2019/
[34] Voir notamment Cour d'appel de Nancy, 08 septembre 2017, n°154/2017 ; Cour d'appel de Toulouse, Chambre spéciale des mineurs, Arrêt du 16 février 2018 n°1700234
[35] http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/content/download/19548/136067/file/Rapport-activite-2018.pdf

Autre point d'attention : les Conseils départementaux sont libres de solliciter la préfecture à tout moment pour la consultation de ce fichier.

3. Décision du Conseil constitutionnel n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019

Ce nouvel article L 611-6-1 du CESEDA, a été soumis au contrôle du Conseil constitutionnel. Seul cet article issu de la loi du 10 septembre 2018 précité était déféré au juge de la constitutionnalité.

Cet examen a donné lieu à la décision n°2019-797 QPC du 26 juillet 2019 relative à la conformité de l'article L.611-6-1 du CESEDA à la Constitution. Le Conseil constitutionnel a jugé conforme à la Constitution, et à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le traitement automatisé tel que mis en place par l'article L611-6-1 du CESEDA en ce sens que

> *« 7. En premier lieu,* ***ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées à la qualité de mineur, notamment celles interdisant les mesures d'éloignement et permettant de contester devant un juge l'évaluation réalisée. À cet égard, la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation, par une autorité chargée d'évaluer son âge, qu'il est déjà enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci****. Elles ne méconnaissent pas l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.*
>
> *(…)*
>
> *9. Par ailleurs,* ***les dispositions contestées prévoient le recueil, l'enregistrement et le traitement des empreintes digitales et de la photographie*** *des ressortissants étrangers qui sollicitent le bénéfice des dispositifs de protection de l'enfance et excluent tout dispositif de reconnaissance faciale. Ainsi, les données recueillies sont celles nécessaires à l'identification de la personne* ***et à la vérification de ce qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de son âge.*** *»*

Si le Conseil a estimé les dispositions de l'article L 611-6-1 du CESEDA conformes à la Constitution et à l'exigence constitutionnelle de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant c'est bien aux seules conditions selon lesquelles

> ***- Ces dispositions prévoient seulement le recueil des empreintes digitales et photographie aux fins de vérification de ce qu'elle n'a pas déjà fait l'objet d'une évaluation de minorité***
>
> *- Ces* ***dispositions ne modifient pas les règles relatives à la détermination de l'âge d'un individu et aux protections attachées aux qualités de mineur, notamment l'interdiction d'éloignement et la contestation de l'évaluation devant un juge***
>
> *- Et enfin que la* ***majorité d'un individu n'est pas déduite de son seul refus de se soumettre*** *au recueil des empreintes ni de la constatation de son enregistrement dans AEM, AGDREF ou VISABIO*

4. Retours des départements d'expérimentation, « départements pilotes »[36]

Annoncée dès le début de la mise en place du traitement automatisé, la phase d'expérimentation du traitement AEM – Appui à l'évaluation de minorité a débuté dans un premier temps dans 3 départements. Puis, dès le 15 avril 2019, la généralisation sur le territoire national devait être lancée[37].

Trois Conseils départementaux expérimentaient de manière pilote la mise en place du décret du 30 janvier 2019 n°2019-57 et notamment le traitement automatisé AEM – Appui à l'évaluation de minorité **: le Bas-Rhin, l'Essonne et l'Isère.**

Les retours que nous avons à ce jour concernant ces départements d'expérimentation sont les suivants.

Pour ces trois départements d'expérimentation, le relevé d'empreintes et de données personnelles, ainsi que la consultation du traitement AEM et des fichiers VISABIO et AGDREF 2 sont des préalables à la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence, et de l'évaluation diligentée par le Conseil départemental ou l'organisme mandaté par ce dernier.

Ainsi, lorsqu'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille se présente auprès du Conseil départemental pour demander une protection au titre de l'enfance en danger, s'il est étranger, il est d'abord orienté vers la préfecture ou vers un agent de préfecture pour une prise d'empreintes et une consultation de fichier. **Si le jeune refuse de se soumettre à ce relevé d'empreintes et à cette consultation de fichiers, dans les trois départements d'expérimentation, selon les retours parvenus, la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement s'arrête à ce stade.**

- ***Retour sur l'expérimentation dans l'Essonne (91)***

Dans ce département, la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation de minorité et de l'isolement sont réalisés directement par les services du Conseil départemental, « en régie directe ». En effet, c'est le pôle MAMIE – Mission d'accueil des mineurs isolés étrangers qui est en charge de ces questions.

Avant la mise en place du décret du 30 janvier 2019, de nombreuses difficultés étaient remontées dans l'accès à un accueil provisoire d'urgence pour les mineurs isolés étrangers (non mis en place) ainsi que des délais particulièrement longs entre la présentation du mineur auprès du Conseil départemental et la tenue de l'évaluation de minorité.

Dans le cadre de l'expérimentation, lorsqu'un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille se présente auprès du Conseil départemental de l'Essonne pour demander une protection au titre de l'enfance en danger, s'il est étranger, il lui ait remis un formulaire de rendez-vous

[36] MAJ juillet 2019

[37] Communiqué de presse du 28 février 2019, Ministère de l'Intérieur - « Création d'un fichier d'appui à l'évaluation de minorité », http://www.infomie.net/spip.php?article4619

vers la préfecture afin que ses empreintes et données personnelles soient relevées, recensées dans le traitement AEM et qu'elles soient comparées avec les données des traitements AEM, VISABIO et AGDREF 2.
Simultanément, une convocation lui est remise pour une date ultérieure de rendez-vous d'évaluation au Conseil départemental de l'Essonne, qui avisera s'il poursuit ou non la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement suite à la communication du résultat de la consultation des fichiers AEM, AGDREF 2 et VISABIO.
L'accueil provisoire d'urgence n'est pas mis en place lors de la présentation du jeune auprès des services du Conseil départemental.

Les premiers retours en mars 2019 mentionnaient des écarts entre les deux rendez-vous allant à plus d'un mois.

Le jeune doit se rendre seul à la préfecture, sans accompagnement. Le bureau dédié à l'accueil des mineurs isolés étrangers au sein de la Préfecture de l'Essonne est dans le même sas que le bureau des personnes placées en procédure Dublin.

Les retours des jeunes, associations et avocats nous indiquent qu'en cas de refus de se soumettre au relevé d'empreintes ou si de la consultation des fichiers ressortent des identités majeures, le Conseil départemental ne poursuit pas la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement, l'accueil provisoire d'urgence n'est pas mis en place.

Ceci a été confirmé par le Conseil départemental puisque, dans la presse récemment, le Président du Conseil départemental de l'Essonne a indiqué que cette étape était un préalable et que si une identité majeure ressortait ou en cas de refus de se soumettre au passage en préfecture, le Conseil départemental n'instruirait pas la demande du jeune[38]. Dans le cas contraire, il continuerait la procédure. « *On leur explique qu'il s'agit d'une étape préalable à leur mise à l'abri. Nous faisons beaucoup de pédagogie avec eux. Certains refusent par peur* »

➢ *Se pose la question, alors, de la notification d'une décision écrite, si la demande n'est même pas instruite.*

- ***Retour sur l'expérimentation dans le Bas Rhin (67)***

Depuis le 11 janvier 2019[39], le Bas Rhin est département pilote. Dans la même logique que l'Essonne, la première étape est le rendez-vous préfecture pour le relevé d'empreintes et de données personnelles. Il n'y a pas d'accompagnement en préfecture par les services de protection de l'enfance.

Les jeunes qui se présentent auprès des services du Conseil départemental du Bas Rhin pour réclamer une protection au titre de l'enfance en danger, en tant que mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, s'ils sont étrangers, sont dans un premier temps automatiquement orientés vers les services de la préfecture. Ils doivent s'y rendre seuls.

L'analyse pour le Bas Rhin s'arrête là pour le moment car les jeunes, prenant peur, pour certains suivis

[38] https://www.infomigrants.net/fr/post/15802/quatre-departements-testent-le-fichage-des-mineurs-isoles-etrangers
[39] http://www.bas-rhin.gouv.fr/content/download/33527/226126/file/RASED+2018.pdf

par des associations, ont préféré fuir.

Côté préfecture, au sein du rapport d'activités 2018, il est précisé que le Bureau des titres de séjour sera en charge du traitement AEM, **« *Les agents du service du bureau des titres de séjour (BTS) intègrent* une *nouvelle mission d'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés* *(évaluation de 800 entretiens à mener)*** »[40]. [nous soulignons]

- ***Retour sur l'expérimentation dans l'Isère (38)***

Concernant l'Isère, à la différence des deux autres départements, il y a une unité de lieu pour l'évaluation de minorité et d'isolement et la prise d'empreintes.

Le lieu d'évaluation de minorité et d'isolement est la Cité administrative Dode. En effet, depuis la fin d'année 2018, l'évaluation de minorité et d'isolement se déroule à la Cité administrative Dode et est diligentée par les services du Conseil départemental (et non plus à l'association ADATE)[41]. Les jeunes se présentant comme mineurs et isolés doivent se présenter auprès des services du Conseil départemental au sein de la Cité administrative Dode afin de pouvoir bénéficier d'un accueil provisoire d'urgence et de l'évaluation de minorité et d'isolement.
Dans ce département, sur le même lieu se déroule la prise d'empreintes.

En effet, quand les jeunes arrivent à la Cité administrative, avant même leur évaluation et la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence, s'ils sont étrangers et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, ils sont orientés vers un agent détaché par la préfecture qui prend photographie, empreintes et quelques données personnelles et vérifie les différents fichiers (AEM, VISABIO et AGDREF 2).

Là encore, si le jeune refuse de se soumettre au relevé d'empreintes, il n'y a pas d'entretien d'évaluation : le processus s'arrête là.

Les retours des associations en mars 2019 indiquaient que les mineurs ayant fait l'objet d'une non reconnaissance de minorité par le Conseil départemental de l'Isère ou qui étaient ressortis sur Visabio avec une identité majeure étaient invités à se présenter à la préfecture le lendemain du relevé d'empreintes ou de la notification de décision à 14H pour « un examen de leur situation ».

Cette convocation à la préfecture intervenait donc avant l'exercice de leur recours devant le juge des enfants. Il n'est pas possible d'en savoir plus puisque les jeunes ne s'y sont pas représentés par peur.

Constats communs sur les 3 territoires d'expérimentation :

- La prise d'empreintes sur les trois territoires d'expérimentation est une étape préalable à la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence et à l'évaluation de vulnérabilités prévue par le CASF
- Il n'y a pas de prise en compte des documents d'état civil des jeunes à ce stade puisque de manière indifférente tous les jeunes sont envoyés vers le relevé d'empreintes, ni

[40] Ibid, p.42.
[41] http://www.infomie.net/spip.php?article4625

d’analyse documentaire.

- En cas de refus de se soumettre au relevé des empreintes ou si des identités de majeurs ressortent des consultations de fichiers, le processus d’évaluation s’arrête.
- Si la porte d’entrée dans un premier temps reste brièvement le Conseil départemental, l’orientation vers la préfecture reste la principale et seule démarche qu’effectuera dans un premier temps le Conseil départemental. L’accueil provisoire d’urgence n’est pas mis en place. Alors que les textes régissant la procédure d’évaluation de minorité et d’isolement prévoient la mise en place dès présentation du jeune d’un accueil provisoire d’urgence, la seule démarche effectuée dans un premier temps est l’orientation préfecture ou le relevé d’empreintes.

5. Déploiement de l'application du décret du 30 janvier 2019 sur le territoire national[42]

Le déploiement du dispositif mis en place par le décret du 30 janvier 2019 n°2019-57 sur l'ensemble du territoire a commencé dès le mois d'avril 2019.

Nous notons déjà un manque de transparence dans le déploiement du dispositif puisque les informations sont délicates et fastidieuses à obtenir.

- ***Observations sur la notice remise aux mineur.e.s orienté.e.s par les services de préfecture***

Le nouvel article R 221-15-8 du CASF, introduit par le décret n°2019-57 prévoit l'information des mineur.e.s « *par un formulaire dédié et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée* ».

Une notice d'information a été rédigée en 23 langues (voir en annexes les versions auxquelles nous avons eu accès en français, anglais, ourdou, peul, pashto, bambara, susu[43]). Cette notice se présente sous la forme d'un document de 6 ou 7 pages en fonction des mises en page des différentes langues.

Nous sommes tout d'abord surpris de lire le titre de cette notice « Notice d'information relative à la procédure d'appui à l'évaluation de la minorité en préfecture » (nous soulignons). A la lecture de cette notice, nous apprenons l'existence d'une nouvelle procédure, « la procédure d'appui à l'évaluation de minorité » (AEM) – et non simplement de l'existence du traitement automatisé AEM Appui à l'évaluation de minorité.

Dans ce paragraphe de présentation de cette « procédure d'appui à l'évaluation de minorité » AEM, il est indiqué aux mineur.e.s que « face aux difficultés rencontrées par les départements ces dernières années pour évaluer et prendre en charge les mineurs non accompagnés, l'Etat s'est engagé à apporter son aide *».*

Il est ensuite expliqué aux mineur.e.s les raisons de cette collecte d'informations, plus précisément que leurs *« informations personnelles sont collectées*

- *Pour mieux garantir la protection de l'enfance et lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France,*
- *Pour mieux répondre à vos besoins, renforcer la coordination entre les services de l'Etat et les services du conseil départemental ;*
- *Pour vous identifier, à partir de vos empreintes digitales, et ainsi lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité ;*
- *Pour améliorer et fiabiliser l'évaluation de votre situation ;*
- *Pour accélérer la protection de ceux qui en ont besoin ;*

[42] MAJ janvier 2020
[43] Annexe n°6

- *Pour éviter que ceux qui n'ont pas besoin de la protection de l'enfance cherchent malgré tout, par tout moyen, à en bénéficier. »*

Concernant le fonctionnement de cette procédure, la notice indique aux mineur.e.s :
« Dans un premier temps, l'agent de la préfecture vérifie si des informations vous concernant ont déjà été enregistrées dans trois bases de données :

- *VISABIO qui recense les demandes de visa ;*
- *AGDREF qui recense les informations sur les étrangers, qu'ils aient un titre de séjour ou qu'ils n'en aient pas ;*
- *AEM qui recense les personnes qui demandent la protection de l'enfance.*

Si la recherche effectuée dans ces bases de données fournit des informations sur votre situation (état-civil, date et lieu de naissance, motif d'enregistrement des données dans ces bases), celles-ci sont transmises de manière sécurisée au département chargé de l'évaluation de votre situation.

Dans un deuxième temps, l'agent vous demande de lui communiquer différentes informations (voir rubrique suivante), prend vos empreintes et la photographie de votre visage. Ces données sont ensuite enregistrées pour être conservées de façon sécurisée dans AEM.

Dans un troisième temps, l'agent transmet au conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance - ASE) ces données, à l'exception de vos empreintes. Ces données aideront le conseil départemental ou les personnes qu'il a mandatées à évaluer votre situation.

Quand l'évaluation de votre situation (menée par le conseil départemental ou les personnes qu'il a mandatées pour cela) est terminée :
***1. Soit vous êtes évalué mineur** : vous êtes alors pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département.*
***2. Soit vous êtes évalué majeur** : votre situation pourra alors être examinée au regard du droit au séjour par la préfecture. Si vous ne pouvez pas séjourner en France légalement, vous devrez quitter le territoire français, une décision pourra être prise en ce sens par la préfecture. Si vous contestez l'évaluation de votre situation (de votre âge notamment), vous avez la possibilité de saisir le juge des enfants pour obtenir une mesure de protection. » (nous soulignons).*

Cette formulation **« *Soit vous êtes évalué majeur** : votre situation pourra alors être examinée au regard du droit au séjour par la préfecture (…) vous devrez quitter le territoire français, une décision pourra être prise en ce sens par la préfecture*» doit être analysée.

En effet, rappelons que la décision du Conseil départemental prise à la suite de la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement est une décision administrative provisoire de refus de prise en charge à l'aide sociale à l'enfance. Cette décision provisoire, donc non définitive, est soumise au contrôle du juge, voir en ce sens la décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2017 n° n°4028906[44]. Indiquer à une personne dont la minorité n'a pas été retenue par le Conseil départemental que sa situation pourra être examinée au regard du droit au séjour par la préfecture est une atteinte au droit au recours

[44] Dans cette décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2017 n°4028906, l'Assemblée des départements de France (ADF) demandait au Conseil d'annuler pour excès de pouvoir le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L221-2-2 du CASF et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille : « *5. En premier lieu, la compétence conférée aux départements en matière d'aide sociale à l'enfance et de protection des mineurs en danger, notamment par les articles L. 221-1, L. 223-2 et L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, implique nécessairement que les départements puissent apprécier, **sous le contrôle du juge**, si les personnes qui sollicitent cette protection remplissent effectivement les conditions légales pour l'obtenir, dont celle de minorité.* »

effectif et à la présomption de minorité qui s'applique jusqu'à ce qu'un magistrat (juge des enfants, Cour d'appel) se soit prononcé, comme l'avait déjà souligné le Défenseur des droits[45].

Concernant les informations enregistrées, la notice indique :

> *« Lors du premier accueil à la préfecture, vous devez donc, obligatoirement, donner vos empreintes digitales et être photographié. Deux empreintes sont enregistrées dans AEM. La photographie du visage est également enregistrée dans AEM.*
>
> *Vous devez également, obligatoirement, communiquer à l'agent les informations suivantes qui sont enregistrées dans AEM:*
> - *Etat civil (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, pays de naissance, sexe et situation familiale),*
> - *Nationalité.*
>
> *Et, si vous en disposez, vous devez communiquer les informations suivantes qui sont enregistrées dans AEM :*
> - *Filiation (nom et prénom des parents),*
> - *Coordonnées téléphoniques et électroniques,*
> - *Commune de rattachement ou adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel vous êtes domicilié,*
> - *Références des documents d'identité, de voyage et du visa d'entrée,*
> - *Langue(s) parlée(s),*
> - *Date et conditions d'entrée en France,*
> - *Code département du conseil départemental chargé de l'évaluation*
>
> *(…)*
>
> ***Si vous vous opposez à tout ou partie de la collecte des données ci-dessus, et notamment au relevé de vos empreintes, le conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance) en est informé.***
> ***Cet élément pourra être pris en considération dans l'évaluation de votre situation**. »*

Nous soulignons les emplois de verbes impératifs, présents dans les autres traductions, « vous devez » « obligatoirement » sans mentionner une seule fois clairement que l'accord du jeune sera requis ni que la personne a le droit de s'opposer à cela.
La formule retenue à la fin, en encadré, en gras, n'est pas une véritable information du jeune concernant son droit à ne pas donner son consentement et met immédiatement en avant le risque d'impact sur l'évaluation.

Dans la rubrique « Quels sont vos droits ? » qui suit ce paragraphe, est indiqué « **Vous n'avez pas le droit de vous opposer à la collecte et à l'enregistrement des données listées ci-dessus** ».

Nous soulignons également, dans la rubrique « Combien de temps vos informations personnelles sont conservées ? » la formulation « Si vous êtes majeur, vos données (vos empreintes notamment) pourront, le cas échéant être enregistrées dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF) et conservées pendant cinq années *».*

[45] Défenseur des droits, Décision n°2019-104 du 15 avril 2019

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

L'imprécision de « si vous êtes majeur » renvoie aux mises en garde du Défenseur des droit dans sa décision n°2019-104 du 15 avril 2019. Sur la base d'une simple décision administrative d'un Conseil départemental, non définitive, soumise au contrôle du juge et donc susceptible d'être remise en cause par l'autorité judiciaire, les données concernant la personne non reconnue mineure par le Conseil départemental sont enregistrées dans AGDREF et conservées durant 5 ans. Le fichier AGDREF est un fichier aux finalités particulièrement étendues, puisqu'au-delà de la gestion des dossiers des ressortissants étrangers, de la fabrication des titres de séjour, il permet également la gestion des mesures d'éloignement.

Or, « les conséquences sont particulièrement graves pour les jeunes exilés soumis à cette procédure dans la mesure où le préfet pourra prendre à leur encontre une mesure d'éloignement assortie d'une mesure de placement en rétention ». D'après les retours que nous avons des départements d'expérimentation ou du déploiement, voir infra, des entretiens en préfecture sont prévus dès le résultat de l'évaluation de minorité et d'isolement du Conseil départemental, donc avant même toute saisine du juge des enfants ou de la cour d'appel.

Nous nous inquiétons des formules employées et du format de cette notice de plusieurs pages eu égard à la vulnérabilité particulière qui caractérise les mineur.e.s privé.e.s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Nous nous interrogeons sur l'accessibilité d'une telle notice pour des mineur.e.s ressortissant.e.s étranger.e.s qui arrivent donc dans un nouvel Etat, sans présence d'interprète pour expliquer ou répondre aux questions, sans oublier les mineur.e.s non scolarisé.e.s antérieurement. Cela avait déjà été soulevé par le Défenseur des droits[46]. Nos inquiétudes sont d'autant plus vives que parmi les retours que nous avons, voir infra, nous a été confirmée l'absence d'interprètes en préfecture.

Enfin, il est à noter que les données collectées « ***pourront également être communiquées, sur leur demande, au procureur de la République territorialement compétent ou aux personnes individuellement désignées et spécialement habilités par lui*** ».

- ***Premiers retours sur l'application du décret dans les Hauts de Seine (92)***

Dans le département des Hauts de Seine, l'évaluation de minorité et d'isolement est diligentée en régie directe par les services du Conseil départemental. Depuis de nombreuses années, avocats et associations remontent la non mise en place de l'accueil provisoire d'urgence sur ce département et des difficultés d'accès à l'évaluation de minorité et d'isolement.

La procédure du décret n°2019-57, consultation et alimentation du traitement AEM ainsi que la consultation des fichiers AGDREF 2 et VISABIO, a été mise en place dans les Hauts de Seine depuis le 08 avril 2019[47]. Ainsi, tous les jeunes sont désormais orientés en rendez-vous chaque après-midi à l'accueil de la Préfecture afin de savoir *« s'ils n'ont pas déjà fait une demande de titre de séjour en tant qu'adulte étranger sur le territoire national ». « L'information,*

[46] Défenseur des droits, décision n°2019-065 du 26 février 2019
[47] Discours Patrick Devedjian, Conseil départemental des Hauts de Seine, Séance publique du 29 mars 2019 https://www.hauts-de-seine.fr/fileadmin/presse/Discours/Solidarites/Discours_Patrick_Devedjian_Seance_29_mars_2019.pdf

qui sera reçue le soir même par le Département, permettra de mieux évaluer notre action », explique Patrick Devedjian.

Du côté de la Préfecture des Hauts de seine, les référents AEM nommés par arrêté en date du 25 mai 2019[48], habilités à transmettre les informations issues de la consultation des différents fichiers (AEM, AGDREF, VISABIO) sont

- **La Cheffe du Bureau des examens spécialisés et de l'éloignement**
- **L' Adjoint à la Cheffe du Bureau des examens spécialisés et de l'éloignement et référent MNA / AEM**
- **L' Adjoint à la Cheffe du Bureau des examens spécialisés et de l'éloignement**
- **L' Agent en charge de l'accueil des MNA.**

Dès la fin du mois de mai 2019, des retours des jeunes et avocats nous confirmaient la mise en place d'un relevé d'empreintes en préfecture, comme étape préalable à l'évaluation de minorité mais surtout comme étape préalable à la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence (mise à l'abri).

Les jeunes se présentant au Conseil départemental des Hauts de Seine pour demander à bénéficier de la protection de l'enfance sont orientés vers la préfecture, sans mise en place de l'accueil provisoire d'urgence, première mesure de protection de l'enfance.

D'après les premières informations remontées, le constat est le même que pour les départements d'expérimentation : en cas de refus de se soumettre au relevé d'empreintes, de photographie et de données, le processus s'arrête à ce stade.

- ***Retours sur l'application dans le Nord (59)***

Dans le département du Nord, la procédure d'évaluation de minorité et d'isolement est diligentée par le groupement TRAJET, plus précisément par l'association la Sprene, par délégation de service public. L'accueil provisoire d'urgence est quant à lui géré directement par le Département du Nord, et n'est pas toujours mis en place.

Depuis le 15 avril 2019, la procédure issue du décret du 30 janvier 2019 et de l'article 51 de la loi du 10 septembre 2018 est appliquée dans le département du Nord (alimentation du traitement automatisé AEM ainsi que consultation des fichiers AGDREF 2 et VISABIO).

A l'image de ce qui se passe dans l'Isère, là aussi il y a une unité de lieu. L'association étant mandatée pour réaliser l'évaluation de minorité et d'isolement a désormais ses locaux au sein même de la préfecture. Ceci a d'ailleurs été confirmé par le Président du Conseil départemental du Nord dans un courrier de réponse à une interpellation inter associative en date du 12 juin 2019[49].

[48] Voir Annexe 12

[49] Extrait du courrier de réponse du Président du Conseil départemental en date du 12 juin 2019, en réponse à une sollicitation inter-associative, référence Cab-JRL-SLF-DH-MR-SB : « *le rapprochement dans un même lieu des services EMA* [service d'évaluation de minorité et d'isolement] *et des services de l'Etat permet d'accélérer les procédures et de travailler de manière plus concertée entre services dans le cadre de la phase d'évaluation* ».

Informations issues du protocole entre le département du Nord et les services de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés – délibération du 1er juillet 2019 délibération N° DEFJ/2019/132[50]

Parties au protocole :

- L'Etat, représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet du Nord,
- Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières du Nord,
- Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
- Monsieur le Directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Entreprises, de la
- Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.
- Le Département du Nord représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du

Conseil Départemental du Nord.

*« Le décret permet au Président du Conseil départemental de **solliciter le concours du Préfet pour** :*
- l'assister dans les investigations et notamment vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne. Dans ce cadre, la personne devra fournir aux agents des préfectures, toute information utile à son identification ;
- contribuer à l'évaluation de minorité et d'isolement.
En retour, les services du département transmettront la date à laquelle l'évaluation a pris fin et les suites données.

Trois fichiers sont interrogés en vue de concourir à la détermination de la minorité et /ou de l'isolement du jeune :
- VISABIO : base de données biométriques à l'échelle européenne sur les demandes de visas ;
- AGDREF : base de données relative à la gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;
- AEM : base de données relative à la gestion des évaluations de minorité et d'isolement menées par les départements.

(…)
En cas de doute sur l'authenticité des documents de voyage présentés par le jeune et ayant notamment une incidence sur la reconnaissance de sa minorité, les services préfectoraux peuvent être sollicités afin d'apporter leur expertise. Ces derniers s'engagent à déterminer les suites à donner à la situation du jeune au regard de son droit au séjour, en visant, le cas échéant, l'exécution de la mesure d'éloignement qui pourra être prise à son encontre.

***Après avoir caractérisé la fraude et les éventuelles infractions en découlant, la DZPAF se mettra utilement en liaison avec le parquet, concernant la détermination de l'engagement ou non de poursuites et informera le département des procédures engagées pour qu'il puisse le cas échéant se constituer partie civile**.*

Un partenariat spécifique est construit avec les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).
(…)

[50] Voir annexe 18

Les modalités du partenariat ont évolué et se sont concrétisées en novembre 2016 par l'implication de la PJJ dans la phase d'évaluation sociale des jeunes, notamment pour les jeunes en situation de garde à vue.
A cet effet, la PJJ apporte à titre gracieux une contribution à hauteur d'un équivalent temps plein d'éducateur au service d'évaluation de TRAJET.»

> ➢ **Repères**
>
> Ce partenariat avec la PJJ intervenant pour des évaluations dans le cadre de garde à vue nous interpelle eu égard à la note relative à la situation des mineurs non accompagnés faisant l'objet de poursuites pénales N° NOR JUSF18211612N du 5 septembre 2018 qui précise :
>
> « *Les services de la PJJ peuvent intervenir auprès des MNA lors d'une prise en charge au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante* ***mais aucun texte ne prévoit leur intervention en matière d'évaluation de la minorité****. L'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 sur le fondement duquel sont réalisés les recueils de renseignement socio-éducatifs (RRSE) prévoit en effet : « le service de la protection judiciaire de la jeunesse compétent établit, à la demande du procureur de la république, du juge des enfants ou de la juridiction d'instruction, un rapport écrit contenant tous renseignements utiles sur la situation du mineur ainsi qu'une proposition éducative. » L'article 8 alinéa 4, relatif à l'enquête sur la personnalité, prévoit : « Il recueillera, par toute mesure d'investigation, des renseignements relatifs à la personnalité et à l'environnement social et familial du mineur ». L'entretien préparatoire au RRSE devra être réalisé dans une langue comprise par l'intéressé.*
>
> ***L'évaluation de la minorité de la personne se déclarant MNA n'entre donc pas dans le cadre du recueil de renseignements socio-éducatifs, ni dans celui de la mesure judiciaire d'investigation éducative (MJIE).***
>
> *Dans un cadre pénal, il s'agit d'un élément de la vérification de l'identité du mis en cause, qui relève du travail d'enquête mené lors de la garde à vue par les services de police ou de gendarmerie.* »

En pratique

Un mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, lorsqu'il est étranger, sera donc orienté dans le Nord vers les services de la Préfecture afin que l'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation de minorité et d'isolement puissent débuter. Le mineur doit donc attendre son tour et se mettre dans les files d'attente au même titre que les différents publics se rendant en préfecture.

Une fois la file passée, un premier entretien est réalisé par l'association mandatée par le Conseil départemental qui va prendre deux mesures pour le jeune : d'une part fixer un rendez-vous le lendemain pour le relevé d'empreintes et la consultation des fichiers étrangers et d'autre part fixer un rendez-vous le surlendemain pour un second entretien d'évaluation.

La prise d'empreintes, la consultation et l'alimentation du traitement AEM sont donc là encore un préalable à l'évaluation sociale. Cela est confirmé par le Conseil départemental du Nord puisque, dans un courrier de réponse en date du 12 juin 2019, en réponse à une sollicitation inter-associative, le Président du Conseil départemental du Nord écrivait :

> « *Enfin, l'immatriculation des jeunes se déclarant mineurs dans ce fichier biométrique précède l'évaluation sociale. L'enrôlement du jeune dans le fichier biométrique sous-entend des*

conditions matérielles adaptées et sécurisées ainsi qu'un lieu propice à l'accueil du public qu'il convient d'orienter rapidement vers les services de Préfecture (…) »

L'accueil provisoire d'urgence est géré directement par le Conseil départemental et n'est pas toujours mis en place, comme cela est régulièrement relevé dans le cadre de contentieux devant le tribunal administratif de Lille ou par le Défenseur des droits.

Les équipes chargées de l'entretien d'évaluation n'ont pas accès au résultat des consultations des fichiers, seul le Conseil départemental est destinataire du résultat.

Il nous a été indiqué que tous les jeunes bénéficiaient d'entretiens d'évaluation, même en cas de refus de se soumettre au relevé d'empreintes et quel que soit le résultat de la consultation des différents fichiers. Nous ne sommes pas en mesure, à l'heure où nous écrivons cette note, de vérifier cela[51].
Nous en sommes d'autant plus incertains que dans un courrier de réponse en date du 12 juin 2019, en réponse à une sollicitation interassociative, le Président du Conseil départemental du Nord écrivait, à propos du décret,

« *Cette évolution de la procédure, demandée de longue date par les Départements, permet de statuer très rapidement pour les personnes déjà connues comme majeures au sein :*

- *Du fichier AEM (Appui à l'Evaluation de Minorité)*
- *D'AGDREF (Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Etrangers en France)*
- *Ou de VISABIO (base de données biométriques à l'échelle européenne sur les demandeurs de visas).*

(…) La généralisation de cette méthode d'évaluation plus réduite en durée devrait permettre d'évaluer plus rapidement les jeunes, de fluidifier le dispositif de mise à l'abri (…). »

Selon les informations que nous avions reçues entre avril et juin 2019, la grande majorité des jeunes refuseraient de donner leurs empreintes, craignant une mesure d'éloignement.

Concernant la liste des personnes habilitées à recevoir les données à caractère personnel et informations issues du traitement automatisé « appui à l'évaluation de la minorité » pour le Département du Nord, elle a été établie par un arrêté du 28 mars 2019 du Président du Conseil Départemental[52]. Sont ainsi habilités :

- La Responsable du pôle Jeunesse, Direction enfance famille jeunesse du Conseil départemental du Nord
- La Responsable du service départemental d'orientation des mineurs non accompagnés du Conseil départemental du Nord
- La Responsable adjointe du Service départemental d'orientation des mineurs non accompagnés du Conseil départemental du Nord
- Ainsi que quatre gestionnaires administratifs au service départemental d'orientation des mineurs non accompagnés, du Conseil départemental du Nord.

- ***Retours sur l'application dans le Rhône – Métropole de Lyon (69)***

[51] MAJ janvier 2020
[52] Voir annexe 9, ou en ligne : https://lenord.fr/upload/docs/application/pdf/2019-04/2019-19.pdf

1. Concernant le département du Rhône

Informations issues du protocole entre la préfecture du Rhône et le Département du Rhône pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA) – validé par la délibération du Conseil départemental n°004 – séance plénière du 11 octobre 2019 [53]

Parties au protocole :

- Le Préfet du Rhône,
- Et le Département du Rhône, représenté par le président du conseil départemental du Rhône, M Christophe GUILLOTEAU

« *Les Parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Département du Rhône ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités prévues dans le présent protocole.*

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve la faculté de décider, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, de la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.
(…)

3- Modalités de prise de rendez-vous

Le Département du Rhône oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture, et cela au fur et à mesure de leur arrivée.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence pour recevoir ***, sur rendez-vous, 1 personne par jour, à 13 h 45, du lundi au vendredi.***

(…)

Si la personne ne se présente pas à son rendez-vous ou si le logiciel AEM est indisponible, le Département du Rhône a la possibilité de reprendre un rendez-vous à une date ultérieure pour celle-ci et s'engage à n'effectuer cette démarche qu'une seule fois pour la même personne. Il s'engage, enfin, à remettre à la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » une convocation mise à disposition par la préfecture.

4- Information de la personne évaluée

Les Parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

Le Département du Rhône s'engage à remettre, préalablement, à la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » une notice d'information, mise à disposition par la

[53] Voir annexe n°16,

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

***préfecture**, dédiée et rédigée dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend. La préfecture s'engage, également, à délivrer cette information par **écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée,** avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers*

(…)

a) Échange de données

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF, à l'exception des données biométriques.

Lorsque la personne concernée se présentant comme mineure refuse de communiquer toute information utile à son identification ou toutes données à caractère personne**l mentionnées à l'article R.221-15-2, **la préfecture en informe le Département du Rhône chargé de l'évaluation.

Le Département du Rhône s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF, à savoir les données transmises par le service du Département du Rhône chargé de l'évaluation : a) Numéro de procédure du service de l'aide sociale à l'enfance ; b) Date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement ; c) Le cas échéant, existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

(…)

b) Description du traitement

La Préfecture et le Département du Rhône sont autorisés à utiliser les données à caractère personnel transmises par l'autre Partie pour le traitement de leurs missions respectives.

Le Département du Rhône utilisera les données à caractère personnel reçues par la Préfecture pour évaluer la minorité et l'isolement de la personne concernée se présentant comme mineure.

d) Traitement des données à caractère personnel reçues

Le Département du Rhône et la Préfecture s'engagent à :

1) traiter les données à caractère personnel conformément à la règlementation applicable ;

2) traiter les données sur le territoire français ;

3) traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) décrite(s) ci-dessus ;

4) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

5) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données :

• s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
• ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord cadre ;
• ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord cadre ;
• ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
• prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord cadre ;
• reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel. »

2. Dans le département du Rhône, sur le territoire de la Métropole de Lyon

La Métropole de Lyon est responsable de l'accueil provisoire d'urgence et de l'évaluation de minorité et d'isolement. Cette Mission d'Évaluation et d'Orientation des Mineurs Isolés Étrangers (MEOMIE) est depuis plus d'un an confié par délégation de service public à l'association Forum Réfugiés Cosi.

En pratique

Depuis juin 2019, la Métropole de Lyon a mis en place la procédure du décret du 30 janvier 2019 n°2019-57.

La prise d'empreintes n'a pas lieu systématiquement avant l'évaluation. En effet, après ou avant l'évaluation en fonction des places disponibles pour le rendez-vous en préfecture, le service chargé de l'évaluation remet un rendez-vous au jeune afin qu'il se présente en préfecture, l'informe du contenu et du but du rendez-vous et lui explique qu'il peut refuser de donner ses empreintes. A ce moment-là, des notices en différentes langues sont remises aux jeunes. En revanche, en préfecture, aucun interprète n'est présent.

L'association mandatée pour réaliser l'évaluation n'a pas accès aux résultats de la consultation des différents fichiers, ces derniers étant transmis à la Métropole de Lyon. La Métropole de Lyon a donc accès d'un côté au rapport d'évaluation et de l'autre à la transmission des résultats de la consultation des fichiers.

Pour les jeunes dont la minorité est non reconnue par la Métropole de Lyon, la Préfecture garde les données dans le fichier AGDREF 2.

Concernant la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence à Lyon, cet accueil n'est pas systématiquement mis en place (fonction des places disponibles).

- ***Premiers retours sur l'application du Gard (30)***

Nous avons reçu à la fin du mois de juin 2019 des témoignages d'associations et de jeunes, cette fois ci non pas primo arrivants mais confiés sur décision de justice au Conseil départemental du Gard.

Plusieurs jeunes pris en charge et confiés sur décision judiciaire, donc dont la minorité a été reconnue par l'autorité judiciaire, ont reçu des consignes de leur référent leur demandant de se présenter en préfecture pour « vérifier leur date de naissance et prendre les empreintes ».

Nous nous attachons à vérifier la procédure pour les mineurs primo arrivants.

- ***Premiers retours sur l'application dans le Loiret (45)***

Dans le département du Loiret, l'évaluation de minorité et d'isolement est diligentée en régie directe par les services du Conseil départemental.

Lorsqu'un.e mineur.e privé.e temporairement ou définitivement de la protection de sa famille se présente au Conseil départemental pour bénéficier de la protection de l'enfance, et lorsqu'il ou elle est étranger.e, ce dernier est orienté vers les services de la Préfecture aussitôt. L'accueil provisoire d'urgence n'est pas mis en place dès sa présentation.

Le jeune doit donc se rendre seul à la préfecture, muni d'un document indiquant le jour de rendez-vous (voir annexe)[54].

- ***Application en Corrèze (19)***

Informations issues du protocole signé entre le Conseil départemental et la Préfecture de Corrèze[55].

La mise en œuvre du décret du 30 janvier 2019 a débuté le 03 juin 2019.
« Lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental, ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture.

Le service de l'aide sociale à l'enfance, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif «AEM» soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

[54] Voir Annexe n°3
[55] Voir annexe n°4

Le Conseil départemental, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture, et cela au fur et à mesure de leurs arrivées.

Le Conseil départemental prend en charge le transport (…)et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence pour recevoir, au maximum 4 personnes par jour accompagnées d'un travailleur social du département, ou de l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, **de 9 heures à 11 heures, les lundi, mercredi et vendredi.**

La demande de rendez-vous est faite par les services de l'aide sociale à l'enfance, ou par l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, par mail sur la boîte fonctionnelle mineurs isolés de la préfecture, en précisant l'identité des personnes et la langue comprise par ces personnes ».

Les mineurs qui se présentent sont informés « des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et **de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité**. La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers ».

« La préfecture s'engage à **communiquer de façon sécurisée**, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil départemental**, le jour-même de la réception de la personne** se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites **des traitements AEM, VISABIO et AGDREF** »

- ***Application dans l'Ain (01)***

Informations issues du protocole signé entre le Conseil départemental et la Préfecture de Ain le 28 juin 2019[56].

Dans l'Ain, jusqu'à présent, l'évaluation de minorité et d'isolement était confiée par délégation de service publique à l'association ADSEA 01. Avec l'ADSEA, le Département a mis en place une plateforme d'accueil et d'évaluation basée à Jujurieux. A partir de janvier 2020, le Département de l'Ain compte internaliser l'évaluation de la minorité[57].

Le présent protocole a été signé le 28 juin 2019. Il est quasiment identique au protocole mis en place en Corrèze, ce qui confirme qu'une trame nationale a été travaillée et diffusée.

A l'image de la Corrèze, il est précisé que
« Lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental, ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités retenues dans le présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve la faculté de conclure immédiatement à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes sans que le dispositif «AEM» soit mobilisé.

[56] Voir le protocole en annexe, ainsi que le communiqué de presse : https://www.ain.fr/content/uploads/2017/07/dp-protocole-prefecture-departement-mna-juin-2019.pdf
[57] https://www.ain.fr/content/uploads/2017/07/dp-protocole-prefecture-departement-mna-juin-2019.pdf

Le Département de l'Ain oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture. »

Pour cela, « le département communique, chaque semaine, une liste des personnes devant se présenter en Préfecture, **avec leur photo**, via la boîte de messagerie fonctionnelle à l'adresse pref-mna@ain.gouv.fr ».

- *Remarque : nous supposons donc qu'une prise de photographie se déroule au sein du Conseil départemental ou de l'organisme mandaté.*

« Le Département, ou l'organisme mandaté par lui, prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture. »

« Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et **de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité**.

Le Préfet s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

Le cas échéant, le Département ou l'organisme mandaté par lui, prend en charge les frais d'interprétariat (téléphonique ou présentiel) ».

Le préfet met à disposition, dans l'espace ouvert au public, un local adapté et reçoit les personnes présentées par le Président du Conseil départemental, **chaque lundi de 8h30 à 12h (sauf modalités particulières signalées au Conseil départemental).**

« Le préfet s'engage à **communiquer de façon sécurisée**, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil départemental**, le jour-même de la réception de la personne** se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, les informations extraites **des traitements AEM, VISABIO et AGDREF** , ou le plus tôt possible»

- ***Retours sur l'application dans la Vienne (86)***

Informations issues du protocole signé entre le Conseil départemental et la Préfecture de la Vienne le 06 juin 2019

Est entré en vigueur le 10 juin 2019 le protocole d'accord entre la Préfecture et le Conseil départemental de la Vienne pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme Mineurs Non Accompagnés (MNA)[58].

« *Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle est adressée à la préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.*

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

[58] Voir Annexe 6

Le conseil départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineur(e)s privé(e)s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture.

Le conseil départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.
Un agent du conseil départemental accompagne la personne se présentant comme MNA à la préfecture.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence pour recevoir les personnes orientées par le conseil départemental :
- le lundi de 8h45 à 11h45 ;
- le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13h40 à 15h40.
Le conseil départemental peut demander, au cas par cas, à ce que la préfecture reçoive un MNA en dehors de ces créneaux horaires. La préfecture se réserve toutefois le droit de refuser selon la disponibilité de l'agent de préfecture en charge de l'accueil du MNA.

(…)

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données ***et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.***

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF ».

- ***Application dans les Vosges (88)***

Informations issues du protocole signé entre le Conseil départemental, le Procureur de la République et la Préfecture des Vosges le 24 juin 2019[59]

Dans les Vosges, l'évaluation de minorité et d'isolement ainsi que l'accueil provisoire d'urgence sont mis en place directement par les services du Conseil départemental.

Contrairement aux précédents départements, le Protocole signé dans le Département des Vosges réunit **3 parties, le Conseil départemental, la Préfecture ET le Procureur de la République**.

[59] Voir annexe 7

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

« *L'objectif du présent texte est de définir les attributions respectives des différentes autorités afin de permettre une identification et une orientation rapides des jeunes se déclarant MNA.*
A ce titre, il envisage :

- *L'accompagnement du jeune jusqu'à sa majorité au titre de la protection des mineurs et de l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle et au séjour sur le territoire ;*
- *Les modalités et les moyens d'une détection de la fraude documentaire à l'identité, et ceci afin d'identifier les individus étrangers majeurs ou mineurs évalués dans un autre département, de ce fait non éligibles à la prise en charge ;*
- *Les moyens de s'assurer de la probité du mineur, en vérifiant son implication éventuelle dans des faits délictueux.*

Plus généralement, ce protocole fixe le cadre et les modalités d'une coordination des actions de l'Etat, du Département et de la Justice, dans le but de parvenir à une évaluation rapide de l'âge et de la situation administrative des jeunes se déclarant MNA. L'objectif étant de permettre in fine au Conseil départemental de prendre la décision la mieux adaptée à chaque situation (…) ».

Le protocole se compose donc de deux titres :

- Titre 1er - Aide à l'évaluation dans le cadre du dispositif national AEM
- Titre 2 – Dispositif départemental d'aide à l'évaluation.

➢ **Le Titre 1er concerne la mise en œuvre spécifique du dispositif national AEM.**

Le périmètre du concours de l'Etat est défini ainsi :

« Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Conseil Départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure sans titulaire de l'autorité parentale sur le territoire, elle est adressée à la Préfecture selon les modalités prévues par le présent protocole.
Lorsque la minorité, l'isolement et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif AEM soit mobilisé, à la nécessité de la protéger.
À l'inverse, lorsque sa minorité, sa vulnérabilité ou son isolement peuvent faire l'objet d'un doute, la personne est adressée à la Préfecture.
Il est à noter que la possibilité d'obtenir ultérieurement une autorisation de travailler dans le cadre d'une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation) est conditionnée par le passage en Préfecture de la personne au moment de son évaluation ou immédiatement après sa prise en charge (Titre 2, §12). »

2- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en Préfecture
Le Conseil Départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation ou en vue de rendre possible l'obtention ultérieure d'une autorisation de travailler, les personnes se présentant comme mineures privées de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national vers la Préfecture de manière groupée.
(…)
Le Conseil Départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement à la Préfecture (…) »

Dans les Vosges, à la lecture du protocole, non seulement la prise d'empreintes, l'alimentation AEM et la consultation des fichiers VISABIO et AGDREF 2 ont lieu au stade de l'évaluation de minorité **mais conditionnent également la délivrance de l'autorisation provisoire de travail pour tout mineur souhaitant effectuer un apprentissage. Ceci est absolument contraire au droit et à la jurisprudence du Conseil d'Etat du 15 février 2017**, entérinée par la loi du 10 septembre 2018, qui rappelle que l'autorisation provisoire de travail[60] **est délivrée DE PLEIN DROIT pour tout mineur souhaitant effectuer un apprentissage, donc pour les mineurs isolés** également et sans discrimination.

Les mineurs sont informés « *des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et* ***de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de Préfecture habilité.*** » (nous soulignons)

[60] http://www.infomie.net/spip.php?article3704

Le protocole indique ensuite que « *tout refus des intéressés de se prêter à la procédure d'évaluation sera notifié au Conseil départemental* ***et aura pour effet de différer la possibilité de leur prise en charge*** ». (nous soulignons)

Là encore, cela confirme les constats réalisés dans d'autres départements : la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence, première mesure de protection de l'enfance au sein de laquelle s'effectue l'évaluation de minorité et d'isolement, est conditionnée à la prise d'empreintes.

La Préfecture des Vosges s'engage à communiquer le jour-même ou le lendemain de la réception de la personne « *les résultats des différentes opérations d'évaluation réalisées en Préfecture* ».

- Le Titre 2 élargit le spectre et permet de comprendre, au-delà de l'utilisation du dispositif AEM, l'articulation entre Conseil départemental, Préfecture et Procureur de la République.

Nous avons synthétisé cela sous la forme du schéma ci-dessous.
Le Titre 2 conclut à nouveau sur la question de l'autorisation provisoire de travail, nous renvoyons à notre commentaire supra à ce sujet et à la jurisprudence du Conseil d'Etat susmentionnée.

Personne se déclarant mineure isolée

↓

Conseil départemental des Vosges

↓

les services de l'ASE conduisent un premier entretien dès que le mineur se présente => 3 situations

↓

situation A :
le jeune est mineur et isolé

Dans ce cas, **MISE A L ABRI DU JEUNE** dans une structure du Département

Evaluation sociale complète de la situation est faite dans les semaines qui suivent par des travailleurs sociaux du département

Evaluation envoyée au Parquet pour suite à donner

↓

situation B :
le jeune n'est pas manifestement mineur et isolé

1° - en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière

2° - Notifie par écrit à l'intéressé par écrit contre récépissé, une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables.

3° notifie la décision à la DDSCPP afin que ces derniers puissent informer le 115 dans l'objectif d'éviter un refus de prise en charge si le jeune se déclare mineur auprès du 115

↓

situation C :
la minorité du jeune ne peut à ce stade être ni confirmée ni infirmée, dans ce cas vérifications supplémentaires s'imposent

Le Conseil départemental réserve sa décision dans l'attente des vérifications supplémentaires de la Préfecture et **des services de Police (nous soulignons)**

1e étape : suite au 1e entretien, l'ASE prévient la préfecture

↓

Identification préfecture :
- contrôle documentaire de 1e niveau (avant transmission éventuelle à la police aux frontières)
- en parallèle de l'analyse documentaire, vérifications et enregistrements dans AEM, AGDREF et VISABIO.
- le protocole prévoit également en supplément des vérifications dans TelemOFPRA, SIAE, FPR

"Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental et **aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge**."

Fiche navette remplie par la préfecture relayant ces opérations de vérifications + les résultats, transmise aux services de police qui convoquent le jeune dans un délai de 2 jours

↓

La Présentation à la préfecture pour AEM est requise pour rendre possible la future délivrance de l'autorisation de travail

Vérification par les services de police : - convocation **sous 2 jours ouvrés** du jeune après réception fiche navette de la préfecture- Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental via la Préfecture et **aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge**.- **vérification de VISABIO et de FAED** 3 cas : - si le jeune est inconnu des fichiers, il est laissé libre- si le jeune est connu des fichiers sous une autre identité, **il peut être placé en garde à vue**- si le jeune est connu pour des fais délictueux, une enquête est ouverte et **il peut être placé en garde à vue**

Dans tous les cas, fiche navette complétée par la police => préfecture => Conseil départemental

↓

Parquet : Le CD peut demander des investigations complémentaires au Parquet, art. 388 du code civil
2 situations :
- le Parquet confirme la minorité => placement
- l**e Parquet confirme la majorité ou le non isolement :**
• **Le Parquet en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière.**
• **Le Parquet décide de l'opportunité d'engager des poursuites pénales.**
• Le Conseil départemental notifie à l'intéressé une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables

↓

À partir des résultats des différentes vérifications (ASE, Préfecture, **Police,** Parquet), le Conseil départemental prend une décision, soit de prise en charge, soit de sortie administrative. Le doute doit bénéficier au jeune.

- ***Application dans les Hautes Alpes (05)***

Informations issues du protocole signé entre le Conseil départemental et la Préfecture des Hautes-Alpes suite à la délibération du 20 juin 2019[61]

Dans les Hautes-Alpes, l'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation de minorité et d'isolement sont diligentés par le service enfance et familles du Conseil départemental. A noter : la porte d'entrée était jusqu'à présent le commissariat. Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, dès lors qu'ils étaient étrangers, devaient obligatoirement se présenter au commissariat qui appelait ensuite les services du Conseil départemental.

Suite à la délibération du Conseil départemental, le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 est mis en œuvre dans les Hautes-Alpes. Le protocole conclu localement nous indique que « *les personnes se présentant comme mineures au Conseil départemental, privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, sont adressées à la préfecture dans un local dédié. Le service enfance et familles conserve la faculté de conclure la procédure d'évaluation sans que le dispositif AEM soit mobilisé, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de la personne évaluée sont manifestes*. »

Dans les Hautes Alpes, il est spécifiquement prévu que « *les personnes* [soient] *orientées en préfecture de manière groupée. Le Conseil départemental prend en charge [leur] transport. (…) Elles seront accompagnées par un agent du service enfance et familles.*

La préfecture s'engage à mettre à disposition (…) des plages horaires de nature à permettre de recevoir 50 à 60 personnes par semaine» ainsi qu'un local *« identifié, présentant des garanties de confidentialité et de discrétion* ».

Concernant les informations données aux mineurs, ces derniers seront informés par la préfecture, *« par écrit ou à défaut sous toute autre forme orale appropriée », « de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et* ***de l'impossibilité de refuser de les communiquer*** *».* [nous soulignons].

Les informations extraites des traitements AEM, AGDREF et VISABIO seront communiquées de manière sécurisée aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du Conseil départemental dans les plus brefs délais.

« *Si le conseil départemental considère dans son évaluation la personne comme majeure, le Conseil départemental s'engage en même temps que la notification de son rapport, à remettre à la personne concernée un formulaire l'invitant à se présenter à la préfecture pour un examen de son droit au séjour* ». [nous soulignons]

➢ **Repères**

[61] Voir annexe 8

Sur la base d'une simple décision administrative provisoire du Conseil départemental des Hautes-Alpes, qui est soumise au contrôle du juge[62], et qui ne consiste **qu'en une décision provisoire d'admission ou de refus de prise en charge**, le mineur se voit notifier, en même temps que la décision de refus de prise en charge du département, une convocation à la préfecture pour un examen de son droit au séjour. **Or, seul un juge des enfants, ou le cas échéant, une cour d'appel a compétence pour confier durablement un mineur à l'aide sociale à l'enfance.** Comme l'a rappelé le Défenseur des droits dans sa décision n°2019-104 du 15 avril 2019, « **il appartient à l'autorité judiciaire de déterminer, en même temps que l'existence d'un danger ou d'un risque de danger, si la personne est mineure ou non »**.

A ce titre, le Conseil d'Etat considère, de manière constante depuis sa décision du 1er juillet 2015 n°386769, que la seule faculté dont dispose le conseil départemental s'agissant de la protection d'un mineur est de choisir de saisir ou non, l'autorité judiciaire en vue d'un placement, et ce dans le délai de 5 jours, fixé par le code de l'action sociale et des familles. Le conseil d'Etat rappelle qu'en aucun cas, « *le conseil départemental ne peut décider d'admettre le mineur à l'aide sociale à l'enfance sans que l'autorité judiciaire ne l'ait ordonné* ». Ainsi, le Conseil d'Etat précise que « ***si le président du conseil général refuse de saisir l'autorité judiciaire, notamment lorsqu'il estime que le jeune a atteint la majorité, celui-ci peut saisir le juge des enfants en application de l'article 375 du code civil*** *(…) que l'existence de cette voie de recours, par laquelle un mineur peut obtenir du juge qu'il ordonne son admission à l'aide sociale à l'enfance, (…), sans que son incapacité à agir en justice ne puisse lui être opposée, rend irrecevable le recours pour excès de pouvoir devant le juge administratif contre la décision du président du conseil général (…)*».

Ainsi comme le rappelle le Défenseur des droits[63], cette jurisprudence constante établit une présomption de minorité qui s'attache à la personne se déclarant mineure isolée dans la mesure où, selon le Conseil d'Etat, seul le juge des enfants peut se prononcer sur l'admission d'un mineur à l'aide sociale à l'enfance. **La personne se déclarant mineure isolée est par conséquent présumée mineure jusqu'à ce que le juge des enfants se prononce, et ce que le département l'ait évaluée, durant la période d'accueil provisoire d'urgence, mineure ou majeure**. A ce titre, elle bénéficiera lors de son recours devant le juge des enfants, ou de la procédure devant le juge aux affaires familiales en charge des tutelles mineurs, ou devant la cour d'appel le cas échéant, de l'ensemble des garanties prévues par l'article 388 du code civil, « *afin que les personnes mineures ne soient pas indûment considérées comme majeures* »[64].

Un mineur isolé du temps de sa minorité n'a pas à justifier d'un titre de séjour[65], il est en situation régulière. Donc tant qu'un juge des enfants, juge aux affaires familiales ou le cas échéant la cour d'appel, ne s'est pas prononcé.e, la personne se présentant comme mineure

[62] Décision du Conseil d'Etat du 14 juin 2017 n°4028906, l'Assemblée des départements de France (ADF) demandait au Conseil d'annuler pour excès de pouvoir le décret n°2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L221-2-2 du CASF et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille : « *5. En premier lieu, la compétence conférée aux départements en matière d'aide sociale à l'enfance et de protection des mineurs en danger, notamment par les articles L. 221-1, L. 223-2 et L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, implique nécessairement que les départements puissent apprécier, **sous le contrôle du juge**, si les personnes qui sollicitent cette protection remplissent effectivement les conditions légales pour l'obtenir* »

[63] Défenseur des droits, décision n°2019-104 du 15 avril 2019 : « La haute juridiction a tiré de cette présomption la conclusion selon laquelle tout recours contre une décision administrative de refus d'admission à l'ASE présenté par un mineur était irrecevable devant le juge administratif, « du fait de son incapacité à agir en justice » »

[64] Conseil Constitutionnel, Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 – considérant n°6

[65] Selon l'article L. 311-1 CESEDA, « tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France doit être» titulaire d'un titre de séjour. DONC : L'obligation de détenir un titre de séjour ne concerne que les étrangers de plus de 18 ans.

isolée est présumée mineure et est en situation régulière. Un rendez-vous à la préfecture méconnaitrait cette présomption de minorité et son droit au recours effectif.

- ***Retours sur l'application en Seine Maritime (76)***

Dans le département de Seine Maritime, l'accueil provisoire d'urgence des mineur.e.s isolé.e.s ainsi que l'évaluation de la minorité et de l'isolement sont confiés, par délégation de service public, à l'association CAPS – Comité d'Action et de Promotion Sociales qui gère ainsi le SEMNA (service d'évaluation des mineurs non accompagnés) et le SAMA (Service d'Accueil et de Mise à l'Abri). Depuis le début de l'été, le décret du 30 janvier 2019 est appliqué en Seine Maritime et le département recourt à la procédure mise en place par ce dernier.

Ainsi, lorsqu'un.e jeune se déclare mineur.e isolé.e et se présente au SEMNA pour bénéficier, de droit, d'un accueil provisoire d'urgence et dans ce cadre d'une évaluation, une convocation lui est remise afin qu'il ou elle se rende le lendemain en préfecture[66]. Sur cette convocation est indiqué *« tout retard de plus de 5 minutes donne lieu à annulation de la convocation »*[67]. Le jeune n'est pas accompagné. **L'accueil provisoire d'urgence n'est pas mis en place dès la première présentation des mineur.e.s auprès du conseil départemental mais seulement après le passage en préfecture, en fonction des résultats de la consultation des différents fichiers.**

Lors du passage en préfecture, l'agent qui accueille le ou la mineur.e lui indique que « *la prise d'empreintes est obligatoire* ». Le ou la mineur.e est appelé.e une première fois pour une prise d'empreinte puis doit attendre en salle d'attente. Il ou elle est appelé.e une seconde fois pour la photographie et une nouvelle prise d'empreintes. A ce moment-là, des questions lui sont posées : son identité, nom et prénom des parents. La notice d'information écrite lui est remise après tout cela.
L'interprétariat est un interprétariat par téléphone, lorsqu'il est nécessaire de recourir à un interprète.

A la suite de ce rendez-vous en préfecture, le ou la jeune doit se présenter le jour suivant à nouveau au Conseil départemental. L'accueil provisoire d'urgence n'est toujours pas mis en place à ce stade.
Si le ou la mineur.e ressort sur les fichiers AGDREF 2 ou VISABIO comme étant connu sous une identité majeure, une décision de refus de prise en charge lui est notifiée par le Conseil départemental, sans que le ou la mineur.e n'ait fait l'objet d'une évaluation, ni même d'un examen de ses documents d'état civil[68]. Aucune autre évaluation n'était réalisée jusqu'à présent.
Des contentieux ont été portés devant le juge des enfants de Rouen suite à ces décisions de refus basées uniquement sur la consultation des fichiers VISABIO et AGDREF 2 sans évaluation de minorité diligentée. Le Tribunal pour enfants de Rouen a alors rappelé, dans plusieurs décisions[69], que

> « *aux termes de la décision du Conseil constitutionnel du 26 juillet 2019 n°2019-797 QPC : « la majorité d'un individu ne saurait être déduite ni de son refus opposé au recueil de ses empreintes ni de la seule constatation par une autorité chargée d'évaluer son âge qu'il est déjà*

[66] Voir convocation en annexe 20
[67] *Ibid.*
[68] Voir exemple de décision de refus en annexe 21
[69] Voir not. Tribunal pour enfants de Rouen, jugement du 25 octobre 2019, affaire 419/0239, http://www.infomie.net/spip.php?article5328

enregistré dans le fichier en cause ou dans un autre fichier alimenté par les données de celui-ci ».
Il s'en déduit que la seule inscription du requérant dans le fichier Visabio ne dispense ni l'aide sociale à l'enfance ni le juge des enfants d'évaluer sa minorité ».

Une évolution a donc été constatée en fin d'année 2019. Désormais, même s'il y a eu une fiche Visabio ressortant de la consultation de ce fichier, il y a une évaluation réalisée **mais sans mise en place d'un accueil provisoire d'urgence**.

Si, au contraire, aucune identité majeure n'est ressortie de la consultation des fichiers, l'accueil provisoire d'urgence est mis en place à la suite de la 2e présentation du mineur au Conseil départemental, soit le lendemain du passage en préfecture. En résumé, dans cette configuration, la mise en place de l'accueil provisoire d'urgence intervient non pas dès la première présentation du jeune auprès des services du conseil départemental mais à J+2 ou J+4 en cas de week-end après cette première présentation.

Enfin, en Seine Maritime, comme dans d'autres départements (voir supra), si le ou la mineur.e refuse de transmettre ses empreintes et informations à la préfecture, il ou elle est considéré.e comme majeur.e et le processus s'arrête.

- ***Retours sur l'application dans les Yvelines (78)***

Dans le département des Yvelines, l'accueil provisoire d'urgence et l'évaluation de minorité et d'isolement sont réalisés en régie directe par les services du Conseil départemental. Depuis l'été 2019, le département des Yvelines a mis en place la procédure issue du décret du 30 janvier 2019.

Les retours que nous avons jusqu'à présent concernent des mineur.e.s confié.e.s par décisions de justice après orientation nationale (suite à un avis de la Mission mineurs non accompagnés) : la minorité de ces mineur.e.s a été établie et confirmée par une décision de justice les confiant au Conseil départemental des Yvelines. Et pourtant, ces dernier.e.s sont orienté.e.s vers les services de la Préfecture par le Conseil départemental des Yvelines, où les différents fichiers étrangers sont consultés. Alors que la minorité a été établie et le ou la mineur.e a été confié.e par décision de justice, si une identité majeure ressort de la consultation des fichiers étrangers, le ou la mineur.e est sortie des dispositifs. Alors que ce traitement automatisé AEM avait pour objet annoncé de limiter les nouvelles évaluations, notamment à l'initiative des Conseils départementaux, force est de constater qu'au contraire il est utilisé par certains départements comme nouvel outil d'évaluation, au mépris de la décision judiciaire.

- ***Application en Haute Savoie (74)***

Informations issues du protocole d'accord entre les services de l'Etat et le conseil départemental de la Haute Savoie relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés[70] – Délibération du 4 février 2019 n°CP-2019-0095[71]

Parties au présent protocole :

- Le préfet de la Haute Savoie
- Le Procureur de la République près le TGI d'Annecy
- Le Procureur de la République près le TGI de Thonon les bains
- Le Procureur de la République près le TGI de Bonneville
- Le président du Conseil départemental de la Haute Savoie

« *L'évaluation est menée par un professionnel, ou par un binôme de professionnels si nécessaire, du conseil départemental. L'évaluation se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète. Le jeune est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.*

(…)

Un agent du Conseil départemental, dûment mandaté, si nécessaire avec un interprète, accompagne la personne se déclarant mineure au service compétent de la préfecture ***afin d'établir l'état de sa situation documentaire, que la personne présente ou non des documents, et propose une prise d'empreinte facilitant l'établissement du parcours de la personne se réclamant mineure****.*

A l'issue de cette évaluation, la préfecture remet le compte rendu de la situation de la personne afin de faciliter l'évaluation et les suites du parcours de la personne. [nous soulignons]

En fonction ***des conclusions des entretiens d'évaluation****,* [nous soulignons] *le président du conseil départemental prend les décisions suivantes :*

1.1. Si la minorité et l'isolement de la personne ne font pas de doute : signalement au procureur de la République du TGI d'Annecy (…)

1.2. Si la majorité et/ou l'absence d'isolement de la personne ne fait pas de doute : refus de prise en charge avec notification par écrit à la personne, avec mention des voies de recours. L'accueil provisoire de 5 jours prend fin sans délai. Le président du conseil départemental informe immédiatement le parquet de sa décision

1.3. En cas de doute sur la minorité du jeune

1.3.1. Si le jeune présente des documents d'identité valables (type passeport, carte d'identité, carte consulaire…)
Le président du conseil départemental sollicitera la vérification documentaire des documents présentés par la personne se réclamant mineure auprès du Préfet, qui pourra transmettre si nécessaire les documents à la Police aux frontières. Les courriers et documents originaux sont transmis lors de l'entretien en préfecture.
(…)

[70] Voir annexe n°13
[71] https://www.hautesavoie.fr/sites/default/files/cg74/Publications_officielles/Deliberations/2019/registre_des_deliberations_de_la_commission_permanente_du_04_fevrier_2019.pdf

1.3.2. Si le jeune présente des documents d'identité considérés comme non valables (extraits d'acte de naissance, jugement supplétif…)

Le Président du Conseil départemental :

- *demande la vérification documentaire à la préfecture qui, le cas échéant, pourra saisir la PAF aux fins de vérification documentaire des documents présentés – procédure identique à celle décrite dans le paragraphe 1.3.1*
- ***saisit le procureur en vue d'une enquête pénale dans le cadre de l'article 40 pour suspicion de fraude à la minorité ou à l'isolement***

(…)

1.3.3. Si le jeune ne présente aucun document d'identité

Le président du conseil départemental saisit le procureur en vue d'une enquête pénale dans le cadre de l'article 40 pour suspicion de fraude à la minorité ou à l'isolement/

(…)

Article 2 : Prise en charge par l'ASE du mineur non accompagné dans le cadre d'une procédure de réorientation [nous soulignons]

E*n cas de doute sur la minorité, le conseil départemental saisit le parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.*

(…) »

> ➢ **Repères**
>
> Cette distinction entre documents d'identité valables et non valables au sein de ce protocole et les conséquences qui en découlent sont surprenantes eu égard à la jurisprudence en matière de documents d'état civil, à l'article 388 du code civil et aux dernières décisions du Comité des droits de l'enfant de mai 2019. En effet, dans deux décisions contre l'Espagne, le Comité des droits de l'enfant est venu préciser, au visa de l'article 8 de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE°, les composantes du droit à l'identité, les obligations des Etats parties en la matière, et la prise en compte des documents d'état civil. C'est la première fois que le Comité des droits de l'enfant aborde aussi nettement ces questions et notamment la question du droit à l'identité et ses composantes.
>
> Dans la décision CRC/C/81/D/22/2017 (situation où le mineur a en sa possession un acte de naissance, une carte consulaire, une demande de passeport puis un passeport biométrique), §13.9, le Comité estime qu'en ne prenant pas en considération les documents d'identité officiels et originaux du mineur, documents émis par un Etat souverain, l'intérêt supérieur de l'enfant n'a pas été respecté et conclut à la violation des articles 3 et 12 de la CIDE. Dans le §13.10, le Comité va plus loin concernant l'article 8 CIDE et le droit à l'identité puisqu'il considère que l'âge et la date de naissance d'un enfant font partie des éléments constitutifs de son identité. Les Etats parties ont donc l'obligation de respecter le droit de l'enfant à le préserver, sans le priver de l'un de ses éléments. Dans le cas d'espèce, le Comité estime que l'article 8 CIDE a été violé puisque l'Etat espagnol (et ses institutions) ont refusé toute valeur probante aux documents officiels qui

démontraient sa minorité, sans les avoir analysés ET (et non pas ou) sans avoir sollicité les autorités de l'Etat d'origine du mineur.

Dans la décision CRC/C/81/D/16/2017, (situation où le mineur n'avait qu'une photocopie d'un acte de naissance), §12.10 le Comité développe de la même manière les composantes du droit à l'identité selon l'art 8 CIDE, la date de naissance fait partie des éléments constitutifs du droit à l'identité. Les Etats parties ont l'obligation de les respecter et ne peuvent priver un mineur de ces éléments. En niant toute valeur probatoire à la copie d'acte de naissance du mineur et en altérant sa date de naissance, sans avoir analysé le document NI pris attache avec les autorités consulaires de l'Etat d'origine du mineur, l'Espagne a violé l'article 8 CIDE.

- ***Application en Côte d'Or (21)***

La Cellule de l'Accueil et Suivi des Mineurs Non Accompagnés du Département de la Côte-d'Or est en charge de l'évaluation de minorité et d'isolement dans le département.

Informations issues du protocole signé entre les services de l'Etat et le Conseil départemental de la Côte d'Or relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers présents sur le territoire national – signé le 8 janvier 2020[72]

Parties au protocole :

- Le Préfet de la Côte d'Or
- Le Conseil départemental de la Côte d'Or
- Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande instance de Dijon

« *Il appartient donc au Conseil Départemental, en lien avec les services de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, d'organiser l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se présentant comme mineur non-accompagné et au-delà, de la situation de danger dans laquelle est susceptible de se trouver le mineur, conformément aux dispositions du décret du 24 juin 2016.*

(…)

Les parties conviennent en effet que lorsqu'une personne se présente auprès du Conseil Départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, ***elle peut être adressée à la Préfecture selon les modalités retenues au point c) et d) de l'article 1 du présent protocole****.*

Le Conseil Départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la Préfecture de manière groupée*.*

[72] Voir Annexe n°19
https://www.bienpublic.com/societe/2020/01/08/la-prise-en-charge-des-etrangers-mineurs-non-accompagnes-evolue-en-cote-d-or; http://www.infos-dijon.com/news/cote-d-or/cote-d-or/migrants-un-nouveau-fichier-pour-lutter-contre-la-fraude-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes-en-cote-d-or.html

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

(…)

c) Dans l'hypothèse où l'intéressé ne présente pas de document d'identité et un doute subsiste quant à sa minorité

(…)

*2- Lorsqu'un doute subsiste sur la minorité**, le Président du Conseil Départemental peut demander au Préfet de département, de l'assister** dans les investigations prévues par l'article R.221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles**, pour contribuer à l'évaluation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité.***

Le Conseil Départemental devra adresser sa demande, par voie dématérialisée via la boite mail fonctionnelle spécifiquement dédiée « pref-mna@cote-dor.gouv.fr ». Il transmettra à la Préfecture les éléments en sa possession à la suite d'un premier entretien avec le jeune (état civil, nationalité, contexte de l'arrivée du jeune à Dijon).

La Préfecture fixera un rendez-vous si possible dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de saisine.

Le demandeur se présentera, si possible accompagné d'un professionnel représentant le Département, à la Préfecture pour la collecte de ses données biométriques personnelles ainsi que toute autre information utile à son identification. Il devra [nous soulignons] *communiquer aux agents habilités de la Préfecture toute information utile à son identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.*

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

La Préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité adaptés à ce public.

***En cas de non présentation au rendez-vous, la Préfecture en informera le Conseil Départemental** par mail via la boite fonctionnelle dédiée.*

*L'agent de préfecture effectuera une collecte de données biométriques (empreintes digitales), sans mémorisation, qui permettra **d'interroger les bases AEM, AGDREF et VISABIO pour voir si la personne est connue. Cette interrogation permettra de savoir si la personne a déjà été évaluée par un autre département. Ces informations seront consignées dans un document pour transmission, de façon sécurisée, au Conseil Départemental.***

Puis, si l'individu n'est pas connu de la base AEM, l'agent recueillera les empreintes biométriques et une photographie de l'individu ainsi que toutes autres données utiles à son identification et procédera à un enrôlement dans le fichier AEM conformément à l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des

Familles. Un document sera automatiquement généré. L'agent de préfecture habilité procédera à l'envoi des informations recueillies, de façon sécurisée, au Conseil Départemental dans les délais les plus favorables.

d) Dans l'hypothèse où l'intéressé présente des documents d'identité mais un doute subsiste quant à sa minorité :

Le traitement de la personne se présentant comme mineur non accompagné au titre de la protection de l'enfance suppose une validité des actes d'état civil produits, pour qu'ils puissent lui être rattachés sans contestation et que l'autorité administrative ou judiciaire n'en conteste pas l'authenticité sur le fondement des dispositions de l'article 47 du Code Civil.

En complément de la procédure d'appui à l'évaluation précitée à l'article 1 c, ***lorsqu'un doute subsiste quant à l'authenticité des papiers fournis, il appartient alors au Conseil Départemental de procéder aux examens de premier niveau,*** *[nous soulignons]* ***avec l'appui éventuel du référent fraude des services préfectoraux et de la Police Aux Frontières. »***

➢ **Repères**

A noter : le Conseil départemental n'a aucune compétence en matière d'état civil et d'analyse documentaire. En effet, seule la police aux frontières et les référents fraudes documentaires des préfectures sont compétents en la matière.
Comme le mentionne l'arrêté du 1er février 2011 relatif aux missions et à l'organisation de la direction centrale de la police aux frontières :

Article 3 sur la composition de la DCPAF (extraits) :
« La direction centrale de la police aux frontières comprend :
— l'état-major ;
— la sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux ;
— la sous-direction des ressources » ;

Article 5 :
« La sous-direction de l'immigration irrégulière et des services territoriaux comprend :
(…)
– la division de l'expertise en fraude documentaire et à l'identité, qui dispose d'une antenne à Nantes ; (…)
Elle procède à l'examen technique des documents d'identité et de voyage, centralise et diffuse l'information sur les techniques de fraude, conçoit et dispense les formations à la détection. Sans préjudice des missions exercées par le secrétariat général du ministère de l'intérieur, elle concourt à l'amélioration des méthodes de détection des documents apocryphes et de la sécurité de la délivrance des titres. Elle coordonne la lutte opérationnelle contre la fraude documentaire et à l'identité. Elle centralise et analyse les informations opérationnelles au profit des services de contrôle et d'investigation »

« (…) ***ARTICLE 2 - Les suites données à l'évaluation de la minorité et de l'isolement***

(…)

b) En cas de minorité non reconnue

En cas de minorité non reconnue identifiée par l'application AEM, le Préfet informera le Président du Conseil Départemental.

En cas de minorité non reconnue à l'issue de l'évaluation, le Président du Conseil Départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délais, le numéro de procédure du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et les indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, et, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée (10° de l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

***Si l'individu est reconnu majeur au terme de l'évaluation par le Président du Conseil Départemental**, les données recueillies, y compris la biométrie, seront immédiatement versées dans l'application AGDREF conformément aux dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, **permettant aux services de la Préfecture et aux forces de l'ordre d'identifier la personne, et d'organiser son examen du droit au séjour et, le cas échéant, son éloignement** tel que prévu par l'article R.221-15-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.* [nous soulignons]

*Les faits conduisant à une déclaration de fausse minorité ainsi que les fraudes à l'identité relèvent de l'article 441-1 du Code Pénal, ainsi que les escroqueries réprimées par les articles 313-1 et suivants du même code. **Si l'individu évalué est reconnu majeur par le Président du Conseil Départemental au terme de l'évaluation, celui-ci informe le Procureur de la République, sur le fondement de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, en vue d'une éventuelle retenue administrative ou garde à vue**. Dans ce cadre, les services de la Préfecture examineront le droit au séjour de la personne et**, le cas échéant, son éloignement éventuel** tel que prévu par l'article R.221-15-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles*. »

- ***Application en Aveyron (12)***

Informations issues du Protocole entre la Préfecture et le Conseil départemental de l'Aveyron pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)[73] - délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 26 juillet 2019

Parties au protocole :

- La Préfète
- Le Président du Conseil départemental

« *Les parties désignent au sein de leur structure un référent « AEM » (Appui à l'Évaluation de Minorité), qui pourra être l'agent précédemment identifié comme référent « MNA » (Mineurs non accompagnés).*

[73] Voir Annexe n°15
https://www.bienpublic.com/societe/2020/01/08/la-prise-en-charge-des-etrangers-mineurs-non-accompagnes-evolue-en-cote-d-or; http://www.infos-dijon.com/news/cote-d-or/cote-d-or/migrants-un-nouveau-fichier-pour-lutter-contre-la-fraude-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes-en-cote-d-or.html

Chaque partie s'engage également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.
Le référent « AEM » est notamment chargé de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Les parties conviennent que lorsqu'une personne sollicite sa mise à l'abri auprès du Conseil départemental via le dispositif d'hébergement d'urgence 115, en qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle est adressée à la Préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve toutefois la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes

(…)

3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en Préfecture

Le Conseil départemental oriente les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, vers la Préfecture de manière groupée.
Pour cet accueil, la Préfecture met à disposition du Conseil départemental des plages horaires hebdomadaires organisées le lundi, mardi et vendredi de 14 h à 16h30.
L'accueil est organisé sur le principe du rendez-vous, à prendre en ligne à partir du site internet de l'État www.aveyron.gouv.fr
Le Conseil départemental prend en charge le transport vers la Préfecture et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement par un agent du Conseil départemental des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

4- Information de la personne évaluée
Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel et de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données. La personne évaluée est informée qu'en cas d'opposition de sa part à tout ou partie de la collecte des données la concernant, et notamment au relevé de ses empreintes, le Conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance) en est informé et pourra prendre en considération ce refus dans l'évaluation de sa situation.
La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5- Accueil de la personne en Préfecture
La préfecture s'engage à affecter un local spécifique présentant des garanties de confidentialité et prévoir une signalétique pour l'accès au local adaptée à ce public. ***L'accueil est assuré au rez-de-chaussée de la Préfecture (place Foch à Rodez), où les personnes concernées sont orientées vers le service compétent après passage à l'accueil général.***
Le Conseil départemental s'engage à dispenser aux agents de Préfecture, habilités à collecter les données des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, une information sur les bonnes pratiques pour l'accueil de mineurs.

6- Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat-Conseil départemental

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du Conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

(…)

7- Mise en œuvre et clause de revoyure
Le présent dispositif est mis en œuvre dans le département de l'Aveyron à compter du 1er août 2019. »

- ***Application dans le Maine et Loire (49)***

Informations issues du Protocole entre les services de l'Etat et le département de Maine et Loire relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers[74] - signé le 9 juillet 2019

« ***1.4. La procédure d'aide à l'évaluation de la minorité par les services de la préfecture***

Le Conseil départemental peut saisir pour avis les services de la préfecture, bureau du séjour des étrangers, conformément au décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 précité

Lorsque le mineur ou prétendu tel, âgé de 14 ans au moins :

- *Refuse de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité*
- *Déclare qu'il a introduit une demande de protection internationale dans un autre état membre de l'Union européenne*
- *Indique, ou laisse à penser par ses déclarations, qu'il a déjà été en contact avec les services de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département*
- *Présente des caractéristiques permettant raisonnablement de douter de sa minorité*

Le bureau du séjour des étrangers organise un accueil spécifique à la demande du service enfance en danger. Un état complet des personnes à évaluer avec photographies et identités est adressé à la préfecture au plus tard le jeudi avant 12h00 pour la semaine suivante : la liste peut contenir jusqu'à 10 demandes d'authentification, hors période de congés scolaire, où cette limite est fixée à 5 personnes. En retour, les dates et heure de convocation des personnes sont adressées au service enfance en danger SED sur sa boite mail structurelle (cellulemigrants49@maine-et-loire.fr)

La personne qui se présente comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille communique aux agents habilités de la préfecture toute information utile à son identification. Il est procédé par les agents habilités à plusieurs relevés dactyloscopiques visant à comparer les empreintes digitales de la personne avec les bases de données VISABIO, AGDREF et AEM.

[74] Voir Annexe 17
https://www.bienpublic.com/societe/2020/01/08/la-prise-en-charge-des-etrangers-mineurs-non-accompagnes-evolue-en-cote-d-or; http://www.infos-dijon.com/news/cote-d-or/cote-d-or/migrants-un-nouveau-fichier-pour-lutter-contre-la-fraude-des-mineurs-etrangers-non-accompagnes-en-cote-d-or.html

Le cas échéant, il est procédé à un enregistrement de ces données, de la photographie et des éléments relatifs à l'état civil et à la nationalité au sein du traitement AEM.

Les services de la préfecture procèdent ensuite à un entretien dans un local dédié, à l'issue duquel un avis est rendu au président du Conseil départemental quant à la minorité de la personne. L'avis est transmis par messagerie dans un délai de 7 jours après le rendez-vous. [nous soulignons]

(…)

1.5.2 Si la majorité est établie

*Une levée de recueil est prise par le conseil départemental avec information du procureur. La décision est notifiée à l'intéressé et la procédure est alors classée sans suite sur le plan civil**. Il peut, si les éléments d'espèce le justifient, saisir le BEAITD pour ouverture d'une procédure pénale** (ex : fraude aux prestations sociales, détention de faux document administratif…)*

Le service enfance en danger informe le bureau du séjour des étrangers par messagerie de la décision dès la notification de celle-ci.

Les données collectées par la préfecture sont alors intégrées au traitement AGDREF. »

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

6. ANNEXES

- ***Annexe 1 - Extraits de la Session du 26 mars 2019 du Conseil départemental de Meurthe et Moselle***

- ***Annexe 2 – Fiche d'observation***

- ***Annexe 3 - Document remis par le Conseil départemental du Loiret en vue du rendez-vous en préfecture du Loiret***

- ***Annexe 4 - Corrèze - Protocole entre l'Etat et le Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés***

- ***Annexe 5 - Ain - Protocole relatif à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA)***

- ***Annexe 6 - Vienne - Protocole entre l'Etat et le Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés***

- ***Annexe 7 - Vosges - Protocole entre le Président du Conseil départemental, le Procureur de la République et le Préfet des Vosges pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés***

- ***Annexe 8 – Hautes Alpes - Protocole entre le Président du Conseil départemental et la Préfète des Hautes Alpes pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés***

- ***Annexe 9 – Nord – Arrêté du Président du Conseil départemental du Nord du 28 mars 2019 fixant la liste des personnes habilitées à recevoir les données à caractère personnel et informations issues du traitement automatisé « appui à l'évaluation de la minorité »***

- ***Annexe 10 – Territoire de Belfort - Communiqué de presse, signature de la convention tripartite le 2 juillet 2019***

- ***Annexe 11 – Délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Sarthe du 05 juillet 2019***

- ***Annexe 12 – Préfecture des Hauts de Seine - Arrêté du 22 mai 2019 portant nomination des référents MNA et AEM au sein de la direction des migrations et de l'intégration des Hauts-de-Seine***

- ***Annexe 13 – Protocole d'accord entre les services de l'Etat et le Conseil départemental de la Haute-Savoie relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA)***

- ***Annexe 14 – Deux Sèvres : Protocole entre le Département et la Préfecture sur les évaluations de la minorité des mineurs non accompagnés***

- ***Annexe 15 - Protocole entre la Préfecture et le Conseil départemental de l'Aveyron pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)***

- ***Annexe 16 – Protocole entre la préfecture du Rhône et le Département du Rhône pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA) et Délibération***

- ***Annexe 17 - Protocole entre les services de l'Etat et le département de Maine et Loire relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers***

- ***Annexe 18 – Protocole de collaboration entre le département du Nord et les services de l'Etat pour la prise en charge des mineurs non accompagnés***

- ***Annexe 19 – Protocole d'accord entre les services de l'Etat et le Conseil départemental de la Côte d'Or relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers présents sur le territoire national***

- ***Annexe 20 – Seine maritime, confirmation de rendez-vous en préfecture***

- ***Annexe 21 – Seine maritime, décision de refus de prise en charge***

- ***Annexe 22 - Notices remises en préfecture en vue de l'information du mineur (versions ci-jointes : français, anglais, ourdou, peul, pashto, bambara, susu)***

- **Extraits de la Session du 26 mars 2019 du Conseil départemental de Meurthe et Moselle [75]**

QUESTION D'ACTUALITÉ - Catherine BOURSIER, déléguée du territoire Val de Lorraine, FICHIER NATIONAL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

Seul le prononcé fait foi.

« Monsieur le Président,

Notre Département s'est engagé depuis plusieurs années dans l'accueil des Mineurs Non Accompagnés. Vous avez réaffirmé notre volonté de proposer un accueil digne et inconditionnel à ces jeunes. Je partage bien entendu ces valeurs de solidarité et de fraternité.

La publication du décret n°2019-57 du 30 /01/2019 issu de la loi « Asile et Immigration » portant création d'un fichier de traitement des données personnelles en appui à l'évaluation de la minorité des MNA interroge aujourd'hui les compétences mêmes des départements.

Une mission nationale conduite conjointement entre l'ADF et l'Etat préconisait la mise en place d'un dispositif permettant la création d'un fichier afin d'exercer au mieux nos responsabilités vis-à-vis de ces jeunes. Notre collectivité a participé à ces travaux par l'intermédiaire de sa Directrice Générale des Services.

Au-delà du travail quotidien des services, ce sujet a également été évoqué lors des travaux de la mission interne sur les MNA, elle devrait rendre ses conclusions dans les semaines à venir.

L'application de ce décret me pose de réelles questions de fond quant à l'exercice de cette compétence relative à l'accueil des MNA.

Ce décret marque les limites du « en même temps », entre le nécessaire accueil relatif à la protection de l'Enfance et la gestion des flux migratoire, compétence régalienne de l'Etat.

Si ce fichier, à la main du Ministère de l'Intérieur et mis en œuvre par les préfectures, que nous devrons alimenter si nous l'acceptons permettra d'améliorer la gestion des MNA, d'éviter le nomadisme et de contribuer à conforter les missions de protection de l'enfance des départements, il sera également un outil de lutte contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers en France.

Je sais par ailleurs que certains départements ont d'ores et déjà rejeté la mise en œuvre de ce fichier et qu'il est fortement contesté par les associations engagées dans le soutien aux migrants.

Aussi, Monsieur le Président, je souhaiterais connaitre précisément la position du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle sur ce sujet.

Je vous remercie. »

RÉPONSE D'AGNÈS MARCHAND, Vice-présidente déléguée à l'enfance, la famille et le développement social

Seul le prononcé fait foi.

[75] http://54agauche.fr/elus/catherine-boursier/question-de-catherine-boursier-sur-le-decret-relatif-au-fichier-des-mineurs-non-accompagnes/

« *Chère Catherine, Cher-e-s collègues,*

Permettez-moi, avant de répondre à votre question, de rappeler le cadre juridique de la protection de l'enfance. Ce préalable vous éclairera sur la position de principe que j'ai prise à l'égard du décret du 30 janvier portant création d'un nouveau fichier de traitement des données personnelles en appui à l'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés (MNA).

En effet, la protection de l'enfance s'ancre dans des valeurs fortes et un droit exigeant.

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée par les Nations Unies le 20 novembre 1989 insiste, dans ses articles 19 et 20, sur le droit des mineurs à être protégés contre les mauvais traitements d'où qu'ils viennent, ainsi que sur le droit à une protection de remplacement en l'absence de famille, quelle que soit la provenance de l'enfant.

De même, la protection de la santé maternelle et infantile est un droit inscrit dans notre Constitution qui stipule que la Nation garantit à tous, notamment à l'enfant, la protection de la santé et la sécurité matérielle.

Ces textes, en cohérence avec les valeurs qui inspirent notre action et notamment le choix d'un accueil inconditionnel des MNA, nous rappellent que bien qu'étrangers, des mineurs isolés présents sur notre territoire relèvent de la protection de l'enfance, et non de la politique migratoire.

Or, le fichier des MNA tel qu'il est défini par ce décret est piloté par le ministère de l'Intérieur et non par celui des solidarités et de la santé. Le rôle qui est attribué à ce fichier en matière de lutte contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers en France ne le positionne plus comme un outil de la protection de l'enfance qui doit instaurer un lien de confiance entre l'autorité parentale de substitution et les mineurs.

Le décret comporte ainsi plusieurs dispositions qui impliquent les Départements dans la politique migratoire de l'Etat telles que la communication d'informations sur les jeunes migrants considérés majeurs à l'issue de leur évaluation. Or ces informations sont parfois fragiles et sources d'erreur car les jeunes migrants peuvent être amenés, au cours de leur parcours migratoire souvent chaotique, à falsifier leurs documents.

Pour autant, nous considérons qu'un répertoire de suivi des jeunes migrants présents sur notre territoire reste un outil souhaitable. Il constituait une des préconisations de la mission nationale conduite conjointement par l'ADF et l'Etat au sujet des MNA en 2017, au sein de laquelle siégeait la directrice générale des services. Le président évoquait également la nécessité de ce répertoire dans un courrier du 16 août 2017 adressé à Nicole Belloubet, Garde des Sceaux, lorsque je l'alertais sur les difficultés d'accueil et d'évaluation des jeunes migrants en Meurthe-et-Moselle.

Ce répertoire a en effet pour objectif d'éviter le nomadisme et la sollicitation de différents Conseils départementaux pour l'évaluation d'un même jeune.

Il doit inscrire dans la perspective d'une reprise de la phase d'évaluation et de mise à l'abri par les services de l'Etat. Le Premier Ministre avait dans un premier temps confirmé cette orientation à l'occasion du congrès de l'ADF de 2017. Les faits ont malheureusement démenti cet engagement et les Départements conservent la responsabilité pleine et entière de l'évaluation de la minorité des jeunes étrangers isolés.

Ce transfert n'ayant pas été opéré et en l'état actuel de la répartition des rôles entre le Département et l'Etat, un tel fichier doit uniquement être alimenté et exploité par les départements, en partenariat avec la plateforme nationale d'orientation.

Sur ces bases, le président a informé la Ministre des solidarités et de la santé que nos services ne procéderont pas à l'application de ce décret, en l'état. »

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

Annexe 2 – Fiche d'Observations de la nouvelle procédure d'évaluation de minorité et d'isolement – mise en place du traitement automatisé AEM

OBSERVATEUR :
Nom
Prénom
association le cas échéant :
Mail / tel :

LE JEUNE :
Nom (ou initiales) :
Prénom (ou initiales) : **Date de naissance [jour/mois/année] :**

Nationalité **Langue maternelle :**

Téléphone

Le jeune a-t-il des documents d'identité et/ou d'état civil sur lui ?
□ **Oui**
□ **Non**

Si oui, lesquels (bien les lister) :
Acte de naissance / Extrait d'acte de naissance / Jugement supplétif / Taskera etc. :

PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL OU A L'ASSOCIATION HABILITEE POUR L'EVALUATION

Conseil départemental concerné :

Lieu : (adresse) :

Date et Heure d'arrivée du jeune au Conseil départemental (ou à l'association habilitée) :

L'accueil provisoire d'urgence est il mis en place dès cette première présentation ?
□ **Oui**
□ **Non**
Commentaires :

Le jeune a-t-il fait l'objet d'un premier entretien ?
□ **Oui**
□ **Non**

Commentaires ***: (A préciser : quelles informations lui ont été demandées et/ou données ? Des documents lui ont-ils été remis ?)***

Si le jeune a fait l'objet d'un premier entretien à ce stade :

- A-t-il été reçu dans un bureau ?
  - □ **Oui**
  - □ **Non**

- Par qui ?
  (la personne s'est-elle présentée ? le nom et/ou fonction de la personne lui ont-ils été indiqués ?)

- Combien de temps a duré son entretien ?

- A-t-il eu lieu dans sa langue ?

□ **Oui, le cas échéant préciser la langue :**
□ **Non, le cas échéant préciser la langue :**

- Avec ou sans interprète ?

□ **Oui , le cas échéant préciser la langue :**
□ **Non**

- Combien de questions lui ont été posées ?
- Quelles sont ces questions ? (les lister)

- Quelle réponse lui a été donnée ?

- Est-il ressorti avec un ou plusieurs papiers ?
  - □ **Oui**
  - □ **Non**

Si oui, lesquels ? (lister et prendre en photos les documents remis) :

-
-
-

- **Une prise d'empreintes a-t-elle été réalisée dans les locaux du Conseil départemental ?**
  - □ **Oui**
  - □ **Non**

Si une prise d'empreintes a été réalisée dans les locaux du Conseil départemental ou de l'association,

- Pour cette prise d'empreintes, a-t-il été reçu dans un bureau différent ?

□ **Oui**
□ **Non**

- Pour cette prise d'empreintes : qui a réalisé cette prise d'empreintes ?
  (la personne s'est-elle présentée ?
  le nom et/ou fonction de la personne lui ont-ils été indiqués ?)

- Lui a -t-on expliquer à quoi servait cette prise d'empreintes ?
  □ **Oui, en quelle langue :**
  □ **Non**

  Si oui, que lui a -t-on indiqué ? Quelles informations lui ont été données ? :
  ……
  ……
  ……
  ……
  ……

  Si une explication sur la prise d'empreintes lui a été donnée, sous quel format ont eu lieu ces explications :

  □ **Oral – le cas échéant, indiquer la langue :**

  Avec interprète ?
  □ **Oui**
  □ **Non**
  Le jeune comprend il la langue dans laquelle les explications lui ont été données? □ **Oui** □ **Non**

  □ **Ecrit => un document lui a été remis ? (le prendre en photo et le joindre)**

  □ **Oui, un document écrit lui a été remis préciser la langue :**
  le jeune comprend il cette langue ? □ **Oui** □ **Non**

  □ **Non, aucun document ne lui a été remis (ex : cas d'une affiche au mur, ou d'une notice présentée mais non remise au jeune)**

- Lui a -t-on indiqué qu'il pouvait refuser la prise d'empreintes ?
  □ **Oui**
  □ **Non**

- A-t-il accepté de laisser ses empreintes ?
  □ **Oui**
  □ **Non**

- Est-il ressorti avec un ou plusieurs papiers ?
  □ **Oui, lequel :**
  □ **Non**

Date et Heure de sortie du jeune du Conseil départemental :

Commentaires :

- **Si il n'y a pas eu de prise d'empreintes dans les locaux du Conseil départemental :**

1. **A-t-il reçu un rendez-vous en préfecture pour cette prise d'empreintes ?**
   - □ **Oui , un rendez-vous lui a été donné à la préfecture**
     préciser la date et l'heure : ../../2019] , à ..h..
     a-t-il un document reprenant l'heure et la date du rendez-vous : □ Oui □ Non
     si oui, le photographier

   - □ **Non**

2. **L'accueil provisoire d'urgence est-il mis en place ?**
   - □ **Oui**
   - □ **Non**
   - □ **Non, le jeune doit revenir après la prise d'empreintes en préfecture**

3. **A-t-il reçu une convocation pour un [autre] entretien d'évaluation au Conseil départemental ou à l'association habilitée pour procéder à l'évaluation ?**

   - □ **Oui , un autre rendez-vous lui a été donné**
     préciser la date et l'heure : ../../2019] , à ..h..
     a-t-il un document reprenant l'heure et la date du rdv ? : □ Oui □Non
     si oui, le photographier

   - □ **Non**

- Pour cette prise d'empreintes : qui a réalisé cette prise d'empreintes ?
  (la personne s'est-elle présentée ?
  le nom et/ou fonction de la personne lui ont-ils été indiqués ?)

- Lui a -t-on expliquer à quoi servait cette prise d'empreintes ?
  - □ **Oui, en quelle langue :**
  - □ **Non**

  Si oui, que lui a -t-on indiqué ? Quelles informations lui ont été données ? :
  ……
  ……
  ……
  ……
  ……

  Si une explication sur la prise d'empreintes lui a été donnée, sous quel format ont eu lieu ces explications :

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

□ **Oral – le cas échéant, indiquer la langue :**

Avec interprète ?
□ **Oui**
□ **Non**
Le jeune comprend il la langue dans laquelle les explications lui ont été données? □ Oui □ Non

□ **Ecrit => un document lui a été remis ? (le prendre en photo et le joindre)**

□ **Oui, un document écrit lui a été remis préciser la langue :**
le jeune comprend il cette langue ? □ Oui □ Non

□ **Non, aucun document ne lui a été remis (ex : cas d'une affiche au mur, ou d'une notice présentée mais non remise au jeune)**

- Lui a -t-on indiqué qu'il pouvait refuser la prise d'empreintes ?
  □ **Oui**
  □ **Non**

- A-t-il accepté de laisser ses empreintes ?
  □ **Oui**
  □ **Non**

- Lui a-t-on indiqué le résultat de la consultation des fichiers ?
  □ **Oui , si oui, quel est il ?**

  □ **Non**

- Est-il ressorti avec un ou plusieurs papiers ?
  □ **Oui, lequel :**
  □ **Non**

- **Entretien d'évaluation au sein du Conseil départemental après la prise d'empreintes en préfecture**

- **Quel délai s'est écoulé entre la prise d'empreintes en préfecture et l'entretien d'évaluation par le Conseil départemental ?**

- **Pendant ce laps de temps, un accueil provisoire d'urgence a-t-il été mis en place ?**
  □ **Oui**

□ **Non**

- Pour l'entretien d'évaluation, a-t-il été reçu par plusieurs personnes ?
  □ **Oui**
  □ **Non**
  Si Non, une décision écrite lui a-t-elle été remise directement ?
  □ **Oui**
  □ **Non**
  Cette décision écrite mentionne-ts-elle le résultat de la consultation des fichiers en préfecture ?
  □ **Oui**
  □ **Non**
  □ **Pas de décision écrite, indication que la procédure s'arrêtait là lui a été donnée à l'oral.**

L'entretien a eu lieu

- Par qui ? Plusieurs personnes ?
  (la personne s'est-elle présentée ? le nom et/ou fonction de la personne lui ont-ils été indiqués ?)

- Combien de temps a duré son entretien ?

- A-t-il eu lieu dans sa langue ?

□ **Oui, le cas échéant préciser la langue :**
□ **Non, le cas échéant préciser la langue :**

- Avec ou sans interprète ?

□ **Oui , le cas échéant préciser la langue :**
□ **Non**

- Combien de questions lui ont été posées ?

- Quelle réponse lui a été donnée ?

- Est-il ressorti avec un ou plusieurs papiers ?
  □ **Oui**
  □ **Non**

Si oui, lesquels ? (lister et prendre en photos les documents remis) :

-
-
-

Autres commentaires :

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

- En cas de refus de prise en charge par le Conseil départemental, a-t-il été convoqué à un autre entretien préfecture ?

  □ **Oui**

  Quand ? [jour/mois/année] [horaire] :

  Pour quel motif ?

  □ **Non**

119 rue de Lille 75007 Paris
www.infomie.net / contact@infomie.net

Loiret
votre Département

Pôle Citoyenneté et Cohésion Sociale
Direction de l'enfance et de la famille

NOM
PRENOM
Date de naissance
Pays d'origine

Ref : S.Nardoux ou P. Morin
Contact : 02.38.25.47.17
Objet : Rendez-vous Préfecture - procédure MNA

Orléans, le 04/06/19

Madame, Monsieur,

Vous êtes invité à vous rendre à la Préfecture du Loiret le 05/06/19 entre 9 h et 12 h pour être reçu dans le cadre de la procédure MNA :

Préfecture du Loiret
Service Mineurs Non Accompagnés
3 rue St Pierre Lentin
45000 ORLEANS

Département du Loiret
Direction Enfance Famille
Unité Evaluation MNA
45945 ORLEANS

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
RAPPORT DU PRÉSIDENT

OBJET

PROTOCOLE ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

RAPPORT

Rappel du contexte

La récente loi asile-immigration a, dans son article 51, prévu la mise en place d'un fichier biométrique compilant *«les empreintes digitales ainsi qu'une photographie»* de ces *«mineurs non accompagnés»* (MNA), dont le nombre a triplé en deux ans pour s'établir à 40 000 pris en charge fin 2018, selon l'Assemblée des Départements de France (ADF).

Compétents au titre de la protection de l'enfance, les Départements sont en première ligne, souligne l'ADF qui réclame depuis des mois un investissement croissant de l'État : centres inadaptés et saturés, coût d'*«environ 2 milliards d'euros»* l'an dernier, et surtout un phénomène de *«nomadisme»* lorsqu'un jeune évalué majeur retente sa chance dans un département voisin.

Comme annoncé par le gouvernement, le Journal Officiel a publié le décret n° 2019-57 datant du 30 janvier 2019 "relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes". Il s'agit en particulier de la mise en place du fichier biométrique, qui doit centraliser les informations sur l'identification et la détermination de l'âge des MNA.

Les départements pourront demander l'appui de l'État pour l'évaluation

Le décret modifie la procédure d'évaluation des personnes se déclarant MNA, en vue de "renforcer le concours de l'État à l'évaluation de la minorité et notamment permettre aux services de l'État d'apporter une contribution à l'identification de la personne". A ce titre, l'article 1er du décret modifie l'article R.221-11 du Code de l'action sociale et des familles, en précisant que "le président du conseil départemental peut demander au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de l'assister dans les investigations [...], pour contribuer à l'évaluation de la situation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité".

Cette saisine se fait en précisant d'une part, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne par le Département a pris fin et, d'autre part, afin de définir si la personne est majeure ou mineure, le cas échéant privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille.

La personne se présentant comme MNA doit alors communiquer aux agents habilités des préfectures "toute information utile à son identification" et au renseignement du fichier biométrique. Le Préfet communique alors au Président du Conseil départemental "les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne". Le Président du Conseil départemental peut également solliciter le concours du Préfet pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne se disant MNA.

Un fichier pour "prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance"

L'article 2 dudit décret autorise la création d'un traitement de données à caractère personnel d'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM) des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille. Les objectifs de ce fichier sont notamment "d'identifier, à partir de leurs empreintes digitales, les personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et ainsi de lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité". Il vise aussi à "améliorer la fiabilité de l'évaluation et d'en raccourcir les délais", à "accélérer la prise en charge des personnes évaluées mineures" et à "prévenir le détournement du dispositif de protection de l'enfance par des personnes majeures ou des personnes se présentant successivement dans plusieurs départements".

Ce fichier biométrique intègre notamment "les images numérisées du visage et des empreintes digitales de deux doigts". Il peut contenir également une quinzaine de données d'identification (état civil, langue parlée, environnement familial), mais aussi des données fournies par le département : le numéro de procédure du service de l'ASE, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et l'indication des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, ainsi que, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée.

Pas d'accès direct au fichier, mais la possibilité d'être destinataire des informations

Si les départements ne peuvent pas accéder directement à ce fichier, les personnels en charge de la protection de l'enfance du Département concerné, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du conseil départemental, peuvent en revanche "être destinataires des données à caractère personnel et informations du fichier, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales".

Les données ainsi recueillies par le fichier sont effacées un an au plus à compter de la notification au préfet de la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin (ou dans un délai de 18 mois à compter de l'enregistrement si le Président du Conseil départemental omet de signaler cette date).

Le décret précise également que, préalablement à la collecte de ses données, la personne se déclarant MNA est informée, par un formulaire dédié "et rédigé dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée", de la nature des données collectées, de l'enregistrement des empreintes digitales, mais aussi du fait que le président du Conseil départemental compétent sera informé d'un éventuel refus de fournir des informations utiles à son identification. Elle doit également être informée du fait que, si elle est de nationalité étrangère et évaluée majeure, "elle fera l'objet d'un examen de sa situation et, le cas échéant, d'une mesure d'éloignement".

La mise en place de ces nouvelles dispositions sera effective en Corrèze à compter de juin 2019 par signature d'un protocole entre l'État et le Département.

Je propose à la Commission Permanente du Conseil Départemental de bien vouloir délibérer sur ces propositions et m'autoriser à signer ce protocole.

Pascal COSTE

CORRÈZE
LE DÉPARTEMENT

Réunion du 24 Mai 2019

COMMISSION PERMANENTE
EXTRAIT DES DÉCISIONS

OBJET

PROTOCOLE ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la liste ci-annexée des Conseillers Départementaux présents ou ayant donné pouvoir,

VU le rapport de M. le Président du Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il figure en annexe à la présente décision, le protocole entre l'Etat et le Conseil départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme MNA.

Article 2 : Monsieur le Président du Conseil Départemental est autorisé à signer le protocole visé à l'article 1er.

Adopté, à main levée, à l'unanimité.

Certifié conforme
Pascal COSTE
Président du Conseil Départemental

Transmis au représentant
de l'État le : 24 Mai 2019
Accusé réception en Préfecture n° 019-221927205-20190524-lmc16b818976e70-DE
Affiché le : 24 Mai 2019

Si vous désirez contester la présente décision, vous devez saisir le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa publication, au moyen de l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr ou par courrier à l'adresse suivante : 1 cours Vergniaud - 87000 LIMOGES.

Protocole entre la Préfecture de la Corrèze et le Conseil départemental de la Corrèze pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)

Entre :
- le conseil départemental de la Corrèze représenté par monsieur le Président du Conseil départemental ;

et

- l'État représenté par monsieur le préfet de la Corrèze,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;
Vu la délibération de la commission permanente du conseil départemental du 24 mai 2019 autorisant le président du conseil départemental à signer le présent protocole ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, à compter du 3 juin 2019.

1- Les référents AEM

Les référents AEM, dans la suite du protocole, sont respectivement le chef du bureau de l'identité et des étrangers de la préfecture et le chef de service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental.

Ils sont chargés de veiller au respect, par chaque partie, des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Chaque partie s'engage alors également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

2- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental, ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités retenues au point 3 du présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif «AEM» soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Le Conseil départemental, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture, et cela, dans les conditions visées infra, au fur et à mesure de leurs arrivées.

Le Conseil départemental, ou l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence pour recevoir, au maximum 4 personnes par jour accompagnées d'un travailleur social du département, ou de l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, de 9 heures à 11 heures, les lundi, mercredi et vendredi.

La demande de rendez-vous est faite par les services de l'aide sociale à l'enfance, ou par l'organisme mandaté par le Président du Conseil départemental, par mail sur la boîte fonctionnelle mineurs isolés de la préfecture, en précisant l'identité des personnes et la langue comprise par ces personnes.

4- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5-Accueil de la personne en préfecture

Le conseil départemental s'engage à dispenser aux agents de préfecture habilités à collecter les données des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, le cas échéant, une information sur les bonnes pratiques pour l'accueil de mineurs.

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et à les prendre en charge à partir du hall d'accueil étrangers de la préfecture.

6- Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Conseil départemental

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le Conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF ;
- les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement ;
- les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pref-mineurs-isoles@correze.gouv.fr et mna19@correze.fr ;
- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF ;
- la liste des agents habilités à consulter les données visés aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données ;
- le mot de passe est arrêté par le chef de bureau du séjour de la préfecture ;
- il est modifié tous les 3 mois maximum ;

- il contient au moins 8 caractères comportant au minium 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux ;
- le chef de bureau de l'identité et des étrangers de la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur de l'action sociale- familles et insertion du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à :
- habiliter le directeur de l'action sociale- familles et insertion du Conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental ;
- prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- informer le chef de bureau de l'identité et des étrangers de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.
La préfecture s'engage à :
- mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- habiliter le chef du bureau de l'identité et des étrangers qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au directeur de l'action sociale- familles et insertion du conseil départemental ;
- informer le directeur de l'action sociale- familles et insertion du Conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

7- Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

8- Durée du protocole

Le présent protocole est conclu entre les parties pour une durée d'une année civile à compter du 3 juin 2019, il est renouvelable par tacite reconduction.
Il devient caduc si une modification législative ou réglementaire implique une adaptation de l'engagement des signataires de cette convention avant son terme.

Fait à Tulle, le

Le Préfet,

Frédéric VEAU

Le Président
du Conseil départemental,

Pascal COSTE

Protocole relatif à l'évaluation de la situation

des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA)

Le Préfet de l'Ain

Et

Le Département de l'Ain, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Ain, Monsieur Jean DEGUERRY

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

conviennent de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées et de renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019.

1- Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Département ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la Préfecture selon les modalités retenues dans le présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve la faculté de conclure immédiatement à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes sans que le dispositif de traitement automatisé national de collecte de données à caractère personnel (nommé AEM) permettant d'identifier les personnes qui se déclarent mineures non accompagnées dans le cadre de l'évaluation de leur situation, soit mobilisé,

2- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Le Département de l'Ain oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la Préfecture.

Le Département communique, chaque semaine, une liste des personnes devant se présenter en Préfecture, avec leur photo, via la boîte de messagerie fonctionnelle à l'adresse pref-mna@ain.gouv.fr en mettant en copie le/la chef(fe) de bureau et son adjoint(e). La Préfecture s'engage à apporter une réponse pour confirmer les rendez-vous.

Le Département, ou l'organisme mandaté par lui, prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

3- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

Le Préfet s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

Le cas échéant, Le Département, ou l'organisme mandaté par lui, prend en charge les frais d'interprétariat (téléphonique ou présentiel).

4- Accueil de la personne en préfecture

Le préfet met à disposition, dans l'espace ouvert au public, un local adapté et reçoit les personnes présentées par le Conseil départemental, dans un lieu respectant la confidentialité minimale requise, chaque lundi, de 8h30 à 12h (sauf modalités particulières signalées au Conseil départemental).

5- Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat / Conseil départemental

Le Préfet s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF, ou le plus tôt possible.

Le Département s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, dans les meilleurs délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du code de l'aide sociale et des familles

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF.

- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement.

- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail [fonctionnelles] suivantes : pref-mna@ain.gouv.fr ; cellule-mie-ain@ain.fr

- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.

- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.

- Le mot de passe est arrêté par [le chef de bureau du séjour] de la préfecture.

- Il est modifié tous les 3 mois.

- Il contient au moins 8 caractères comportant au minium 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.

- Le/la cheffe de bureau de l'immigration et de l'intégration de la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'à la Directrice Enfance Famille du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à :

- Habiliter la Directrice Enfance Famille du Conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargée de le communiquer aux autres agents habilités par le Conseil départemental ;

- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture ;

- Informer le/la chef(fe) de bureau de l'immigration et de l'intégration de la Préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

Le Préfet s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;

- Habiliter le/la cheffe du bureau de l'immigration et de l'intégration qui sera chargé(e) de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au [directeur du service de l'aide sociale à l'enfance] du conseil départemental ;

- Informer la Directrice Enfance Famille du Conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

6- Clause de révision

Les parties conviennent de se rapprocher à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions semestrielles afin de procéder aux ajustements nécessaires des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

A Bourg en Bresse le 28 JUIN 2019

Le Préfet,

Arnaud COCHET

Le Président du Conseil départemental,

Jean DEGUERRY

DÉPARTEMENT DE L'AIN * LE PRÉSIDENT *

Poitiers, le

Protocole entre la Préfecture et le Conseil Départemental pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme Mineurs Non Accompagnés (MNA)

Ce document vient compléter le protocole existant du 1er septembre 2017 relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés de nationalité étrangère. Ce dernier sera modifié afin de tenir compte du présent protocole.

La Préfecture de la Vienne dont le siège est Place Aristide Briand – 86000 POITIERS
Représentée par Madame La Préfète,

Et

Le Conseil Départemental de la Vienne dont le siège est Place Aristide Briand – 86000 POITIERS
Représenté par son Président.

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur

autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

1- Les référents AEM

Il est désigné au sein de chaque structure un référent « AEM ». Il s'agit respectivement du chef du bureau du séjour et de l'asile de la préfecture de la Vienne ou de son adjoint, et du responsable du pôle MNA du conseil départemental ou de son adjoint.

Le référent sera chargé en outre de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui le concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Chaque partie s'engage à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

2- Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du conseil départemental, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle est adressée à la préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Le conseil départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineur(e)s privé(e)s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture.

Le conseil départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

Un agent du conseil départemental accompagne la personne se présentant comme MNA à la préfecture.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence pour recevoir les personnes orientées par le conseil départemental :

- le lundi de 8h45 à 11h45 ;

- le mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 13h40 à 15h40.

Le conseil départemental peut demander, au cas par cas, à ce que la préfecture reçoive un MNA en dehors de ces créneaux horaires. La préfecture se réserve toutefois le droit de refuser selon la disponibilité de l'agent de préfecture en charge de l'accueil du MNA.

4- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5- Accueil de la personne en préfecture

Le conseil départemental s'engage à dispenser aux agents de préfecture habilités à collecter les données des personnes se présentant comme mineur(e)s et privé(e)s temporairement ou définitivement de la protection de leur famille une information sur les bonnes pratiques pour l'accueil de mineurs.

La préfecture s'engage à affecter un local ou un guichet spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

6- Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat / Conseil départemental

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisées selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format PDF, après chiffrement du PDF.
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pref-etrangers-mna@vienne.gouv.fr pour la préfecture, et mna@departement86.fr pour le conseil départemental.
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.

- La liste des agents habilités à consulter les données visés aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par le chef de bureau du séjour et de l'asile de la préfecture ou son adjoint.
- Il est modifié tous les 3 mois.
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minium 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.
- Le chef de bureau du séjour et de l'asile de la préfecture ou son adjoint communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au responsable du pôle MNA du conseil départemental ou son adjoint.

Le conseil départemental s'engage à :

- Habiliter le responsable du pôle MNA du Conseil Départemental ou son adjoint qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- Informer le chef de bureau du séjour et de l'asile de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- Habiliter le chef du bureau du séjour et de l'asile ou son adjoint qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au responsable du pôle MNA du conseil départemental ou son adjoint ;
- Informer le responsable du pôle MNA du conseil départemental ou son adjoint sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

7- Clause de revoyure

Le présent protocole entre en vigueur à compter du lundi 10 juin 2019.

Les parties conviennent de se revoir à l'issue d'une période d'évaluation de 3 mois et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan trimestrielles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

La préfète, Le président du conseil départemental,

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA VIENNE

COMMISSION PERMANENTE DU 6 JUIN 2019

COMMISSION DES PERSONNES AGEES, DES PERSONNES HANDICAPEES, DE L'ACTION SOCIALE, DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

Direction Générale Adjointe des Solidarités

Direction Générale Adjointe des Solidarités

RAPPORT DU PRESIDENT

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA PREFECTURE ET LE DEPARTEMENT POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNES

Suite à la loi n°2018-778 dite « Asile-Immigration » du 10 septembre 2018, le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluations des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, a autorisé la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

Dans un premier temps, l'Etat a expérimenté la mise en place de cette nouvelle procédure dans 4 Départements : le Bas-Rhin, la Haute-Garonne, l'Isère et l'Essonne permettant ainsi de compléter le dispositif d'évaluation pris en charge par ces Départements.

Compte tenu des résultats de l'expérimentation, il est prévu de poursuivre le déploiement de cette nouvelle méthode de travail, notamment dans des Départements comme celui de la Vienne où le protocole déjà en place prévoit un passage par le Commissariat de chaque arrivant afin de vérifier si la personne est connue des services de police. Ce déploiement a d'ailleurs été évoqué au dernier comité de pilotage du 7 mars 2019 ainsi qu'au bureau de l'Assemblée des Départements de France du 15 mai dernier.

La Préfecture de la Vienne propose donc la mise en place de cet accueil dans ses services permettant d'apporter une aide pour l'évaluation réalisée par les services du Département. Cet accueil serait ainsi ouvert le lundi matin, pour les arrivées éventuelles du week-end et tous les après-midi des autres jours.

Cette nouvelle méthode de fonctionnement, formalisée par un protocole d'accord joint en annexe, devrait être plus complète que le seul accès actuel à Visabio pour apporter des éléments complémentaires à l'établissement ou non de la minorité. La Préfecture serait prête à démarrer ce service à compter du 10 juin prochain, sous réserve de l'accord du Conseil Départemental.

En conclusion, je vous propose de m'autoriser à signer, avec la Préfecture, le protocole d'accord joint en annexe pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés.

▪ ▪
▪

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

DELIBERATION de la COMMISSION PERMANENTE

Séance du 6 juin 2019

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LA PREFECTURE ET LE DEPARTEMENT POUR L'APPUI A L'EVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Vienne en date du 2 avril 2015 donnant délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Départemental,

La Commission Permanente du Conseil Départemental de la Vienne, réunie le 6 juin 2019, à l'Hôtel du Département à Poitiers, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport,

Après en avoir délibéré et voté,

DECIDE d'autoriser le Président du Conseil Départemental à signer avec la Préfecture le protocole d'accord, joint en annexe, pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés.

ADOPTÉ
Le Président du Conseil Départemental,

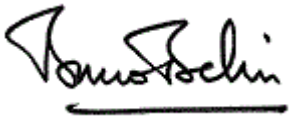

Bruno BELIN

Direction de l'Enfance et de la Famille
Vice-présidence en charge de l'Enfance et de la Famille

1 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait des délibérations

Commission permanente
du Conseil départemental des Vosges
Réunion du lundi 24 juin 2019

Protocole avec le Procureur de la République et le Préfet des Vosges pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés

Eléments contextuels liés au « Plan Vosges Ambitions 2021 »

- enjeu : la qualité de vie des Vosgiens ;
- thématique : renforcer la prévention et développer la qualité de prise en charge des situations d'enfants dans une logique de parcours ;
- action : accueillir les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance ;
- objectif visé par la collectivité : accueillir et accompagner les Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Proposition soumise à l'approbation de la Commission permanente

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 fixant les modalités d'application du dispositif informatisé d'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM), un protocole est conclu entre le Président du Conseil départemental, le Procureur de la République et le Préfet des Vosges pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Le département des Vosges étant confronté à une arrivée massive des jeunes se déclarant MNA, le dispositif départemental de mise à l'abri et d'évaluation se trouve saturé. Une coopération renforcée entre le Département et les services de l'Etat permettra de mettre en œuvre les moyens de vérifier rapidement l'authenticité des papiers présentés par les jeunes, ainsi que la véracité de leurs déclarations.

L'objectif est de favoriser une évaluation rapide de l'âge et de la situation administrative des jeunes et, in fine, que le Conseil départemental puisse prendre la décision la plus adaptée pour chaque situation. Ce protocole permet également aux jeunes d'avoir une réponse sur leur situation dans un laps de temps raisonnable et de ne pas les laisser dans l'incertitude de leur avenir au sein du département des Vosges.

Décision de la Commission permanente

Vu le rapport n° 1 soumis à son examen,
Après en avoir délibéré, la Commission permanente décide, à l'unanimité, de :

- m'autoriser à signer le protocole, joint en annexe, avec le Procureur de la République et le Préfet des Vosges pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Questeur

Roland BÉDEL

Acte rendu exécutoire le 24 juin 2019, depuis réception en Préfecture des Vosges le 24 juin 2019 (référence technique : 088-228800017000011-20190624-11416-DE-1-1) et affichage ou notification le 24 juin 2019.

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nancy.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Protocole entre le Président du Conseil Départemental, le Procureur de la République et le Préfet des Vosges

pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme MNA

version du 17 juin 2019

Le Président du Conseil Départemental,

le Procureur de la République

et le Préfet des Vosges

soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (ci-après « MNA »), et renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 fixant les modalités d'application du dispositif informatisé d'appui à l'évaluation de la minorité (ci-après dispositif « AEM »).

Dans les Vosges, le besoin de conclure un tel protocole s'impose. Confronté à une arrivée massive de jeunes se déclarant MNA, le dispositif départemental de mise à l'abri et d'évaluation se trouve saturé, appelant de nouvelles réponses de prise en charge. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de mettre en œuvre les moyens de vérifier rapidement l'authenticité des papiers présentés par les jeunes, ainsi que la véracité de leurs déclarations.

L'objectif du présent texte est de définir les attributions respectives des différentes autorités afin de permettre une identification et une orientation rapides des jeunes se déclarant MNA. À ce titre, il envisage :

- l'accompagnement du jeune jusqu'à sa majorité au titre de la protection des mineurs et de l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle et au séjour sur le territoire ;

- les modalités et les moyens d'une détection de la fraude documentaire à l'identité, et ceci afin d'identifier les individus étrangers majeurs ou mineurs évalués dans un autre département, de ce fait non éligibles à la prise en charge ;

- les moyens de s'assurer de la probité du mineur, en vérifiant son implication éventuelle dans des faits délictueux.

Plus généralement, ce protocole fixe le cadre et les modalités d'une coordination des actions de l'État, du Département et de la Justice, dans le but de parvenir à une évaluation rapide de l'âge et de la situation administrative des jeunes se déclarant MNA. L'objectif étant de permettre in fine au Conseil Départemental de prendre la décision la mieux adaptée à chaque situation. Il s'agira donc de lui fournir toutes les informations utiles à cette décision, dans un laps de temps raisonnable.

La généralisation du dispositif informatisé d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM) sur l'ensemble du territoire français à partir du mois d'avril 2019 justifie qu'un titre soit consacré à l'action conjointe du Conseil Départemental et de la Préfecture dans le cadre de ce dispositif (**Titre 1**), sans préjudice des modalités particulières de l'action conjointe État / Département / Justice (**Titre 2**) qui viennent le compléter.

Titre 1 : Aide à l'évaluation dans le cadre du dispositif national AEM

Ce titre a pour objet de mettre l'action conjointe du Conseil Départemental et de la Préfecture des Vosges en conformité avec les instructions nationales accompagnant la mise en place du dispositif d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM).

1- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Conseil Départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure sans titulaire de l'autorité parentale sur le territoire, elle est adressée à la Préfecture selon les modalités prévues par le présent protocole.

Lorsque la minorité, l'isolement et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif AEM soit mobilisé, à la nécessité de la protéger.

À l'inverse, lorsque sa minorité, sa vulnérabilité ou son isolement peuvent faire l'objet d'un doute, la personne est adressée à la Préfecture.

Il est à noter que la possibilité d'obtenir ultérieurement une autorisation de travailler dans le cadre d'une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation) est conditionnée par le passage en Préfecture de la personne au moment de son évaluation ou immédiatement après sa prise en charge (**Titre 2, §12**).

2- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en Préfecture

Le Conseil Départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation ou en vue de rendre possible l'obtention ultérieure d'une autorisation de travailler, les personnes se présentant comme mineures privées de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national vers la Préfecture de manière groupée.

La Préfecture s'engage à mettre à disposition du Conseil Départemental des plages horaires hebdomadaires permettant l'accueil de ces personnes dans de bonnes conditions.

Le Conseil Départemental prend en charge le transport et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement à la Préfecture des personnes se présentant comme mineures privées de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national.

3- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de Préfecture habilité.

La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

Tout refus des intéressés de se prêter à la procédure d'évaluation sera notifié au Conseil Départemental et aura pour effet de différer la possibilité de leur prise en charge.

4- Accueil de la personne en préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

5- Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Conseil Départemental

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le Président du Conseil Départemental, le jour-même ou le lendemain de la réception de la personne se déclarant mineure et privée de la présence du titulaire de l'autorité parentale sur le territoire national, les résultats des différentes opérations d'évaluation réalisées en Préfecture.

Le Conseil Départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du CASF de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du fichier.

- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement.

- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles dédiées au dispositif.

- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.

- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.

- Le mot de passe est arrêté par un agent de la Préfecture spécialement habilité.

- Il est modifié régulièrement une fois tous les 3 mois, et ponctuellement en cas d'accès illégitime aux données.

- Il contient au moins 8 caractères comportant au minium 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.

- L'agent de la Préfecture spécialement habilité communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental s'engage à :

1. Habiliter le directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Conseil Départemental ;

2. Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture ;

3. Informer sans délai l'agent de la Préfecture spécialement habilité s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

4. Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;

5. Habiliter un agent qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'au directeur du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental ;

6. Informer le directeur du service en charge de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

6- Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

Titre 2 : Dispositif départemental d'aide à l'évaluation

Ce titre a pour objet de préciser les modalités de l'action conjointe État / Département / Justice au titre de l'aide à l'évaluation des jeunes se déclarant MNA accueillis dans le département des Vosges.

7- Accueil et évaluation sociale par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département

L'évaluation sociale est destinée à s'assurer de la minorité du jeune et de sa situation d'isolement sur le territoire français. Elle peut s'appuyer sur le protocole d'évaluation de l'âge et de l'isolement annexé au protocole État-départements du 31 mai 2013 ou de tout protocole d'évaluation publié ultérieurement.

Tout jeune se déclarant MNA est orienté en premier lieu vers les services de l'Aide Sociale à l'Enfance, où un entretien d'accueil est mené. À l'issue de cet entretien, il peut être décidé soit :

- que le jeune est mineur et isolé – et dans ce cas le jeune est mis à l'abri dans une structure financée par le Département **(A)** ;
- que le jeune n'est manifestement pas mineur et isolé – et dans ce cas sa prise en charge ne relève pas du Département **(B)** ;
- que la minorité du jeune ne peut, à ce stade, être ni confirmée, ni infirmée – et dans ce cas des vérifications supplémentaires s'imposent **(C)**.

En tout état de cause, si le Conseil Départemental détient des documents d'état-civil, il doit systématiquement solliciter le Référent Fraude Départemental pour l'analyse de ces documents, qui pourront être transmis aux analystes de la Police aux Frontières, en tant que de besoin.

A) En cas de mise à l'abri, la présentation du jeune en Préfecture sera requise pour rendre possible l'obtention ultérieure d'une autorisation de travailler dans le cadre d'une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation). Cette présentation devra se faire dans les meilleurs délais et ne pourra utilement avoir lieu au moment de la demande d'autorisation de travailler.

Une évaluation sociale complète de la situation d'isolement et de minorité est faite dans les semaines qui suivent par des travailleurs sociaux du département formés sur ce sujet. Ces évaluations sont envoyées au Parquet pour suite à donner. Un traitement régulier des évaluations par le Parquet doit être assuré.

B) Si l'évaluation infirme la minorité, le Conseil Départemental :

- en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière ;

- notifie à l'intéressé, lors d'un entretien mené par un cadre de la Direction de l'Enfance et de la Famille, et par écrit contre récépissé, une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures, notamment en matière d'hébergement d'urgence ;

- transmet une copie de la décision aux services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) afin que ces derniers puissent informer le 115 dans l'objectif d'éviter un refus de prise en charge si le jeune se déclare mineur auprès du 115.

C) Si un doute sur l'âge du jeune persiste, le Conseil Départemental réserve sa décision dans l'attente des vérifications supplémentaires qui seront effectuées par les services de l'État (Préfecture et Police).

Suite à l'entretien d'accueil, l'Aide Sociale à l'Enfance prévient la Préfecture (Bureau des Étrangers) de l'arrivée du jeune. Le jeune se rend en Préfecture muni de ses documents d'identité et/ou d'état civil, s'il en possède. La Préfecture s'organise (plages horaires réservées ou, le cas échéant, prise de rendez-vous) pour recevoir le jeune dans les meilleurs délais et dans les conditions prévues au titre I du présent protocole.

8- Identification en Préfecture

L'identification en Préfecture permet d'opérer un contrôle documentaire de premier niveau, avant transmission éventuelle des documents aux experts de la Police aux Frontières (PAF).

Elle se fait parallèlement aux vérifications et enregistrements prévus dans le cadre du dispositif AEM (**voir Titre 1**).

L'identification s'opère par le biais des vérifications suivantes :

- Vérification des documents d'identité et/ou d'état civil. En cas de doute sur l'authenticité du document, celui-ci pourra être gardé en Préfecture pour envoi à la DZPAF (Direction Zonale de la Police aux Frontières) aux fins d'authentification.

L'installation du scanner **Combo Smart** au Bureau des Étrangers permettra d'effectuer sur place la vérification ou de scanner les documents pour transmission dématérialisée à la DZPAF.

- Vérification dans l'application TELEMOFPRA.
- Vérification ou création d'un dossier dans l'application AGDREF.
- Vérification dans l'application SIAE.
- Vérification au FPR.

Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental et aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge.

À l'issue de ces vérifications, une fiche navette relatant les opérations menées et leur résultat (modèle en annexe) est transmise par courriel aux services de Police (DDSP), qui convoquent le jeune dans un délai de deux jours ouvrés.

9- Procédure de vérification par les services de Police

Les vérifications effectuées par les services de Police se font dans le cadre et dans le respect des articles L611-1 et suivants du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA).

Tout refus de l'intéressé de se prêter à l'une ou l'autre de ces vérifications sera notifié au Conseil Départemental via la Préfecture et aura pour effet de différer la possibilité de sa prise en charge.

Les services de Police procèdent ou font procéder aux vérifications suivantes :

- Vérification dans l'application VISABIO.
- Vérification au FAED

→ Si le jeune est inconnu des fichiers, il est laissé libre auprès de son accompagnateur, après avis au Parquet.

→ Si le jeune est connu sous une autre identité, il peut être placé en garde à vue dans le cadre d'une procédure portant sur des faits visés au titre IV du livre IV du Code pénal (« Des atteintes à la confiance publique »).

→ Si le jeune est connu pour des faits délictueux, une enquête est ouverte par les services de Police. Le jeune peut être placé en garde à vue.

Dans tous les cas de figure, à l'issue des vérifications, les services de Police transmettent la fiche navette complétée à la Préfecture, qui transmet aux services départementaux.

En cas de fraude, de tentative de fraude ou de fausse déclaration n'ayant pas donné lieu à l'ouverture d'une enquête de la part des services de Police, le Référent Fraude de la Préfecture transmet un signalement au Procureur de la République, en application de l'article 40 du Code de procédure pénale.

Il en va de même si le jeune ne se présente pas au rendez-vous et quitte son hébergement.

10- Intervention du Parquet

En cas de doute persistant sur la minorité de l'individu, le Conseil Départemental peut demander au Parquet de procéder à des investigations complémentaires, dans le respect des conditions posées à l'article 388 du Code civil.

À l'issue de ces investigations, deux possibilités :

a) Le Parquet confirme la minorité et l'isolement

- Le Parquet saisit la Cellule Nationale pour déterminer l'orientation du mineur. L'accueil provisoire est prolongé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait rendu sa décision.

· Si le mineur est maintenu dans les Vosges, le Parquet prend une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et saisit le juge des tutelles.

· Si le mineur est orienté par la cellule nationale vers un autre département, le Parquet prend une OPP et se dessaisit au profit du Parquet territorialement compétent. La décision est notifiée au mineur (lecture du document avec les voies et délais de recours) par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance qui l'informe de sa prise en charge par le département d'accueil, avec obligation pour ce dernier d'une prise en charge rapide et sans évaluation préalable.

b) Le Parquet confirme la majorité ou l'absence d'isolement

- Le Parquet en informe sans délai les services de la Préfecture, pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière.

• Le Parquet décide de l'opportunité d'engager des poursuites au titre des infractions mentionnées au titre IV du livre IV du Code pénal (« Des atteintes à la confiance publique »).

· Le Conseil départemental notifie à l'intéressé, lors d'un entretien mené par un cadre de la Direction de l'Enfance et de la Famille, et par écrit contre récépissé, une décision motivée de refus de prise en charge mentionnant les voies et délais de recours applicables. Il l'informe alors sur les droits reconnus aux personnes majeures, notamment en matière d'hébergement d'urgence. Une copie de la décision est transmise aux services de la DDCSPP afin que ces derniers puissent informer le 115 dans l'objectif d'éviter un refus de prise en charge si le jeune se déclare mineur auprès du 115.

11- Évaluation et décision du Conseil Départemental

À partir des résultats des différentes vérifications (ASE, Préfecture, Police, Parquet), le Conseil départemental prend une décision, soit de prise en charge, soit de sortie administrative. Le doute doit bénéficier au jeune.

12- Autorisations de travailler

Les jeunes dont l'évaluation aura conclu à la minorité pourront, s'ils attestent poursuivre une formation qualifiante (apprentissage, professionnalisation), se voir accorder un titre de séjour après obtention d'une autorisation de travailler délivrée par l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD-DIRECCTE).

Pour en bénéficier, ils devront impérativement avoir été présentés en Préfecture au moment de leur évaluation où immédiatement après leur prise en charge par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Il est précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 5221-5, al.2, du code du travail, l'autorisation de travailler leur sera accordée sur présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, après les vérifications d'usage effectuées par l'UD-DIRECCTE, à l'exclusion de la vérification de la situation de l'emploi, qui n'est pas opposable aux étrangers pris en charge par les services départementaux de l'Aide Sociale à l'Enfance.

Fait à Épinal le

Le Préfet des Vosges	Le Président du Conseil départemental des Vosges	Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Épinal
Pierre ORY	François VANNSON	Nicolas HEITZ

Séance publique du Conseil départemental des Hauts-de-Seine

Vendredi 29 mars 2019 – 10h30

Introduction par Patrick Devedjian,

Président du Département des Hauts-de-Seine

Mes chers collègues,

Ce matin nous examinons plusieurs rapports, dont certains concernent notre rapprochement avec les Yvelines, qui s'intensifie, et qui nous permet d'avancer sûrement et sereinement vers la fusion de nos deux départements.

Il s'agit :

-d'une plateforme interdépartementale relative au handicap,

-de groupements de commandes pour la gestion du dispositif Pass+.

Je voudrais également vous dire quelques mots sur le dossier complexe des mineurs non accompagnés.

Là encore nous avons engagé une démarche pertinente avec les Yvelines, puisque nous avons fait appel au « Lien Yvelinois », association qui intervient dans ce domaine pour le Département des Yvelines. L'accompagnement de 150 jeunes par cette association a été voté à l'unanimité par la Commission permanente en janvier.

Tous les Départements et en particulier les Hauts-de-Seine, à proximité immédiate de Paris, sont aujourd'hui confrontés à une arrivée sans précédent de jeunes migrants, dans un contexte géopolitique et économique que nous connaissons.

Nombre de ces jeunes demandent à bénéficier de la protection à l'aide sociale à l'enfance. Pour remplir cette mission dévolue par la loi, la responsabilité du Département est quotidienne, afin d'accueillir ces jeunes avec respect et bienveillance.

Le Département doit toutefois être vigilant au regard du processus d'évaluation de la situation individuelle.

Cette évaluation est d'autant plus nécessaire que :

- Dans plus de la moitié des cas, le jeune est en réalité majeur ;
- L'isolement n'est pas toujours prouvé ;
- Les titres d'identité sont parfois de faux documents, non authentifiés par les ambassades et sans photographie ;
- Il y a aussi des usurpations d'identité : le Département a d'ailleurs déposé plainte pour 5 dossiers auprès du Parquet, avec une fin de prise en charge immédiate et une demande de récupération de l'indu pour usurpation d'identité et escroquerie ;
- De plus, de nombreux jeunes se présentent dans d'autres départements dans le cadre d'un nomadisme relativement organisé.

Tout cela nécessite des investigations sérieuses afin d'éviter des fraudes, faute de base de données nationale.

J'ai donc sollicité le Préfet des Hauts-de-Seine pour nous assister dans ces investigations.

Les services de l'Etat, que je remercie de leur efficacité, rendent opérationnel ce dispositif à compter précisément du 8 avril après-midi.

Seul le prononcé fait foi

Tous les jeunes seront désormais orientés en rendez-vous chaque après-midi à l'accueil de la Préfecture à Nanterre, afin de savoir s'ils n'ont pas déjà fait une demande de titre de séjour en tant qu'adulte étranger, sur le territoire national.

L'information, qui sera reçue le soir même par le Département, permettra de mieux évaluer notre action.

Le Département des Hauts-de-Seine a toujours pris et prendra ses responsabilités dans ce dossier sensible.

En 2018, je rappelle que nous y avons consacré 28 millions d'€, contre 6,5 millions il y a seulement trois ans…

Mes chers collègues, nous allons maintenant passer à l'ordre du jour.

ERRATUM

Il convient de lire :

Mme Béatrice ALLOSIA ayant donné pouvoir à M. Patrick RICOU

En lieu est place de :

M. Joël BONNAFFOUX ayant donné pouvoir à Mme Valérie ROSSI

REPUBLIQUE FRANÇAISE - DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
EXTRAIT des PROCES-VERBAUX des DELIBERATIONS du CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE du : 12 juillet 2019

Examen en commission : Solidarités
Le 20 Juin 2019

Transmis en préfecture le :

12 JUILLET 2019

Affiché le :

12 JUILLET 2019

Le Conseil Départemental des Hautes-Alpes, réuni à l'hôtel du département le 12 juillet 2019 à 09 h 00 sous la présidence de M. Jean-Marie BERNARD, Président du Département, assisté de Mme Valérie GARCIN-EYMEOUD, secrétaire,

En présence de tous les membres en exercice, à l'exception de :
M. Joël BONNAFFOUX, M. Gérard FROMM, Mme Aurélie POYAU,

dont :

M. Joël BONNAFFOUX ayant donné pouvoir à Mme Valérie ROSSI
M. Gérard FROMM ayant donné pouvoir à Mme Anne TRUPHEME
Mme Aurélie POYAU ayant donné pouvoir à M. Florent ARMAND

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental adopte, à l'unanimité des membres présents, ce qui suit :

DELIBERATION

ENFANCE ET FAMILLE - PROTOCOLE DANS LE CADRE DE L'APPUI A LA SITUATION DES PERSONNES SE PRESENTANT COMME MINEURES NON ACCOMPAGNEES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 3221-9,

Vu le Code de l'Action Sociale à l'Enfance et notamment ses articles L. 112-3 ; L. 221-2-2, L 223-2, L. 222-5, R. 221-11 et R. 221-12,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1,

Vu le décret n° 2019-97 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes,

Vu l'avis de la commission Solidarités du 20 juin 2019,

CONSIDÉRANT :

- ✓ la volonté du représentant de l'État d'apporter son concours à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (à la charge de la collectivité) et d'autoriser la création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irrégulier des étrangers en France ;
- ✓ la nécessité de définir des modalités d'échange d'information et de coordination entre l'État et le Département des Hautes-Alpes ;

DÉCIDE :

- ☞ d'approuver les termes du protocole, ci-annexé, définissant les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité,
- ☞ d'autoriser le Président de Département, ou son délégué, à signer ledit protocole.

Le Président

Jean-Marie BERNARD

Protocole entre la préfecture et le Conseil départemental
Pour l'appui à la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées

La préfète des Hautes-Alpes
Le président du conseil départemental des Hautes Alpes

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; notamment ses articles L 611-3, L 611-6 et L 611-6-1

Vu le code de l'action sociale à l'enfance et notamment ses articles L 112-3 ; L 221-2-2, L 223-2, L222-5, R 221-11 et R 221-12 ;
Vu le général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-9 ;

Vu le décret 2019-97 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes

Ont convenu de mettre en oeuvre le protocole suivant :

Préambule et objet

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées, et renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2019-97 du 30 janvier 2019 relatifs aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

1/ Les référents d'aide à l'Appui à l'Evaluation de la Minorité (AEM)

Sont désignés le chef du bureau de la citoyenneté de la préfecture et la directrice des politiques de prévention et de l'action sociale du conseil départemental.

Les référents sont chargés de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux mineurs non accompagnés (MNA).

Chaque partie s'engage également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie

2/ Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que les personnes se présentant comme mineures au conseil départemental, privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, sont adressées à la préfecture dans un local dédié, selon les modalités définies au point 3 du présent protocole.

Le service enfance et familles conserve la faculté de conclure la procédure d'évaluation sans que le dispositif AEM soit mobilisé, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de la personne évaluée sont manifestes.

3/ Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Les personnes sont orientées en préfecture de manière groupée.

Le conseil départemental prend en charge le transport des personnes se présentant comme mineures isolées et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, en préfecture.

Elles seront accompagnées par un agent du service enfance et familles.

La préfecture s'engage à mettre à disposition du conseil départemental des plages horaires de nature à permettre de recevoir 50 à 60 personnes par semaine. La capacité d'accueil et les plages horaires pourront être réévaluées selon les besoins.

4/ Accueil des personnes par l'agent de préfecture

La préfecture des Hautes-Alpes met à disposition un local identifié, présentant des garanties de confidentialité et de discrétion.

5/ Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

6/ Modalités d'échange d'information et de coordination Etat/Conseil départemental

La préfecture s'engage à communiquer de manière sécurisée aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du Conseil départemental, dans les plus brefs délais, les éventuelles informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le conseil départemental s'engage à communiquer aux agents de la préfecture, sans délai, les informations visées au 10° de l'article R 221-15-2 du Code de l'Action Sociale et de la Famille (le numéro de procédure interne, la date à laquelle l'évaluation a pris fin, ainsi que le sens de la décision sur la minorité et l'isolement, et le cas échéant la date de la mesure d'assistance éducative prise par le juge des enfants.

Si le conseil départemental considère dans son évaluation la personne comme majeure, le conseil départemental s'engage en même temps que la notification de son rapport, à remettre à la personne concernée un formulaire l'invitant à se présenter à la préfecture pour un examen de son droit au séjour.

Les parties conviennent d'échanger sur les informations visées par les dispositions de l'article R 221-11 du CASF de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les envois se feront uniquement par courriel de documents sous format pdf après chiffrement du pdf
- les parties conviennent d'utiliser « ZED » comme logiciel de chiffrement,
- les parties conviennent d'utiliser uniquement les adresses de messagerie fonctionnelle suivantes : pref-mna@hautes-alpes.gouv.fr et astreinte.mna@hautes-alpes.fr
- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe de chiffrement aux seuls agents habilités à connaître les données visées aux articles R 221-15-2 et R 221-11 du CASF.
- la liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R 221-15-2 et R 221-11 du CASF est mise à jour à l'occasion de mouvements départs arrivées de personnes habilités ou encore en cas d'accès illégitime aux données,
- le mot de passe est arrêté par le chef du bureau de la citoyenneté à la préfecture,
- il est modifié tous les 3 mois.
- il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux,
- le chef du bureau de la citoyenneté communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents du conseil départemental habilités via la directrice des politiques de prévention et de l'action sociale, elle-même habilité au sens de l'article R 221-15-3 du CASF.

Le conseil départemental s'engage à

- prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture
- informer sans délai le chef du bureau de la citoyenneté en cas de constatation d'un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture

La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED
- Habiliter le chef du bureau de la citoyenneté qui sera chargé de communiquer le mot de passe à la directrice des politiques de prévention et de l'action sociale qui le communiquera aux agents habilités du conseil départemental.
- Informer le directeur de l'aide sociale à l'enfance de toute indisponibilité d'AEM.

Clause de revoyure

Les parties conviennent de se réunir à l'issue d'une première période de 3 mois pour un bilan de la mise en place du dispositif et, par la suite, d'organiser des réunions annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à un bilan et à d'éventuels ajustements de modalités pratiques, d'organisation.

Gap, le

La préfète

Le président du Conseil départemental

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DU TERRITOIRE
DE BELFORT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE
LA JUSTICE

Territoire de Belfort
Le Département

Belfort le 1er juillet 2019

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Mineurs non accompagnés
Signature d'une convention tripartite

Sophie Elizéon, préfète du Territoire de Belfort, **Florian Bouquet**, président du Conseil départemental du Territoire de Belfort et **Eric Plantier**, procureur de la République près du tribunal de grande instance, ont signé, ce lundi, un protocole départemental de coordination pour la prise en charge des Mineurs Étrangers Non Accompagnés (MNA).

Définition et compétence
Le mineur non-accompagné est selon la loi un « mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille ».

Le code de l'action sociale et des familles (articles L 112-3 et L221-2-2) précise qu'ils entrent dans le **droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc de la compétence des conseils départementaux**.

Au niveau local, le flux des mineurs non-accompagnés se présentant dans les départements étant en augmentation (+12,8 % entre 2017 et 2018), l'État a proposé d'accompagner les départements.

Dans le Territoire de Belfort, les acteurs renforcement leur coordination sur 3 axes :
-Les modalités de recueil, d'évaluation et d'orientation des MNA ;
-l'organisation de la prise en charge des mineurs confiés au Département ;
-l'accompagnement à la majorité.
Seul le 1er point fait l'objet d'une signature ce jour, les deux autres points feront l'objet d'un complément présenté ultérieurement.

Cette 1ère partie relative aux modalités de recueil, d'évaluation et d'orientation des MNA a pour objectifs opérationnels de :

- préciser les modalités de mise à l'abri des MNA et leur entrée à l'Aide Sociale à l'Enfance à titre provisoire ;
- affiner les procédures de l'évaluation et la contribution des partenaires dans la recherche des éléments de preuve ou de présomption de la minorité ou majorité ;

- articuler l'action des partenaires sur la sortie de la phase de mise à l'abri en cas de minorité non reconnue ou d'admission à l'Aide Sociale à l'Enfance avec ou sans réorientation.

Conformément au décret du 30 janvier 2019, les services de l'État proposent un appui à l'évaluation de minorité, pour aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne. La préfecture pourra ainsi recevoir sur des créneaux dédiés les mineurs aux fins de vérification des titres d'identité.

In fine, ce protocole permettra au conseil départemental de se recentrer sur ses missions avec la prise en charge de véritables mineurs et de lutter contre les filières.

Quid des personnes reconnues majeures ?

Conformément aux dispositions de la loi asile et immigration, les personnes n'ayant pas droit au séjour en France ont vocation à être éloignées. C'est le cas des personnes reconnues majeures après l'évaluation diligentée par les départements.

Chiffres-clés 2018

- 17 021 mineurs non-accompagnés recensés en France, dont 40 % ont vu leur minorité confirmée et ont été placés au titre de la protection de l'enfance
- Près de 300 mineurs ont été mis à l'abri et évalués par le conseil départemental du Territoire de Belfort sous 5 jours, avec une indemnité journalière de l'État de 250€ par jeune
- 39 mineurs ont été confiés par la cellule nationale d'orientation au conseil départemental du Territoire de Belfort, avec une dotation de l'État de 12 000€ par jeune
- 1 centre éducatif et professionnel (CEP) accueille pour le compte du conseil départemental les mineurs non-accompagnés en évaluation ou dont la minorité et l'isolement sont confirmés
- 500 000€ de subventions de l'État versées pour l'aménagement du CEP de la Douce au titre du FNADT

Contacts presse

Direction de la communication du conseil départemental
Ugo Tourot
03 84 90 90 02
ugo.tourot@territoiredebelfort.fr

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle - Préfecture
Emmanuelle Morandeira
03 84 57 16 67
pref-communication@territoire-de-belfort.gouv.fr

DESIGNATION

Le Président du Conseil départemental du Nord,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3221-3 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.112-3, L.222-5, R.221-11 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.611-3, L.611-6 et L.611-6-1 ;

Vu l'article R.221-15-1 du code de l'action sociale et des familles autorisant la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » ;

Vu la délibération du Conseil départemental n° DA/2015/2337 du 2 avril 2015 portant élection du Président du Conseil départemental ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.221-15-4 du code de l'action sociale et des familles, il appartient au Président du Conseil départemental de procéder à la désignation et à l'habilitation des agents en charge de la protection de l'enfance pouvant être destinataires des données à caractère personnel et informations issues du traitement automatisé dénommé « appui à l'évaluation de la minorité » ;

ARRETE

Article 1 : Sont spécialement habilités à recevoir les données à caractère personnel et informations issues du traitement automatisé « appui à l'évaluation de la minorité » :

- Madame Isabelle IVANOFF, responsable du pôle jeunesse, direction enfance famille jeunesse
- Madame Pascale GADENNE, responsable du service départemental d'orientation des mineurs non accompagnés
- Madame Valérie RASSON, responsable adjointe du service départemental d'orientation des mineurs non accompagnés
- Monsieur Louis BERTIN, Monsieur Arthur JOURDAIN, Madame Nawel BENAKKOUCHE, Monsieur Teddy MAZEREEUW, gestionnaires administratifs au service départemental d'orientation des mineurs non accompagnés

Article 2 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique
« télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr .

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et affiché à l'Hôtel du Département et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le **28 mars 2019**
Jean-René LECERF

Acte déposé en Préfecture le 28 mars 2019
Affiché à l'Hôtel du Département le 28 mars 2019

COMMISSION PERMANENTE

Direction Générale Adjointe Solidarité Départementale
Direction Enfance -Famille

vendredi 5 juillet 2019

Commission Solidarité - Autonomie - Démographie médicale

DÉLIBÉRATION N° 1

PROTOCOLE ENTRE LA PRÉFECTURE DE LA SARTHE ET LE DÉPARTEMENT DE LA SARTHE POUR L'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

Présents : Mme Dominique AUBIN, M. Frédéric BEAUCHEF, M. François BOUSSARD, Mme Marie-Pierre BROSSET, M. Yves CALIPPE, Mme Véronique CANTIN, M. Christophe CHAUDUN, M. Daniel CHEVALIER, Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, Mme Elen DEBOST, Mme Mélina ELSHOUD, M. Gérard GALPIN, Mme Nelly HEUZÉ, M. Dominique LE MÈNER, Mme Marie-Thérèse LEROUX, M. Fabien LORNE, Mme Véronique RIVRON, M. Régis VALLIENNE.

Excusés :

Absents :

Procurations: Mme Béatrice PAVY-MORANÇAIS donne pouvoir à M. Régis VALLIENNE, Mme Fabienne LABRETTE-MENAGER donne pouvoir à M. Gérard GALPIN, M. Laurent HUBERT donne pouvoir à Mme Mélina ELSHOUD, M. Christophe ROUILLON donne pouvoir à Mme Isabelle COZIC-GUILLAUME, M. Emmanuel FRANCO donne pouvoir à M. Fabien LORNE.

Résultat du vote : 20 pour 0 contre 3 abstentions

La Commission Permanente,
Vu le rapport de son Président,
Vu le budget voté au titre de l'exercice 2019,
Conformément à la délégation qui lui a été donnée,
Après en avoir délibéré,

HABILITE le Président du Conseil départemental à signer le protocole entre la Préfecture de la Sarthe et le Département de la Sarthe pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme Mineurs Non Accompagnés (MNA), et tous documents et avenants relatifs à la mise en œuvre de ce protocole.

Acte certifié exécutoire compte tenu de sa réception en Préfecture le 09/07/19
Accusé de réception n° 072-227200029-20190705-lmc134118-DE-1-1
Publication le 10/07/19
Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le chef du Service des Assemblées
et de la Coordination

Philippe VERGER

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur général des services

Délibération signée électroniquement

Olivier DUBOSC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

N° Spécial **23 Mai 2019**

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial DMI du 23 Mai 2019

SOMMAIRE

Arrêté	Date	DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION	Page
DMI N° 2019-31	22.05.2019	Arrêté portant nomination des référents MNA et AEM au sein de la direction des migrations et de l'intégration des Hauts-de-Seine	3

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTEGRATION

Arrêté PCPIIT/DMI n° 2019-31 du 22 mai 2019 portant nomination des référents MNA et AEM au sein de la direction des migrations et de l'intégration des Hauts-de-Seine

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L.611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

Considérant que les agents en charge de l'accueil des mineurs non accompagnés ont suivi la formation certifiante dispensée par la sous-direction du recrutement et de la formation de la direction des ressources humaines du ministère de l'intérieur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont habilités à communiquer de manière sécurisée aux services du conseil départemental (agents habilités du service de l'aide sociale à l'enfance) les données visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles :

Prénom	**Nom**	**Fonctions**
Marine	GRANDJEAN	Chef du Bureau des examens spécialisés et de l'éloignement
Bastien	QUESSON	Adjoint au Chef du Bureau des examens spécialisés et de l'éloignement et référent MNA / AEM
Lee	HAZAN	Adjoint au Chef du Bureau des examens spécialisés et de l'éloignement
Alan	LIYOKO	Agent en charge de l'accueil des MNA

Article 2 : Le référent MNA / AEM est également habilité à communiquer à la directrice du service de l'aide sociale à l'enfance le mot de passe permettant le déchiffrement des données.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture et le directeur des migrations et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nanterre, le 22 mai 2019

Le préfet,

Signé

Pierre SOUBELET

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Pôle de Coordination des Politiques Interministérielles
et Ingénierie Territoriale

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
adresse Internet :
http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

Directeur de la publication :

Vincent BERTON

SECRETAIRE GENERAL

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE
167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex
Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr
Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21
Adresse Internet : http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/

haute savoie
le Département

Extrait du Registre des Délibérations de la Commission Permanente

SEANCE DU 04 FEVRIER 2019

n° CP-2019-0095

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES SERVICES DE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES (MNA)

La Commission Permanente du Conseil départemental de la Haute-Savoie dûment convoquée le 21 janvier 2019 s'est réunie à l'Hôtel du Département à Annecy, sous la présidence de :

M. Christian MONTEIL, Président du Conseil départemental

Présent(e)s :	
Vice-Président(e)s :	M. MUDRY, Mme TOWNLEY-BAZAILLE, M. DUVERNAY, Mme PETEX, M. HEISON, Mme BEURRIER, M. PEILLEX, Mme LEI, M. BOCCARD
Autres membres :	Mme BOUCHET, M. AMOUDRY, Mme DULIEGE, M. BAUD, Mme GAY, Mme GONZO-MASSOL, Mme LHUILLIER, Mme MAHUT, Mme METRAL, M. MORAND, M. PACORET, Mme TEPPE-ROGUET, M. PUTHOD, Mme TERMOZ, M. RUBIN
Représenté(e)(s) : (délégation(s) de vote)	
Mme CAMUSSO à M. PACORET, Mme DION à M. MORAND, Mme REY à M. AMOUDRY, M. CHAVANNE à Mme METRAL, M. DAVIET à Mme GONZO-MASSOL	
Absent(e)(s) Excusé(e)(s) :	
Mme DUBY-MULLER, M. BARDET, M. BAUD-GRASSET, M. EXCOFFIER	

Quorum et Délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	**34**	**A l'unanimité**	
Présents :	**25**	**Voix Pour**	**30**
Représenté(e)(s) :	**5**	**Voix contre**	**0**
Suffrages Exprimés :	**30**	**Abstention(s)**	**0**

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant,

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu le Code Civil et notamment, ses articles 375-5 et 388,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment, ses articles L.112-3 et R.221-11,

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille,

Vu la délibération n° CG-2002-114 du 18 mars 2002 adoptant le Règlement Budgétaire et Financier,

Vu la délibération n° CD-2017-072 du 11 décembre 2017 portant délégation à la Commission Permanente,

Vu la délibération n° CD-2018-075 du 10 décembre 2018 adoptant le Budget Primitif 2019 en faveur de l'Enfance et de la Famille,

Vu l'avis favorable émis par la 1ère Commission Enfance, Famille, Grand Âge et Handicap lors de sa réunion du 09 janvier 2019.

Les visas ci-avant rappelés, la loi confie aux Départements la prise en charge et l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés au titre de la compétence "Protection de l'enfance".

En ce début d'année 2019, 360 Mineurs Non Accompagnés sont placés sous la responsabilité du Département de Haute Savoie. Cet effectif est le plus élevé jamais enregistré dans notre département et est en progression constante.

L'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et non accompagnées est conduite par les services du Département suivant des modalités encadrées par la loi et les règlements.

Dans le cadre de cette évaluation, le Département peut solliciter le concours du Préfet et de l'autorité judiciaire.

La circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à « la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels » prévoit qu'un protocole visant à coordonner l'action des services de l'Etat, de l'autorité judiciaire et du Département est mis en œuvre sur initiative du Préfet.

Le protocole établi en Haute-Savoie précise la coordination des institutions concernant :

- l'organisation de la phase de mise à l'abri, d'évaluation et de réorientation ;
- les procédures d'accès à la formation professionnel et d'accès au séjour.

Concernant la phase d'évaluation, le protocole prévoit notamment les dispositions suivantes :

- la durée de cette phase d'évaluation est contenue dans la limite de 23 jours, soit le nombre de jours que l'Etat s'est engagé à rembourser aux départements au titre de l'évaluation des personnes se déclarant mineures et non accompagnées ;
- le Département peut solliciter auprès des services de la Préfecture la prise d'empreintes de toute personne se déclarant mineure, dès que cette personne sollicite sa prise en charge par les services de protection de l'enfance, qu'elle présente ou non des documents ;
- le Département peut saisir l'autorité judiciaire en vue de la réalisation de tests osseux dans le cadre de l'article 40 du Code de Procédure Pénale.

Ces dispositions permettront de sécuriser tant l'action du Département que la situation des personnes.

Le Préfet, le Président du Conseil départemental, les Procureurs des Tribunaux de Grande Instance d'Annecy, de Bonneville, et de Thonon-les-Bains sont signataires de ce protocole.

La Commission Permanente,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité,

APPROUVE les termes du protocole.

AUTORISE M. le Président du Conseil départemental à signer le protocole tel que défini en annexe.

Délibération télétransmise en Préfecture
le 05 février 2019 ,
Publiée et certifiée exécutoire,
le 07 février 2019,
Signé,
Pour le Président du Conseil départemental,
Pour le Responsable du Service de l'Assemblée,
Sophie LANGANNE

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,
Signé,
Le Président du Conseil départemental,

Christian MONTEIL

PRÉFET
DE LA
HAUTE-SAVOIE

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

haute savoie
le Département

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES SERVICES DE L'ETAT ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-SAVOIE RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

Entre

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Annecy,

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Thonon-les-Bains,

Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bonneville,

Vu les articles L.112-3, L.223-2, L. 222-5, L. 228-3, R. 221-11 et R. 223-2 du code de l'action sociale et des familles, les articles 47, 375-5 et 388 du code civil, l'article 232 du code de procédure civile, l'article 40 du code de procédure pénale, les articles 313-1 et 441-1 du code pénal, l'article L. 221-5 du code du travail, les articles L. 311-1 et L. 313-15 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 221-2-2 du code de l'action sociale et des familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n°2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Préambule :

Le code de l'action sociale et des familles, dans son article L 112-3, précise que la protection de l'enfance a pour but, notamment, de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.

L'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et la prise en charge de ces personnes relèvent des missions du service départemental de l'aide sociale à l'enfance.

Aux fins de conduire l'évaluation de la situation de ces personnes, le président du conseil départemental peut demander le concours du préfet et de l'autorité judiciaire.

Le présent protocole a pour objet de préciser les modalités de coordination des différentes institutions appelées à intervenir auprès des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et des personnes se présentant comme tels.

Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sont désignés sous le terme « Mineurs Non Accompagnés – MNA ».

Article 1 : PHASE DE MISE A L'ABRI ET EVALUATION

Le président du conseil départemental met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de 5 jours en faveur de toute personne se déclarant mineure et non accompagnée et en informe le procureur de la République.

Pendant cette période, le président du conseil départemental fait procéder à l'évaluation de la situation de la personne au regard de sa minorité et de sa situation d'isolement sur le territoire français.

L'évaluation est menée par un professionnel, ou par un binôme de professionnels si nécessaire, du conseil départemental. L'évaluation se déroule dans une langue comprise par l'intéressé, le cas échéant avec le recours d'un interprète. Le jeune est informé des objectifs et des enjeux de l'évaluation.

Dans le cadre de cette évaluation, le conseil départemental sollicite le concours des services de la préfecture pour faciliter l'identification et l'exercice des droits des mineurs.

Le président du conseil départemental peut solliciter alors l'examen des documents présentés par la personne se réclamant mineure auprès du Préfet, qui pourra transmettre si nécessaire les documents à la Police aux frontières.

Un agent du conseil départemental, dûment mandaté, si nécessaire avec un interprète, accompagne la personne se déclarant mineure au service compétent de la préfecture afin d'établir l'état de sa situation documentaire, que la personne présente ou non des documents, et propose une prise d'empreinte facilitant l'établissement du parcours de la personne se réclamant mineure.

A l'issue de cette évaluation, la préfecture remet le compte rendu de la situation de la personne afin de faciliter l'évaluation et les suites du parcours de la personne.

En fonction des conclusions des entretiens d'évaluation, le président du conseil départemental prend les décisions suivantes :

1.1 Si la minorité et l'isolement de la personne ne font pas de doute :

- Signalement au procureur de la République du TGI d'Annecy aux fins de saisine de la plateforme nationale chargée de lui communiquer les informations permettant l'orientation du mineur concerné. L'accueil dit de 5 jours est prolongé jusqu'au prononcé de la décision judiciaire (OPP désignant soit le département vers lequel le MNA est réorienté, soit le Département de la Haute-Savoie).

1.2 Si la majorité et/ou l'absence d'isolement de la personne ne fait pas de doute

- Refus de prise en charge, avec notification par écrit à la personne, avec mention des voies de recours. L'accueil provisoire de 5 jours prend fin sans délai. Le président du conseil départemental informe immédiatement le parquet de sa décision et joint une copie de cette notification.

1.3 en cas de doute sur la minorité du jeune

1.3.1 Si le jeune présente des documents d'identité valables (type passeport, carte d'identité, carte consulaire…)

Le président du conseil départemental sollicitera la vérification documentaire des documents présentés par la personne se réclamant mineure auprès du Préfet, qui pourra transmettre si nécessaire les documents à la Police aux frontières. Les courriers et les documents originaux sont transmis lors de l'entretien en préfecture.

Selon les disponibilités de chacun et après accord, les documents peuvent le cas échéant être remis directement à un agent de la Police aux Frontières à la préfecture ou par courrier recommandé.

L'exigence d'efficacité implique que les échanges ultérieurs entre le conseil départemental et la Direction interdépartementale de la Police aux Frontières soient effectués de préférence par courriel.

La Direction de la Police aux Frontières s'attachera à donner un avis sur ces documents dans un délai de 3 semaines à compter de la date d'accusé de réception ou de la date d'enregistrement courrier lors de la remise en main propre.

Le président du conseil départemental prend une décision en conséquence des conclusions de la vérification documentaire (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge).

Si les conclusions de la vérification documentaire ne sont pas disponibles au terme du délai de 5 jours, le Département informe le procureur de la prolongation de l'accueil provisoire d'urgence en l'attente des résultats.

Si les conclusions de la vérification documentaire ne sont pas disponibles au terme de la période de 23 jours fixée à compter de la date de mise à l'abri et correspondant au financement de la prise en charge des MNA opéré par l'Etat, le président du conseil départemental prend toute décision relative à la poursuite de la prise en charge de la personne (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge).

1.3.2 si le jeune présente des documents d'identité considérés comme non valables (extrait

d'acte de naissance, jugement supplétif...)

Le président du conseil départemental :

- demande la vérification documentaire à la préfecture qui, le cas échéant, pourra saisir la PAF aux fins de vérifications documentaire des documents présentés.

Procédure identique à celle décrite dans le paragraphe 1. 3.1

- saisit le procureur en vue d'une enquête pénale dans le cadre de l'article 40 pour suspicion de fraude à la minorité ou à l'isolement.

Dans le cadre de l'enquête pénale, sur le fondement des articles 60 ou 77-1-1 du code de procédure pénale, le parquet pourra notamment utiliser les tests osseux. Cette expertise est mise en œuvre dans le délai le plus court possible. Le mineur est accompagné à cette expertise par le conseil départemental ou par son éducateur d'établissement.

Le président du conseil départemental prend une décision en conséquence des conclusions de l'enquête pénale (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge).

Si les conclusions de l'enquête pénale ne sont pas disponibles au terme du délai de 3 jours à compter de la réception du courrier recommandé, le Département informe le procureur de la prolongation de l'accueil provisoire d'urgence en l'attente des résultats.

Si les conclusions de l'enquête pénale ne sont pas disponibles au terme de la période de 23 jours fixée à compter de la date de mise à l'abri et correspondant au financement de la prise en charge des MNA opéré par l'Etat, le président du conseil départemental prend toute décision relative à la poursuite de la prise en charge de la personne (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge) selon tous les éléments recueillis lors de cette période.

1.3.3 Si le jeune ne présente aucun document d'identité

Le président du conseil départemental saisit le procureur en vue d'une enquête pénale dans le cadre de l'article 40 pour suspicion de fraude à la minorité ou à l'isolement.

Dans le cadre de l'enquête pénale, sur le fondement des articles 60 ou 77-1-1 du code de procédure pénale, le parquet pourra notamment utiliser les tests osseux. Cette expertise est mise en œuvre dans le délai le plus court possible. Le mineur est accompagné à cette expertise par le conseil départemental ou par son éducateur d'établissement.

Le président du conseil départemental prend une décision en conséquence des conclusions de l'enquête pénale (signalement à l'autorité judiciaire ou refus de prise en charge).

Si les conclusions de l'enquête pénale ne sont pas disponibles au terme du délai de 5 jours, le Département informe le procureur de la prolongation de l'accueil provisoire d'urgence en l'attente des résultats.

Si les conclusions de l'enquête pénale ne sont pas disponibles au terme de la période de 23 jours fixée à compter de la date de mise à l'abri et correspondant au financement de la prise en charge des MNA opéré par l'Etat, le président du conseil départemental prend toute décision relative à la poursuite de la pris en charge de la personne (signalement à l'autorité judicaire ou refus de prise en charge)selon tous les éléments recueillis lors de cette période .

ARTICLE 2 : PRISE EN CHARGE PAR L'ASE DU MINEUR NON ACCOMPAGNE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE REORIENTATION .

En cas de doute sur la minorité, le conseil départemental saisit le parquet sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale.

ARTICLE 3 : L'ACCES A LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES JEUNES PRIS EN CHARGE PAR L'ASE.

Si le jeune présente des documents d'identité, ceux-ci sont envoyés, **avec son accord écrit**, par courrier à la préfecture qui pourra le cas échéant saisir la PAF de Gaillard aux fins de vérification documentaire.

En effet, la vérification documentaire est essentielle puisque la détention de documents d'identité en règle conditionne l'obtention d'une autorisation provisoire de travail nécessaire à l'inscription dans un cursus d'apprentissage pour les plus de 16 ans.

Il est donc nécessaire qu'elle puisse être effectuée quand bien même la minorité n'est pas mise en doute. Cette vérification doit pouvoir être effectuée dans un délai de 2 mois.

Conformément à l'article L. 131-1 du code de l'éducation prévoyant l'obligation scolaire pour les enfants de 6 à 16 ans, les mineurs non accompagnés de moins de 16 ans sont obligatoirement scolarisés.

L'accès à la formation professionnelle des jeunes pendant leur minorité

Les formations accomplies sous convention de stage pour lesquelles le stagiaire reçoit une gratification sont ouvertes aux mineurs non accompagnés sans restriction ou démarche préalable particulière.

Il en est différemment des formations professionnelles effectuées dans le cadre de contrat d'apprentissage et de professionnalisation lesquels, en raison de période de formation prévue en entreprise, nécessitent la délivrance d'une autorisation de travail.

En raison de sa minorité, la délivrance de l'autorisation de travail pour pouvoir suivre la formation en alternance n'est pas subordonnée à la détention d'un titre de séjour.

Les modalités de délivrance de l'autorisation de travail déposée par le mineur isolé sont prévues par les dispositions de l'article L. 5221-5 du code du travail.

Les demandes d'APT sont transmises à la DIRECCTE par le conseil départemental uniquement.

La DIRECCTE délivre l'autorisation de travail.

ARTICLE 4 : L'ACCES AU SEJOUR A LA MAJORITE DU JEUNE PRIS EN CHARGE.

4. 1 L'accès au séjour à la majorité pour les jeunes pris en charge par l'ASE avant 16 ans :

délivrance d'une carte de séjour de plein droit dans les conditions de l'article L313-11 2° bis

En application de l'article L. 311-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'obligation de détenir un titre de séjour concerne les étrangers âgés de plus de 18 ans.

Aussi, le mineur pris en charge par l'ASE avant 16 ans, doit pouvoir anticiper, avec l'assistance de l'aide sociale à l'enfance, les démarches administratives afin d'obtenir un titre de séjour. Pour cela il doit être en possession d'un acte de naissance, (pour les ressortissants congolais, légalisé par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Paris), et d'un passeport en cours de validité ou d'une attestation consulaire avec photographie.

Dans la mesure du possible, 3 mois avant sa majorité, il doit **s'informer** sur la liste de pièces à fournir sur le site internet de la préfecture avant de déposer son dossier à la préfecture, avec ou sans rendez-vous (les rendez-vous sont pris sur le site internet).

Lorsque le mineur est en formation professionnelle dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de qualification, et dans la perspective de ne pas interrompre la formation, il doit procéder au dépôt du dossier de demande de titre de séjour au moins deux mois avant qu'il n'atteigne ses 18 ans. Le mineur doit être accompagné par le conseil départemental lors de son rendez-vous à la préfecture. Il devra se présenter avec un dossier complet contenant les pièces originales et les copies de chacune d'entre elles. La préfecture procédera à une vérification d'identité via VISABIO. Si le dossier est complet, un récépissé sera délivré pour la durée de l'instruction.

4.2 L'accès au séjour à la majorité pour les jeunes pris en charge par l'ASE après 16 ans : admission exceptionnelle au séjour

Conformément à l'article L313-15, l'intéressé doit se rendre au guichet de la préfecture, dans l'année qui suit son 18ème anniversaire afin de déposer une demande de régularisation de sa situation administrative muni d'un dossier complet notamment un acte de naissance (pour les ressortissants congolais, légalisé par l'ambassade de la République démocratique du Congo à Paris) et un passeport en cours de validité ou une attestation consulaire avec photographie.

Si le dossier est recevable, un récépissé de demande de titre de séjour d'une durée de six mois est délivré au demandeur et l'autorisation de travail est renouvelée pour la durée de validité du récépissé.

Après examen de sa situation administrative, lorsque le préfet a pris la décision de régularisation, il transmet à la DIRECCTE la demande d'autorisation de travail pour une formation en alternance renseignée par l'employeur potentiel. Dès la délivrance de cette autorisation de travail, le préfet invite le demandeur à se présenter au guichet pour obtenir un récépissé.

Dans tous les cas, l'admission au séjour des intéressés est appréciée au regard du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française.

ARTICLE 5 : DUREE DU PROTOCOLE

Le présent protocole est conclu entre les parties pour une durée d'une année civile à compter de la signature. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Fait à Annecy, le 14 décembre 2018

Le Préfet de la Haute-Savoie

M. Pierre Lambert

Le Président
du Conseil départemental de Haute-Savoie

M. Christian Monteil

Madame la procureure de la République
près le TGI d'Annecy

Mme Véronique Denizot

Monsieur le procureur de la République
près le TGI de Thonon-les-Bains

M. Philippe Toccanier

Monsieur le procureur de la République
près le TGI de Bonneville

M. Patrice Guigon

COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES DEUX-SÈVRES

Séance du lundi 24 juin 2019

DELIBÉRATION n° 23A

Rapporteur : Béatrice LARGEAU

_____

MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Protocole entre le Département et la Préfecture sur les évaluations de la minorité des mineurs non accompagnés

Vu *le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L.3121-17 alinéa 1, L.3131-1 à L.3131-6, L.3211-1, L.3211-2 et L.3221-1 et L.3221-9 ;*

Vu *le Code civil, pris notamment en ses articles 375 et suivants ;*

Vu *le Code de l'action sociale et des familles, pris en ses articles R.221-15-2, R.221-15-3 et R.221-15-4 relatifs à l'habilitation des agents pour le déchiffrement des données ;*

Vu *le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.611-3, L.611-6 et L.611-6-1 ;*

Vu *le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 instituant le fichier " appui à l'évaluation de la minorité " ;*

Vu *l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;*

Vu *la délibération du 2 avril 2015 par laquelle le Conseil départemental a délégué l'exercice d'une partie de ses attributions à la Commission permanente ;*

Considérant que le Département souhaite bénéficier de l'appui de la Préfecture des Deux-Sèvres dans le cadre de l'évaluation de la minorité des mineurs non accompagnés se présentant comme tels sur le département ;

Considérant que les modalités de cet appui doivent être définies dans un protocole conjoint ;

LA COMMISSION PERMANENTE, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE

À l'unanimité des membres présents ou représentés, d'approuver selon le projet en annexe, le protocole pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes étrangères se présentant comme Mineurs Non Accompagnés (MNA) entre la Préfecture des Deux-Sèvres et le Département, et d'autoriser M. le Président à le signer.

Fait à NIORT, le 24 juin 2019

Le Président,

Gilbert FAVREAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DEUX-SÈVRES
LE DÉPARTEMENT

Annexe

Projet

PROTOCOLE POUR L'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA SITUATION DES PERSONNES ÉTRANGÈRES SE PRÉSENTANT COMME MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

Le Préfet des Deux-Sèvres
et
le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres

soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L.611-3, L.611-6 et L.611-6-1 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.112-3, L.221-2-2, L. 223-2, L.222-5, R.221-11 et R.221-12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes étrangères se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'État auprès du Département, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 qui institue le fichier « appui à l'évaluation de la minorité » (AEM).

1- Les référents

Chacune des parties désignera au sein de sa structure un référent « mineur étranger non accompagné (MNA).
Ce référent sera chargé de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.
Chaque partie s'engage à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

2- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne étrangère se présente auprès du Département comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.
Le Département conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne étrangère se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en préfecture

Le Département oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes étrangères se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture de manière groupée.
La préfecture s'engage à mettre à disposition du Département des plages horaires hebdomadaires afin de recevoir les personnes devant être évaluées.
Le Département prend en charge le déplacement et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement des personnes étrangères se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille à la préfecture.

4- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.
La préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5- Accueil de la personne en préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et prévoir une signalétique pour l'accès au local, adaptés à ce public.

6- Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Département

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne étrangère se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le Département s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.
Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du Code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF ;

- les parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement ;

- les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles des services ;

- les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R.221-15-4 du CASF ;

- la liste des agents habilités à consulter les données visés aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données ;

- le mot de passe est arrêté par le chef de bureau de l'immigration de la préfecture ;

- il est modifié tous les 3 mois ;

- il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux ;

- le chef de bureau de l'immigration de la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au référent MNA du Département.

Le Département s'engage à :

- habiliter le référent MNA du Département qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Département ;

- prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;

- informer le chef de bureau de l'immigration de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;

- habiliter le chef du bureau de l'immigration qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au référent MNA du Département ;

- informer le référent MNA du Département sans délai de toute indisponibilité de l'outil AEM.

7- <u>Clause de revoyure</u>

Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation et des échanges d'informations notamment.

Fait à Niort, le

Isabelle DAVID	Gilbert FAVREAU
Le préfet des Deux-Sèvres	Le président du Département

Mise en œuvre du Protocole
pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes étrangères se présentant comme Mineurs non accompagnés (MNA)

Fiche de procédure

- Organisation des rendez-vous aux guichets dédiés aux MNA à la préfecture:

- Créneaux dédiés chaque mardi et jeudi de 9h30 à 12h30

- RDV pris par la cellule MNA du Département via la boite mail fonctionnelle « pref-mna@deux-sevres.gouv.fr » avec une fiche de liaison en pièce jointe comportant notamment les éléments d'identification déclarés ainsi que la langue parlée.

- Échange d'informations entre la préfecture et le Département :

- le compte rendu de l'enrôlement dans l'outil AEM, établi par l'agent de la préfecture dûment habilité, fait l'objet d'un chiffrement et sera adressé au Département, sur la boite mail fonctionnelle dédiée : CelluleMNACD79@deux-sevres.fr avec copie sur l'adresse courriel du référent MNA du Département ;

- la liste des agents habilités à consulter ces messages sera établie par le Département et communiquée au chef du bureau de l'Immigration de la préfecture ;

- le chef du bureau de l'Immigration communique au référent MNA du Département le mot de passe permettant la lecture du document chiffré. Ce dernier sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités du Département.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DE L'AVEYRON

Secrétariat de l'Assemblée et des Commissions

EXTRAIT

du Procès-Verbal des délibérations de la Commission Permanente du Conseil Départemental

Accusé de réception en Préfecture
012-221200017-20190726-35880-DE-1-1
Reçu le 30/07/19

La Commission Permanente du Conseil Départemental s'est réunie le 26 juillet 2019 à 10h09 à l'Hôtel du Département, sous la présidence de Monsieur Jean-François GALLIARD, Président du Conseil Départemental.

37 Conseillers Départementaux étaient présents.

Absents ayant donné procuration : Monsieur Vincent ALAZARD à Madame Annie CAZARD, Madame Simone ANGLADE à Monsieur Jean-Claude ANGLARS, Madame Sylvie AYOT à Monsieur Jean-François GALLIARD, Madame Stéphanie BAYOL à Monsieur Eric CANTOURNET, Monsieur Arnaud COMBET à Madame Sarah VIDAL, Madame Corinne COMPAN à Monsieur Jean-Dominique GONZALES, Madame Karine ESCORBIAC à Madame Cathy MOULY, Madame Dominique GOMBERT à Madame Christel SIGAUD-LAURY, Monsieur Jean-Philippe SADOUL à Monsieur Camille GALIBERT.

M. PORTELLI, Adjoint au Directeur Général des Services Départementaux, assistait à la réunion.

La Commission Permanente du Conseil Départemental a immédiatement procédé à l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour de ses travaux, et après en avoir délibéré :

2 - Protocole Etat - Département pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineur(e)s non accompagné(e)s (MNA)

Commission enfance et famille

CONSIDERANT que les rapports, présentés à la réunion de la Commission Permanente du 26 juillet 2019, ont été adressés aux élus le 17 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable de la Commission de l'Enfance et de la Famille, lors de sa réunion du 18 juillet 2019 ;

CONSIDERANT que le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel

relatif à ces personnes, offre la possibilité aux départements de solliciter le concours de l'Etat dans l'identification des personnes ;

CONSIDERANT que le Département de l'Aveyron a connu une explosion du nombre d'arrivées de MNA ou se présentant comme tels depuis l'année 2017 ;

CONSIDERANT que les moyens engagés par la collectivité pour assurer ses missions ont porté sur la mise à l'abri de ces jeunes, sur l'évaluation de leur isolement et de leur minorité ainsi que sur la prise en charge des MNA confiés au Département. Pour l'exercice 2019, les moyens inscrits au budget prévisionnel sont de 5 650 000 € dont 2 600 000 € pour la mise à l'abri et l'évaluation, et 3 050 000 € pour la prise en charge de ceux confiés au Département de l'Aveyron ;

CONSIDERANT que les départements français ont soulevé les failles du système d'évaluation et notamment l'absence de recensement des situations déjà évaluées. De ce fait à la différence d'un jeune évalué isolé et mineur par un Conseil Départemental pour lequel la cellule nationale d'appui (PJJ) recense le résultat de l'évaluation, un jeune évalué majeur ne fait l'objet d'aucune information partagée entre les partenaires (Département, Etat, Autorité judiciaire) ;

CONSIDERANT que cette absence de données partagées conduit les jeunes à une forme de nomadisme d'un département à un autre dès lors qu'ils ont été évalués majeurs dans un premier département ;

APPROUVE, en application du décret précité, la mise en place du dispositif intitulé « appui à l'évaluation de la minorité (AEM) », sous la forme d'un protocole Etat – Département, ci-annexé, définissant les modalités de collaboration entre les services, qui permettra de vérifier si le jeune se présentant comme MNA a déjà fait l'objet d'une première évaluation dans un autre département et quel en a été le résultat ;

PRECISE qu'un bilan annuel du dispositif est prévu afin d'apporter tout ajustement utile ;

AUTORISE Monsieur le Président du Conseil départemental à signer ce protocole au nom du Département.

Sens des votes : Adoptée à la majorité
- Pour : 36
- Abstention : 0
- Contre : 10
- Absents excusés : 0
- Ne prend pas part au vote : 0

Le Président du Conseil Départemental

Jean-François GALLIARD

Protocole entre la Préfecture et le Conseil départemental de l'Aveyron pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés (MNA)

La Préfète

et le Président du Conseil départemental de l'Aveyron

Soussignés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Vu le protocole départemental de coordination pour la prise en charge et l'accompagnement des mineurs non accompagnés du département de l'Aveyron du 28 mai 2018 ;

Ont convenu de mettre en œuvre le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme mineurs non accompagnés, et renforcer la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

1- Les référents AEM

Les parties désignent au sein de leur structure un référent « AEM » (Appui à l'Évaluation de Minorité), qui pourra être l'agent précédemment identifié comme référent « MNA » (Mineurs non accompagnés).

Chaque partie s'engage également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre partie.

Le référent « AEM » est notamment chargé de veiller au respect par chaque partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

2- Périmètre du concours de l'Etat aux opérations d'évaluation

Les parties conviennent que lorsqu'une personne sollicite sa mise à l'abri auprès du Conseil départemental via le dispositif d'hébergement d'urgence 115, en qualité de mineur privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle est adressée à la Préfecture selon les modalités retenues au chapitre 3 du présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve toutefois la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3- Modalités de prise de rendez-vous et de transport des personnes en Préfecture

Le Conseil départemental oriente les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, vers la Préfecture de manière groupée.

Pour cet accueil, la Préfecture met à disposition du Conseil départemental des plages horaires hebdomadaires **organisées le lundi, mardi et vendredi de 14 h à 16h30.**

L'accueil est organisé sur le principe du rendez-vous, à prendre en ligne à partir du site internet de l'État www.aveyron.gouv.fr

Le Conseil départemental prend en charge le transport vers la Préfecture et, dans le cadre de la mise à l'abri, l'accompagnement par un agent du Conseil départemental des personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

4- Information de la personne évaluée

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel et de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données. La personne évaluée est informée qu'en cas d'opposition de sa part à tout ou partie de la collecte des données la concernant, et notamment au relevé de ses empreintes, le Conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance) en est informé et pourra prendre en considération ce refus dans l'évaluation de sa situation.

La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5- Accueil de la personne en Préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique présentant des garanties de confidentialité et prévoir une signalétique pour l'accès au local adaptée à ce public. L'accueil est assuré au rez-de-chaussée de la Préfecture (place Foch à Rodez), où les personnes concernées sont orientées vers le service compétent après passage à l'accueil général.

Le Conseil départemental s'engage à dispenser aux agents de Préfecture, habilités à collecter les données des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, une information sur les bonnes pratiques pour l'accueil de mineurs.

6- Modalités d'échanges d'information et de coordination Etat-Conseil départemental

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du Conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le Conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, à l'issue de l'évaluation, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF – article repris en annexe au présent protocole). Une fiche de restitution est établie par le Conseil départemental à cet effet.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du CASF de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format PDF, après chiffrement du PDF.
- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement.
- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pref-etrangers-mna@aveyron.gouv.fr et aemmna@aveyron.fr
- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.
- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.
- Le mot de passe est arrêté par le chef du bureau de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture.
- Il est modifié tous les 3 mois.
- Il contient au moins 8 caractères comportant au minium 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.

- Le chef du bureau de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental.

Le Conseil départemental s'engage à :

- Habiliter le directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Conseil départemental ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture ;
- Informer le chef du bureau de l'immigration et de la nationalité de la Préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La Préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- Habiliter le chef du bureau de l'immigration et de la nationalité qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'au directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental ;
- Informer le directeur du service en charge de l'aide sociale à l'enfance du Conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

7- **Mise en œuvre et clause de revoyure**

Le présent dispositif est mis en œuvre dans le département de l'Aveyron à compter du 1er août 2019.

Le fonctionnement du dispositif fait l'objet d'un bilan et d'une évaluation annuelle conformément à la périodicité fixée par le protocole départemental de coordination du 28 mai 2018, afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation ou des modalités d'échange d'informations notamment.

Fait à Rodez, le

La Préfète	Le Président du Conseil départemental
Catherine SARLANDIE de La ROBERTIE	Jean-François GALLIARD

ANNEXE 1

R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles :

(Modifié par Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 - art. 1)

I. Le président du Conseil départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 223-2.

II. Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le président du Conseil départemental procède aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Cette évaluation peut s'appuyer sur les informations qui sont fournies au président du Conseil départemental par le préfet de département et, à Paris, par le préfet de police, sur des entretiens avec la personne et sur des examens dans les conditions suivantes.

Le président du Conseil départemental peut demander au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de l'assister dans les investigations mentionnées au premier alinéa du présent II, pour contribuer à l'évaluation de la situation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité.

Lorsque le président du Conseil départemental a sollicité le concours du préfet, la personne qui se présente comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille communique aux agents habilités des Préfectures toute information utile à son identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1. Le préfet communique au président du Conseil départemental les informations permettant d'aider à la détermination de l'identité et de la situation de la personne.

En cas de refus de l'intéressé de communiquer toute donnée utile à son identification ou de communiquer les données à caractère personnel mentionnées à l'article R. 221-15-2, le préfet en informe le président du Conseil départemental chargé de l'évaluation.

Le président du Conseil départemental peut également solliciter le concours du préfet de département et, à Paris, du préfet de police pour vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne.

Les entretiens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont conduits par des professionnels justifiant d'une formation ou d'une expérience définie par arrêté des ministres mentionnés au III dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire et se déroulant dans une langue comprise par l'intéressé.

Les examens mentionnés au deuxième alinéa du présent article sont ceux prévus au deuxième alinéa de l'article 388 du code civil. Ils sont mis en œuvre selon la procédure prévue à cet article.

Lorsque le président du Conseil départemental a sollicité le concours du préfet, il notifie au préfet de département et, à Paris, au préfet de police la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin, en précisant s'il estime que la personne est majeure ou mineure, le cas échéant privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille. En cas de saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure, le président du Conseil départemental, dès qu'il en a connaissance, en informe le préfet de département et, à Paris, le préfet de police, et lui notifie la date de la mesure d'assistance éducative éventuellement prononcée par l'autorité judiciaire.

III. L'évaluation est réalisée par les services du département, ou par toute structure du secteur public ou du secteur associatif à laquelle la mission d'évaluation a été déléguée par le président du Conseil départemental.

L'évaluation est conduite selon les modalités précisées dans un référentiel national fixé par arrêté interministériel du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé de la famille et du ministre chargé de l'outre-mer.

IV. Au terme du délai mentionné au I, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le président du Conseil départemental saisit le procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L. 223-2 et du second alinéa de l'article 375-5 du code civil. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

S'il estime que la situation de la personne mentionnée au présent article ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, il notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L. 222-5 et R. 223-2. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence mentionné au I prend fin.

R. 221-15-2 du code de l'action sociale et des familles :

(Créé par Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 - art. 2)

I. Peuvent être enregistrées dans le traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 les images numérisées du visage et des empreintes digitales de deux doigts des personnes qui se déclarent mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

II. Peuvent également être enregistrées dans ce traitement les données à caractère personnel et les informations relatives aux personnes qui se déclarent mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille suivantes :

1° Etat civil : nom, prénom (s), date et lieu de naissance, sexe, situation familiale ;
2° Nationalité ;
3° Commune de rattachement ou adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel la personne est domiciliée ;
4° Coordonnées téléphoniques et électroniques ;
5° Langue (s) parlée (s) ;
6° Données relatives à la filiation de la personne (noms, prénoms des parents) ;
7° Références des documents d'identité et de voyage détenus et du visa d'entrée délivré ;
8° Date et conditions d'entrée en France ;
9° Conseil départemental chargé de l'évaluation ;
10° Données transmises par le Conseil départemental chargé de l'évaluation :

a) Numéro de procédure du service de l'aide sociale à l'enfance ;
b) Date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement ;
c) Le cas échéant, existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée ;

11° Données enregistrées par l'agent de Préfecture responsable du traitement :

a) Numéro de procédure attribué par le traitement AEM ;
b) Date de la notification au préfet de département et, à Paris, au préfet de police de la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin.

III. Le traitement ne comporte pas de dispositif de recherche permettant l'identification à partir de l'image numérisée du visage.

Article R221-15-3 du code de l'action sociale et des familles :

(Créé par Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 - art. 2)

I. Peuvent accéder, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à tout ou partie des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 221-15-2 :

1° Les agents des Préfectures et des sous-Préfectures chargés de la mise en œuvre de la réglementation concernant les ressortissants étrangers, individuellement désignés et spécialement habilités par le préfet et, à Paris, par le préfet de police ;

2° Aux fins d'administration du traitement, les agents relevant des services centraux du ministère de l'intérieur chargés de l'immigration et du séjour ainsi que des applications et des systèmes d'information relatifs aux étrangers en France, individuellement désignés et spécialement habilités par le ministre de l'intérieur.

II. Peuvent accéder, à des fins exclusives d'établissement de statistiques, aux informations anonymisées obtenues à partir du traitement mentionné à l'article R. 221-15-1 les agents chargés des études et des statistiques affectés à la direction générale des étrangers en France et à la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques du ministère chargé des affaires sociales, dans le respect de l'article 7 bis de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

Article R221-15-4 du code de l'action sociale et des familles :

(Créé par Décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 - art. 2)

Peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R. 221-15-2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales :

1° Le procureur de la République territorialement compétent et les personnes individuellement désignées et spécialement habilitées par ce dernier ;

2° Les agents en charge de la protection de l'enfance du Conseil départemental compétent, individuellement désignés et spécialement habilités par le président du Conseil départemental.

ANNEXE 2

Désignation des référents « Appui à l'Évaluation de Minorité » (AEM)

Conseil départemental :

Adèle COMBRET
Assistante Administrative, Service Protection de l'Enfance, Unité Départementale Mineurs Non Accompagnés
Téléphone : 05.65.73.68.58.
Courriel : adele.combret@aveyron.fr

Pauline LATAPIE
Assistante Administrative, Service Protection de l'Enfance, Unité Départementale Mineurs Non Accompagnés
Téléphone : 05.65.73.68.59.
Courriel : pauline.latapie@aveyron.fr

Philippe BRUEL
Agent administratif, Direction Enfance Famille
Téléphone : 05.65.73.68.61.
Courriel : philippe.bruel@aveyron.fr

Préfecture :

Christiane DIEU
Cheffe du bureau de l'immigration et de la nationalité
Téléphone : 05.65.75.73.40.
Courriel : christiane.dieu@aveyron.gouv.fr

Edith PEREIRA
Bureau de l'immigration et de la nationalité / chargée du suivi des dossiers MNA
Téléphone : 05.65.75.73.55
Courriel : edith.pereira@aveyron.gouv.fr

Sylvie SANNIE
Adjointe à la cheffe du bureau de l'immigration et de la nationalité
Téléphone : 05.65.75.73.60
Courriel : sylvie.sannie@aveyron.gouv.fr

Séverine HERVÉ
Bureau de l'immigration et de la nationalité / Section séjour
Téléphone : 05.65.75.73.54.
Courriel : severine.herve@aveyron.gouv.fr

RHÔNE

LE DÉPARTEMENT

DELIBERATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N° 004

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 11 OCTOBRE 2019

Date de la convocation : 19 août 2019
Date d'affichage de la convocation : 19 août 2019

Mineurs non accompagnés - Protocole d'accord avec l'État relatif au fichier national des MNA.
(Enfance Famille)

Rapporteur : Mme Mireille SIMIAN

PRÉSIDENT : M. Christophe GUILLOTEAU

PRÉSENTS : Mme Christiane AGARRAT - Mme Pascale BAY - Mme Muriel BLANC - M. Jean-Jacques BRUN - M. Richard CHERMETTE - Mme Colette DARPHIN - M. Antoine DUPERRAY - Mme Sylvie EPINAT - M. Bernard FIALAIRE - M. Didier FOURNEL - Mme Évelyne GEOFFRAY - Mme Claude GOY - M. Daniel JULLIEN - Mme Christiane JURY - Mme Annick LAFAY-GUINOT - Mme Sheila Mc CARRON - M. Bruno PEYLACHON - M. Renaud PFEFFER - M. Daniel POMERET - Mme Martine PUBLIÉ - M. Thomas RAVIER - Mme Mireille SIMIAN - M. Michel THIEN - M. Daniel VALÉRO.

EXCUSÉE AVEC POUVOIR : Mme Christiane GUICHERD (donne pouvoir à M. Christophe GUILLOTEAU).

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU RHÔNE,

Vu le code général des collectivités territoriales, dans ses 1re et 3e parties ;

Vu les articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 222-5, L. 223-2, R. 221-11 et R. 221-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées, temporairement ou définitivement, de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver le protocole entre la Préfecture du Rhône et le Département du Rhône pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA) ;

Après avoir recueilli l'avis de la commission spécialisée solidarités réunie le 3 octobre 2019 ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

1° - d'approuver, tel qu'il lui est soumis et joint à la présente délibération, le protocole à conclure entre la Préfecture du Rhône et le Département du Rhône pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA) et d'autoriser le président du Conseil départemental, ou son délégataire, à le signer ;

2° - d'autoriser le président du Conseil départemental ou son délégataire à signer un avenant dans l'éventualité d'un changement mineur dans le protocole.

Pour extrait conforme :

Le Président du Conseil départemental

Signé : Christophe GUILLOTEAU

Envoi au contrôle de légalité : 16 octobre 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU RHÔNE

RHÔNE
LE DÉPARTEMENT

Protocole entre la préfecture du Rhône et le Département du Rhône pour l'appui à l'évaluation de la situation des personnes se présentant comme mineures non accompagnées (MNA)

Le Préfet du Rhône,

Et le Département du Rhône, représenté par le président du conseil départemental du Rhône, M Christophe GUILLOTEAU

Ci-après désignés par les Parties ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles L. 611-3, L. 611-6 et L. 611-6-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 112-3, L. 221-2-2, L. 223-2, L. 222-5, R.221-11 et R. 221-12 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-9 ;

Ont convenu de conclure le protocole suivant :

Préambule et objet du protocole

Dans la continuité du partenariat mis en œuvre avec le Département du Rhône concernant la vérification des documents produits par les mineurs non accompagnés, ci-après désignés « MNA », et afin de consolider le dispositif national d'accueil et d'évaluation des personnes se présentant comme MNA et de renforcer la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux, le présent protocole s'attache à définir les engagements réciproques des Parties et les modalités de la coordination des services placés sous leur autorité, dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions du décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, codifiées dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et le code de l'action sociale et des familles.

1- Les référents appui à l'évaluation de la minorité (AEM)

Les Parties désignent au sein de leur structure un référent « AEM » (appui à l'évaluation de la minorité) qui sera chargé de veiller au respect par chaque Partie des engagements pris au titre du présent protocole pour ce qui la concerne et d'assurer une veille partagée sur les questions liées aux MNA.

Chaque Partie s'engage également à nommer un nouveau référent dès le départ du titulaire et à communiquer le nom du nouveau référent à l'autre Partie.

2- Périmètre du concours de l'État aux opérations d'évaluation

Les Parties conviennent que lorsqu'une personne se présente auprès du Département du Rhône ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la préfecture selon les modalités prévues dans le présent protocole.

Le service de l'aide sociale à l'enfance conserve la faculté de décider, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, de la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

3- Modalités de prise de rendez-vous

Le Département du Rhône oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la préfecture, et cela au fur et à mesure de leur arrivée.

La préfecture s'engage à mettre en place une permanence pour recevoir, sur rendez-vous, 1 personne par jour, à 13 h 45, du lundi au vendredi.

Le Département du Rhône s'engage à prendre rendez-vous pour la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » au plus tard à 11 h le jour du rendez-vous souhaité, sur le module de prise de rendez-vous en ligne mis à disposition par la préfecture. Il s'engage, d'autre part, à annuler ou modifier un rendez-vous au plus tard à 11 h le jour du rendez-vous d'une personne pour laquelle il souhaite annuler ou modifier un rendez-vous pris préalablement et à ne prendre rendez-vous que pour 1 personne par jour.

Si la personne ne se présente pas à son rendez-vous ou si le logiciel AEM est indisponible, le Département du Rhône a la possibilité de reprendre un rendez-vous à une date ultérieure pour celle-ci et s'engage à n'effectuer cette démarche qu'une seule fois pour la même personne. Il s'engage, enfin, à remettre à la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » une convocation mise à disposition par la préfecture.

4- Information de la personne évaluée

Les Parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

Le Département du Rhône s'engage à remettre, préalablement, à la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » une notice d'information, mise à disposition par la préfecture, dédiée et rédigée dans une langue qu'elle comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend. La préfecture s'engage, également, à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

5- Accueil de la personne en préfecture

La préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité, et à prévoir une information pour l'accès au local, adapté à ce public.

Le Département du Rhône s'engage à informer la personne pour laquelle il souhaite mobiliser le dispositif « AEM » sur la nécessité de respecter impérativement le jour et l'horaire (13h45) de sa convocation en préfecture.

6- Protection des données à caractère personnel

Sauf exceptions prévues à l'article R 221-15-9 du code de l'action sociale et des familles, les échanges de données nécessaires pour l'application de la présente convention sont soumis aux obligations du Règlement UE 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (Règlement général sur la protection des données) ainsi qu'à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée.

a) Échange de données

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille, les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF, à l'exception des données biométriques.

Lorsque la personne concernée se présentant comme mineure refuse de communiquer toute information utile à son identification ou toutes données à caractère personnel mentionnées à l'article R.221-15-2, la préfecture en informe le Département du Rhône chargé de l'évaluation.

Le Département du Rhône s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF, à savoir les données transmises par le service du Département du Rhône chargé de l'évaluation : a) Numéro de procédure du service de l'aide sociale à l'enfance ; b) Date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement ; c) Le cas échéant, existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée.

Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal).

b) Description du traitement

La Préfecture et le Département du Rhône sont autorisés à utiliser les données à caractère personnel transmises par l'autre Partie pour le traitement de leurs missions respectives.

Le Département du Rhône utilisera les données à caractère personnel reçues par la Préfecture pour évaluer la minorité et l'isolement de la personne concernée se présentant comme mineure.

Ces données ne pourront être utilisées à d'autres fins.

Les catégories de personnes concernées sont des personnes se présentant comme mineur non accompagné.

c) Traitement des données à caractère personnel envoyées

Le Département du Rhône et la Préfecture garantissent que les données à caractère personnel qu'ils transmettent à l'autre Partie, ont été collectées et traitées conformément à la règlementation applicable.

d) Traitement des données à caractère personnel reçues

Le Département du Rhône et la Préfecture s'engagent à :

1) traiter les données à caractère personnel conformément à la règlementation applicable ;

2) traiter les données sur le territoire français ;

3) traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) décrite(s) ci-dessus ;

4) garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;

5) veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données :

- s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité,
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent accord cadre ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent accord cadre ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution de l'accord cadre ;
- reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

6) prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.

7) répondre, dans les délais prévus par les textes, à toute demande d'exercice des droits adressée à ses services.

e) Coordonnées des délégués à la protection des données

Les parties se communiquent le nom et les coordonnées de leur délégué à la protection des données, s'ils en ont désigné un conformément à l'article 37 du RGPD ou d'un contact au sein de leur entité.

Pour le Département du Rhône, le délégué à la protection des données est Monsieur Pierre FOURNIER, joignable à l'adresse suivante : cil@rhone.fr

Pour la Préfecture, le correspondant à la protection des données du ministère de l'Intérieur est joignable à l'adresse suivante : pref-donnees-personnelles@rhone.gouv.fr.

7- Modalités d'échanges d'information et de coordination Préfecture / Département du Rhône

Les Parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf après chiffrement du PDF ;

- Les Parties conviennent d'utiliser le logiciel ZED comme logiciel de chiffrement ;

- Les Parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pour la préfecture : pref-enquetes-visa@rhone.gouv.fr et pour le Département du Rhône : mna@rhone.fr ;

- Les Parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données et visés aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF ;

- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas de violation de données à caractère personnel comprenant l'accès illégitime aux données ;

- Le mot de passe est arrêté par la direction des migrations et de l'intégration de la préfecture et communiqué aux agents habilités de la préfecture et au chef de bureau évaluation et accompagnement spécialisé du Département du Rhône. Ce mot de passe respecte les préconisations de la CNIL.

Le Département du Rhône s'engage à :

- Habiliter le chef de bureau évaluation et accompagnement spécialisé du Département du Rhône qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux agents habilités de cette collectivité ;

- Informer la direction des migrations et de l'intégration de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance technique pour l'installation du logiciel ZED ;

- Habiliter l'agent de la préfecture qui sera chargé de communiquer le mot de passe au chef de bureau évaluation et accompagnement spécialisé du Département du Rhône ;

- Informer le chef du bureau évaluation et accompagnement spécialisé du Département du Rhône sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

Les deux parties s'engagent à mettre en place les mesures de sécurité adaptées à la sensibilité du traitement, à coopérer dans la conception d'analyses d'impact sur la protection des données et à s'alerter mutuellement lors d'une violation de donnée à caractère personnel. En cas de violation de données à caractère personnel, les parties procèdent, chacune en ce qui la concerne, à la notification de la violation à la CNIL et, le cas échéant, à la communication aux personnes concernées. Les Parties s'engagent à coopérer, notamment en délivrant toute information pertinente et nécessaire à l'autre Partie.

8- Clause de revoyure

Les Parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation et des échanges d'informations notamment.

9- Durée du présent protocole

Ce protocole est conclu sans limitation de durée.

Il peut être résilié à tout moment et pour tout motif, par chacune des parties, par envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception. La résiliation du présent protocole prendra effet après un délai de préavis de deux mois, à compter de la réception de la lettre de résiliation par l'autre Partie.

Lyon, le

Le préfet, **Le président du conseil départemental,**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet

DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
COURRIER PRÉSIDENCE
Président ☐ DG ☐ Dir Cab ☑
Date 15 JUIL. 2019 N°
Original DGS - DGADS
Pour information RED + 13 Jantin

Angers, le 9 juillet 2019

DIRECTION
18 JUIL. 2019
de la DGA développement social et solidarité

Reçu le
DÉPARTEMENT DE MAINE ET LOIRE
12 JUIL. 2019
Bureau du courrier

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'engagement de l'État à soutenir davantage les départements dans l'accueil des mineurs non accompagnés, il est instauré une contribution opérationnelle de l'État à l'évaluation de minorité qui se traduit par la mise en place d'un traitement automatisé national de collecte de données à caractère personnel (nommé AEM).

Vous trouverez, ci-joint, l'exemplaire du protocole signé entre les services de l'État et le conseil départemental de Maine-et-Loire relatif à la prise en charge des mineurs non accompagnés étrangers qui vous revient.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma haute considération.

René BIDAL

Monsieur le Président du conseil départemental
CS 94104
49941 Angers Cedex 9

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
anjou

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PROTOCOLE
ENTRE LES SERVICES DE L'ÉTAT
ET LE DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE
RELATIF A LA PRISE EN CHARGE
DES MINEURS NON ACCOMPAGNES ÉTRANGERS

Préambule

Dans un contexte global de crise migratoire, la question des mineurs non accompagnés a pris une ampleur croissante. Leur prise en charge constitue un défi majeur pour les pouvoirs publics et la dimension complexe de la prise en charge des jeunes mineurs non accompagnés (MNA) justifie la mobilisation de l'ensemble des pouvoirs publics.

Le département de Maine-et-Loire a connu au cours de ces dernières années une recrudescence des arrivées de MNA, dont il a fallu organiser l'accueil.

En effet, la mise à l'abri et la prise en charge de ces mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relèvent, quelles que soient leur nationalité ou leur origine, de la compétence des départements au titre de la protection de l'enfance, en application des dispositions de l'article 112-3 du code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'ampleur de ce phénomène sur le plan national a conduit à la mise en place, en 2013, d'un dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des MNA pour permettre d'organiser des circuits et des modalités d'accueil spécifiques aux MNA.

L'évaluation de ce dispositif réalisée en juillet 2014 par les inspections générales des services judiciaires, des affaires sociales et de l'administration, a conclu à la pertinence des outils mis en place, tout en mettant en évidence la nécessité d'une coordination entre le conseil départemental et les services de l'État dans leurs champs de compétences respectifs, tant au niveau de l'évaluation que de la prise en charge du jeune.

D'une manière générale, c'est l'ensemble des intervenants dans le domaine de la protection des mineurs, de l'accès à la santé, à la scolarité, à la formation professionnelle, et au séjour sur le territoire qui est concerné, afin d'apporter des réponses concertées tout au long de l'accompagnement du jeune jusqu'à sa majorité, conformément à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux.

Ainsi le présent protocole, conformément à la circulaire précitée, à la loi 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance, au décret du 24 juin 2016 sur les conditions d'évaluation de la situation des MNA et à l'arrêté du 17 novembre 2016 relatifs à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, et au décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes, s'attache à définir les attributions respectives des différentes autorités et les modalités pratiques de cette coopération :

- Protéger les mineurs et organiser le parcours d'intégration des jeunes de la mise à l'abri à leur majorité,
- Faciliter les relations entre les différents acteurs,
- Organiser et sécuriser les procédures,
- Faciliter et coordonner le passage de relais entre les services départementaux et les services de l'État (scolarité, santé, logement, insertion, régularisation...)

L'évaluation de la minorité s'inscrit dans l'axe 5 fiche action n°18 du schéma départemental enfance famille soutien à la parentalité : poursuivre l'adaptation de l'accueil et de l'accompagnement des mineurs non accompagnés en partenariat conventionné, dans un cadre législatif et réglementaire évolutif.

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre de la politique enfance du conseil départemental dévolue au Président du conseil départemental au titre de l'article L. 112-3 du CASF et des articles L. 222-1 et L. 222-5 du CASF.

Cet outil doit permettre de lire et coordonner le parcours des mineurs non accompagnés notamment pour leur intégration, l'accès à la scolarité, à la qualification et l'apprentissage comme l'accompagnement à la vie quotidienne.

Il est annexé le protocole santé publique du parcours du mineur afin d'avoir une lecture exhaustive du parcours du jeune[1].

Le présent protocole a été signé le 3 mai 2018

Il a été mis à jour au printemps 2019 pour intégrer les dispositions de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

1 Annexe n°1

Sommaire

Préambule....3
Article 1 : Évaluation de la minorité et de l'isolement....6
1.1 Hébergement et accompagnement au sein de l'association lors de la phase de recueil....6
1.2 Décision....6
1.3 La procédure d'identification par direction départementale de la sécurité publique....7
1.4 La procédure d'aide à l'évaluation de la minorité par les services de la préfecture....7
1.5 Évaluation et décision du président du conseil départemental....8
1.5.1 Si la minorité et l'isolement semblent ou sont établis....8
1.5.2 Si la majorité est établie....9
1.5.3 Si le jeune ne se manifeste pas au rendez-vous avec la police et quitte son hébergement.9
Article 2 : Accès à la formation professionnelle et à l'emploi pendant la minorité....9
Article 3 : La demande de titre de séjour....10
Article 4 : Évaluation et suivi du dispositif....11
Liste des annexes :....12
ANNEXE 1....13
ANNEXE 2....15
ANNEXE 3....16
ANNEXE 4....20
ANNEXE 5....21

Article 1 : Évaluation de la minorité et de l'isolement

1.1 Hébergement et accompagnement au sein de l'association lors de la phase de recueil

1/ Un premier entretien est réalisé par le service des mineurs isolés étrangers (SMIE) de l'association l'Abri de la Providence : état civil, acte de naissance, conditions de voyage, raisons du départ, éléments de santé. Une copie de cet écrit est remise au jeune contre signature et une copie est envoyée au Département.

2/-Le jeune est accompagné le jour même ou le lendemain de son arrivée au Département où la procédure lui est alors expliquée par oral (avec interprète si besoin) et par écrit (procédure écrite remise à chaque jeune et expliquant toutes les étapes de l'évaluation).

3/ Le jeune est orienté vers un hébergement après validation du service enfance en danger (SED).

1.2 Décision

Le président du conseil départemental prend une décision de recueil de 5 jours devant permettre au conseil départemental d'évaluer la situation du jeune au regard du référentiel national mis en place par arrêté du 17 novembre 2016.

Le jeune est hébergé (5 jours financés par l'État et au-delà par le conseil départemental).

Cette décision de recueil est transmise au procureur de la République sur la base des éléments du premier entretien réalisé par l'Abri de la Providence.

Pendant cette période:

L'original du document d'identité est transmis en recommandé avec accusé de réception à la direction interdépartementale de la police aux frontières (PAF). Selon l'avis rendu et à l'issue de l'évaluation de la minorité et de l'isolement, ses documents d'identité lui seront remis ou non. Le cas échéant, les documents seront envoyés au procureur de la République qui pourra exercer l'action publique pour détention et usage de faux documents.

Afin de procéder à l'évaluation sociale et administrative de sa minorité et de son isolement, un ou deux entretien(s) avec un travailleur social et un cadre administratif sont menés selon 7 axes principaux (durée 1h30 en moyenne) .

- préciser l'état civil,
- informer de la composition familiale,
- présenter les conditions de vie dans le pays d'origine,
- exposer les motifs de départ,
- décrire le parcours migratoire,
- préciser les conditions d'arrivée en France et le projet du jeune
- évaluer la santé physique et psychologique du jeune

L'entretien est mené par un agent du conseil départemental **formé et expérimenté.** En cas de doute sur la minorité et (ou) l'isolement, un second entretien est mis en place. En fonction de la situation, le bénéfice du doute peut lui être systématiquement appliqué.

Le recours à un interprète est effectué dans les situations suivantes :

- Lorsque le jeune est non francophone

- Lorsque le jeune est francophone mais préfère s'exprimer dans sa langue natale.

Le recours à un interprète s'effectue par le biais d'une plateforme téléphonique. La présence d'un interprète peut être envisagée si nécessaire.

Au terme de l'entretien ou des entretiens, l'évaluateur rédige un rapport **motivé** quant à la minorité et à l'isolement du jeune. Sur cette base, sera appréciée la nécessité de saisir les services de l'État en charge de la lutte contre la fraude documentaire ou d'une saisine de l'autorité judiciaire, soit aux fins d'assistance éducative soit afin de solliciter la réalisation d'examens médicaux (test osseux) en conformité avec l'article 388 du code civil.

1.3 La procédure d'identification par direction départementale de la sécurité publique

Saisine de la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) par le Parquet d'Angers aux fins de procéder à un relevé de grande identité :

Le Parquet transmet par fax /mail à la direction départementale de la sécurité publique (à l'attention de la sûreté départementale) un dossier concernant tout jeune ayant fait l'objet d'une décision de recueil de 5 jours par décision du président du conseil départemental.

Le dossier est composé d'une pré-évaluation du SMIE de l'association l'Abri de la Providence et d'une copie du titre d'identité, s'il existe.

Un rendez-vous est fixé par la brigade des enquêtes administratives, de l'immigration et du travail dissimulé (SD/BEAITD) dans les 4 jours avec le service enfance en danger du conseil départemental. Les enquêteurs font appel à des interprètes en tant que de besoin. Le jeune est accompagné au commissariat central par un travailleur social.

Déroulement du rendez-vous :

Consultation dactyloscopique (comparaison des empreintes digitales) avec le fichier FAED. Il s'agit d' une simple consultation, sans d'enregistrement des empreintes.

Si le jeune est connu sous une autre identité, il peut être placé en garde à vue sous le motif de « fausse déclaration en vue d'obtenir des prestations sociales ». Les policiers informent le service enfance en danger des éléments relevés.

À l'issue du rendez-vous d'identification à la BEAITD, 2 possibilités :

Si l'individu est inconnu des fichiers, le « mineur » est laissé libre après contact téléphonique avec le Parquet d'Angers.

En cas de doute sur la minorité de l'individu lors de l'évaluation, le Parquet peut décider de le soumettre à un examen médical avec recueil du consentement du jeune (détermination de l'âge osseux par examen au centre hospitalier universitaire-service de médecine légale).

Au bout de 7 jours, clôture du dossier et envoi au Parquet par fax. La décision finale appartient au Parquet au vu des éléments transmis par le conseil départemental et la DDSP.

S'il est établi qu'il est effectivement majeur, l'information est donnée au Parquet et à la BEAITD pour traitement de sa situation administrative dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Le bureau du séjour des étrangers de la préfecture sera informé de l'issue du rendez-vous d'identification et transmettra si nécessaire au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière.

1.4 La procédure d'aide à l'évaluation de la minorité par les services de la préfecture

Le conseil départemental peut saisir pour avis les services de la préfecture, bureau du séjour des étrangers, conformément au décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 précité.

Lorsque le mineur ou prétendu tel, âgé de 14 ans au moins :

- refuse de coopérer à l'établissement de son identité, notamment en ne présentant aucun document d'identité ou en présentant de faux documents d'identité,
- déclare qu'il a introduit une demande de protection internationale dans un autre État membre de l'Union Européenne
- indique, ou laisse à penser par ses déclarations, qu'il a déjà été en contact avec les services de l'aide sociale à l'enfance d'un autre département
- présente des caractéristiques permettant raisonnablement de douter de sa minorité

Le bureau du séjour des étrangers organise un accueil spécifique à la demande du service enfance en danger. Un état complet des personnes à évaluer avec photographies et identités est adressé à la préfecture au plus tard le jeudi avant 12h00 pour la semaine suivante : la liste peut contenir jusqu'à 10 demandes d'authentification, hors période de congés scolaire, où cette limite est fixée 5 personnes. En retour, les dates et heure de convocation des personnes sont adressées au service enfance en danger (STD) sur sa boite mel structurelle (cellulemigrants49@maine-et-loire.fr).

La personne qui se présente comme mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille communique aux agents habilités de la préfecture toute information utile à son identification. Il est procédé par les agents habilités à plusieurs relevés dactyloscopiques visant à comparer les empreintes digitales de la personne avec les bases de données VISABIO, AGDREF et AEM. Le cas échéant, il est procédé à un enregistrement de ces données, de la photographie, et des éléments relatifs à l'état-civil et à la nationalité au sein du traitement AEM.

Les services de la préfecture procèdent ensuite à un entretien dans un local dédié, à l'issue duquel un avis est rendu au président du conseil départemental quant à la minorité de la personne. L'avis est transmis par messagerie dans un délai de 7 jours après le rendez-vous.

Les modalités d'échanges d'information entre le bureau du séjour des étrangers et le service enfance en danger sont précisées en annexe.

1.5 Évaluation et décision du président du conseil départemental

1.5.1 Si la minorité et l'isolement semblent ou sont établis

Le conseil départemental saisit le procureur de la République.

le Parquet saisit la cellule nationale pour déterminer l'orientation du mineur.

L'accueil provisoire est prolongé jusqu'à ce que l'autorité judiciaire ait rendu sa décision

Deux possibilités :

- le mineur est maintenu en Maine-et-Loire, le Parquet prend une ordonnance de placement provisoire (OPP), saisit le juge des enfants et le juge des affaires familiales.
- le mineur est orienté vers un autre département, le Parquet prend une OPP et se dessaisit au profit du Parquet territorialement compétent.

La décision est notifiée. On explique au jeune mineur qu'il est pris en charge par le service enfance en danger et qu'il sera accompagné par l'Abri de la Providence ou les Cités du secours catholique. Un éducateur sera nommé pour travailler son projet, son parcours et son intégration (hébergement, scolarité, santé…).

Le service enfance en danger informe le bureau du séjour des étrangers par messagerie de la décision dès la notification de celle-ci.

Les données collectées par la préfecture sont alors intégrées au fichier AEM et effacées à l'issu de la période prévue par le décret n°2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

1.5.2 <u>Si la majorité</u> est établie

Une levée de recueil est prise par le conseil départemental avec information du procureur. La décision est notifiée à l'intéressé et la procédure est alors classée sans suite sur le plan civil. Il peut, si les éléments d'espèce le justifient, saisir le BEATTD pour ouverture d'une procédure pénale (ex : fraude aux prestations sociales, détention de faux document administratif...).

Le service enfance en danger informe le bureau du séjour des étrangers par messagerie de la décision dès la notification de celle-ci.

Les données collectées par la préfecture sont alors intégrées au traitement AGDREF

La décision de refus de prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) est notifiée au jeune par le conseiller enfance ou le chef de service lors d'un rendez-vous avec remise contre récépissé (lecture du document avec les voies et délais de recours de deux mois).

Un plan de la ville avec un livret de sortie recensant toutes les associations (hébergements, alimentation, douche, vêtements, démarches administratives...) lui est remis. La décision doit également contenir les droits reconnus aux personnes majeures notamment en matière d'hébergement d'urgence, d'aide médicale, de demande d'asile ou de titre de séjour.

Le document d'identité du jeune est conservé au dossier deux mois puis est retourné au Procureur, qui statue sur l'opportunité des poursuites.

1.5.3 <u>Si le jeune ne se manifeste pas au rendez-vous avec la police et quitte son</u> hébergement

- Une levée de recueil est prise,
- Le document d'identité est transmis au procureur qui statue sur l'opportunité des poursuites.

Article 2 : Accès à la formation professionnelle et à l'emploi pendant la minorité

L'accès à la formation professionnelle constitue, pour les mineurs non accompagnés, le corollaire à leur insertion sociale sur le territoire français. Elle peut revêtir des formes diverses : Mission de Lutte contre le décrochage Scolaire (MLDS), Maison Famille Rurale (MFR), Mesure d'Accompagnement Scolaire Temporaire (MAST), stages en entreprises uniquement dans le cadre d'une formation initiale (statut scolaire) et encadré par une convention de stage, mises en situation professionnelle (période de mise en situation en milieu professionnel) sous réserve d'être en situation régulière de séjour.

Les stages doivent répondre aux dispositions contenues dans le code de l'éducation ou s'inscrire dans des dispositifs de la politique de l'emploi.

L'accès des mineurs étrangers non accompagnés aux formations effectuées dans le cadre d'un contrat d'apprentissage et de professionnalisation est en revanche conditionné par la délivrance préalable d'une autorisation de travail, cette dernière n'est toutefois pas subordonnée à la détention d'un titre de séjour puisque le MNA du fait de sa minorité dispose du plein droit de séjour (article L.5221-5 du code du travail).

Un partenariat existe entre le conseil départemental et la mission locale angevine pour l'accès aux stages et à la recherche de formation pour les jeunes non-scolarisés (convention de période de mise en situation en milieu professionnel PMSMP).

Quel que soit l'âge de la prise en charge par le conseil départemental, les dossiers seront adressés directement à l'unité départementale de la direction régionale, des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD - DIRECCTE[2]).

Article 3 : La demande de titre de séjour

Deux cas de figure :

- MNA étranger effectivement pris en charge par l'ASE avant 16 ans
- MNA étranger effectivement pris en charge par l'ASE entre 16 et 18 ans

Procédure retenue pour le dépôt des demandes de titre de séjour[3] :

1- Trois mois avant l'âge de la majorité ou sans délai pour les jeunes accueillis par l'ASE après cette date, le conseil départemental adresse aux services de la préfecture le dossier complet de demande de titre propre à la situation du jeune, sur la base des pièces justificatives énoncées sur le formulaire de demande, ainsi que les éléments d'identification ayant concouru à sa prise en charge (authentifications menées ou investigations particulières réalisées préalablement) et autres éléments recueillis depuis sa prise en charge ;

2- Les services de la préfecture vérifient la complétude du dossier de demande.

Des pièces complémentaires seront éventuellement demandées, en amont d'un rendez-vous en préfecture.

3- Le jeune assiste au rendez-vous accompagné du référent éducatif si besoin. A l'issue de ce rendez-vous, les services de la préfecture délivrent un récépissé (RCS) de première demande assorti ou non d'une autorisation de travailler, selon le fondement de la demande.

4- Les services de la préfecture instruisent la demande dans le délai de trois mois de la réception du jeune en préfecture.

5 - À l'issue, le préfet statue sur la délivrance du titre de séjour

6- Remise du titre de séjour au jeune

2 Annexe n°2
3 Annexe n°3

Article 4 : Évaluation et suivi du dispositif

Dans le cadre de la coopération entre le conseil départemental de Maine-et-Loire et les services de l'État, des référents « mineurs étrangers non accompagnés » sont désignés[4].

- **Un comité de pilotage**, composé des signataires du présent protocole, se réunit annuellement sous la co-présidence du président du Conseil Départemental et du préfet ou de leurs représentants. Il a pour mission de suivre la mise en œuvre du protocole au travers notamment de la présentation d'une évaluation annuelle, comportant des données statistiques et leurs analyses. Il veille au partage de l'information entre les différents partenaires. Une annexe d'indicateurs d'évaluation sera établie durant la première année du protocole.
- **Un comité technique permanent** qui se réunira en fonction des besoins à la demande d'un ou plusieurs référents mentionnés à l'annexe 4.

À Angers, le - 9 JUIL. 2019

Le Président du conseil départemental
de Maine-et-Loire

Christian GILLET

Le Préfet de Maine-et-Loire

René BIDAL

Le Procureur de la République près le tribunal
de grande instance d'Angers

Yves GAMBERT

Le Directeur académique des services de
l'éducation nationale de Maine-et-Loire

Benoît DECHAMBRE

Établi en 4 exemplaires

4 Annexe n°4

Liste des annexes :

Annexe 1 : Protocole santé publique du parcours du mineur

Annexe 2 : L'accès à la formation professionnelle avec la liste des pièces et tableau récapitulatif

Annexe 3 : La demande de titre de séjour

- MNA confiés à l'ASE avant 16 ans

- MNA confiés à l'ASE entre 16 et 18 ans

Annexe 4 : La liste des référents avec leurs coordonnées

Annexe 5 modalités d'échanges d'information

ANNEXE 1

Prise en charge médicale/ Suivi de la santé des mineurs non accompagnés

Quand la minorité et l'isolement sont établis et qu'une ordonnance de placement provisoire (OPP) a été prononcée, le service enfance en danger (SED) adresse le mineur non accompagné à l'unité conseil technique santé (UCTS) du conseil départemental de Maine-et-Loire.

Le jeune est reçu par Dr Binder, médecin référent protection de l'enfance, pour un bilan médical dans un parcours de santé publique.

Après interrogatoire quant aux antécédents médicaux propres ou familiaux et au parcours itinérant, un passeport santé lui est remis. Il y figure son identité, sa CMU, son autorisation de soins, son parcours de soin à valider avec les rendez-vous médicaux, des conseils d'hygiène (en français ou anglais), des numéros d'appel en cas d'urgence ainsi que ceux de son éducateur, SMIE, SED, UCTS.

Ce parcours de santé publique d'une durée de 3 à 4 mois permet une insertion et intégration dans de bonnes conditions. Il comprend :

Pour les jeunes relevant de l'Abri de la Providence (Angers) .

- Un examen clinique complet à l'UCTS
- Des analyses de sang, urines et selles au laboratoire d'analyse du CHU d'Angers
- Un dépistage de la tuberculose au pôle santé (centre de lutte anti- tuberculeuse)
- Une consultation dans le service de maladies infectieuses au CHU d'Angers
- Un avis à l'IRSA-uc (dépistage visuel et auditif)
- Une possibilité de consultation au centre d'orthogénie « Flora Tristan » du CHU d'Angers
- Des vaccinations selon le schéma vaccinal en vigueur
- Des consultations plus spécifiques en fonction des besoins : en cardiologie, en hépato-gastrologie en traumatologie, en psychiatrie (Maison des adolescents/CMP/Cesame) …
- Des soins dentaires

Pour les jeunes relevant des Cités de la Gautrèche :

- Un bilan biologique au laboratoire du centre hospitalier de Cholet.
- Une Intradermo-réaction et radio pulmonaire au centre de lutte anti-tuberculeuse
- Deux consultations en maladies infectieuses au centre hospitalier de Cholet, avec prescription des soins en rapport avec les pathologies du MNA.
- Des vaccinations suivant le schéma vaccinal en vigueur

- Un suivi psychologique, si besoin au CMP de Cholet
- Une consultation au centre de planification et d'éducation familiale si besoin.

Le suivi médical se fait auprès d'un médecin traitant dans un parcours de droit commun où le jeune conserve son passeport santé indispensable à sa bonne prise en charge médicale.

Le docteur Binder assure aussi la coordination avec les différents partenaires et est conseil dans le suivi des cas complexes (prise en charge médicale spécialisée : MDA/ALD 30).

Un projet de recherche et d'innovation à l'initiative de l'UCT5 est en cours sur 2017/2018 : avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé (ARS) des Pays de la Loire), le CHU/ la faculté de médecine d'Angers et l'Université de psychologie d'Angers. Il cherche à développer des innovations organisationnelles interinstitutionnelles aux vues du nombre croissant d'arrivée des migrants dans un parcours de santé publique mais aussi de droit commun. Il vise ainsi à permettre une prise en charge médicale adaptée aux besoins des populations précaires et une sortie sécurisée des MNA des dispositifs de protection.

Unité Conseil Technique Santé

Département de Maine et Loire

N° tel : 02 41 81 48 74

Fax : 02 41 81 47 87

Mail : a.binder@maine et loire.fr

ANNEXE 2

L'accès au travail et à la formation professionnelle

des mineurs non accompagnés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (ASE).

D'une manière générale, l'emploi des jeunes mineurs fait l'objet d'une réglementation spécifique destinée à les protéger.

- L'âge d'admission au travail est de 16 ans.

- La durée du travail est limitée

- Les travaux pouvant leur être confiés sont encadrés.

Tout contrat de travail et en particulier ceux d'apprentissage ou de professionnalisation, nécessitant la délivrance d'une autorisation de travail.

Elle sera à l'initiative des entreprises souhaitant embaucher un jeune mineur isolé pris en charge par l'ASE. Celles-ci devront :

- Remplir l'imprimé CERFA N°15186*03 (feuillets 1 et 2)

- Fournir un extrait Kbis de moins de 3 mois s'il s'agit d'une entreprise sous forme sociétale, de l'extrait d'inscription au répertoire des métiers s'il s'agit d'une personne physique ou de l'extrait de parution au Journal officiel et du procès-verbal de la dernière assemblée générale s'il s'agit d'une association.

- Présenter un certificat fourni par l'URSSAF ou le RSI pour attester de leur régularité au regard de leurs obligations sociales

- Rédiger un courrier précisant l'identité du maître d'apprentissage.

- Présenter le projet de contrat d'apprentissage

Quel que soit l'âge de la prise en charge par le conseil départemental, les dossiers seront adressés directement à l'UD- DIRECCTE.

L'UD- DIRECCTE dispose d'un délai de deux mois pour rendre sa réponse sachant que la situation de l'emploi n'est pas opposable aux mineurs non accompagnés mais qu'il convient de s'assurer des capacités des entreprises à assurer la réussite de l'insertion professionnelle de ces jeunes.

Ensuite, les démarches de droit commun relatives à la validation administrative des contrats et aux visites médicales accompagnant les embauches resteront de l'initiative de l'entreprise.

ANNEXE 3

La demande de titre de séjour

I - Mineur non accompagné étranger pris en charge par l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans

a) L'accès au séjour à la **majorité** : carte de séjour **de plein droit**

En application de l'article L. 311-11 2° bis du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), le ressortissant étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance (ASE) depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans se voit délivrer la carte de séjour « vie privée et familiale » d'une durée maximale d'un an s'il en remplit les conditions et si sa présence sur le territoire français ne constitue pas une menace à l'ordre public.

Article L. 311-11 2° bis du CESEDA : « À l'étranger dans l'année qui suit son 18e anniversaire ou entrant dans les prévisions de l'article L 311-3, qui a été confié, depuis qu'il a atteint au plus l'âge de 16 ans, au service de l'aide sociale à l'enfance et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature de ses liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française. La condition prévue à l'article L 313-2 n'est pas exigée . »

De ce fait, le mineur doit pouvoir anticiper, quelques mois en amont de son 18e anniversaire, avec l'assistance de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental les démarches administratives auprès de la préfecture du Maine-et-Loire (Bureau du séjour des étrangers) afin d'obtenir un titre de séjour à ses 18 ans.

b) Exception : pendant la minorité, délivrance **de plein droit** d'un titre de séjour si le mineur est en **situation de travail**

Les mineurs non accompagnés âgés de 16 à 18 ans souhaitant exercer une activité professionnelle salariée en France dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation qui remplissent les conditions mentionnées à l'article L.311-1 2° bis du CESEDA reçoivent de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ».

II - Mineur non accompagné étranger pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 ans et de 18 ans

L'accès au séjour à la **majorité : admission exceptionnelle au séjour**

a) En application de l'article L.313-15 du CESEDA, un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire » peut être délivré, à titre exceptionnel à un mineur non accompagné étranger pris en charge par l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de 16 ans et 18 ans, **dans l'année qui suit son 18e anniversaire.**

Article L.313-15 du CESEDA : « A titre exceptionnel et sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, la carte de séjour temporaire prévue au 1° de l'article L. 313-10 portant la mention « salarié » ou la mention "travailleur temporaire" peut être délivrée, dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire, à l'étranger qui a été confié à l'aide sociale à l'enfance entre l'âge de seize ans et l'âge de dix-huit ans et qui justifie suivre depuis au moins six mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle, sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de cette formation, de la nature de ses liens avec sa famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion de cet étranger dans la société française ».

b) Les mineurs isolés étrangers qui sont inscrits dans les études secondaires ou universitaires qui ne peuvent être qualifiées de « formation professionnelle », peuvent bénéficier d'un titre de séjour « étudiant » .

Dans tous les cas, l'admission au séjour des intéressés sera appréciée, dans la durée, au regard de la crédibilité de leur projet, de leur sérieux, de leur assiduité et des résultats obtenus.

La demande de titre de séjour doit être déposée dans l'année du 18e anniversaire du demandeur à la préfecture du Maine-et-Loire (bureau du séjour des étrangers).

LISTE DES PIÈCES A FOURNIR : ÉTRANGER CONFIE A L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Vous devrez présenter les originaux et fournir les photocopies des documents mentionnés. **TOUT DOSSIER INCOMPLET POURRA ÊTRE REFUSE**	Cadre réservé à l'administration
En cas de 1re demande et si vous êtes en situation irrégulière sur le territoire français : 50 € en timbres fiscaux (sauf si vous avez été confié à l'aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans).	☐
Passeport original (pages d'identité, visa, cachets d'entrée et de sortie). *A défaut de passeport, ma carte nationale d'identité ou ma carte consulaire accompagnée d'une attestation de demande de passeport avec photo*	☐
Un extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale d'acte de naissance, si besoin traduit par un traducteur assermenté auprès des tribunaux français	☐
Un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois : - facture (électricité, gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou bail de location ou quittance de loyer (à l'exception de celle fournie par un particulier) ; ou taxe d'habitation - si hébergement à l'hôtel : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois - si vous êtes hébergé par un particulier : • une attestation de l'hébergeant datée et signée • photocopie de la carte d'identité ou de séjour de l'hébergeant • acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location) ou facture (électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet) de l'hébergeant	☐
3 photographies d'identité récentes et parfaitement ressemblantes non coupées, non scannées, conforme au minimum à la norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005	☐
Une enveloppe timbrée à votre nom, prénom et adresse	☐
Questionnaire « formulaire de demande de titre de séjour »	☐
En cas de renouvellement, copie de votre titre de séjour	☐
Déclaration sur l'honneur selon laquelle vous ne vivez pas en France en état de polygamie (si vous êtes marié et ressortissant d'un Etat autorisant la polygamie)	☐
En cas de 1er renouvellement, Contrat d'accueil et d'intégration (CAI) que j'ai conclu avec l'office français d'immigration et d'intégration (OFII) ainsi que les attestations remises à l'issue du contrat (formation linguistique, formation civique, session d'information sur la vie en France, bilan de compétences)	☐
Etranger confié à l'Aide sociale à l'enfance avant l'âge de 16 ans :	
☐ En cas de 1re demande : Justificatif de placement - décision de placement au service de l'aide sociale à l'enfance avant 16 ans	☐
☐ Justificatifs relatifs à l'activité professionnelle salariée ou à la formation professionnelle : - inscription dans un établissement scolaire ; - contrat de travail ou d'apprentissage ; - attestation du responsable du centre de formation.	☐
☐ Nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine : tout document prouvant y compris actes de décès des membres de la famille à l'étranger, perte de l'autorité parentale des parents restés au pays…	☐
☐ Insertion de l'étranger dans la société française : attestation de la structure d'accueil (foyer ou famille d'accueil)	☐
☐ En cas de renouvellement, justificatifs du caractère réel et sérieux du suivi de la formation (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité).	☐
Mineur placé auprès de l'aide sociale à l'enfance entre 16 et 18 ans :	
☐ Documents attestant du placement à l'aide sociale à l'enfance (décision judiciaire ou, en cas de placement volontaire, décision consignée des services départementaux et des titulaires de l'autorité parentale).	☐
☐ Justificatifs du suivi réel et sérieux depuis au moins 6 mois d'une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle (relevé de notes, attestation d'assiduité).	☐

☐ Tout document établissant la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine (actes de décès des membres de famille, perte de l'autorité parentale des parents restés sur place, etc.). ☐

☐ Avis de la structure d'accueil sur l'insertion dans la société française.

☐ Dossier de demande d'autorisation de travail constitué par l'employeur (CERFA n° 15188*01) correspondant à la nature de l'activité salariée exercée dans le cadre de la formation en alternance. ☐

☐ En cas de renouvellement, justificatifs de la poursuite de la formation professionnalisante (évaluation, relevé de notes, attestation d'assiduité, attestation émanant du tuteur au sein de l'entreprise d'accueil…). ☐

Cadre réservé à l'administration : N° AGDREF : ……

☐ : dossier complet

☐ : dossier incomplet (Date du courrier demandant les pièces complémentaires : ……/……/……)

Je soussigné(e) (Nom Prénom) : ……

☐ : **DÉCLARATION DE NON-POLYGAMIE** (**Afghanistan, Algérie, Angola, Arabie-Saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bénin, Birmanie, Brunei, Burkina Faso, Cambodge, Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Djibouti, Égypte, Émirats Arabes Unis, Gabon, Gambie, Guinée équatoriale, Indonésie, Irak, Iran, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Laos, Liban, Liberia, Libye, Mali, Maroc, Mauritanie, Nigeria, Oman, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Syrie, Tanzanie, Tchad, Togo**)

déclare sur l'honneur que ma situation matrimoniale sur le territoire de la République française est conforme à la législation française et que je ne vis pas en situation de polygamie / de polyandrie sur le territoire français.

Je suis informé (e) que les titres, actes d'état-civil et documents présentés dans le cadre de la présente demande de titre de séjour pourront faire l'objet d'une authentification auprès des autorités ou organismes qui les ont émis.

Date : ……/……/…… Signature (obligatoire):

ANNEXE 4

Les référents mineurs non accompagnés étrangers	
Département de Maine-et-Loire	
Titulaire Vladia CHARCELLAY – Directeur enfance familles Tél : 02 41 81 41 07 v.chancellay@maine-et-loire.fr	Suppléant : Céline FREDON Tél : 02 41 81 49 93 c.fredon@maine-et-loire.fr
Préfecture de Maine-et-Loire	
Titulaire Guillaume ARVIER – Chef de bureau du séjour Tél : 02 41 81 83 91 guillaume.arvier@maine-et-loire.gouv.fr Caroline GUILLAUME - Référente fraude départementale Tél : 02 41 81 82 72 caroline.guillaume@maine-et-loire.gouv.fr	Suppléant : Nicolas BROCHARD – Adjoint au chef de bureau du séjour Tél 02 41 81 83 48 nicolas.brochard@maine-et-loire.gouv.fr
Police aux Frontières DIDPAF Place Waldeck Rousseau -44000 NANTES	
Titulaire : Pascal VILATTE – Capitaine de Police Tél : 02 53 46 76 16 pascal.vilatte@interieur.gouv.fr	Suppléant : Gaëtan JAMET - Capitaine de police Tél : 02 53 46 76 16 gaetan.jamet@interieur.gouv.fr
Sécurité Publique	
Titulaire . Jean-Marc PELHATE - Capitaine de Police Tél : 02 41 57 53 27 jean-marc.pelhate@interieur.gouv.fr	Suppléant : Manuel BONNEAU Brigadier Chef de police Tél : 02 41 57 53 20 manuel.bonneau@interieur.gouv.fr
Groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire	
Titulaire : Adjudant William KIEFFER - Cellule de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes tél : 02 41 22 94 91 william.kieffer@gendarmerie.interieur.gouv.fr	Suppléant : MDC Marjorie MORALES - Cellule de Lutte contre le Travail Illégal et les Fraudes tél : 02 41 22 94 91 marjorie.morales@gendarmerie.interieur.gouv.fr
Éducation Nationale	
Titulaire : Annie LANDAU – Inspectrice de l'éducation nationale chargée de l'orientation ce.io49@ac-nantes.fr tél : 02 41 74 34 84	Suppléant : Sébastien ATTENCOURT Conseiller technique des services ce.io49@ac-nantes.fr tél : 02 41 74 35 69
DIRECCTE	
Titulaire : Agnès JOURDAN-responsable du pôle mutation économiques, pôle handicap et mission main d'œuvre étrangère Tél : 02 41 54 53 07 agnes.jourdan@direccte.gouv.fr	Suppléant : Marie BARTHELEMY Instructeur Main d'œuvre étrangère Tél : 02 41 54 52 76 marie.barthelemy@direccte.gouv.fr
Parquet	
Titulaire : Sandrine ROUSSEAU - vice-procureur près le tribunal de Grande Instance d'Angers mineurs01.pr.tgi-angers@justice.fr	Suppléant . Lucile CATTOIRE - substitut du procureur près le tribunal de Grande Instance d'Angers mineurs01.pr.tgi-angers@justice.fr

ANNEXE 5

Modalités d'échanges d'information et de coordination État / Conseil départemental

La préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée, aux agents spécialement habilités à en connaître par le président du conseil départemental les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF.

Le conseil départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délais, les informations visées au 10° de l'article R. 221-15-2 du CASF.

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles de manière sécurisées selon les modalités suivantes :

Les envois se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF.

Les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement.

Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pref-etrangers@maine-et-loire.gouv.fr et cellulemigrants49@maine-et-loire.fr

Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF.

La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R. 221-15-3 et R. 221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.

Le mot de passe est arrêté par le chef de bureau du séjour de la préfecture. Il est modifié tous les 3 mois. Il contient au moins 8 caractères comportant au minimum 2 lettres, 2 chiffres et 2 caractères spéciaux.

Le chef de bureau du séjour de la préfecture communique sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R. 221-15-3 du CASF ainsi qu'au directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental.

Le conseil départemental s'engage à :

- Habiliter le directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le conseil départemental ;
- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la préfecture ;
- Informer le chef de bureau du séjour de la préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La préfecture s'engage à :

- Mettre à disposition une assistance pour l'installation du logiciel ZED ;
- Habiliter le chef du bureau du séjour qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la préfecture ainsi qu'au directeur du service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental :
- Informer le directeur du service en charge de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

DELIBERATION N° DEFJ/2019/132

2.8

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20190701-286595-DE-1-1
Date de réception en préfecture le 11 juillet 2019
Affiché le 11 juillet 2019

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 01 JUILLET 2019
SEANCE DU 1 JUILLET 2019

Suite à la convocation en date du 19 juin 2019
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réuni à Lille, sous la présidence de Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Brigitte ASTRUC-DAUBRESSE, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Anne-Sophie BOISSEAUX, Carole BORIE, Guy BRICOUT, Maxime CABAYE, Régis CAUCHE, Marguerite CHASSAING, Paul CHRISTOPHE, Sylvie CLERC-CUVELIER, Joëlle COTTENYE, Frédéric DELANNOY, Catherine DEPELCHIN, Claudine DEROEUX, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY, Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Marie-Annick DEZITTER, Sylvia DUHAMEL, Sébastien DUHEM, Yves DUSART, Soraya FAHEM, Isabelle FERNANDEZ, Bruno FICHEUX, Martine FILLEUL, Isabelle FREMAUX, Henri GADAUT, Jean-Marc GOSSET, Olivier HENNO, Jacques HOUSSIN, Jean-René LECERF, Alexandra LECHNER, Michel LEFEBVRE, Annie LEYS, Didier MANIER, Geneviève MANNARINO, Isabelle MARCHYLLIE, Elisabeth MASQUELIER, Luc MONNET, Max-André PICK, Michel PLOUY, Eric RENAUD, Caroline SANCHEZ, Nicolas SIEGLER, Marie-Christine STANIEC-WAVRANT, Marie TONNERRE, Patrick VALOIS, Anne VANPEENE, Virginie VARLET, Roger VICOT, Fabrice ZAREMBA, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : François-Xavier CADART donne pouvoir à Annie LEYS, Isabelle CHOAIN donne pouvoir à Eric RENAUD, Barbara COEVOET donne pouvoir à Régis CAUCHE, Didier DRIEUX donne pouvoir à Sylvie CLERC-CUVELIER, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Claudine DEROEUX, Patrick KANNER donne pouvoir à Didier MANIER, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Marie-Hélène QUATREBOEUFS donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Roméo RAGAZZO donne pouvoir à Virginie VARLET, Benoît VANDEWALLE donne pouvoir à Isabelle MARCHYLLIE, Jean-Noël VERFAILLIE donne pouvoir à Isabelle FREMAUX, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Marie-Aline BREDA, Françoise DEL PIERO.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Bernard BAUDOUX, Josyane BRIDOUX, Marie CIETERS, Gustave DASSONVILLE, Arnaud DECAGNY, Marc GODEFROY, Mickaël HIRAUX, Françoise MARTIN, Christian POIRET, Bertrand RINGOT, Philippe WAYMEL, Joël WILMOTTE.

OBJET : Protocole de collaboration entre l'Etat et le Département pour l'accueil et la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Vu le rapport DEFJ/2019/132

Vu l'avis en date du 24 juin 2019 de la Commission Lutte contre les exclusions, enfance, famille, prévention santé, personnes âgées, personnes en situation de handicap, jeunesse

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer le protocole de collaboration, dont le modèle est joint au rapport, entre l'Etat et le Département, pour l'accueil et la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 17 h 19.

53 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 13 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame MANNARINO.

Messieurs GADAUT, HENNO et SIEGLER (porteur du pouvoir de Madame LABADENS), présents à l'appel de l'affaire, avaient quitté momentanément la salle préalablement au vote. Il n'est donc pas tenu compte du pouvoir de Madame LABADENS pour cette affaire.

Vote intervenu à 17 h 24.

Au moment du vote, 51 Conseillers départementaux étaient présents.

Nombre de procurations : 12

Absents sans procuration : 19

N'ont pas pris part au vote : 0

Ont pris part au vote : 63 (y compris les votants par procuration)

Résultat du vote :

Abstentions : 23

Total des suffrages exprimés : 40

Majorité des suffrages exprimés : 21

Pour : 40 (Groupe Union Pour le Nord ; Groupe Socialiste, Radical et Citoyen ; Groupe Communiste, Républicain, Citoyen et Apparentés et Madame MASQUELIER, non inscrite)

Contre : 0

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur Adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

RAPPORT N° DEFJ/2019/132

CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunion du 01 juillet 2019

OBJET : Protocole de collaboration entre l'Etat et le Département pour l'accueil et la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA).

Le contexte départemental relatif aux Mineurs Non Accompagnés

De janvier à décembre 2018, 1 091 jeunes se sont présentés en tant que Mineurs Non Accompagnés (MNA) dans le département du Nord.

Par ailleurs, au regard du principe de péréquation nationale concernant le nombre de MNA confiés par Département, 341 jeunes sous Ordonnance de Placement Provisoire (OPP) et orientés par d'autres départements, ont été accueillis au cours de l'année 2018 par le Département du Nord, qui viennent s'ajouter aux 366 OPP prononcées suite aux évaluations réalisées dans le Nord.

Au 5 avril 2019, soit pour les quatre premiers mois de l'année, la clé de répartition nationale (4,57 % soit la plus haute de France) attribue au département du Nord 278 jeunes à prendre en charge. Dans l'hypothèse où le flux d'arrivées nationales demeure constant, le nombre de jeunes confiés au Nord sera de 1 068 au 31 décembre 2019, soit 27 % d'augmentation par rapport à 2018 (776 jeunes à prendre en charge).

Face à ce constat, le département du Nord a proposé plusieurs hypothèses de modification de calcul de la clé de répartition à l'Association des Départements de France.

La problématique des MNA se situant à la jonction entre la protection de l'enfance de compétence départementale et du droit des étrangers relevant de la compétence de l'Etat, les services respectifs ont mis en place, dès 2016, un partenariat resserré afin d'améliorer l'accueil, l'évaluation, l'hébergement et l'accompagnement de ces jeunes.

1. La nécessité de développer et de structurer les partenariats

Le partenariat mis en œuvre en faveur des MNA s'inscrit pleinement dans la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à « la mobilisation des services de l'Etat auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels » ainsi que dans le cadre du décret du 30 janvier 2019 relatif « aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes ».

La circulaire prévoit notamment l'élaboration d'un protocole de collaboration entre les services de l'Etat et les services du Département, afin de mieux définir la complémentarité des interventions et des compétences au profit des jeunes.

C'est dans ce cadre, qu'à partir de décembre 2016, des comités techniques élargis à l'ensemble des partenaires impliqués dans la prise en charge des MNA se sont réunis afin d'élaborer un protocole de collaboration qui envisage de manière globale, la mobilisation de l'ensemble des services de l'Etat pour les parcours des jeunes.

Le décret du 30 janvier 2019 vient préciser et renforcer la coordination des services de l'Etat et des services compétents en matière d'accueil et d'évaluation de la situation des personnes se déclarant mineures et privés de leur famille.

Ce protocole a pour but de mobiliser l'ensemble des acteurs institutionnels autour du parcours du jeune en termes de scolarisation, d'insertion professionnelle, d'inclusion sociale et de santé ainsi qu'en matière d'accès aux droits.

2. Un protocole de collaboration qui répond à la globalité des enjeux relatifs aux MNA

Le protocole de collaboration entre l'Etat et le Département appréhende les trois principaux enjeux que sont :

- la mise en place de coopérations renforcées pendant la phase d'évaluation sociale des jeunes (évaluation de la minorité, de l'isolement, de la vulnérabilité) ;

- l'amélioration de la prise en charge des jeunes une fois leur minorité et leur isolement reconnus en matière d'accompagnement global (démarches administratives, scolarisation, accès à la formation et à l'insertion sociale et professionnelle) ;

- une meilleure anticipation et une orientation appropriée des jeunes à leur sortie du dispositif de protection de l'enfance. Au 18 avril 2019, 94 jeunes majeurs se maintiennent encore dans les dispositifs habilités pour mineurs et 357 deviendront majeurs au cours de l'année 2019. La sortie des jeunes majeurs vers l'autonomie nécessite une articulation renforcée avec les services de l'Etat. Dans ce cadre, l'Etat et le Département ont précisé et conforté leur collaboration en termes d'hébergement et d'accès aux droits.

Ainsi, le protocole a pour vocation finale de proposer aux jeunes mineurs une prise en charge et un accompagnement de qualité dans le cadre de la protection de l'Enfance et aux jeunes majeurs, un accès à l'autonomie et aux dispositifs de droit commun.

Je propose au Conseil départemental :

- de m'autoriser à signer le protocole de collaboration entre l'Etat et le Département, pour l'accueil et la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (Annexe 1).

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LE DEPARTEMENT DU NORD ET LES SERVICES DE L'ETAT POUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNES

CADRE LEGAL

- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant.

- Décret du 24 juin 2016 relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

- Décret du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

- Circulaire du Ministère de la Justice n° JUSF 1314192C du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

- Circulaire interministérielle n° JUSF1302101C du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels.

- Décret du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

PREAMBULE

Ce protocole de collaboration s'inscrit dans le cadre de la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des conseils départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels, ainsi que du décret du 30 Janvier 2019.

Ces deux textes prévoient une mobilisation renforcée des services de l'Etat auprès des conseils départementaux et viennent préciser l'articulation des différents régimes applicables : la protection de l'enfance pour les jeunes reconnus Mineurs Non Accompagnés ; le droit des étrangers pour les jeunes reconnus majeurs.

Depuis 2015, le Département du Nord est confronté à une augmentation constante du flux d'arrivée de Mineurs non Accompagnés. En 2018, 776 jeunes ont été confiés au département du nord par décision judiciaire.

Sur l'année 2017, 678 jeunes ont été confiés au Département du Nord sous OPP (Ordonnance de Placement Provisoire) soit une augmentation de 47 % par rapport à l'année 2016 (359 OPP).

Pour faire face à ses responsabilités en matière de protection de l'enfance, le Département du Nord a mis en place, de manière expérimentale pour une durée de trois ans, un dispositif global de prise en charge des MNA.

Dans ce cadre, le groupement TRAJET, retenu au titre de la procédure d'appel à projet, organise et met en œuvre depuis le 1er Janvier 2017 :

- l'accueil, l'évaluation et la mise à l'abri de tout jeune se présentant MNA ;
- l'hébergement et l'accompagnement des jeunes de moins de 18 ans reconnus MNA.

En parallèle, un Service Départemental d'Orientation des MNA (SDOMNA) rattaché au Pôle Jeunesse de la Direction Enfance Famille Jeunesse (Direction Générale Adjointe Solidarité) a été créé. Ce pôle a pour mission le pilotage départemental du dispositif.
En 2018, le département a poursuivi le développement de l'offre de service initiale par la lancement d'un second appel à projet qui a permis de retenir un nouvel opérateur, le GME (Groupement Momentané d'Entreprises). **Le dispositif global d'évaluation, d'accompagnement et d'hébergement en direction du public MNA développe ainsi une capacité totale d'accueil de 1285 places.**

Le présent protocole a pour objet de formaliser les coopérations déjà instituées entre les services de l'Etat et du Département, ainsi que celles à renforcer et à mettre en place. Il s'applique aux différents volets de la prise en charge des MNA :

- la phase d'évaluation de la minorité, de l'isolement et de la vulnérabilité du jeune ;
- la phase de prise en charge des MNA (hébergement et accompagnement) ;
- la phase d'orientation des jeunes, à leur sortie du dispositif de protection de l'enfance.

ENTRE

L'Etat, représenté par Monsieur Michel LALANDE, Préfet du Nord,
Monsieur le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières du Nord,
Monsieur le Recteur de l'Académie de Lille,
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
Madame la Directrice Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,
Monsieur le Directeur de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

ET

Le Département du Nord représenté par Monsieur Jean-René LECERF, Président du Conseil Départemental du Nord.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – Coopérations renforcées pendant la phase d'évaluation sociale des jeunes

La phase d'évaluation sociale des jeunes est réalisée par l'opérateur TRAJET conformément au cadre national d'évaluation défini par l'arrêté du 17 novembre 2016.

La circulaire du 25 janvier 2016 prévoit que les services de l'Etat apportent leur soutien aux Départements dans la phase d'évaluation sociale. Les services préfectoraux saisis par les conseils départementaux, apportent leur expertise en matière de fraude documentaire. Cette coopération renforcée doit permettre de répondre à l'exigence de qualité de l'évaluation rappelée dans la circulaire. Cette évaluation détermine ensuite la nature de la prise en charge du jeune et le régime juridique applicable.

I – Partenariat avec les services de la Préfecture

A. Mise en œuvre du décret du 30 janvier 2019

Le décret du 30 janvier 2019, relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel, fixe les articulations entre services départementaux et de préfecture dans le cadre de la procédure d'évaluation.

Les procédures d'articulation ont été travaillées étroitement avec les services de la préfecture afin de permettre aux services du département de solliciter le concours des agents préfectoraux à différents niveaux.

Le décret permet au Président du Conseil départemental de solliciter le concours du Préfet pour :

- l'assister dans les investigations et notamment vérifier l'authenticité des documents détenus par la personne. Dans ce cadre, la personne devra fournir aux agents des préfectures, toute information utile à son identification ;
- contribuer à l'évaluation de minorité et d'isolement.
  En retour, les services du département transmettront la date à laquelle l'évaluation a pris fin et les suites données.

La mise en place d'un traitement de données à caractère personnel vise à garantir de manière plus sécurisée le champ de la protection de l'enfance à la fois en luttant contre le détournement du dispositif par des personnes majeures tout en favorisant une meilleure prise en charge des personnes évaluées mineures.

Dans ce cadre, le département du Nord a intégré l'étape d'enregistrement des données personnelles du jeune au sein de la procédure d'évaluation ; les services de Préfecture sont chargés d'informer le jeune sur le traitement des données et de procéder à l'enregistrement de ses données personnelles au sein du fichier AEM (Appui à l'Evaluation de Minorité).

Trois fichiers sont interrogés en vue de concourir à la détermination de la minorité et /ou de l'isolement du jeune :

- VISABIO : base de données biométriques à l'échelle européenne sur les demandes de visas ;
- AGDREF : base de données relative à la gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France ;
- AEM : base de données relative à la gestion des évaluations de minorité et d'isolement menées par les départements.

B. <u>En cas de suspicion sur l'authenticité des documents présentés par le jeune</u>

En cas de doute sur l'authenticité des documents de voyage présentés par le jeune et ayant notamment une incidence sur la reconnaissance de sa minorité, les services préfectoraux peuvent être sollicités afin d'apporter leur expertise. Ces derniers s'engagent à déterminer les suites à donner à la situation du jeune au regard de son droit au séjour, en visant, le cas échéant, l'exécution de la mesure d'éloignement qui pourra être prise à son encontre.

Après avoir caractérisé la fraude et les éventuelles infractions en découlant, la DZPAF se mettra utilement en liaison avec le parquet, concernant la détermination de l'engagement ou non de poursuites et informera le département des procédures engagées pour qu'il puisse le cas échéant se constituer partie civile.

<u>II - Partenariat avec la PJJ : la mise à disposition d'un poste d'évaluateur</u>

Un partenariat spécifique est construit avec les services de la Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ).

La PJJ intervenait par la mise en œuvre des Mesures Judicaires d'Investigation Educative (MJIE) décidées par les magistrats de la juridiction lilloise pour les MNA confiés au Département. En 2016, la juridiction lilloise, en accord avec les différents intervenants, a indiqué l'arrêt de la prescription systématique des MJIE pour les MNA.

Les modalités du partenariat ont évolué et se sont concrétisées en novembre 2016 par l'implication de la PJJ dans la phase d'évaluation sociale des jeunes, notamment pour les jeunes en situation de garde à vue.

A cet effet, la PJJ apporte à titre gracieux une contribution à hauteur d'un équivalent temps plein d'éducateur au service d'évaluation de TRAJET.

ARTICLE 2 – Coopérations pour l'accompagnement des Mineurs Non Accompagnés pendant leur prise en charge en protection de l'enfance

I. La scolarisation

En vertu du principe d'inclusion scolaire et conformément à l'article L. 131-1 du code de l'Education, tous les enfants âgés de 6 à 16 ans présents sur le territoire national bénéficient d'une instruction, quelle que soit leur nationalité ou leur situation personnelle.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'inscription scolaire est obligatoire, elle est réalisée de préférence sur le secteur dans lequel le jeune est hébergé, en fonction des places disponibles.

Après l'inscription, le Centre Académique pour la Scolarisation des élèves allophones Nouveaux Arrivants et des enfants du Voyage (CASNAV) procède aux évaluations scolaires et accompagne les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des modalités de prise en charge.

Pour les jeunes de plus de 16 ans, le premier accueil se fait au Centre d'Information et d'Orientation (CIO) qui correspond au lieu de résidence. Après évaluation du niveau scolaire par le CIO et le CASNAV :

- Les jeunes qui ont été scolarisés auparavant sont affectés par les Services de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale (DSDEN) en fonction des places disponibles, soit en Lycée d'Enseignement Général et Technologique (LEGT) soit en Lycée Professionnel (LP), selon leur parcours antérieur et leur projet professionnel.
  Le CASNAV accompagne les équipes pédagogiques dans la mise en œuvre des modalités de prise en charge.

- Les jeunes qui n'ont pas été scolarisés auparavant bénéficient d'un dispositif spécifique d'apprentissage du Français Langue Etrangères et de remise à niveau rattaché à la Mission de Lutte contre le Décrochage Scolaire (MLDS) et implanté dans un lycée.

L'ouverture de ces dispositifs se fait en fonction des besoins identifiés par territoires.

Etat des lieux des dispositifs de l'Education Nationale pour l'inclusion scolaire des MNA :

- établissements bénéficiaires d'une Unité Pédagogique pour l'Enseignement des élèves Allophones Arrivants (UPE2A) : 19 collèges et 2 lycées
- établissements bénéficiaires d'un micro dispositif UPE2A : 9 lycées
- établissements bénéficiaires d'un dispositif parcours + / MLDS : 4 lycées.

II. L'accès à la formation professionnelle

L'orientation des jeunes en apprentissage et en contrat de professionnalisation est un des objectifs de l'accompagnement global des jeunes au titre de leur insertion sociale et professionnelle. Elle est portée par les opérateurs.

Un mineur étranger peut signer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Le principe est qu'un étranger autorisé à séjourner en France ne peut exercer une activité professionnelle salariée en France sans avoir obtenu préalablement une autorisation de travail. Une autorisation de travail est toutefois accordée de droit à l'étranger autorisé à séjourner en France pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée (Code du Travail art. L. 5221-5).

Cette dérogation s'applique à tous ceux qui en remplissent les conditions, y compris aux mineurs étrangers et confiés au service de l'aide sociale à l'enfance quel que soit l'âge auquel ils l'ont été.

Les mineurs étrangers âgés de 16 à 18 ans confiés au service de l'aide sociale à l'enfance doivent être regardés comme autorisés à séjourner en France lorsqu'ils sollicitent, pour la conclusion d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation à durée déterminée, une autorisation de travail.

Cette autorisation doit être sollicitée par l'employeur auprès du Service Main-d'œuvre Etrangère de l'Unité Départementale de la Direction Départementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) du lieu de résidence du mineur.

III. La mise en œuvre des bilans de santé

Chaque mineur doit faire l'objet d'un bilan de santé, en tout état de cause dans les trois premiers mois suivant l'arrivée à charge des opérateurs.

Ce bilan comporte les éléments ci-dessous :

- un examen clinique général,
- une évaluation et mise à jour du statut vaccinal,
- un dépistage de la tuberculose par les Centres de Lutte Anti Tuberculose (CLAT),
- une proposition de dépistage des maladies infectieuses par les Centres Gratuits d'Information, de Dépistage et de Diagnostic (CeGIDD).

Les autorisations de soins sont délivrées par le service départemental MNA. A compter de cette ouverture des droits, les MNA bénéficient des dispositifs de santé dans le cadre du droit commun. En cas de non ouverture des droits sur une période transitoire, il pourra être fait appel aux Permanence d'Accès aux Soins de Santé (PASS) des hôpitaux dont la liste est communiquée en annexe.

Les Services de Prévention de Santé (SPS) du Département ont en charge de réaliser des bilans vaccinaux.

IV. Le processus de régularisation administrative et l'accès au séjour

Le dépôt d'une demande de titres de séjour s'effectue à 18 ans et ne s'adresse donc qu'aux personnes majeures. Dans le cadre des articulations et des coopérations mises en œuvre, les services de l'Etat ont permis aux services du département d'anticiper la demande et de la déposer dès les 17 ans et demi du jeune afin qu'il puisse disposer à ses 18 ans d'un titre de séjour.

A. Situation des mineurs pris en charge à l'ASE avant 16 ans

Conformément à l'article L. 313-11 2 bis du Ceseda, le jeune confié à l'ASE avant 16 ans peut bénéficier dans l'année de ses 18 ans, d'une carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale » sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public et sous réserve du caractère réel et sérieux du suivi de la formation, de la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine et de l'avis de la structure d'accueil sur l'insertion du jeune.

Les services du Département transmettent aux services de la Préfecture un dossier complet auquel sera joint une attestation motivée et circonstanciée sur la situation du jeune, à ses 17 ans et demi.

B. Situation des mineurs pris en charge à l'ASE après 16 ans

L'accueil à l'ASE de mineurs âgés entre 16 et 18 ans ne suffit pas à justifier un droit au séjour à majorité. Cependant, ces mineurs bénéficient d'un examen particulier et approfondi de leur situation.

- Lorsque le mineur est inscrit dans une formation professionnelle qualifiante, l'article L. 313-15 du Ceseda, prévoit la possibilité de délivrer à titre exceptionnel une carte de séjour mention « salarié » ou « travailleur temporaire » au jeune qui justifie suivre depuis au moins 6 mois une formation destinée à lui apporter une qualification professionnelle.

  La demande est appréciée au regard des critères suivants : caractère réel et sérieux des études, nature des liens conservés avec la famille restée dans le pays d'origine, avis de la structure d'accueil.

  Les services du Département transmettent aux services de la Préfecture un dossier complet auquel sera joint une attestation motivée et circonstanciée sur la situation du jeune, à ses 17 ans et demi. Il appartient à la Préfecture de déterminer le type de titre de séjour demandé.

- Lorsque le mineur est inscrit dans des études secondaires ou universitaires, les mêmes critères seront étudiés.

Quelle que soit la situation, une procédure anticipée de demande de titre de séjour est mise en place entre le Département et la Préfecture. Elle consiste à procéder à l'envoi des demandes de titre de séjour dès lors que le jeune a atteint les 17 ans et demi afin que la réponse puisse être apportée à ses 18 ans.

Cette procédure est déclinée sur l'ensemble des Directions Territoriales du Département après accord du représentant du Sous-Préfet en territoire.

Afin de renforcer nos collaborations, un **service référent spécialement** dédié au traitement des demandes de titre de séjour pour ce public sera désigné par les services de Préfecture. Il sera l'interlocuteur des services départementaux (SDOMNA). Il offrira une sorte de « coupe - file » via un accès prioritaire dans le traitement des demandes et permettra plus aisément l'interpellation des services compétents lors de situations particulières.

V. La demande d'asile d'un MNA

Les services de TRAJET informent le jeune, dès la phase d'évaluation sociale, de l'existence de cette procédure d'asile et lui remettent une plaquette d'information expliquant la procédure.

Il appartient à l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) d'examiner les demandes d'asile.

Dans le cadre de cette procédure, le MNA devra être représenté par un administrateur ad hoc désigné au sein du secteur associatif.

En cas de tutelle, le service de l'Aide Sociale à l'Enfance, sera chargé de ces démarches.

En cas de rejet définitif de la demande d'asile, le MNA perd le bénéfice de l'attestation de la demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour et ne peut en obtenir le renouvèlement. Il continue cependant à bénéficier de la protection du Département tant qu'il est reconnu mineur et pourra bénéficier d'un titre de séjour à majorité s'il remplit les conditions fixées par la loi.

En cas de reconnaissance du statut de réfugié, le mineur se voit attribuer une carte de résident valable 10 ans. En cas d'octroi d'une protection subsidiaire, le mineur se voit attribuer un titre de séjour valable un an, renouvelable.

VI. L'acquisition de la nationalité française

Avant sa majorité et dès lors qu'il a été confié à l'ASE depuis au moins trois ans, le MNA peut prétendre de plein droit à l'acquisition de la nationalité française par la souscription d'une déclaration de nationalité française devant le tribunal d'instance de son lieu de résidence. Les services du département se chargeront de déposer le dossier sur la base des éléments transmis par les opérateurs en charge du jeune.

VII. L'aide au retour volontaire

Le mineur est informé des dispositifs d'aide au retour volontaire dans son pays d'origine.
Dans l'hypothèse où le mineur fait part de sa volonté de retourner dans sa famille, l'équipe éducative de TRAJET établit une évaluation de la situation familiale à l'étranger et recueille les éléments permettant de localiser le lieu de vie des parents ou des personnes ayant l'autorité parentale.

Le retour du mineur dans son pays d'origine est décidé en accord avec le Juge des Enfants, dans le cadre d'un dispositif de réunification familiale dans son pays ou un pays d'accueil. Ce projet doit correspondre à l'intérêt supérieur de l'enfant.

Ainsi, l'Aide Sociale à l'Enfance informe le Juge des Enfants (ou le Juge aux Affaires Familiales chargé de la tutelle des mineurs) chargé du dossier de protection de la demande du MNA et des éléments en sa possession.

Le juge auditionne le MNA et vérifie sa volonté de retour.

Le juge saisit ensuite la Direction de l'Immigration, du Retour, de la Réinsertion et de l'International (DIRRI) des services centraux de l'Office Français de l'Intégration et de l'Immigration (OFII) par e-mail ou par télécopie afin de lui demander d'organiser le retour du mineur concerné.

L'OFII prend alors les dispositions nécessaires pour préparer le retour du mineur isolé étranger en liaison avec les différents partenaires :

- il s'assure que le mineur est en contact avec sa famille au pays qui accepte de l'accueillir et de le reprendre en charge ;
- il effectue les démarches nécessaires auprès des consulats afin d'obtenir des documents de voyage au cas où les mineurs sont dépourvus d'un document de voyage en cours de validité ;
- il prend en charge les frais du billet d'avion ;
- il s'assure du départ du mineur par avion et, si besoin, accompagne le mineur jusqu'à l'aéroport de destination dans le pays de retour et le confie à sa famille ou à l'organisme habilité. En cas d'accompagnement du mineur jusqu'à l'aéroport de destination il fait signer par la famille du mineur ou l'organisme habilité le document valant décharge et transfert de responsabilité ;
- il confirme par écrit au juge et à l'Aide Sociale à l'Enfance que le retour du mineur a bien eu lieu selon les modalités prévues.

ARTICLE 3 – Coopérations pour l'orientation des jeunes à la sortie du dispositif de protection de l'enfance

A. Anticipation de la transition vers la majorité

Au titre de l'accompagnement global des jeunes de moins de 18 ans, l'ensemble des opérateurs a pour mission de travailler et d'anticiper les démarches de sortie des jeunes du dispositif, en amont de leur majorité.

L'accompagnement global mené par l'ensemble des opérateurs TRAJET et GME concerne les démarches :

- de logement ;
- de scolarité et ou de formation ;
- de régularisation administrative ;
- d'insertion sociale et professionnelle ;
- de santé ;
- de loisirs et d'accès à la culture …

Des synthèses régulières sont organisées entre les opérateurs et le service départemental MNA pour étudier la situation des jeunes à l'approche de leur majorité et proposer des solutions d'orientation en lien avec les partenaires.

B. Orientation des jeunes majeurs

Politique départementale Entrée dans la Vie Adulte

Le Département met en œuvre une politique spécifique au travers du dispositif « Entrée dans la Vie Adulte » (EVA).

La délibération du 24 juin 2016 détermine les nouvelles orientations en matière d'accompagnement des jeunes majeurs de 18 à 21 ans. Il s'agit de mieux préparer les jeunes majeurs à l'autonomie, se concrétisant par un parcours d'insertion solide et par l'accès à un logement autonome.

L'accès à l'autonomie est considéré comme un parcours qui se construit progressivement dès 16 ans pour les enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance.

Dans le cadre du contrat EVA, les modalités d'intervention s'adaptent au degré d'autonomie du jeune. Elles s'adressent au jeune inscrit ou pouvant s'inscrire rapidement dans un projet d'insertion sociale et professionnelle concret, réaliste et durable sur lequel il engage sa responsabilité.

L'objectif est bien que les jeunes majeurs puissent sortir à terme des dispositifs d'aide sociale à l'enfance et accéder au droit commun, comme tout jeune, gage de l'aboutissement de leur parcours.

Tout au long de l'accompagnement et à l'approche des 18 ans, les groupements TRAJET et GME devront anticiper et travailler l'orientation des jeunes vers les dispositifs de droit commun

Après étude de la situation, le Département pourra intervenir, de manière subsidiaire et en fonction du projet du jeune, dans le cadre d'une aide financière et éducative (EVA) au-delà de la majorité.
L'accès à l'autonomie est un parcours qui se construit dès le plus jeune âge, progressivement. Dans ce but et afin de soutenir l'accompagnement des jeunes et notamment les plus vulnérables, vers l'autonomie en amont de la majorité, une nouvelle délibération est en cours d'élaboration.

L'accès à l'hébergement et au logement adapté et Plan Départemental d'Accès au Logement et à l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) :

Les jeunes sortants de l'ASE émargent au PDALHPD au titre des sortants d'hébergement pour un accès prioritaire au logement social. Une convention liant Partenord et le département permet de consolider les articulations.

La porte d'entrée des jeunes en hébergement et logement adapté est le Service Intégré d'Accueil et d'Orientation (SIAO) qui oriente vers l'ensemble des dispositifs spécifiques dédiés aux 18-25 ans. L'inscription auprès du SIAO peut se faire dès l'âge de 17 ans afin de prendre en compte l'ancienneté de la demande en vue d'une orientation à l'âge de 18 ans **(schéma de la procédure SIAO en annexe 3).**

Partenariat spécifique avec la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et l'Education Nationale

Dans un objectif de continuité scolaire, pour les jeunes majeurs scolarisés, la possibilité de leur hébergement en semaine dans un internat scolaire fait partie des solutions mobilisables, en fonctions des places disponibles et en complémentarité avec le dispositif de mise à l'abri en discontinu de la DDCS.

En parallèle de cet hébergement en semaine, la DDCS peut, en fonction des moyens budgétaires disponibles, mettre à disposition des places de mise à l'abri en discontinu sur l'année, les weekends et vacances scolaires. Ces orientations sont faites sur proposition du Département et validation de la DDCS. Le recours à ce dispositif doit rester limité compte tenu des moyens budgétaires et des possibilités en internat scolaire.

Partenariat spécifique avec les services de la Préfecture pour les majeurs sortant des dispositifs départementaux

Le récépissé obtenu par les jeunes majeurs à leurs 18 ans ne permet pas à tous les jeunes d'accéder au droit commun en terme d'hébergement, immédiatement après leur majorité. Afin de permettre un relais et de fluidifier les sorties des jeunes des dispositifs habilités pour des mineurs MNA, une collaboration étroite avec les services de l'état (DDCS, DII, OFII) permettra d'orienter des jeunes vers des places financées par l'état sur l'ensemble du département. Dans ce cadre, les services du département participeront aux commissions d'orientation afin d'offrir un accès privilégié aux jeunes majeurs sur des places en centres d'hébergement relevant des services de l'Etat.

ARTICLE 4 – Le suivi du protocole

Dans le cadre de ce protocole**, un comité de suivi** se réunira une fois par semestre ou de façon exceptionnelle si besoin.

Le comité de suivi est composé :

- Pour les services de l'Etat,

    - d'un représentant des services préfectoraux et de la direction zonale de la police aux frontières du Nord ;
    - d'un représentant de la PJJ ;
    - d'un représentant des services de la DDCS ;
    - d'un représentant des services de la DIRECCTE ;
    - d'un représentant des services de l'Education Nationale ;
    - d'un représentant des services de l'OFII ;
    - d'un représentant des services de l'ARS.

- Pour le Département du Nord

    - des représentants de la Direction Enfance Famille Jeunesse ;
    - des représentants des Directions Territoriales de Prévention et d'Action et Sociale de la Métropole Lille, de la métropole Roubaix Tourcoing et des Flandres Maritimes.

- Des représentants du Groupement de Coopération Sociale et Médico-sociale TRAJET, opérateur en charge du dispositif global d'accueil, d'évaluation, d'hébergement et d'accompagnement des MNA ainsi que des représentant du groupement GME.

Ce comité de suivi sera chargé :

- de présenter le bilan quantitatif et qualitatif du dispositif ainsi que ses évolutions ;
- de suivre les orientations des jeunes ;
- de suivre la mise en œuvre des coopérations définies au sein du présent protocole.

Un comité de pilotage du protocole **coprésidé par le Vice-Président Enfance Famille Jeunesse du Département et le Préfet** se réunira au minimum une fois par an afin de fixer les orientations et de valider les avancées de la mise en œuvre du protocole.

ARTICLE 5 - Durée du protocole et résiliation

Le présent protocole est passé pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.
Il peut être dénoncé par l'une des parties en présence par courrier recommandé avec un préavis de trois mois adressé à l'autre partie.

Le Président du Département du Nord, **Le Préfet du Nord,**

La Directrice Zonale de la Police Aux Frontières,

La Rectrice d'Académie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,

La Directrice de la Direction Territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

Le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale,

La Directrice de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration,

La Directrice Régionale de la Direction Départementale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

ANNEXES :

1. Liste et coordonnées des partenaires techniques

Département	**Direction Enfance Famille Jeunesse**	Nadine DELBERGHE, Directrice Adjointe Enfance Famille Jeunesse Isabelle IVANOFF, Responsable Pôle Jeunesse Pascale GADENNE, Responsable du Service Départemental d'Orientation des MNA	nadine.delberghe@lenord.fr isabelle.ivanoff@lenord.fr pascale.gadenne@lenord.fr	03 59 73 80 05 03 59 73 84 91 03 59 73 93 29
	Direction Territoriale Métropole Lille	Florence GUENEZ, Responsable de pôle polyvalent	florence.guenez@lenord.fr	03 59 73 93 68
	Direction territoriale Flandre Maritime	Nathalie WULVERYCK, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	nathalie.wulveryck@lenord.fr	03 59 73 41 36
	Direction Territoriale Métropole Roubaix Tourcoing	Anita LENSELLE, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	anita.lenselle@lenord.fr	03 59 73 88 32
	Direction Territoriale Flandre Intérieure	Charline BARDAINE, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	charline.bardaine@lenord.fr	03 59 73 48 09
	Direction Territoriale Avesnois	Jehane LEGRAIN, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	jehane.legrain@lenord.fr	03 59 73 10 78
	Direction Territoriale Cambrésis	Mathilde DELBENDE, Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	mathilde.delbende@lenord.fr	03 59 73 35 76
	Direction Territoriale Douaisis	Agnès MARCHE, responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	agnes.marche@lenord.fr	03 59 73 34 22
	Direction Territoriale Valenciennois	Isabelle LOTHE Responsable de pôle Enfance Famille Jeunesse	isabelle.lothe@lenord.fr	03 59 73 23 25
Opérateur départemental	**TRAJET** **GME**	Christine PANZERA Sophie DEREGNAUCOURT Nathanaëlle DEBOUZIE	cpanzera@gcsmstrajet.fr sderegnaucourt@gcsmstrajet.fr nathanaelle.debouzie@alepa.asso.fr	03 20 97 83 22 03 28 80 13 61
Préfecture	**Direction de l'immigration et de l'intégration**	Christophe DEBEYER, Directeur Amélie CATTEAU, Adjointe au Directeur	christophe.debeyer@nord.gouv.fr amelie.catteau@nord.gouv.fr	03 20 30 53 82
Protection Judiciaire de la Jeunesse		Marie-Cécile PINEAU, Directrice Territoriale Nord	marie-cecile.pineau@justice.fr	03 20 57 56 67
Education Nationale		Christine MAIFFRET D'ANFRAY, Inspectrice Emmanuel HAUCHARD, Conseiller Académique, CASNAV	christine.maiffret@ac-lille.fr emmanuel.hauchard@ac-lille.fr	 03 28 38 96 30
DIRECCTE		Isabelle BARTHELEMY, service main d'œuvre étrangère	isabelle.barthelemy@direccte.gouv.fr	

ARS		Olivier ROVERE	olivier.rovere@ars.sante.fr	03 62 72 86 61
OFII		Sophie KAPUSCIAK	sophie.kapusciak@ofii.fr	
DDCS		Emmanuel RICHARD, directeur départemental Abdelkader HARIZI, chargé de mission	emmanuel.richard@nord.gouv.fr abdelkader.harizi@lenord.gouv.fr	03 20 18 34 48 03 20 18 34 97

2. Liste des Permanences d'Accès aux Soins de Santé (PASS)

Hôpital Saint Vincent de Paul - Saint Antoine LILLE	51 Boulevard de Belfort BP 387	59020	LILLE cedex	03 20 87 48 48
CHRU LILLE	2 avenue Oscar Lambret	59037	LILLE cedex	03.20.44.59.62
Groupe Hospitalier SECLIN CARVIN	Adresse siège social : rue d'Apolda - 59113 SECLIN Adresse postale : BP 109 - 59471 SECLIN cedex	59471	SECLIN cedex	03.20.62.70.00
Centre Hospitalier TOURCOING	155 rue du Président Coty BP 619	59208	TOURCOING cedex	03.20.69.49.49
Centre Hospitalier ROUBAIX	37 rue de Barbieux CS 60359	59056	ROUBAIX cedex 1	03.20.99.31.31
Centre Hospitalier WATTRELOS	30 rue du Dr Alexander Fleming	59393	WATTRELOS cedex	03.20.66.40.00
Centre Hospitalier ARMENTIERES	112 rue Sadi Carnot BP 189	59421	ARMENTIERES cedex	03.20.48.33.33
Centre Hospitalier HAZEBROUCK	1 rue de l'Hôpital BP 90209	59524	HAZEBROUCK cedex	03.28.42.66.00
Centre Hospitalier DOUAI	Route de Cambrai BP10740	59507	DOUAI cedex	03 27 94 70 00
Centre Hospitalier CAMBRAI	516 avenue de Paris BP389	59407	CAMBRAI Cedex	03.27.73.73.73
Centre Hospitalier LE CATEAU CAMBRESIS	28 Boulevard Paturle	59360	LE CATEAU-CAMBRESIS	03.27.84.66.66
Centre Hospitalier FOURMIES	Rue de l'Hôpital BP 20025	59611	FOURMIES Cedex	03.27.56.47.47
Centre Hospitalier AVESNES SURHELPE	Route d'Haut Lieu BP 10209	59363	AVESNES SUR HELPE cedex	03.27.56.55.55
Centre Hospitalier Sambre Avesnois	13 Boulevard Pasteur BP 60249	59607	MAUBEUGE Cedex	03.27.69.43.43

MAUBEUGE				
Centre Hospitalier DENAIN	25 bis rue Jean Jaurès BP225	59723	DENAIN cedex	03.27.24.30.00
Centre Hospitalier VALENCIENNES	avenue Desandrouin BP 479	59322	VALENCIENNES cedex	03.27.14.33.33

3. Schéma de la procédure SIAO

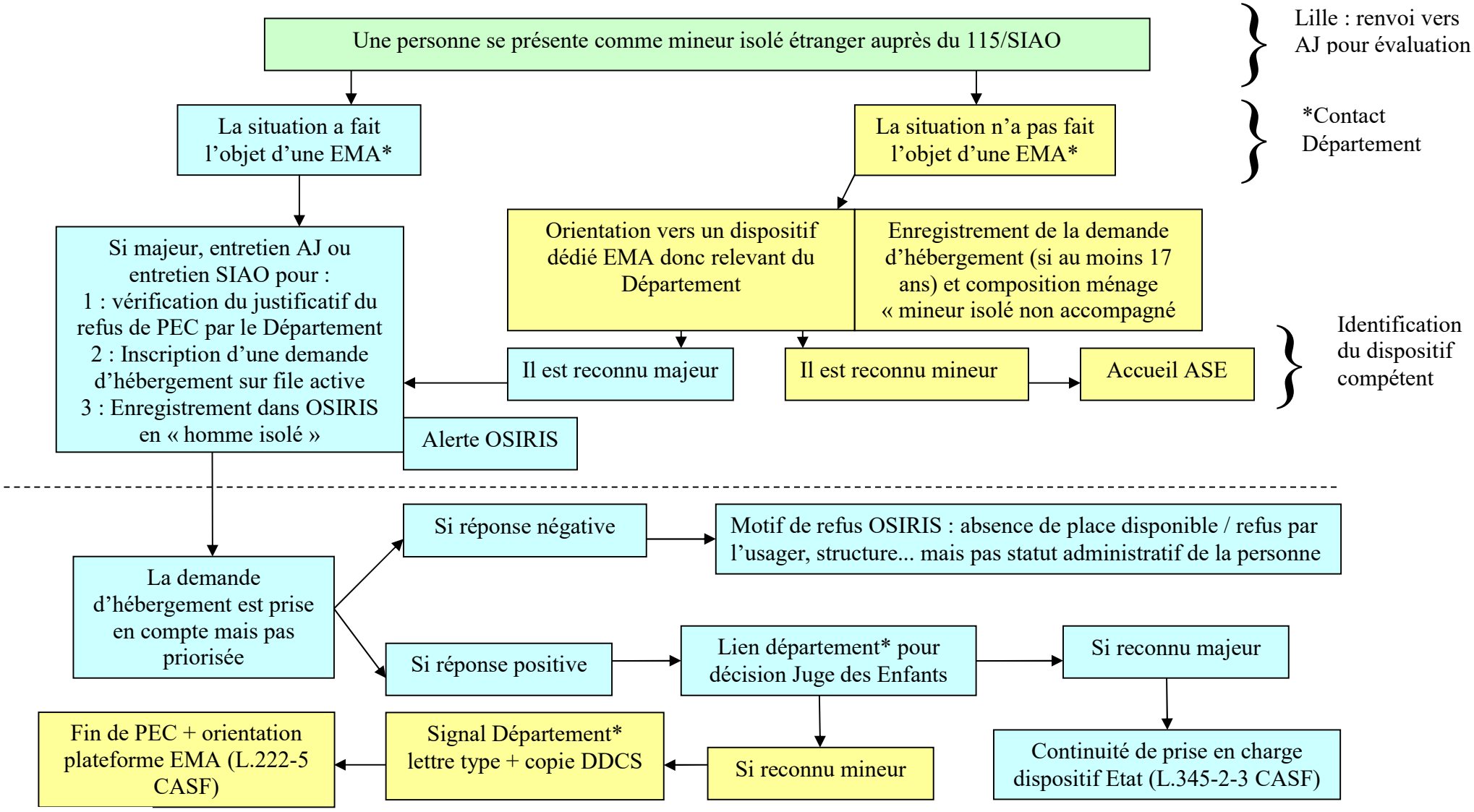

DEPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

4ème Commission n° 6

~~~~~~~~~~~~~

Séance du 9 septembre 2019 (Matin)

~~~~~~~~~~~~~

Date de la convocation : 18 juillet 2019

PRESIDENT : Monsieur François SAUVADET

SECRETAIRE : Monsieur Charles BARRIERE

LIEU DE LA REUNION : Hôtel du Département

MEMBRES PRESENTS : MM. Christophe AVENA, Michel BACHELARD, Lionel BARD, Mmes Marie-Claire BONNET-VALLET, Valérie BOUCHARD, MM. Hubert BRIGAND, Patrick CHAPUIS, Mme Emmanuelle COINT, M. Vincent DANCOURT, Mme Danielle DARFEUILLE, MM. Gilles DELEPAU, François-Xavier DUGOURD, Mmes Valérie DUREUIL, Martine EAP-DUPIN, M. Hamid EL HASSOUNI, Mme Anne ERSCHENS, MM. Marc FROT, Dominique GIRARD, Mmes Patricia GOURMAND, Dénia HAZHAZ, Sandrine HILY, Catherine LOUIS, M. Christophe LUCAND, Mmes Céline MAGLICA, Béatrice MOINGEON-HERMARY, MM. Massar N'DIAYE, Pierre POILLOT, Hubert POULLOT, Jean-Pierre REBOURGEON, Mmes Christine RENAUDIN-JACQUES, Christine RICHARD, MM. Paul ROBINAT, Ludovic ROCHETTE, Denis THOMAS, Mme Jeannine TISSERANDOT.

MEMBRES EXCUSES : Mme Nathalie KOENDERS, M. Dominique MICHEL.

MEMBRES EXCUSES et ayant donné délégation de vote : Mme Christelle MEHEU à M. Vincent DANCOURT, Mme Anne PARENT à M. Denis THOMAS, Mme Colette POPARD à M. Paul ROBINAT, Mme Laurence PORTE à M. Marc FROT, Mme Marie-Laure RAKIC à M. Jean-Pierre REBOURGEON, M. Laurent THOMAS à Mme Christine RICHARD, Mme Céline TONOT à M. Christophe LUCAND.

RAPPORTEUR : Madame Emmanuelle COINT

OBJET DE LA DELIBERATION :
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR ET LES SERVICES DE L'ÉTAT RELATIF À LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA) ÉTRANGERS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL.

Le présent rapport a pour objet de vous soumettre un nouveau protocole d'accord entre le Département de la Côte-d'Or et les services de l'État relatif à la prise en charge des Mineurs Non Accompagnés (MNA) étrangers présents sur le territoire national.

La prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des Départements, par application des dispositions de l'article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).

L'article L.223-2 du CASF prévoit que les jeunes qui n'ont pas été écartés du dispositif ou réorientés vers un autre Département lors du premier entretien font l'objet d'une prise en charge administrative, qualifiée de « *mise à l'abri* », pouvant durer jusqu'à cinq jours. Elle vise à assurer une protection aux jeunes, potentiellement mineurs isolés étrangers, le temps que les services de protection de l'enfance des Départements procèdent à des investigations confirmant ce statut. Au-delà de cette période et si la minorité a été établie, le jeune est pris en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance à la suite de la décision des instances judiciaires.

Devant l'afflux massif des MNA, j'ai souhaité qu'un document soit élaboré entre notre collectivité et les services de l'État afin d'identifier les attributions de chacun, et notamment les soutiens techniques susceptibles d'être apportés par ces derniers au Département. Ainsi, lors de sa séance du 27 mars 2017, l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur la mise en œuvre de ce protocole qui règle les modalités de collaboration entre le Département et les services de l'État s'agissant de l'évaluation de la minorité, la vérification documentaire, l'accès à la formation professionnelle et l'accès au séjour à la majorité.

Cette démarche exemplaire a suscité l'intérêt de plusieurs départements soumis à la même problématique d'un afflux important de jeunes se disant MNA. Elle a également permis d'améliorer sensiblement les relations de travail entre les services de l'État concernés (Préfecture, DDCS, DIRECCTE et services de la Police Nationale) et ceux du Département.

Toutefois, un décret du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes a été publié le 31 janvier 2019.

Ce décret modifie la procédure d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille pour renforcer le concours de l'État à l'évaluation de la minorité, en permettant aux services de l'État d'apporter une contribution à l'identification de la personne.

Il prévoit donc, d'une part, les conditions dans lesquelles le représentant de l'État dans le département peut, sur demande du Conseil Départemental, apporter son concours à l'évaluation de la situation de ces personnes et autorise, d'autre part, le Ministre de l'Intérieur à créer un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité de mieux garantir la protection de l'enfance et de lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France.

Il définit les finalités de ce traitement, la nature et la durée de conservation des données enregistrées, les catégories de personnes y ayant accès ou en étant destinataires. Il précise également les modalités de traçabilité des accès et d'exercice des droits des personnes concernées.

L'État ayant mis en place les moyens techniques nécessaires au cours de l'été 2019, M. le Préfet a proposé de modifier le protocole précité. J'ai donné mon accord, avec la perspective de continuer à accueillir les MNA effectivement reconnus mineurs, en mobilisant tous les moyens nécessaires à leur protection effective.

En conclusion, je vous propose d'approuver le nouveau protocole conclu entre le représentant de l'État, le Procureur de la République et le Département qui intègre les nouvelles modalités énoncées dans le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 et de m'autoriser à le signer.

****

Après avoir délibéré, la Commission Permanente adopte par 28 voix contre 16 cette proposition et autorise le Président à signer le document correspondant.

Pour extrait conforme

Le Président

Pour extrait conforme
à l'original rendu exécutoire
à compter du : 17/09/2019

Date d'accusé de réception par la
Préfecture de la Côte-d'Or le : 17/09/2019

Publié le : 18/09/2019

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Xavier BARROIS

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LES SERVICES DE L'ETAT

ET LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA COTE-D'OR

RELATIF A LA PRISE EN CHARGE

DES MINEURS NON ACCOMPAGNES ETRANGERS

PRESENTS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Entre

L'État représenté par Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or,

Et

Le Conseil Départemental de la Côte-d'Or représenté par Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

Et

Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Dijon.

Date d'application : 3 Juin 2019

Vu les articles L.112-3, L.221-2-2, L.223-2, L. 222-5, L.228-3, R.221-11, de R.221-15-1 à R.221-15-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les articles 47, 375-5 et 388 du Code Civil, l'article 232 du Code de Procédure Civile, l'article 40 du Code de Procédure Pénale, les articles 313-1 et 441-1 du Code Pénal, l'article L.5221-5 du Code du Travail, les articles L.311-1, L.313-15, L.611-3, L.611-6, L.611-6-1, R.611-1 et R.611-8 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;

Vu le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016 relative à la mobilisation des services de l'État auprès des Conseils Départementaux concernant les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et les personnes se présentant comme tels ;

Vu le décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 pris en application de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et relatif à l'accueil et aux conditions d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

Vu la circulaire du Garde des Sceaux du 11 juillet 2016 relative à l'application des dispositions de l'article 375-5 du Code Civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019 relatif aux modalités d'évaluation des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à ces personnes.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le présent protocole s'inscrit dans le cadre du droit commun uniquement, et ne traite pas des dispositifs spécifiques.

ARTICLE 1 - Évaluation de la situation du jeune afin de s'assurer de sa minorité et de son isolement sur le territoire français

S'agissant des mineurs étrangers non-accompagnés hors Centre d'Accueil et d'Orientation pour Mineurs Isolés (CAOMI) : la prise en charge des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille relève, quelle que soit leur nationalité ou leur origine, de la compétence des Départements, par application des dispositions de l'article L.112-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le décret d'application du 24 juin 2016 prévoit que « *le Président du Conseil Départemental du lieu où se trouve une personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de sa prise en charge, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.223-2 [code de l'action sociale et des familles]* ».

Les jeunes qui n'ont pas été écartés du dispositif ou réorientés vers un autre département lors du premier entretien font l'objet d'une prise en charge administrative, qualifiée de « *mise à l'abri* », pouvant durer jusqu'à cinq jours. Elle vise à assurer une protection aux jeunes, potentiellement mineurs isolés étrangers, le temps que les services de protection de l'enfance procèdent à des investigations confirmant ce statut.

Conformément au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements, l'État assure le financement de la période de « *mise à l'abri* » dans la limite de cinq jours, sur la base d'un remboursement forfaitaire au Conseil Départemental, fixé à 250 euros par jeune et par jour. Le financement par l'État intervient sur justification par les Départements, auprès de l'Agence de services et de paiement, du nombre de jeunes ayant fait l'objet d'une évaluation dans la limite de cinq jours.

A l'issue de cette période, la prise en charge financière du mineur relève du Conseil Départemental du lieu de placement définitif. Le Département où s'est présenté le mineur reste donc en charge de celui-ci dans l'intervalle courant entre le sixième jour de sa prise en charge et son placement définitif, ainsi que pour les dépenses excédant le forfait journalier.

Il appartient donc au Conseil Départemental, en lien avec les services de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, d'organiser l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement de la personne se présentant comme mineur non-accompagné et au-delà, de la situation de danger dans laquelle est susceptible de se trouver le mineur, conformément aux dispositions du décret du 24 juin 2016.

a) <u>Compétence de principe des services départementaux :</u>

Le Président du Conseil Départemental met en place un accueil provisoire d'urgence d'une durée de cinq jours, à compter du premier jour de la prise en charge de la personne qui se définit mineur non accompagné, selon les conditions prévues aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Au cours de la période d'accueil provisoire d'urgence, le Président du Conseil Départemental procède aux premières vérifications nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne, au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.

Le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements prévoit une évaluation de la minorité au moyen d'un entretien social, et de l'examen des documents d'état civil présentés. La Cellule de l'Accueil et Suivi des Mineurs Non Accompagnés du Département de la Côte-d'Or est en charge de l'évaluation.

Les conditions d'évaluation s'inscrivent dans le cadre de l'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.

Au terme du délai de cinq jours, ou avant l'expiration de ce délai si l'évaluation a été conduite avant son terme, le Président du Conseil Départemental saisit le Procureur de la République en vertu du quatrième alinéa de l'article L.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et du second alinéa de l'article 375-5 du Code Civil. En ce cas, la mise à l'abri se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire. Le Procureur de la République peut se prononcer sur la nécessité de prendre une ordonnance de placement provisoire, et saisir le Juge des Enfants pour assurer au mineur une protection pérenne.

S'il estime que la situation de l'intéressé ne justifie pas la saisine de l'autorité judiciaire, le Président du Conseil Départemental notifie à cette personne une décision de refus de prise en charge délivrée dans les conditions des articles L.222-5 et R.223-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence prend fin. Le document délivré par l'autorité décisionnaire permettra à la personne concernée d'accéder à l'ensemble des droits reconnus aux personnes majeures.

En cas de doute sur la minorité de l'intéressé, la saisine rapide des services de l'État par le Conseil Départemental dans la période des cinq premiers jours de mise à l'abri permettra de procéder à une évaluation de la minorité dans les meilleurs délais. Les parties conviennent en effet que lorsqu'une personne se présente auprès du Conseil Départemental ou de l'organisme mandaté par lui, comme mineure privée temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, elle peut être adressée à la Préfecture selon les modalités retenues au point c) et d) de l'article 1 du présent protocole.

Le Conseil Départemental oriente, dès lors qu'il le considère utile à son travail d'évaluation, les personnes se présentant comme mineures privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille vers la Préfecture de manière groupée.

Le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département conserve la faculté de conclure immédiatement, sans que le dispositif « AEM » soit mobilisé, à la nécessité de protéger une personne se présentant comme MNA, notamment lorsque la minorité et la vulnérabilité de cette personne sont manifestes.

Parallèlement, le Conseil Départemental peut saisir le Procureur de la République en vue d'une expertise médico-légale, au titre de l'article 232 du Code de Procédure Civile, et dans le respect des dispositions de la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. Cette expertise doit être mise en place dans le délai le plus court possible.

b) Dans l'hypothèse où l'intéressé ne présente pas de document d'identité mais sa minorité est certaine :

Le mineur est pris en charge par le Conseil Départemental, qui saisit le Procureur de la République. Ce dernier prend alors une Ordonnance de Placement Provisoire (OPP), après consultation de la cellule d'orientation nationale. La protection administrative devient une protection judiciaire par le Procureur de la République, sur le fondement de l'article 375-5 du Code Civil.

A compter de l'OPP, la prise en charge financière du mineur relève du Conseil Départemental de son lieu de placement, conformément aux dispositions de l'article L.228-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le Procureur de la République requerra un placement pérenne devant le Juge des Enfants, dans un délai de huit jours.

c) Dans l'hypothèse où l'intéressé ne présente pas de document d'identité et un doute subsiste quant à sa minorité :

1- La confirmation de la minorité juridique par des documents d'état civil constitue le premier moyen de vérification, consacré par l'article 47 du Code Civil. Cependant en l'absence de document, le Conseil Départemental peut saisir le Procureur de la République en vue d'une expertise médico-légale, au titre de l'article 232 du Code de Procédure Civile.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant rappelle à ce titre la compétence exclusive de l'autorité judiciaire en la matière, et modifie le second alinéa de l'article 388 du Code Civil qui prévoit désormais que « *les examens radiologiques osseux aux fins de détermination de l'âge, en l'absence de documents d'identité valables et lorsque l'âge allégué n'est pas vraisemblable, ne peuvent être réalisés que sur décision de l'autorité judiciaire et après recueil de l'accord de l'intéressé* ».

Le décret du 24 juin 2016 reprend ces dispositions, en précisant que l'évaluation « *s'appuie essentiellement sur l'autorité judiciaire, s'il y a lieu, dans le cadre du second alinéa de l'article 388 du Code Civil* ».

Afin d'assurer l'avancement rapide du processus d'évaluation, l'expertise médico-légale doit être mise en œuvre dans le délai le plus court possible.

2- Lorsqu'un doute subsiste sur la minorité, le Président du Conseil Départemental peut demander au Préfet de département, de l'assister dans les investigations prévues par l'article R.221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour contribuer à l'évaluation de la personne au regard de son isolement et de sa minorité. Le Conseil Départemental devra adresser sa demande, par voie dématérialisée via la boite mail fonctionnelle spécifiquement dédiée « pref-mna@cote-dor.gouv.fr ». Il transmettra à la Préfecture les éléments en sa possession à la suite d'un premier entretien avec le jeune (état civil, nationalité, contexte de l'arrivée du jeune à Dijon).

La Préfecture fixera un rendez-vous si possible dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de saisine.

Le demandeur se présentera, si possible accompagné d'un professionnel représentant le Département, à la Préfecture pour la collecte de ses données biométriques personnelles ainsi que toute autre information utile à son identification. Il devra communiquer aux agents habilités de la Préfecture toute information utile à son identification et au renseignement du traitement mentionné à l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les parties s'engagent à informer les personnes des modalités de la procédure d'évaluation, de la prise d'empreintes et de la photographie du visage, de la collecte d'autres informations à caractère personnel, de l'utilisation qui sera faite de l'ensemble de ces données et de l'impossibilité de refuser de les communiquer à l'agent de préfecture habilité.

La Préfecture s'engage à délivrer cette information par écrit ou, à défaut, sous toute autre forme orale appropriée, avant de procéder aux opérations de collecte de données, d'enrôlement et d'interrogation des fichiers.

La Préfecture s'engage à affecter un local spécifique, présentant des garanties de confidentialité adaptés à ce public.

En cas de non présentation au rendez-vous, la Préfecture en informera le Conseil Départemental par mail via la boite fonctionnelle dédiée.

L'agent de préfecture effectuera une collecte de données biométriques (empreintes digitales), sans mémorisation, qui permettra d'interroger les bases AEM, AGDREF et VISABIO pour voir si la personne est connue. Cette interrogation permettra de savoir si la personne a déjà été évaluée par un autre département. Ces informations seront consignées dans un document pour transmission, de façon sécurisée, au Conseil Départemental.
Puis, si l'individu n'est pas connu de la base AEM, l'agent recueillera les empreintes biométriques et une photographie de l'individu ainsi que toutes autres données utiles à son identification et procédera à un enrôlement dans le fichier AEM conformément à l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Un document sera automatiquement généré. L'agent de préfecture habilité procédera à l'envoi des informations recueillies, de façon sécurisée, au Conseil Départemental dans les délais les plus favorables.

d) Dans l'hypothèse où l'intéressé présente des documents d'identité mais un doute subsiste quant à sa minorité :

Le traitement de la personne se présentant comme mineur non accompagné au titre de la protection de l'enfance suppose une validité des actes d'état civil produits, pour qu'ils puissent lui être rattachés sans contestation et que l'autorité administrative ou judiciaire n'en conteste pas l'authenticité sur le fondement des dispositions de l'article 47 du Code Civil.

En complément de la procédure d'appui à l'évaluation précitée à l'article 1 c, lorsqu'un doute subsiste quant à l'authenticité des papiers fournis, il appartient alors au Conseil Départemental de procéder aux examens de premier niveau, avec l'appui éventuel du référent fraude des services préfectoraux et de la Police Aux Frontières.

1° Saisine des services préfectoraux relative à la vérification documentaire

La saisine de la Préfecture ne pourra revêtir un caractère systématique. Elle devra être réservée au cas de doute sur l'âge prétendu par le mineur. Ces éléments objectifs, de nature à faire douter de l'authenticité d'un acte d'état-civil étranger, peuvent résider sur un faisceau d'indices, en application de l'article 47 du Code Civil :

- l'apparence frauduleuse de l'acte (rature, surcharge, …),

- l'existence d'incohérences internes à l'acte, de différences manifestes entre la réalité et les informations contenues dans l'acte,

- l'existence d'autres actes qui remettent en cause l'authenticité de l'acte présenté et des informations qu'il contient.

Lorsque le mineur non accompagné présente un acte d'état-civil ou document d'identité susceptible d'être frauduleux, les services du Département prennent attache avec le référent fraude de la Préfecture, par courriel. Ils lui transmettent ensuite, dans les meilleurs délais, les documents originaux, soit par courrier recommandé avec accusé de réception, soit par l'intermédiaire d'un coursier avec remise d'un récépissé soit par la navette « courrier » entre le Conseil Départemental et la Préfecture. Un courriel d'accusé réception est alors adressé en retour aux services du Département à réception des documents. Les documents doivent être accompagnés d'un courrier spécifiant explicitement les éléments objectifs faisant douter de la minorité et de l'authenticité des documents d'identité ainsi que les renseignements utiles à une éventuelle convocation par les services de la Police Aux Frontières.

L'exigence d'efficacité implique que les échanges ultérieurs entre les services du Département et le référent fraude de la Préfecture soient effectués de préférence par courriel.

En Préfecture, l'agent référent en fraude documentaire opérera un contrôle documentaire de premier niveau, sur les documents originaux. Seuls les papiers avec photographie d'identité feront foi afin d'assurer une cohérence entre le porteur des documents et l'identité figurant sur ceux-ci.

2° Saisine de la Police Aux Frontières par le référent fraude

En cas de doute ou de difficultés rencontrées par le référent fraude sur l'authenticité des documents, il devra solliciter, dans les meilleurs délais, les services de la Direction Interdépartementale de la Police Aux Frontières Pontarlier implantés en Côte-d'Or (DIDPAF), en spécifiant explicitement les éléments objectifs faisant douter de la minorité et de l'authenticité des documents d'identité. Seul le référent fraude de la Préfecture est habilité à saisir directement la DIDPAF.

Il adresse à la Police Aux Frontières, par courrier recommandé avec accusé de réception, ou par l'intermédiaire d'un coursier, l'intégralité du dossier d'évaluation et tous les documents originaux. Un courriel de saisine a été préalablement adressé à la Police Aux Frontières afin de les prévenir de la remise future d'un dossier.

Si l'analyse documentaire opérée, le cas échéant, par les services de la DIDPAF Pontarlier implantés en Côte-d'Or, fait apparaître que le titre est faux, ces services se saisiront et diligenteront une procédure judiciaire, en avisant par mail le Parquet.

Les services de la DIDPAF implantés en Côte-d'Or adressent les conclusions de leur expertise par message électronique au référent fraude de la Préfecture. Celui-ci adresse au Département les résultats de la vérification et le cas échéant lui retourne les documents originaux qui lui avaient été transmis par courrier au moment de la saisine du Référent Fraude.

3° Délais de traitement de la vérification documentaire

La réponse de la Préfecture à la demande du Conseil Départemental doit être apportée dans les délais les plus brefs. Si la vérification documentaire dépasse 5 jours, le Président du Conseil Départemental sollicite une Ordonnance Provisoire de Placement auprès du Procureur de la République. Il appartient à celui-ci dans les huit jours de saisir le Juge des Enfants en assistance éducative et de requérir le maintien de la mesure de placement dans son lieu de placement initial, jusqu'à l'issue de l'évaluation, conformément au dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers du 31 mai 2013 entre l'État et les Départements.

Le jeune continue le cas échéant d'être pris en charge par le Conseil Départemental, dans l'attente des résultats d'investigation.

e) Modalités d'échanges d'information entre les services de l'État et du Conseil Départemental dans le cadre de l'Appui à l'Evaluation de la minorité (AEM) :

La Préfecture s'engage à communiquer de façon sécurisée les informations extraites des traitements AEM, VISABIO et AGDREF. Ces informations seront transmises aux agents spécialement habilités par le Président du Conseil Départemental, le jour-même de la réception de la personne se déclarant mineure et privée temporairement ou définitivement de sa famille.

Conformément à l'article R.221-15-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peuvent être destinataires des données à caractère personnel et informations mentionnées à l'article R.221-5-15-2, à raison de leurs attributions et dans la limite du besoin d'en connaître, à l'exclusion de l'image numérisée des empreintes digitales, les agents en charge de la protection de l'enfance du Département compétent, individuellement désignés et spécialement habilités par le Président du Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la préfecture, sans délai, le numéro de procédure du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et les indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, et, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire pour une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée (10° de l'article R.221-15-2 du CASF).

Les parties conviennent d'échanger les informations visées par les dispositions de l'article R.221-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles de manière sécurisée selon les modalités suivantes :

- Les transmissions se feront uniquement par l'envoi par courriel de documents sous format pdf, après chiffrement du PDF.

- Les parties conviennent d'utiliser le logiciel [ZED] comme logiciel de chiffrement.

- Les parties s'engagent à utiliser exclusivement les adresses e-mail fonctionnelles suivantes : pref-mna@cote-dor.gouv.fr (pour les services préfectoraux) et mna21@cotedor.fr (pour le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance).

- Les parties s'engagent à communiquer le mot de passe permettant le déchiffrement aux seuls agents habilités à consulter les données visées aux articles R.221-15-3 et R.221-15-4 du CASF.

- La liste des agents habilités à consulter les données visées aux articles R.221-15-3 et R.221-15-4 du CASF est mise à jour mensuellement et ponctuellement à l'occasion d'un départ ou d'une arrivée d'un personnel habilité ou encore en cas d'accès illégitime aux données.

- Le mot de passe, modifié tous les 3 mois, est arrêté par le chef de service ou le chef du pôle séjour du service régional de l'immigration et de l'intégration de la Préfecture.

- le chef de service ou le chef du pôle séjour du service régional de l'immigration et de l'intégration de la Préfecture communiquent sous pli confidentiel le mot de passe aux agents habilités au sens de l'article R.221-15-3 du CASF ainsi que le chef du service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département.

Le Conseil Départemental s'engage à :

- Habiliter le Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département qui recevra communication du mot de passe et sera chargé de le communiquer aux autres agents habilités par le Président du Conseil Départemental ;

- Prendre toutes les mesures utiles pour prévenir un accès illégitime aux données communiquées par la Préfecture ;

- Informer le chef du service régional de l'immigration et de l'intégration de la Préfecture sans délai s'il constate un accès illégitime aux données communiquées.

La Préfecture s'engage à :

- Habiliter le chef du service régional de l'immigration et de l'intégration qui sera chargé de communiquer le mot de passe aux agents habilités de la Préfecture ainsi qu'au chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental ;

- Informer le Chef du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental sans délai de toute indisponibilité d'AEM.

  Les parties conviennent de se revoir à l'issue de la période de test du logiciel AEM et, par la suite, d'organiser des réunions de bilan annuelles entre les signataires du protocole afin de procéder à d'éventuels ajustements des pratiques, des formations, de l'organisation, des échanges d'informations notamment.

ARTICLE 2 - Les suites données à l'évaluation de la minorité et de l'isolement

a) En cas de minorité reconnue

Dans les conditions du décret du 24 juin 2016, en cas de minorité reconnue, le Président du Conseil Départemental saisit le Procureur de la République et s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délais, le numéro de procédure du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et les indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, et, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée (10° de l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles). En ce cas, l'accueil provisoire d'urgence se prolonge tant que n'intervient pas une décision de l'autorité judiciaire.

Le jeune peut alors bénéficier d'une mesure de protection provisoire avant de bénéficier d'une mesure de protection pérenne, après saisine du Juge des Enfants par le Procureur de la République. Il intègre le système du droit commun de la protection de l'enfance en raison de la reconnaissance de son isolement et de sa minorité.

S'agissant des modalités de prise en charge du mineur par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance, il convient de se référer aux dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles, du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, et à la circulaire interministérielle du 25 janvier 2016.

b) <u>En cas de minorité non reconnue</u>

En cas de minorité non reconnue identifiée par l'application AEM, le Préfet informera le Président du Conseil Départemental.

En cas de minorité non reconnue à l'issue de l'évaluation, le Président du Conseil Départemental s'engage à communiquer aux agents habilités de la Préfecture, sans délais, le numéro de procédure du Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département, la date à laquelle l'évaluation de la situation de la personne a pris fin et les indications des résultats de l'évaluation au regard de la minorité et de l'isolement, et, le cas échéant, l'existence d'une saisine de l'autorité judiciaire par une personne évaluée majeure et la date de la mesure d'assistance éducative lorsqu'une telle mesure est prononcée (10° de l'article R.221-15-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Si l'individu est reconnu majeur au terme de l'évaluation par le Président du Conseil Départemental, les données recueillies, y compris la biométrie, seront immédiatement versées dans l'application AGDREF conformément aux dispositions du décret n° 2019-57 du 30 janvier 2019, permettant aux services de la Préfecture et aux forces de l'ordre d'identifier la personne, et d'organiser son examen du droit au séjour et, le cas échéant, son éloignement tel que prévu par l'article R.221-15-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les faits conduisant à une déclaration de fausse minorité ainsi que les fraudes à l'identité relèvent de l'article 441-1 du Code Pénal, ainsi que les escroqueries réprimées par les articles 313-1 et suivants du même code.

Si l'individu évalué est reconnu majeur par le Président du Conseil Départemental au terme de l'évaluation, celui-ci informe le Procureur de la République, sur le fondement de l'article 40 du Code de Procédure Pénale, en vue d'une éventuelle retenue administrative ou garde à vue. Dans ce cadre, les services de la Préfecture examineront le droit au séjour de la personne et, le cas échéant, son éloignement éventuel tel que prévu par l'article R.221-15-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 - Prise en charge par le Département, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, du mineur non accompagné étranger avant l'âge de 16 ans

Le Département qui s'est vu confier le mineur par décision judiciaire, assiste le jeune dans les démarches suivantes, engagées auprès de l'autorité administrative, et est tenu informé des suites qui y sont données.

a) L'accès au séjour à la majorité : délivrance d'une carte de séjour de plein droit

En application de l'article L.311-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile, l'obligation de détenir un titre de séjour concerne les étrangers âgés de plus de 18 ans.

Pour le mineur non accompagné étranger pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance avant l'âge de 16 ans, un titre de séjour « *vie privée et familiale* » lui sera accordé de plein droit à sa majorité s'il en remplit les conditions et sauf si sa présence sur le territoire français constitue une menace à l'ordre public.

De ce fait, le mineur doit pouvoir anticiper, avec l'assistance de l'Aide Sociale à l'Enfance, les démarches administratives afin d'obtenir un titre de séjour à ses 18 ans.

Afin que la décision soit prise dès la majorité du mineur, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département doit solliciter un rendez-vous auprès du service régional de l'immigration et de l'intégration par mail au chef du pôle séjour ou son adjoint jusqu'à 6 mois avant les 18 ans du mineur.

Les services du Département seront en possession de la liste des pièces et du formulaire à compléter qu'ils pourront donner au mineur pour constituer son dossier.

Le mineur doit être accompagné lors de son rendez-vous à la Préfecture par un travailleur social habilité ou un représentant du Conseil Départemental. Il devra venir avec un dossier complet comprenant la présentation des pièces originales et les copies de chacune d'entre elles. A la fin de l'entretien, s'il en remplit les conditions, un récépissé de demande de titre de séjour sera délivré à l'intéressé s'il est majeur. En cas de minorité, une convocation lui sera remise pour qu'il se présente en Préfecture à sa majorité afin de retirer un récépissé.

Après décision favorable de l'autorité préfectorale, la carte sera ensuite mise en fabrication et l'intéressé sera averti par SMS ou convocation de la possibilité de venir chercher son titre.

b) L'accès à la formation professionnelle des jeunes pendant leur minorité

La demande d'autorisation provisoire de travail est déposée directement à l'Unité territoriale de la Côte-d'Or de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté.

La DIRECCTE examine la demande d'autorisation provisoire de travail et sollicite le Service Régional d'Immigration et d'Intégration (SRII), sur la boîte fonctionnelle afin de s'assurer que la présence de l'intéressé ne constitue pas une menace à l'ordre public de nature à faire obstacle à une admission au séjour à sa majorité.

Ensuite, la DIRECCTE délivre l'autorisation provisoire de travail limitée à la date de sa majorité dans un délai de 45 jours après le dépôt de la demande. Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.5221 du Code du Travail, l'autorisation de travail est accordée de droit au Mineur Non Accompagné pris en charge par le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département, sous réserve de la présentation d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Article 4 - Prise en charge par le Département au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance du mineur étranger non accompagné entre l'âge de 16 ans et de 18 ans

a) L'accès au séjour à la majorité : admission exceptionnelle au séjour

En application de l'article L.313-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, un titre de séjour « *salarié* » ou « *travailleur temporaire* » peut être délivré, à titre exceptionnel, à un mineur non accompagné étranger pris en charge par le Département, au titre de l'Aide Sociale à l'Enfance, entre l'âge de 16 ans et 18 ans, dans l'année qui suit son 18ème anniversaire, s'il suit une formation qualifiante en apprentissage ou en contrat de professionnalisation. Les mineurs non accompagnés, qui sont inscrits dans les études secondaires ou universitaires sans apprentissage ou contrat de professionnalisation, peuvent bénéficier d'un titre de séjour « *étudiant* ».

Afin que la décision soit prise dès la majorité du mineur, le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département doit solliciter un rendez-vous auprès du service régional de l'immigration et de l'intégration par mail au chef du pôle séjour ou son adjoint jusqu'à 6 mois avant les 18 ans du mineur.

Les services du Département seront en possession de la liste des pièces et du formulaire à compléter qu'ils pourront donner au mineur pour constituer son dossier.

Le mineur doit être accompagné lors de son rendez-vous à la Préfecture par un travailleur social habilité ou un représentant du Conseil Départemental. Il devra venir avec un dossier complet avec la présentation des pièces originales et les copies de chacune d'entre elles. A la fin de l'entretien, s'il en remplit les conditions, un récépissé de demande de titre de séjour sera délivré à l'intéressé. En cas de minorité, une convocation lui sera remise pour qu'il se présente en Préfecture à sa majorité afin de retirer un récépissé.

L'admission au séjour des intéressés sera appréciée, au regard du sérieux et de l'assiduité dans leur parcours de formation, de la nature des liens restés avec leur famille ainsi que de leur intégration au sein de la société française.

Après décision de l'autorité préfectorale, la carte sera ensuite mise en fabrication et l'intéressé sera averti par SMS ou convocation de la possibilité de venir chercher son titre.

b) L'accès à la formation professionnelle

Pendant la minorité, la demande d'autorisation provisoire de travail est déposée directement à l'Unité territoriale de la Côte-d'Or de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté.

La DIRECCTE examine la demande d'autorisation provisoire de travail et sollicite le Service Régional d'Immigration et d'Intégration afin de s'assurer que la présence de l'intéressé ne constitue pas une menace à l'ordre public de nature à faire obstacle à une admission au séjour à sa majorité.

Ensuite, la DIRECCTE délivre l'autorisation provisoire de travail limitée à la date de sa majorité dans un délai de 45 jours après le dépôt de la demande.

A la majorité, la demande d'autorisation provisoire de travail doit être déposée en Préfecture, en même temps que la demande de titre de séjour.

Lorsque la situation administrative a été examinée par les services préfectoraux dans le cadre de l'article L.313-15 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile, ces derniers transmettent une demande d'autorisation provisoire de travail à la DIRECCTE qui procédera à un examen assoupli de la demande de l'autorisation provisoire de travail, sans opposer la situation de l'emploi.

Article 5 - Durée du protocole

Le protocole est conclu pour une durée d'un an tacitement renouvelable.

Fait à Dijon, le …

La Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or	Le Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or	Le Procureur de la République
Bernard SCHMELTZ	François SAUVADET Ancien Ministre	Éric MATHAIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Mineurs non accompagnés - Rouen
Mineurs non accompagnés
Préfecture de la Seine-Maritime

Rouen, août 2019

Référence :

Confirmation de rendez-vous

semra@caps76.fr
Nationalité : Guinéenne
Langue/dialecte parlé : Soussou

Nous vous confirmons que votre demande de rendez-vous a bien été enregistrée par nos services pour « Calendrier Mineurs non accompagnés ».

le août 2019
à 11:30

pour Bureau MNA 1

Veuillez vous présenter muni de cette confirmation de rendez-vous à l'adresse suivante :

Mineurs non accompagnés - Rouen
Accueil de la préfecture

Tout retard supérieur à 5 minutes entraîne l'annulation de votre rendez-vous.

Vous avez la possibilité de supprimer votre rendez-vous jusqu'au août 2019 23:30:00.

Préfecture de la Seine-Maritime

SEINE-MARITIME
- LE DÉPARTEMENT -

DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE
SOUS-DIRECTION DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Mission Départementale de Protection de l'Enfance
Unité Mineurs Non Accompagnés
Hôtel du Département
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN Cedex
☎ 02.76 51 34 09
E-mail : uniteMNA76@seinemaritime.fr

N/Réf. : ASE-UMNA/

Remis en main propre

Rouen, le /09/2019

A Monsieur

Objet : Décision de refus de prise en charge

Monsieur,

Vous avez sollicité votre admission au service de l'aide sociale à l'enfance de Seine-Maritime en déclarant être mineur et privé temporairement ou définitivement de la protection de votre famille sous l'identité suivante : né le 2005 à , avec un certificat de naissance établi le

La préfecture de Seine-Maritime m'informe le septembre 2019 que vous avez effectué une demande de visa court qui vous a été délivré le pour par les autorités burkinabes pour une validité du au sous l'identité de Monsieur né le 1998 à

Au regard de cet élément, je vous informe émettre un refus à votre demande de prise en charge, vous ne pouvez bénéficier du dispositif de protection de l'enfance.

En cas de désaccord avec la présente décision, vous pouvez dans un délai de 2 mois faire appel de cette décision en utilisant la voie de recours suivante : Recours contentieux auprès du Tribunal pour Enfant 31/33 rue aux Juifs – 76000 ROUEN.

Le Président du Département
Pour le Président et par délégation,
La chef de service adjointe de la MDPE

Claire FITLER CANU

15b

Notice d'information

relative à la procédure d'appui à l'évaluation de la minorité en préfecture.

Mise en œuvre des articles R. 221-15-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs au traitement de données à caractère personnel d'appui à l'évaluation de la minorité des personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille (« AEM »).

Pour aider les services chargés de protéger les enfants à mieux comprendre votre situation et, surtout, à déterminer si vous êtes mineur, un agent des services de l'Etat vous reçoit ce jour.

Vous allez devoir lui communiquer des informations personnelles comme le prévoit la loi française. Vos empreintes digitales et votre visage seront photographiés. Ces photographies et informations personnelles seront enregistrées.

Ce document présente l'usage qui sera fait de ces informations.

La confidentialité des échanges et des données vous concernant est garantie dans le cadre des lois en vigueur. Seuls les services de l'Etat, la justice et les services chargés de protéger les enfants y ont accès.

Présentation de la procédure d'appui à l'évaluation de la minorité (AEM)

En France, tous les enfants de moins de 18 ans qui ne sont pas sous la protection effective de leur famille ont vocation à être accueillis et pris en charge par les services de la protection de l'enfance du département.

Face aux difficultés rencontrées par les départements ces dernières années pour évaluer et prendre en charge les mineurs non accompagnés, l'Etat s'est engagé à apporter son aide.

Pourquoi vos informations personnelles sont collectées?

- Pour mieux **garantir la protection de l'enfance** et lutter contre l'entrée et le séjour irréguliers des étrangers en France,
- Pour mieux répondre à vos besoins, renforcer la coordination entre les services de l'Etat et les services du conseil départemental ;
- Pour vous identifier, à partir de vos empreintes digitales, et ainsi lutter contre la fraude documentaire et la fraude à l'identité ;
- Pour améliorer et fiabiliser l'évaluation de votre situation ;
- Pour accélérer la protection de ceux qui en ont besoin ;
- Pour éviter que ceux qui n'ont pas besoin de la protection de l'enfance cherchent malgré tout, par tout moyen, à en bénéficier.

Comment cela va fonctionner ?

Dans un premier temps, l'agent de la préfecture vérifie si des informations vous concernant ont déjà été enregistrées dans trois bases de données :

- VISABIO qui recense les demandes de visa ;
- AGDREF qui recense les informations sur les étrangers, qu'ils aient un titre de séjour ou qu'ils n'en n'aient pas ;
- AEM qui recense les personnes qui demandent la protection de l'enfance.

Si la recherche effectuée dans ces bases de données fournit des informations sur votre situation (état-civil, date et lieu de naissance, motif d'enregistrement des données dans ces bases), celles-ci sont transmises de manière sécurisée au département chargé de l'évaluation de votre situation.

Dans un deuxième temps, l'agent vous demande de lui communiquer différentes informations (voir rubrique suivante), prend vos empreintes et la photographie de votre visage. Ces données sont ensuite enregistrées pour être conservées de façon sécurisée dans AEM.

Dans un troisième temps, l'agent transmet au conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance - ASE) ces données, à l'exception de vos empreintes. Ces données aideront le conseil départemental ou les personnes qu'il a mandatées à évaluer votre situation.

Quand l'évaluation de votre situation (menée par le conseil départemental ou les personnes qu'il a mandatées pour cela) est terminée :

1. **Soit vous êtes évalué mineur** : vous êtes alors pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) du département.
2. **Soit vous êtes évalué majeur** : votre situation pourra alors être examinée au regard du droit au séjour par la préfecture. Si vous ne pouvez pas séjourner en France légalement, vous devrez quitter le territoire français, une décision pourra être prise en ce sens par la préfecture. Si vous contestez l'évaluation de votre situation (de votre âge notamment), vous avez la possibilité de saisir le juge des enfants pour obtenir une mesure de protection.

Quelles informations sont enregistrées ?

Lors du premier accueil à la préfecture, vous devez donc, obligatoirement, donner vos empreintes digitales et être photographié. Deux empreintes sont enregistrées dans AEM. La photographie du visage est également enregistrée dans AEM.

Vous devez également, obligatoirement, communiquer à l'agent les informations suivantes qui sont enregistrées dans AEM:

- Etat civil (nom, prénom, date de naissance, lieu de naissance, pays de naissance, sexe et situation familiale),
- Nationalité.

Et, si vous en disposez, vous devez communiquer les informations suivantes qui sont enregistrées dans AEM :

- Filiation (nom et prénom des parents),
- Coordonnées téléphoniques et électroniques,
- Commune de rattachement ou adresse de l'organisme d'accueil auprès duquel vous êtes domicilié,
- Références des documents d'identité, de voyage et du visa d'entrée,
- Langue(s) parlée(s),
- Date et conditions d'entrée en France,
- Code département du conseil départemental chargé de l'évaluation.

Quand l'évaluation est terminée, le conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance) transmet à la préfecture les informations suivantes pour qu'elles soient enregistrées dans AEM :

- Le numéro de procédure interne,
- La date à laquelle l'évaluation a pris fin, ainsi que le sens de la décision sur la minorité et l'isolement,
- L'existence d'un recours de votre part devant l'autorité judiciaire,
- La date de la mesure de protection éventuellement prise par l'autorité judiciaire.

L'agent de la préfecture enregistre enfin dans le fichier AEM :

- le numéro de procédure AEM (généré automatiquement par le traitement AEM),
- la date de notification au préfet de la décision du service de la protection de l'enfance (président du conseil départemental) et les informations transmises par ce service, citées ci-dessus.

Si vous vous opposez à tout ou partie de la collecte des données ci-dessus, et notamment au relevé de vos empreintes, le conseil départemental (service de l'aide sociale à l'enfance) en est informé.

Cet élément pourra être pris en considération dans l'évaluation de votre situation.

Qui aura accès à ces informations ?

Les services de l'Etat (préfectures) compétents, pour l'aide à l'évaluation de votre situation, et, le cas échéant, pour l'examen de la situation administrative des personnes évaluées majeures, au regard du droit au séjour en France.

Ces informations seront communiquées aux seuls agents des services de la protection de l'enfance du département chargés de votre évaluation et spécialement habilités par le président du conseil départemental.

Elles pourront également être communiquées, sur leur demande, au procureur de la République territorialement compétent ou aux personnes individuellement désignées et spécialement habilités par lui.

Quels sont vos droits ?

En France, il existe une loi qui protège les informations personnelles et encadre leur usage.

Le traitement AEM est mis en œuvre par le ministère de l'intérieur dans le respect des exigences de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Vous n'avez pas le droit de vous opposer à la collecte et à l'enregistrement des données listées ci-dessus.

En revanche, vous avez le droit de demander au préfet du département où vous avez été évalué de consulter les données qui ont été enregistrées dans AEM et, si elles sont fausses, de demander

à les faire modifier, dans l'attente vous pouvez demander à ce qu'elles ne soient pas utilisées. Vous le ferez par écrit et enverrez votre demande par la poste.

Le préfet vous invitera alors à vous présenter personnellement en préfecture pour examiner votre demande et, si les conditions sont réunies, y satisfaire.

Vos empreintes digitales pourront à cette occasion être à nouveau relevées pour vérifier votre identité et s'assurer que les données auxquelles vous souhaitez avoir accès ou modifier sont bien celles qui vous concernent.

Combien de temps vos informations personnelles sont conservées?

Vos données personnelles sont conservées dans le fichier AEM pendant douze mois à compter de la fin de l'évaluation de votre situation par le conseil départemental.

Lorsque le président du conseil départemental n'a pas informé le préfet de la fin de l'évaluation, les informations sont effacées au bout de dix-huit mois à compter de leur enregistrement.

Si vous êtes majeur, vos données (vos empreintes notamment) pourront, le cas échéant, être enregistrées dans l'application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France (AGDREF) et conservées pendant cinq années.

Si vous avez saisi le juge des enfants pour contester l'évaluation de votre situation et que le juge prononce une mesure de protection (elle s'appelle « mesure d'assistance éducative »), si vos données ont été transmises à AGDREF, elles seront supprimées de ce traitement.

Informations utiles concernant les données personnelles enregistrées dans AEM :

Toutes les questions ou réclamations relatives au système d'information du ministère de l'intérieur doivent être adressées au délégué ministériel à la protection des données par courriel à : delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr

Responsable du traitement :

Raison sociale : Ministère de l'Intérieur – direction générale des étrangers en France
Adresse postale : 20 rue des Pyrénées, 75020 Paris
Adresse électronique : bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr

Références réglementaires :

AEM

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

Code l'action sociale et des familles - articles R. 221-15-1 et suivants

Quels sont vos droits

Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 – articles 15, 16, 18, 21 et 23

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés - article 38

9

Information Note

pertaining to the procedure in support of the assessment of minority status at the prefecture.

Enforcement of articles R. 221-15-1 et seq. of the “code de l’action sociale et des familles - CASF” (Social Action and Families Code) pertaining to processing data of a personal nature in support of assessing the minority status of individuals that claim to be minors and temporarily or definitively deprived of the protection of their families (“AEM”).

Information Note

pertaining to the procedure in support of the assessment of minority status at the prefecture.

Enforcement of articles R. 221-15-1 et seq. of the “code de l’action sociale et des familles - CASF” (Social Action and Families Code) pertaining to processing data of a personal nature in support of assessing the minority status of individuals that claim to be minors and temporarily or definitively deprived of the protection of their families (“AEM”).

A State services agent will receive you today in order to help the services in charge of protecting children to better understand your situation, and above all, in order to determine whether or not you are a minor.

You will have to provide personal information to the agent as stipulated by French law. Your fingerprints will be taken and your face will be photographed. These photographs and personal information shall be recorded.

This document describes how this information will be used.

The confidentiality of the discussions and data concerning you is guaranteed within the framework of the legislation in effect. Only the State services, the judiciary and the services in charge of protecting children have access to it.

Presentation of the procedure in support of the assessment of minority status

In France, all children aged below 18 years who are not under the effective protection of their family are eligible to be received and cared for by the child protection services of the department.

Due to difficulties encountered by the departments these past years in terms of assessing and caring for unaccompanied minors, the State has pledged to provide its assistance.

Why is your personal information collected?

- To better **guarantee child protection** and to combat illegal entry and residence of foreigners in France,
- To better address your needs, to enhance coordination between State services and the services of the departmental council;
- To identify you, based on your fingerprints, and thus combating documentary fraud and identity fraud;
- To improve and to enhance the reliability of the process of assessing of your situation;
- To speed up the protection of those who need it;
- To prevent those who do not need child protection, but nonetheless seek it by any means possible, from benefiting from it.

How will it work?

First, the prefecture agent checks to see if information concerning you has already been recorded in three databases:

- VISABIO, which catalogues visa applications;
- AGDREF, which catalogues information on foreigners, whether they have a residence permit or not;
- AEM, which catalogues individuals applying for child protection.

If the search performed in these databases provides information on your situation (civil status, date and place of birth, reason for recording the data in the databases), the information is sent in a secure manner to the department in charge of assessing your situation.

Secondly, the agent asks you to provide a variety of information (see next part), takes your fingerprints and photographs your face. The data is then recorded so that it can be kept safely in AEM.

Thirdly, the agent sends the data to the departmental council [“aide sociale à l’enfance - ASE” (child social welfare service)], with the exception of your fingerprints. The data will help the departmental council or the persons it has mandated to assess your situation.

When the assessment of your situation (conducted by the departmental council or the persons it has mandate for this purpose) is completed:

1. **If the assessment determines that you are a minor**: you are then taken care of by the "aide sociale à l'enfance - ASE" (child social welfare) service of the department.
2. **If the assessment determines that you are an adult**: your situation can then be examined with regard to the right of residence by the prefecture. If you cannot stay in France legally, you will have to leave the French territory, a decision shall then be made to this effect by the prefecture. If you dispute the assessment of your situation (of your age in particular), you may refer matters to the children's judge to obtain a protection measure.

Which information is recorded?

During the first appointment at the prefecture, you must therefore provide your fingerprints and be photographed. Two fingerprints are recorded in AEM. The photograph of the face is also recorded in AEM.

Similarly, you must provide the agent with the following information, which is then recorded in AEM:

- Civil status (surname, first name, date of birth, place of birth, country of birth, gender and family status),
- Nationality.

In addition, you must also communicate the following information if you have it, and it will be recorded in AEM:

- Filiation (parents' surname and first name),
- Telephone and electronic contact details,
- Commune of affiliation or address of the reception facility established as your residence,
- References of the identity and travel documents, and of the entry visa,
- Language(s) spoken,
- Date and conditions of entry into France,
- Department code of the departmental council in charge of the assessment.

When the assessment has been completed, the departmental council (child social welfare service) will send the following information to the prefecture to be recorded in AEM:

- The internal procedure number,
- The date on which the assessment was completed, as well as the nature of the decision regarding minority status and isolation,
- The existence of an appeal that you may have submitted to the judicial authority,

- The date of the protection measure that may have been delivered by the judicial authority.

The prefecture agent finally records the file in AEM:

- the AEM procedure number (generated automatically through AEM processing),
- the date the prefect was notified about the decision of the child protection service (chairman of the departmental council) and the information sent by the service, mentioned below.

If you are opposed to the collection of part or all of the above data, and particularly providing your fingerprints, the departmental council (child social welfare service) is informed about it.

This element may be taken into account in the assessment of your situation.

Who will have access to this information?

The competent State services (prefectures) to help assess your situation, and, if applicable, to examine the administrative situation of individuals determined to be of majority age, with regard to the right of residence in France.

This information will only be communicated to agents of the child protection services of the department in charge of your assessment and specially authorised by the chairman of the departmental council.

Upon request, it may also be communicated to the territorially competent Public Prosecutor or to persons individually designated and specially authorised by him.

What are your rights?

In France, there is a law that protects personal information and regulates its use.

The AEM processing is implemented by the Interior Ministry in keeping with the requirements of Act no. 78-17 of 6 January 1978 pertaining to data protection, and under the control of the "Commission nationale de l'informatique et des libertés - CNIL" (French data protection authority).

You do not have the right to oppose the collection and recording of the data listed above.

However, you have the right to request the prefect, of the department where you were assessed, to consult the data that has been recorded in AEM and, if the data is false, to request to modify it, and meanwhile you may request that it not be used. You will do so in writing and send your request by post office.

The prefect will then invite you to go to the prefecture in person to examine your request and, if the conditions have been met, he will fulfil your request.

On this occasion, your fingerprints may be taken again in order to verify your identity and to ensure that the data you wish to access or modify is indeed data concerning you.

For how long will your personal information be kept?

Your personal data is kept in the AEM file for twelve months after the departmental council has completed the assessment of your situation.

When the chairman of the departmental council has not informed the prefect about the termination of the assessment, the information is deleted after eighteen months following the date of their recording.

If you have reached the age of majority, your data (your fingerprints in particular) may, if applicable, be recorded in the "application de gestion des dossiers de ressortissants étrangers en France - AGDREF" (application for managing the files of foreigners in France) and kept for five years.

If you have referred matters to the children's judge to dispute the assessment of your situation and the judge delivers a protection measure (it is called "mesure d'assistance éducative" (educational assistance measure), if your data has been sent to AGDREF, it will be withdrawn from the processing.

Useful information concerning personal data recorded in AEM:

Any questions or claims pertaining to the information system of the Interior Ministry should be addressed to the ministerial delegate to data protection by email at: delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr

Processing manager:

Legal entity: Interior Ministry – General Directorate of Foreigners in France
Postal address: 20 rue des Pyrénées, 75020 Paris
Electronic address: bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr

Regulatory references:

AEM

Amended Act no. 78-17 of 6 January 1978, pertaining to data protection

Social Action and Families Code - articles R. 221-15-1 et seq.

What are your rights

Regulation (EU) 2016/679 of 27 April 2016 – articles 15, 16, 18, 21 and 23

Act no. 78-17 of 6 January 1978 pertaining to data protection - Article 38

20

پریفیکچر میں نابالغی کے جائزہ میں معاونت کے طریقہ کار سے متعلق

نوٹس برائے معلومات

آرٹیکلز آر R کا نفاذ۔ افراد جو خود کو نابالغ اور اپنی فیملی کے تحفظ (« AEM») سے عارضی یا مستقل محروم قرار دیتے ہیں ان کی نابالغی کے جائزہ میں مددگار ذاتی نوعیت کے کوائف کی پروسسنگ کا کوڈ آف سوشل ایکشن کی شق 221-15-1 اور باقی ماندہ

قانون کی مدد سے بچوں کو محفوظ رکھنے کے لئے آپ کی صورت حال اور خاص طور پر، اگر آپ نابالغ ہیں اس بات کا تعین کرنے کے لیے، ریاستی سروسز کا ایجنٹ اس دن آپ سے ملتا ہے۔

جیسا کہ فرانسیسی قانون کا تقاضا ہے آپ کو اسے ذاتی معلومات فراہم کرنا ہوں گی۔ آپ کے فنگر پرنٹ اور آپ کے چہرے کی تصویریں لی جائیں گی۔ ان تصاویر اور ذاتی معلومات کو محفوظ کیا جائے گا۔

یہ معلومات کہاں استعمال ہوں گی اس دستاویز میں اس کا ذکر کیا گیا ہے۔

رائج قوانین کے تناظر میں آپ سے متعلقہ ڈیٹا اور بات چیت کی رازداری کی ضمانت دی جاتی ہے ۔ صرف بچوں کی حفاظت کے لئے ریاست، انصاف اور قانون نافذ کرنے والے اداروں کو ان کوائف تک رسائی حاصل ہے۔

نابالغوں کے جائزہ (اے ای ایم) کی حمایت کے لئے طریقہ کار کا تعارف

فرانس میں 18 سال سے کم عمر کے تمام بچے جنہیں اپنے خاندان کا مؤثر تحفظ حاصل نہیں ہے ڈیپارٹمنٹ کی یوتھ پروٹیکشن سروسز ان کو قبول اور ان کا خیال رکھنے پر معمور ہے۔

ڈیپارٹمنٹس کی طرف سے جائزہ لینے اور اکیلے بچوں کی مدد کرنے کے لئے حالیہ برسوں میں درپیش چیلنجوں سے نمٹنے کے لئے ریاست مدد کے لیے پرعزم ہے۔

ذاتی معلومات جمع کرنے کی وجہ؟

- بچوں کے تحفظ کو یقینی بنانا اور فرانس میں غیرملکیوں کے داخلے اور غیرقانونی قیام کے خلاف لڑنا۔
- آپ کی ضروریات کو پورا کرنے کیلئے ریاست اور ڈیپارٹمنٹل کونسل کی خدمات کے درمیان تعاون کو مضبوط بنانا۔
- آپ کے فنگر پرنٹ سے آپ کی شناخت کرنا اور اس طرح شناختی دھوکہ دہی اور فراڈ کا مقابلہ کرنا۔
- آپ کی صورت حال کا صحیح اور بہتر جائزہ کرنا۔
- اُن لوگوں کے تحفظ کو تیز بنانا جنہیں اس کی ضرورت ہے۔
- جن افراد کو یوتھ پروٹیکشن کی ضرورت نہیں ہے اور وہ ان تمام ذرائع سے فائدہ اٹھانے کی کوشش کرتے ہیں، ان سے اجتناب کرنا۔

یہ کس طرح کام کرے گا؟

ابتدائی طور پر پریفیکچر کا ایجنٹ پڑتال کرتا ہے آپ کی معلومات پہلے ہی درج ذیل تین ڈیٹا بیس میں محفوظ کی گئی ہے :

- VISABIO جو ویزا درخواستوں کی فہرست کاری کرتی ہے۔
- AGDREF جو غیر ملکیوں کے متعلق معلومات کی فہرست کاری کرتا ہے کہ آیا ان کے پاس قیام کا اجازت نامہ ہے یا نہیں۔
- AEM جو یوتھ پروٹیکشن کے درخواست گزاروں کی فہرست کاری کرتا ہے۔

اگر ان ڈیٹا بیس میں تلاش آپ کی صورت حال (ازدواجی حیثیت، تاریخ و جائے پیدائش، ان ڈیٹا بیس میں کوائف محفوظ کرنے کی وجہ) کے متعلق معلومات فراہم کرتا ہے تو ان معلومات کو محفوظ طریقے سے متعلقہ ڈیپارٹمنٹ کو متقل کر دیا جاتا ہے جو آپ کی صورت حال کا جائزہ لینے پر معمور ہے۔

دوسرے مرحلے میں ایجنٹ آپ سے مختلف معلومات کے تبادلے (اگلے سیکشن دیکھیں) کی درخواست کرتا ہے اور آپ کے فنگر پرنٹ اور اپنے چہرے کی تصویر لیتا ہے اس ڈیٹا کو پھر درج کر لیا جاتا ہے جس کا مقصد AEM میں اسے محفوظ رکھا جانا ہوتا ہے۔

تیسرے مرحلے میں یہ ایجنٹ ڈیپارٹمنٹل کونسل (یوتھ سوشل ایڈ سروس- ASE) والوں کو، آپ کے فنگر پرنٹس کے علاوہ، کوائف بھیجتا ہے۔ ان کوائف سے ڈیپارٹمنٹل کونسل یا ان افراد کو جو آپ کی صورت حال کا جائزہ لینے کے لئے تعینات کئے گئے ہیں مدد ملے گی۔

(ڈیپارٹمنٹل کونسل یا اس کے متعین شدہ افراد کی جانب سے) آپ کی صورت حال کا جائزہ لینے کی تکمیل ہونے پر:

1. **یا تو آپ کو نابالغ قرار دیا جاتا ہے**: آپ کو ڈیپارٹمنٹ کے بچوں کی سماجی بہبود کی سروس کے سپرد کر دیا جاتا ہے۔
2. **یا تو آپ کو بالغ قرار دیا جاتا ہے**: آپ کی صورت حال کا پریفیکچر میں رہائش کے قانون کی روشنی میں جائزہ لیا جائے گا اگر آپ فرانس میں قانونی طور پر رہنے کے اہل نہیں ہیں تو آپ کو فرانس سے باہر جانا ہوگا، اس تناظر میں پریفیکچر کی جانب سے ایک فیصلہ لیا جا سکتا ہے۔ اگر آپ آپ کی صورت حال کے جائزہ کے ساتھ اختلاف کرتے ہیں (خاص طور پر عمر) تو تحفظ کے حصول کی خاطر آپ چائلڈ کورٹ سے رجوع کر سکتے ہیں۔

کس قسم کی معلومات درج کی جاتی ہیں؟

پریفیکچر میں پہلی دفعہ آمد پر آپ پر لازمی ہے کہ آپ اپنے فنگر پرنٹ دیں اور تصویر اتروائیں۔ AEM میں دو فنگر پرنٹس لئے جاتے ہیں۔ AEM میں چہرے کا فوٹو بھی لیا جاتا ہے۔

آپ پر یہ بھی لازم ہے کہ ایجنٹ کو درج ذیل معلومات فراہم کریں جو AEM میں درج کی جاتی ہیں۔

- سول سٹیٹس (پورا نام، تاریخ پیدائش، جائے پیدائش، پیدائش، جس ملک میں پیدا ہوئے، جنس اور ازدواجی حیثیت)
- قومیت۔

اور، اگر آپ کے پاس ہوں تو آپ پر لازم ہے کہ درج ذیل معلومات بھی فراہم کریں جو AEM میں درج کی جاتی ہیں۔

- وابستگی (والدین کا پورا نام)،
- ٹیلی فون اور ای میل ایڈریس،
- مقامی ٹاؤن شپ یا اس ادارے نام و پتہ جہاں آپ رہائش پزیر ہیں،
- شناختی دستاویزات، سفری اور انٹری ویزا کے حوالے،
- جو زبان یا زبانیں آپ بولتے ہیں،
- فرانس میں داخلے کی تاریخ اور شرائط
- جائزہ لینے کے لئے مقرر ڈیپارٹمنٹل کونسل کا ڈیپارٹمنٹ کوڈ

جائزہ مکمل ہونے پر ڈیپارٹمنٹل کونسل والے (چائلڈ ویلفیر سروس) پریفیکچر کو درج ذیل معلومات بھیج دیتے ہیں تاکہ یہ معلومات AEM میں ریکارڈ ہوں:

- داخلی طریقہ کار کا نمبر،
- تاریخ جس پر جائزہ مکمل ہوا اور اس کے ساتھ نابالغی اور محرومیت کے متعلق فیصلہ
- عدالتی اتھارٹی کے ہاں آپ کی جانب سے کسی کلیم کی موجودگی،
- عدالتی اتھارٹی کی طرف سے ممکنہ طور پر لئے گئے تحفظاتی اقدام کی تاریخ۔

پریفیکچر کا ایجنٹ آخر میں AEM کی فائل میں یہ درج کرتا ہے:

- AEM کا نمبر(AEM کے سسٹم سے خود بخود اخذ ہو جاتا ہے)،
- یوتھ پروٹیکشن سروس کے فیصلے کے متعلق پریفکٹ کے نوٹیفیکیشن کی تاریخ(ڈیپارٹمنٹل کونسل کے صدر) اور اس سروس کی جانب سے بھیجی گئی معلومات جن کا اوپر ذکر کیا گیا تھا۔

اگر آپ کو درج بالا کوائف جمع کرنے سے مکمل یا جزوی طور پر اور خاص طور پر آپ کے فنگر پرنٹ سے اختلاف ہے ڈیپارٹمنٹل کونسل (چائلڈ ویلفیر سروس) اس کے متعلق آگاہ ہے۔

یہ عنصر آپ کی صورت حال کا جائزہ لینے میں زیرِ غور آ سکتا ہے۔

ان معلومات تک کن کو رسائی ہو گی؟

آپ کی صورت حال کا جائزہ لینے میں مدد دینے کی مجاز ریاستی سروسز (پریفیکچرز) اور اگر ضرورت ہوئی تو فرانس میں قیام کے قانون کے تناظر میں بالغ قرار دیئے ہوئے افراد کی انتظامی صورتِ حال کا جائزہ لینے کے لئے

اِن معلومات کو آپ کے جائزے کے لئے ذمہ دار محکمہ کے یوتھ پروٹیکشن سروسز کے اُن ایجنٹوں کو دیا جائے گا اور جو کاؤنٹی کونسل کے صدر کی جانب سے خصوصی طور پر مجاز ہوں گے۔

جمہوریہ کے مجاز پراسکیوٹر یا انفرادی طور پر مخصوص افراد اور جنہیں جمہوریہ کی جانب سے خاص اجازت حاصل ہے اگر وہ درخواست کریں تو ان معلومات کو انہیں بھی دیا جا سکتا ہے۔

آپ کے حقوق کیا ہیں؟

فرانس میں ایک قانون ہے جو ذاتی معلومات کی حفاظت کرتا ہے اور ان کے استعمال کا طریقہ وضع کرتا ہے۔

AEM کی پروسسنگ ڈیٹا پروسسنگ،ڈیٹا فائلز اور افرادی آزادی سے متعلقہ 6 جنوری 1978 کے قانون نمبر 78-17 کے تناظر میں کی جاتی ہے اور جسے نیشنل کمیشن آن انفارمیشن اینڈ فریڈم کنٹرول کرتا ہے۔

آپ کو درج بالا کوائف جمع کرنے اور ریکارڈ کرنے کے متعلق اختلاف کا حق حاصل نہیں ہے۔

اس کے برعکس، آپ کو AEM میں ریکارڈ شدہ کوائف پڑھنے حق حاصل ہے اس مقصد کے لئے اس ڈیپارٹمنٹ کے پریفیکٹ سے درخواست کریں جہاں آپ کی صورتِ حال کا جائزہ لیا گیا تھا اور اگر وہ کوائف غلط ہیں تو آپ ان کوائف میں تبدیلی کرنے کے لیے درخواست کریں اور ان کی درستگی تک آپ ان کوائف کو استعمال نہ کرنے کی درخواست کر سکتے ہیں۔ اس کے لئے آپ کو تحریری درخواست بذریعہ پوسٹ بھیجنی ہو گی۔

اس کے بعد پریفیکٹ آپ کو ذاتی طور پر پیش ہونے کی دعوت دے گا تاکہ آپ کی درخواست کا جائزہ لیا جائے اور اگر تمام شرائط پوری ہیں تو عملدرآمد کیا جائے گا۔

اس موقع پر آپ کے فنگر پرنٹ دوبارہ لئے جاسکتے ہیں تاکہ آپ کی شناخت کی توثیق اور کوائف جن تک آپ رسائی یا تبدیلی کرنا چاہتے ہیں وہ وہی ہیں جو آپ سے متعلق ہیں

آپ کی ذاتی معلومات کب تک محفوظ رکھی جاتی ہیں؟

آپ کے ذاتی ڈیٹا کو AEM فائل میں ڈیپارٹمنٹل کونسل کی جانب سے آپ کی صورت حال کا تخمینہ کے اختتام سے بارہ ماہ تک محفوظ رکھا جاتا ہے۔

جب ڈیپارٹمنٹل کونسل کا صدر جائزے کے اختتام پر پریفیکٹ کو آگاہ نہ کرے تو معلومات کی رجسٹریشن کی تاریخ سے اٹھارویں مہینے کے ختم ہونے پر مٹا دی جاتی ہیں۔

اگر آپ بالغ ہیں، آپ کا ڈیٹا (خصوصاً فنگر پرنٹ) کو، اگر ضروری ہو تو، فرانس میں غیر ملکیوں کے ریکارڈ کی ایپلیکیشن مینجمنٹ (AGDREF) میں درج کیا جاتا ہے اور پانچ سال تک محفوظ رکھا جاتا ہے۔

اگر آپ نے اپنی صورتِ حال کے جائزہ کی خاطر چائلڈ کورٹ سے رجوع کیا ہے اور یہ کہ جج تحفظاتی اقدام کا فیصلہ دے (یہ بچے کی پرورش میں مدد کا اقدام کہلاتا ہے)، اگر آپ کے کوائف AGDREF کو بھیجے گئے تو یہ معلومات مٹا جائیں گی۔

AEM میں ذخیرہ شدہ تمام ذاتی کوائف کے بارے میں مفید معلومات:

وزارتِ داخلہ کے معلومات کے نظام کے متعلق تمام سوالات یا کلیمز ڈیپارٹمنٹل ڈیٹا کے تحفظ کے افسر سے ای میل کے ذریعے پوچھیں:

delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr

پروسسنگ انچارج:

دفتر کا نام: Ministère de l'Intérieur – direction générale des étrangers en France

ترسیلی پتہ: 20rue des Pyrénées, 75020 Paris

ای میل: bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr

انضباطی حوالہ جات:

AEM

ڈیٹا پروسسنگ،ڈیٹا فائلز اور افرادی آزادی سے متعلقہ 6 جنوری 1978 کے قانون نمبر 17-78

Code l'action sociale et des familles - articles R 1-15-221 اور باقی ماندہ

آپ کے حقوق کیا ہیں

ریگولیشن (EU) اپریل 2016 ء 2016 ء/679 -آرٹیکلز 15، 16، 18، 21 اور 23

ڈیٹا پروسسنگ،ڈیٹا فائلز اور افرادی آزادی سے متعلقہ 6 جنوری 1978 کے قانون نمبر 17-78

23

Derewol Matinolji

je larni laahal ngam wallende ngam laritol ɓikkon pamarron ha nder prefecture.

Huwende Umroreji R221-15-1 e toɓe do Lamba Kuɗe Saare e Ummatore je larni laahal ngam wallende ngam laritol pamaron ha yimɓe je sappini hoore maɓɓe bana pamarron e je wala fadol tawon mala maray sam ngam caalaje maɓɓe ("AEM").

Ngam mballugo geeɓeji je suklata do fadol ɓikkon famma saklere moɗon boɗɗum e, aran man bo'o, heɓɓa famta to on loti pamarron, wodi huwowo ngomnati je jaɓɓata mon hande nde.

Sey on wona be mandirɗum ngamniti ndu be matinolji moɗon bana umrore lesdi Faransa ardi ɗum. Didol ɓiɓe jungo moɗon be foto yeeso moɗon wonan hoccama. Fotoji ndu be matinolji moɗon wonan sigotto.

Ɗerewol ndu ɗon sappina kugal je ɓe huwata be matinolji ndu.

Holare sanjugo e sendugo be matinolji je larnata mon latan sigaɗum bana ko umroreji ardi ɗum. Sna geeɓeji ngomnati, geeɓe kitta, geeɓeji je suklata do fadol ɓikkon on mari jarfuye memmugo mala larugo ndu.

Sappinol laahal wallende ngam laritol pamarron (AEM)

Ha lesdi Faransa, ɓikkon fu je mara duɓɓi 18 je wala nder fadol caalaje maɓɓe sey wona jaɓɓama e sey geeɓe je suklata do kuɗe fadol ɓikkon sukla do maɓɓe.

Ha yeeso wahalaji je ɓe sali gal ton gal geeɓeji ha nder hittande je salakke e je suklugo do ɓikkon pamarron je maray fadol, Ngomna hasdi ngam mballugo ɓe.

Koni matinolji do moɗon hoccotto?

- Ngam **suklugo** be gonga **ha do fadol ɓingel** e haɗa yottol je hannay e jonde hoɗɓe ha lesdi Faransa.
- Ngam ngaɗugo haaje maɓɓe, sembintinugo kugal hakunde yimɓe Ngomna be ɗowirɗeji Geeɓe Feelore;
- Ngam mandugo mon, gal didolji ɓiɓe juɗe moɗon, e nden kadi haɗa yimɓe wujugo ɗereji mala mandirɗum moɗon;
- Ngam mo'itinugo e ɓesdugo holare ngam lartol jonde moɗon;
- Ngam yawugo fadol ha ɓe'en je ngiɗi ɗum;
- Ngam haɗugo ɓe'en je maray fadol ɓingel ama be man fu sey yiɗi heɓɓa ɗum be sembe mako fu.

Noy huwotto?

Aranol, jagorɗo je huwata ha prefecture laran ngam heftugo matinolji do moɗon lati windama ha nder sigorde kujeji je ɗon tati ndu timmi:

- VISABIO, je sappinata batakewolji emmol visa;
- AGDREF, je sappinata matinolji do hoɗɓe, to ɓe ɗon mari jarfuye marugo saare mala bo'o maray;
- AEM, je sappinata ɓe'en je emmata fadol ɓingel.

To teffugo ha nder kujeji ndu ɗon sappina matinolji do moɗon (on ɓangi na, baldɛ e wakere dayinki, huja windugo matinolji ndu ha nder sigorde), latan yarɓama ha geeɓe je suklata do larugo jonde moɗon.

Tokki bo'o, jagorɗo emman mon ngam heɓɓa on hokka mo matinolji feere-feere (laare ta'irde je tokkata), hoccan didolji ɓiɓe juɗe moɗon be foto yeeso moɗon gooto. Kujeji ndu wonan windama ngam heɓɓa siga ɗum boɗɗum hander AEM.

Tataɓre, huwowo nde yarɓan matinolji ha Feelore Geeɓe (suudu feccare sukaɓe (ASE), sna je didolji ɓiɓe juɗe moɗon. Matinolji ndu wallan Feelore Geeɓe mala yimɓe je o hokki ɓe jarfuye ngam larugo jonde moɗon.

To jonde modon lati larti (gal Feerlore Geeɓe mala yimɓe je mari jarfuye wadugo ndu) timmi:

1. **On wonan hoccama bana ɓingel pamarron**: nden kadi geeɓe Suudu Feccare Sukaɓe (ASE) sukal do modon.
2. **Mala bo'o on wonan hoccama bana mauɗo**: nden ɓe laritan gal prefecture to footi on heɓɓa jarfuye heɓɓugo saare. To umrore hasday on wonda ha lesdi Faransa, on wurtan lesdi Faransa, Prefecture footi wurtina hasduye ngam man. To on tammi laritol man do mon yahay be lawol (ko larni duɓɓi mon), footi on yara haala mala ha yeeso wakili je ɓikkon ngam heɓɓugo dabareji fadol.

Matinolji toy windotto?

Ha yottol mon je aranol ha prefecture, ta on yejita kadi, accugo didolji ɓiɓe juɗe modon be foto modon sam. Didolji ɓiɓe juɗe hoccama ha nder AEM. Foto yeeso modon wonan bo'o sigadum ha nder AEM.

Ta on yejita bo'o accugo ha jagordo ndu matinolji je don limti ndu heɓɓa siga dum ha nde AEM sam:

- On ɓangi na (inde, inde masinko'en, baldɗe e wakere dayinki, lesdi dayinki, gorko mala debbo be jonde saare),
- Inde lesdi mon.

E, to bana on mari dum, sey bo'o on hokka matinolji je limtama heɓɓa siga ha nder AEM:

- Baabiraɓe (inde be inde masinko'en je baaba be dada);
- Lamba telefon be ordoji feere,
- Wakere lamorde modon mala lamba gure dowirɗe je joggata mon hideko,
- Ɗereji je larni mandirɗum, jahangal e nastirde ha lesdi,
- Wolde(ji) je on aandi,
- Baldɗe nastirde e noy on nasti ha nder lesdi Faransa,
- Lamba geeɓe je Feelore Geeɓe je suklata do lartol.

To lartol man timmi, Feelore Geeɓe (Suudu Feccare Sukaɓe) neldan matinolji je limtama ha prefecture ngam heɓɓa ɓe siga ndu bodɗum ha nder EAM.

- Lamba laahal je nder,
- Baldɗe timminorde lartol ngel, be hasduye je hoccama do ɓingel pamarron be watugo ha seera,
- Wondugo ewnandu je on wadi ha ngomna kitta,
- Baldɗe dabare fadol je footi yimɓe kitta ngomnati hoosi ngam modon.

Jagrodo prefecture winda dum kadi ha nder ɗereji AEM:

- lamba laahal AEM (je AEM on wurtinata ndu feere mako),

- Baldɗe matinol ha Arduɗo prefecture do hasduji je Geeɓe Fadol Ɓingel (Ɗowuwo Feelore Geeɓe) hoosi be matinolji je geeɓe ndu yarɓini, je en limti ha do ndu timmi.

To on yarday sam mala yarday ngam mofturde matinolji nu, e aranol bo'o hoosugo didolji ɓiɓe juɗe moɗon, Feelore Geeɓe (Suudu Feccare Sukaɓe) wonan matinama do man.

Footi e lara ɗum ha yakke lartol jonde moɗon.

Ɓe'en on footi lara matinolji ndu?

Geeɓe ngomnati je kanduɗum (prefectueji, ngam mballugo nder laritugo jonde moɗon, e, to wodi nafuda ma ɗon, larita jonde ɓe'en je ɓe lariti hakunde ngomna bana mauɓe, bana ko umrore je lesdi Faransa ɗon yardi.

Matinolji ndu sna hokkama ha Jagorɓe Kuɗe Geeɓe Fadol Ɓingel je suklata do lartol moɗon e je ɗon mari bo'o jarfuye gal Ɗowuwo Feelore Geeɓe

Footi bo'o ɓe matina ɗum, to ɓe emmi, ha hittowo ngomna je ɗon mari lamorde lesdi mala bo'o ha ɓe'en je ɓe sappini e mala je mo hittowo man hokki jarfuye.

Ko lati jarfuji moɗon?

Ha lesdi Faransa, woodi umrore je ɗon fada madinolji do goodo e ɗon mari lawol huwugo be man.

Laahal AEM Geeɓe Lesdi Ngomna bana ko ɗon limti ha nder Umrore lamba 78-17 je baldɗe 6 lewru Zaanviye 1978 do laahal suklugo be matinolji, ɗereji e jarfuji, e ndu be aynandu Ɗowirɗe Lesdi do Laahal ngam Matinolji be Jarfuji Lesdi.

On maray jarfuye haɗugo mofturde e bindol matinolji je en limti ha do ndu sam.

Ha wakere feere, footi on emma Arduɗe prefecture je lamorde (département) je ɓe larti ɗereji mon ha ton heɓɓa o sakina gite ha do matinolji mon je sigotto ha nder AEM e, to yahay be lawol, emma sey ɓe sanja ɗum, nden bo'o footi on emma ta ɓe huwa be man tawon. Sey on waɗa bana ni gal bindol e yarɓa batakewol mon gal poste.

Arduɗo prefecture ewnan mon heɓɓa on wara be hoore moɗon ha prefecture ngam laritugo ewnandu mon e, to kuje fu hawtama, hasda ndu.

Nden kadi, didolji ɓiɓe juɗe mon wonan hoccama fahin ngam famtugo mandirɗum moɗon e fammugo be fakatre yo'o matinolji je on yiɗi larugo mala sanjugo woni je moɗon gonga.

Matinolji do mon wonan sigotto ha ndey?

Matinolji do modon do sigotto ha nder AEM leebi sappo e didi diga timminorde lartol jonde modon gal Feelore Geeɓe.

To Ɗowuwo Feelore Geeɓe matinay Arduɗo prefecture ngam timminorde lartol ngol, matinolji ndu wonan wilake ha ɓawo leebi jowey tati diga sigorde ngu.

To on don maudo, matinolji modon (didolji ɓiɓe judɛ modon aran) footi, to wodi nafuda, wona sigotto ha cakka dereji kudɛ je larnata hodɓe je mari inde ha lesdi Faransa (AGDREF) e sigotto ha nder duɓɓi jowey.

To on medi emmugo wakili je ɓikkon ngam lartol jonde modon e wakili man wurtini dabare fadol (mbiyotto "dabare wallende eltare"), to matinolji modon lati yarɓama ha AGDREF, wonan wilake ha ordoji maɓɓe ha yakke lartol kugal ndu.

Matinolji kanduɗum do kujeji mum je sigotto ha nder AEM:

To wodi emmolji mala sakleji modon don je larni Dabare Matinolji Geeɓe Lesdi Ngomna sey yarɓotto ha Ɗowuwo je Ɗiɗaɓre do Fadol Matinolji ha: delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr

Aynowo:

Inde dowirde: Geeɓe Lesdi Ngomna – Ɗowirdɛ Manga je Hodɓe ha Lesdi Faransa
Lamba wakere: 20 rue des Pyrénées, 75020 Paris
Email: bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr

Lamba Umroji:

AEM

Siyasa Fadol Matinolji Faransa Lamba 78-17 je baldɛ 6 lewru Zaanviye 1978, bana ɓe lariti

Lamba Kugal Saare e Ummatore – Fasnawolji R. 221-15-1 be toɓe.

Ko lati jarfuji modon

Umrore (EU) 2016/679 je baldɛ 27 lewru Aviril 2016 – Fasnawolji 15, 16, 18, 21 be 23

Siyasa Fadol Matinolji Faransa Lamba 78-17 le baldɛ 6 lewru Zaanviye 1978 - Fasnawol 38

21

د معلوماتو پاڼه

په دولت کي د اقليتي ارزوني ملاتړ لپاره کړنلاري پوري اړوند ده.

د قانون ماده R. 221-1-15 et seq عملي کول د کورنۍ او ټولنيز عمل کوډ د هغو کسانو د اقليت د ارزوني په اړه د شخصي ډاتا پروسه کولو پوري تړاو لري چې خپل ځانونه جزئي نبالغ اعلانوي او په عارضي ډول يا په دوامداره توګه د خپلو کورنيو د سانتني ځخه محروم دي ("AEM").

د هغو ادارو سره مرسته وکړو چې د ماشومانو د ساتنې مسولیت په غاړه لري ترڅو ستاسو په وضعیت ښه پوه شي او ټولو پورته، دا معلومه کړي چې آیا تاسو یو نبالغ یاست، یو حکومتي چارواکي تاسو نن ورځ ترلاسه کوي.

تاسو اړتیا لرئ چې دی مامور ته شخصي معلوماتو چمتو کړئ لکه څنګه چې د فرانسوي قانون لخوا اړتیا ده. ستاسو د ګوتو نښه به واخستل شي او ستاسو د مخ به عکس واخلي. دا انځورونه او شخصي معلومات به ثبت شي.

دا سند هغه استعمال بیانوي چې د دې معلوماتو سره به کیږي.

ستاسو په اړه د تبادلې او د ډاټا رازداری د ځواک د قوانینو په چوکات کې تضمین شوی دی. یوازې دولتي څانګې، د عدلیې څانګه، او هغه څانګې چې د ماشومانو ساتنه سپارل شوی دوی ته لاسرسی لري.

د اقليتي ارزوني د ملاتړ لپاره د کړنلارو وړاندې کول (AEM)

په فرانس کې، ټول هغه ماشومان چې د 18 کلونو څخه کم عمر ماشومان دی ځوک چې د خپلو کورنیو اغیزمن ساتنه کې نه دی باید هرکلي وشي د ماشوم د ساتنې خدماتو ځانګې لخوا پاملرنه یې وشي.

هغه ستونزې چې په وروستیو کلونو کې د ادارو لخوا د بې مله ماشومانو پاملرنه او ځارنه کولو سره مخامخ شوي، دولت مرسته چمتو کولو ته ژمنه کړې.

ولې ستاسو شخصي معلومات راټول شوي دي؟

- په ښه توګه د ماشوم ساتنه تضمینوي او په فرانس کې د غیر منظم بهرنیانو راتلل او پاتې کیدلو سره مبارزه وکړي،
- په ښه توګه د اړتیاوو پوره کول، د دولت خدماتو او د شورا خدماتو ځانګو ترمنځ همغږی پیاوړی کول;
- ستاسو د پېژندلو لپاره، ستاسو د ګوتو نښانو پر بنسټ، او په دې توګه د اسنادو درغلی او پېژندګلوی درغلیو په وړاندې مبارزه وکړئ;
- ستاسو د وضعیت ارزوني باورتیا ښه او زیاته کړو;
- د هغو کسانو لپاره چې ورته اړتیا لري ساتنه تیزه کړو.
- د هغو کسانو مخنیوی وکړو ځوک چې د ماشوم ساتنه سره له دې څخه د ګټې اخیستنې لپاره هیڅ ډول وسیله نه غواړي.

دا به څنګه کار کوي؟

په پیل کې د دولت کتنې څخه چارواکي وګورئ چې آیا ستاسو په اړه معلومات په دریو ډیټابیسونو کې ثبت شوي دي:

- ویزه بایو (VISABIO)، کوم چې د ویزې غوښتنلیکونه لیست کوي;
- AGDREF، کوم چې د بهرنیانو په اړه معلومات لیست کوي، آیا دوی د استوګنې اجازه لیک لري یا نه لري;
- AEM، کوم چې هغه ځوک لیست کوي چې د ماشوم د ساتنې غوښتنه کوي.

که دا ډاټا بیسټونه ستاسو د وضعیت په اړه معلومات وړاندې کړي (مدني حالت، د زیږیدنې ځای او نېټه، په دې ډاټابیسونو کې د معلوماتو د ثبتولو دلیل)، دا هغه ادارو ته چې ستاسو د حالت ارزوني مسؤلیت لري په خوندي ډول لیږدول کیږي.

وروسته بیا چارواکي ستاسو څخه د څو معلوماتو په اړه هغه/هغو ته د ورکولو غوښتنه کوي (راتلونکی برخه وګورئ)، ستاسو د ګوتو نښانې او ستاسو د مخ عکس اخلي. وروسته دا ډاټا ریکارډ شي ترڅو **په AEM کې** خوندي وساتل شي.

دریم، ایجنټ دا ډاټا محکمې شورا (د ځوانانو فلاحی دفتر (ASE)) ته واستوي، پرته له ستاسو د ګوتو نښانو. دا ډاټا به د محکمې شورا یا هغه خلکو سره مرسته وکړي چې ستاسو د وضعیت ارزوني لپاره ټاکل شوی وي.

کله چې ستاسو د وضعیت ارزونه (د محکمې شورا لخوا ترسره کیږي یا هغه کسان چې د دې هدف لپاره ټاکل شوي) بشپړ شي:

1. تاسو یا د یو نبالغ په توګه ارزول شوي: بیا به ستاسو د ځوانانو فلاحی دفتر ځانګې(ASE) لخوا پاملرنه کیږي.
2. یا تاسو د یو بالغ په توګه ارزول شوي: ستاسو وضعیت به بیا د استوګنې د حق په اړه د دولت له مخې معاینه شي.
3. که چیرې تاسو په فرانس کې قانوني قانون نشئ پاتې کیدې، تاسو باید فرانس پریږدوئ، پریکړه کیدی شي په دې اړه د دولت لخوا ترسره شي. که تاسو د خپل وضعیت سره شخړه (په ځانګړې توګه د خپل عمر) وکړئ، تاسو ممکن مسله د ماشومانو قاضی ته د حفاظتي اقداماتو د ترلاسه کولو لپاره راجع کړئ.

کوم معلومات ثبت شوي دي؟

کله چې تاسو لومړی دولت ته ورسیږئ، نو تاسو باید، پرته له ناکامي د ګوتو نښان چمتو کړئ او ستاسو عکس واخلئ. په AEM کي دوه ګوتي نښاني ثبت کیږي. ستاسو د مخ عکس هم په AEM کي ثبت کیږي.

تاسو باید هم پرته له ناکامي د لاندي معلومات چارواکو ته ورکړي کوم چې په AEM کي ثبت کیږي:

- مدني حالت (نوم، لومړنی نوم، د زېږېدو نیټه، د زیږیدنې ځای، د زیږون هیواد، جنس او کورنۍ وضعیت)،
- ملیت.

او، که چیرې تاسو دا لرئ، نو تاسو باید لاندي معلومات ورکړي کړئ کوم چې بیا په AEM کي زیرمه شوي:

- والدین (نوم او د والدین لومړی نوم)
- د تلیفون او برقی اړیکو تفصیلات،
- د ضمیمه ښارواڼی یا د کوربه سازمان پته د کوم چې تاسو اوسېدوونکی یاست،
- د پیژندګلوي، سفر او د ننوتلو ویزه اسناد حواله،
- د خبرو اترو ژبه،
- فرانس ته د ننوتلو نیټه او شرایط،
- د ارزوني لپاره مسؤل محکمي شورا د ځانګي کود.

کله چې ارزونه بشپړه شي، د ځانګي شورا (د ځوانانو فلاحی دفتر) لاندي معلومات دولت ته واستوي چې دا په AEM کي ثبت شي:

- داخلي کړنلاري شمیره،
- هغه نیټه چې ارزونه یې پای ته رسیدلې، او همدارنګه په اقلیت او بیلتون باندي د پریکړې تصفیه،
- د قضایي واکیالی ته ستاسو لخوا تاسیس شوي اپیل شتون،
- د د محافظت اقدام نیټه چې کیدای شي د قضاوي واکیالی له خوا ونیول شوی وی.

د دولت چارواکي په پای کي د AEM په فایل کي ثبوت کوي:

- د AEM کړنلاري شمیر (په اتومات ډول د AEM پروسه لخوا چمتو شوی)،
- د ماشوم د ساتنې ځانګي لخوا اخیستل شوی د پریکړې رئس ته خبرتیا نیټه (د محکمی شورا ولسمشر) او د دې ځانګي لخوا لیږل شوي معلومات ، پورته ذکر شوی.

که تاسو د پورته معلوماتو د راغونډولو ټولې برخې یا برخې ته اعتراض کوئ، او په ځانګړې توګه ستاسو د ګوتو نښانو اخستلو ته، (د**محکمی شورا ځوانانو د فلاحی دفتر**) د دې خبر دی.

ستاسو وضعیت د ارزوني په وخت کي کیدای شي دا په پام کي ونیول شي.

ځوک به دغه معلومات ته لاسرسی ولري؟

اروند دولتي ځانګي (ریاست) چې ستاسو د حالت ارزونه کي مرسته وکړي، او که چیرې د تطبیق وي، په فرانس کي د استوګنې د حق په اړه **د هغو** وګړو اداري حالت چې د لوی په توګه ارزول شوی کتنه وکړئ.

دا معلومات به یوازې د د ماشومانو د ساتنې خدمات ځانګي آفسر ته چې ستاسو د ارزوني مسوولیت په غاړه لري او په ځانګړي توګه د محکمي شورا د ولسمشر لخوا اجازه لري ته چمتو شي.

دوی ممکن د هغوی په غوښتنې، د ځمکنیو واکونو سره دعامه ځارنوال یا هغه کسانو ته چې په انفرادي توګه نومول شوي او په ځانګړي توګه د وروستیو لخوا واکمن شوي هم خبرول شي.

ستاسو حقونه څه دي؟

په فرانس کي، داسي قانون دی چې شخصي معلومات ساتنه کوی او د هغې کاروني منظیموي.

د AEM پروسه داخلي وزارت لخوا په ډاټا پروسه، فایلونو او آزادۍ، او د ډاټا د پروسه او ازادی په اړه د ملي کمیسیون کنترول لاندې د 6 جنوری 1978 د قانون شمیره 17-78 د اړتیاو سره سم عملی کیږي.

تاسو د دې حق نه لرئ چې د معلوماتو د راټولولو او ثبت کولو لپاره اعتراض وکړئ.

له بلې خوا تاسو حق لرئ چې د اداري رئس څخه پوښتنه وکړئ چیرته چې تاسو د ډاټا د سلا مشوره لپاره ارزول شوي وي کوم چې AEM کې ثبت شوی او، که چیرې دوی غلط وي، نو د دوی بدلون غوښتنه وکړئ، په عین حال کې تاسو کولی شئ غوښتنه وکړی چې دوی ونه کارول شي. تاسو باید په لیکلی بڼه کې دا کار وکړئ او د پوستې له لارې خپل غوښتنه ولیږئ.

رئس به وروسته تاسو ته بلنه درکړي چې په شخصي توګه تاسو د خپل غوښتنې معاینه کولو لپاره په ولایت کې برخه واخلئ او، که چیرې شرایط د دوي د مطمئن کولو لپاره پوره شي.

پدې موقع، ستاسو د ګوتو نښه ممکن ستاسو د هویت معاینه کولو لپاره بیا واخلئ او ډاډه کړئ چې هغه ډاټا چې تاسو یې غواړئ لاس رسی ولري یا بدلون وکړئ هغه وي چې تاسو یې اندیښمن یې.

ستاسو شخصي معلومات څومره وخت ساتل کیږي؟

ستاسو شخصي معلومات د AEM په دوتنې کې دولس میاشتو لپاره د محکمې کونسل لخوا ستاسو د وضعیت ارزونې پای څخه ساتل کیږي.

که چیرې د محکمې شورا ولسمشر د ارزونې د پای ته رسیدو نه ریاست خبر نه کړو، معلومات د ثبت کیدو نه اتلس میاشتو وروسته له مینځه وړل کیږي.

که تاسو یو بالغ یاست، ستاسو ډاټا (په ځانګړې توګه ستاسو ګوتو نښه) ممکن ده، په فرانس کې د بهرنیانو اطباعو دوتنو د سمبالولو لپاره غوښتنلیک کې ثبت شي (AGDREF) او د پنځه کالو لپاره وساتل شي .

که تاسو د ماشومانو قا ضی غوښتنه کړي چې ستاسو د وضعیت ارزونې سیالی وکړي او قاضي ساتندویه اقدام صادروي (د زده کړې مرستې اقدام وړل کیږي")، که چیرې ستاسو ډاټا AGDREF ته واستول شي، نو دوی به د دې پروسې کار څخه ړنګ شي.

په AEM کې زیرمه د شخصي معلوماتو په اړه ګټور معلومات:

د کورنیو چارو وزارت د دننی معلوماتو سیستم پورې اړوند هره پوښتنه یا شکایتونه باید د بریښنالیک له لارې د ډاټا د ساتنې لپاره د وزارتی نمائنده ته واستول شي: donnees@interieur.gouv.fr-protection-delegue

کنټرولونکی:

د شرکت نوم: د کورنیو چارو وزارت - په فرانس کې د بهرنیو لپاره عمومي مدیر
پوسته ادرس: 20 ریو دس پیرینس، 75020 پیرس (rue des Pyrénées, 75020 Paris 20)
ایمیل: bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr

تنظیمي حوالې:

AEM

د فرانسوي ډاټا د ساتنې قانون د 6 جنوری 1978 شمیره 17-78، لکه څنګه چې تعدیل شوی

د کورنۍ او ټولنیز کړنالارې کوډ - قانونی مادې 221 R-15-1 et seq.

ستاسو حقونه څه دي؟

د 27 اپریل 2016 مقررات (679/2016 (EU)) - قانونی مادې 15، 16، 18، 21 او 23

د 6 جنوري 1978 د فرانسوي ډاټا د ساتنې قانون د 17-78 - قانونی ماده 38

11

Kibaruya ŋafe(papiye)

min nu be demisɛnniya jateminɛnli ko kan marayɔrɔ (Perefɛktir) kɔnɔn.

Sharisen den R 221-15-1 ani a too bilali sen kan, ka bɛn nɔngɔndɛmɛ ani du ko kunafoliya jateminɛli kan min nu be talikɛ demisɛnya walima baligu(mɔgɔkɔrɔbaya) kan ni min nu ni o ko , ko o ye demisɛnw ye ni o ma seka lakɔlɔshili fitini walima a bakuruba sɔrɔ o ka du kɔnɔ (<<AEM>>).

Walasa ka demisɛnw ladoli(lakɔlɔshili) baarakɛla dɛmɛ, ka e ka ko cokoya famu, ani fana k'a dɔn ni e ye deminsɛnni ye wa, jamana ka baarakɛla be i bisimila(kumbɛ) a don la.

I kan ka e ka kunafoliyaw kɛrɛn-kɛrɛn yalen fɔ a ye inafɔ Faransi shariya ya fɔ cokomin la. E tigɛgɔnniden(bolonɔn) jaa be ta. O jaaw (foto) ani e ka kunafoliyaw be lamara.

Ni ŋafe be ɲɛfɔlikɛ baara min be na kɛ ni kunafoliyaw nu nun la.

Aw ka ni baro kunafoliw kan ani kunafoliya tɔo ladogoli ganrantilen do shariya fɛw. Jamana ka baarakɛ yɔrɔ,ani shariyaso, ani baarakɛ yɔrɔ min nu be demisɛnw lakɔlɔshi dɔrɔn de be seka o ye.

Demis*Ɛ*nniya Jatemin*Ɛ*li taabolo yirali (AEM)

Faransi, Demins**Ɛ**n f**Ɛ**nw o f**Ɛ**nw be san tan ani shegi duguma ni o te o som**ɔ**g**ɔ** ka mara(k**ɔ**l**ɔ**shili) k**ɔ**n**ɔ**n be seka bisimila(kumb**Ɛ**) ani ka lado demis**Ɛ**nw lak**ɔ**l**ɔ**shi baarak**Ɛ**la f**Ɛ**.

O baarak**Ɛ** y**ɔ**r**ɔ** g**Ɛ**l**Ɛ**ya min s**ɔ**r**ɔ** ni san dama dama ni k**ɔ**n**ɔ**n walasa ka b**ɔ**l**ɔ**n (kare) k**ɔ**n**ɔ**n demins**Ɛ**nw lado ; Jamana ye a c**Ɛ** siri ka na ni a ka d**Ɛ**m**Ɛ** ye.

Mun na aw ka kunafoliya k*Ɛ*r*Ɛ*n-k*Ɛ*r*Ɛ*n len be lamara?

- Walasa ka demis**Ɛ**nw lak**ɔ**l**ɔ**shila **garanti ani tugan takalaw** ka do ka b**ɔ** yamariyali bali Faransi k**ɔ**n**ɔ**,
- Walasa ka e makoŋa, baarak**Ɛ** ŋ**ɔ**ng**ɔ**la gilan Jamana baarak**Ɛ** y**ɔ**r**ɔ** ani e jatigi dugu ŋ**Ɛ**m**ɔ**g**ɔ** c**Ɛ**.
- Walasa ka e ladon, e tig**Ɛ**g**ɔ**niden f**Ɛ**,ani ka seka namara gafe(papiye) ani togo yuruku yuruku k**Ɛ**l**Ɛ**.
- Walasa ka e ko jatemin**Ɛ**li n**ɔ**ngoya ani ka g**Ɛ**yaa.
- Walasa min nu mago be d**Ɛ**m**Ɛ**,k'a olu lak**ɔ**l**ɔ**shili teliya.
- Walasa ka demis**Ɛ**n min nu mago te d**Ɛ**m**Ɛ**lila , ŋaa o be ka nini cokoyabe ka olu bal.

A be labaara cokodi ?

A damin**Ɛ** la, maray**ɔ**r**ɔ** (peref**Ɛ**ktir) baarak**Ɛ**la ba lag**Ɛ** ne a ya s**ɔ**r**ɔ** e ka kunafoliya maralen lamaray**ɔ**r**ɔ** saba(3) k**ɔ**n**ɔ**n :

- VISABIO a le be Viza laŋininin fara ŋong**ɔ**n kan ;
- AGDREF a le be Dunan(lunan) ka kunafoliw fara ŋ**ɔ**ng**ɔ**n, seshur tigiw walima seshur tan.
- AEM a le be m**ɔ**g**ɔ** min be demis**Ɛ**n lak**ɔ**l**ɔ**shila laŋininniw fara ŋ**ɔ**ng**ɔ**n kan.

Ni ŋininin o kunafoli lamaralen kan, ye kunafoliya di e ka ko kan (karidantite, wolo do ani wolo yoro,kunafoli marali kunw lamara y**ɔ**r**ɔ** la), ni kunafoliw be ci baarak**Ɛ** y**ɔ**r**ɔ** min be e ka ko cokoya lag**Ɛ**lila.

A filana ,baarakɛla be e ɲininga kunafoliya cama la (lagɛli kɛ nɛfɛ o ko kan),E tigɛgonniden nonta, ani e kungolo foto jaa ta. O kunafoliya be lamara walasa ka seka bila lamaralikɛ yɔrɔ AEM kɔnɔn.

A sabana , baarakɛla be ni kunafoli nunun ci jatigi dugu (baarakɛ yɔrɔ min nu be demisɛnw dɛmɛ-ASE), fo na kɛra e tigɛgɔnniden jaaw ye. Ni kunafoliw nun nu be e jatigi dugu mɔgɔ walima o ye mɔgminɔ taa baarala dɛmɛ ka e ka ko cokoya jateminɛ(lagɛ).

Ni e ka ko jateminɛli banna (min kɛla jatigi dugu mɔgɔ fɛ walima o ye mɔgɔ min nun bila ala) :

1. **A be seka fɔ ko e ye demisɛnni ye** : baarakɛ yɔrɔ min nu be demisɛnw lakɔlɔshi(janto)(ASE) olu be o janto(kɔlɔshi).
2. **A be seka fɔ ko e ye baligu (mɔgɔgɔrɔba) ye** : e ka ko cokoya be jateminɛ ina fɔ seshur shariya ya fɔ cokomin marayɔrɔ (perefɛktir) la.Ne a ya sɔrɔ e te seka to faransi shariyala, E kan ka bɔ fanransi jamana kɔnɔn, bɛnkan dɔo be ta marayɔrɔ(perefɛktir) fɛ o ko la.Ni i ma sɔn e ka ko jateminɛli cokoya ma(shi san ko kan), hakɛya be e bolo ka demisɛn nu ka shariya tigi(shisi) laɲinin walasa ka a kɔlɔshili(jantoli) sɔrɔ.

Kunafoliw jumɛn le maralen do ?

E kun bɛli shen fɔlɔ marayɔrɔ (perefɛktir) kɔnɔn, E kan ka ,jagoyala e tigɛgɔnniden non ani e jaa(foto) di. Tigɛgonniden fila nɔn be lamara AEM kɔnɔn.E kungolo jaa(foto) fana be lamara AEM kɔnɔn.

E ka kan fana,jagoyala ka ni kunafoliya nu nun fɔ baarakɛla ye min nu lamaralen do AEM kɔnɔn :

- Karidantite(Jamu,tɔgɔ,wolo dɔn,wolo yɔrɔ,wolo jamana,cɛ ni musoya ani e ka furu ko),
- Jamana denya gafe(nasiyɔnalite)

Ne kunafoliya nu nun be a kɔnɔn, E ka kan o kunafoliyaw di min nu lamaralen do AEM kɔnɔ :

- E bɔn nanw (somɔgɔw jamu ani tɔgɔ)

- O ka nƐgƐjurusiraw ani ƐntƐrƐnƐtisiraw
- E jatigi karitiye walima baara yɔrɔ min ye e bisimila(kun be)
- E voyasi papiye(gafe), karididantite ani viza kunafoliyaw.
- E be kuma kanw min la ,
- E doo cokoya ani e do dɔn Faransi
- E jatigi dugu kɔdi(nimero) min bilalen do jateminƐlila

Ni jateminƐli ban na, jatigi dugu(demisƐnni deme baarayɔrɔ) be kunafoliyaw min filƐ duguma ci marayɔrɔ (perefƐktir) walasa o ka seka lamara AEM kɔnɔ :

- Baarayɔrɔkɔnɔnla taabolo nimero
- Waati(wagati/dati) min la jateminƐli banna,ani bƐnkanw min nu taala shisan ko kan,ani bilakɔfƐli.
- Ni a ya sɔrɔ e kelen do ka welelikƐ shariya tigi fƐ yi
- Waati(wagati/dati) min kɔlɔshila(jantoli) be daminƐ shariya so tigi mɔgɔ fƐ.

A laban marayɔrɔ (perefƐktie) baarakƐla be nun nu lamaran AEM kɔnɔn :

- AEM taabolo nimero(o be sɔrɔ a yere ma te ni AEM baarali daminƐla)
- Waati (wagati/dati) min marayoro(perefƐktir) ɲƐmogo be bƐnkan ta demisƐnw lakoloshili kan. (Jatigi dugu ɲƐmɔgɔ) ani ani kunafoliw min dila baarakƐ yɔrɔ fe sanfƐ.

Ni e ma jƐn na ye ko e kunafoli min filƐ sanfƐ ka ta, e nafɔ e tigƐgɔnniden nɔn,Jatigi dugu(demisƐnni dƐmƐ baarayɔrɔ) mɔgɔ kunafoliya.

O ko be seka ta bolola e ko cokoya jateminƐlila.

Jɔn be seka ni kunafoliw nun nu sɔrɔ ?

Jamana ka baara kƐ yɔrɔ mara yɔrɔ (perefektir) minnu be seka e ka ko cokoya jateminƐ,ani na a ma ne e ko sƐgƐsƐgƐli ne a ya sɔrɔ a jateminƐ ka fɔ ko e ye mɔgɔkɔrɔba(baliku) ye,Faransi sheshur ko shariya fƐ.

Ni kunafoliw be ci dɔrɔn baarakƐla min nu be demisƐnw lakɔlɔshila(jantoli) ko kan ani ni olu de be e ka ko cokoya jateminƐlikela, ni sɔnkƐra oye jatigi dugu ɲƐmɔgɔ fƐ.

O be se ka ci fana jamana shariya so ɲemɔgɔ ma, ni o ya laɲinin walima ni a mɔgɔ kƐrƐn kƐrƐn yalen di sugandi a yƐrƐ a son na mɔgɔw min ye.

E ka hakɛw ye mun ye ?

Faransi, shariya sen do be yi e ka mɔgɔ ka kunafoliya kɛrɛn kɛrɛnlen lakanna, ani ko labaarali kɔlɔshi.

Baara kɛli ni AEM ye yamariyala minisiri so min nu be shariya sen nimero 78-17 du 6 janvier 1978 shariya sen min be ɛnfɔrimatiki ko kan,kasoden ani na jɛnkulu min sigilen jamana ɛnfɔrimatiki ani labilanyɛrɛma(libɛrite) kan.

Yamariya te e bolo ka ban kunafoliya min nu filɛ sanfɛ di li ma.

Ni ote, yamariya (hakɛ) be e bolo ka laɲinin (marayɔrɔ) perefɛktir ɲemɔgɔ e ka ko jateminɛla yɔrɔ min na ko ka e kunafoliya min nu lamaralen AEM kɔnɔn lagɛ, ni a ya sɔrɔ cɛn te, ka laɲinin ka layɛlɛma,o kɔnɔ a la e be se ka laɲinin baara ka na ke ala.

E be o laɲinin sɛbɛn ka ci pɔsi fɛ.

Marayɔrɔ (Perefɛktir) ɲɛmogo be e wele ka na marayɔrɔ (perefektir) kɔnɔn kana e ka laɲinin sɛgɛsɛgɛ (jateminɛ), ni a ka nin ka e mako naa.

E tigɛgɔnniden nɔn be seka ta o sababuyala walasa ka e don ani walasa a ka dɔn ko e magobe kunafoliw min nu la ka a layɛlɛma oye e ta ye.

E kunafoli be lamara ka waati(wagati) joli kɛ ?

E ka kunafoliyaw kɛrɛn kɛrɛn be lamara AEM kɔnɔn kalo tan ni fila (12) kɔnɔn waati min na e ka ko cokoya jateminɛli be ban e jatigi dugu(conseil departemental) fɛ.

Ne a ya sɔrɔ jatigi dugu ɲɛmɔgɔ ma marayɔrɔ (perefektir) ɲɛmɔgɔ ladɔnɲa(kunafoliya) e ka jateminɛli kofɛ,e ka kunafoliyaw be boyi kalo tan ani shegi kɔnɔn o maralen kofɛ.

Ni e ye baligu(mɔgɔkɔrɔba) ye,e ka kunafoliyaw(tigɛgɔnniden non) be seka lamara dunan tɔgɔ lamara yɔrɔ (AGDREF) kɔnɔn ani ka toyi fo san duru(5).

Ni e ye demisɛnw ka shariya tigi ka dɛmɛ laɲinin walasa ka ban e ka ko cokoya jatemineɛli ma ani fama shariya tigi ka fɔ ko ka a kɔlɔshi(o tɔgɔ << dɛmɛ fɛlɛ kalan>>), Ni e ka kunafoliyaw ci la AGDREF ma, O be o se bo ni lagɛli la.

Kunafoliya nafamaw e ka kunafoli kƐrƐn kƐrƐn le kan min maralen do AEM kɔnɔn:

ɲiningaliw walima laɲinin fƐn o fƐn be jamana misiri so kunkan be seka ci o ka baarakƐla min bila le do kɔlɔshili ko kan ni ƐntƐrƐnƐti sira fƐ : delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr

LagƐli (jateminƐli) kƐla(baga) :
DƐmƐ ko kan : jamana minisiri(cakƐda) so – dunan ka ca kƐyɔrɔ ba Faransi
LƐtƐrƐ (cikan) yɔrɔ : 20 rue des Pyrénées, 75020 Paris
ƐntƐrƐniti sira : bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr

ɲƐnƐbɔlikƐ cokoyaw :

AEM

Shariya sen nimero 78 janviye kalo kile wɔrɔ san ba kelen kƐmƐ kɔnɔnton ani biwofila ani shegi(1978).

E ka hak*Ɛ*w ye muye ?

Eropu (EU) shariyaw 2016/679 awirili kalo san 2016-Shariya sen den(tan ani duru) 15,16(tan ani wɔrɔ),18 (tan ani shegi) ,21(mugan ani kelen) ,ani(mugan ani fila) 23.

Shariya sen nimero 78-17 janviye kalo kile wɔrɔ san ba kelen kƐmƐ kɔnɔnton ani biwofila ani shegi (1978) min Ɛnforimatiki, kasow ko, ani labila -shariya sen den bisaba ani wɔrɔ(38).

24

Khibaaré

nakhan mikhi kha dimèdiya kolonki kèya mäsén'ma préfecture koui.

Articles R. 221-15-1 rawölifé anoun birafé action sociale fökhöra anoun démbayey nakhan mikhi nakhey afalakhi a dimèdi neyra oubien ey ney khonyi nè nakhan ney kha khibaarey matomä, ey kha dimèdiya kolonki kèya mäsén'fé (« AEM »).

Wölimikhi(service) nakhey kha wali nä dimèdey ratangaféra, kha i wama ney mälifé ey kha nö ikha situation kolon a fangnira, alako ey kha kolon kha dimèdi nira, gnamanè walikè n'de faama itodé na lökhè.

I lan'manè i khi kha khibaaré(information) so eyira, alo France sariyè ä mansén'ghi ki nèkhè. Ey i bèlèkhè fökhè noun iya tagui foto tongomanè. Na foto'ey noun khibaarey rägatamanè.

Ey sä nakhan nabaama na khibaarey ra, na birin masénghi yi kèdi koui.

Wèyèn yo dangui moukhou tagui änoun ikha sé nakhey sokhi mouhkou yira, khali mou köntöfili mou ney ragatamanè kiya birin mä, sariya mabanbanfé nan naki. Yamanè walimikhey, kiti banghi änoun mikhi nakhey kha wali nä dimèdey ratangaféra, ney nantoun nöma yi fé kolondé.

Dimèdiya kolonki kèya mäséngni (AEM)

France koui, dimèdi yo mou gnè 18 sötökhi sindéng anoun ey mouna ey kha mikhey khönyi, walimikhi dimèdi ratanghey nan lan'manè ä bankhi so ey yira ey man khanou eykha dépansi birin bä.

Dji gnè nakhey baakhi danguideya, yi dimèdi ratanghey problème gbegbe nan sötökhi hali ey gnan mou nä yi dimey kha dépansi bädé, nana gnè sönö yamanè fän bara wakili ä khey mali na fé ma.

Moukhou wokha khibaarey tongokhi minsémä

- Alako moukha nö **dimey ratangadé ä fangnira** anoun mikhey to somä France koui ey mini a fä'li kèdi mey yira, moukha nö na fän nä dändé,
- Alako moukha nö wo khayey fän baadé, moukhou man kha gnè yamanè walimikhey noun dimèdi ratanguey kha nö ey boré faamoundé;
- Moukha nö wo kolondé, wo bèlèkhè fökhey mä, anoun mou kha nö kèdi woulédakhi yalänfé radändé;
- Moukha nö wokha situation kolonfé rasiguadé yaaré;
- Nakhey lan'ma ey ratanga, moukha nö ney ratangadé mäfouré;
- Nakhey fän nä yi ratangay fénfé kèya birin mä, moukha gnè ney fän namä sötö.

Na räbaamädi?

Ä räfölè ma, préfecture wälikè na matomä khi kha khibaarey bara guè râsodé yi base de donnéé säkhanyey (3) koui:

- VISABIO näkhey visa mäkhörimä, ney khili räsomä yi nan koui;
- AGDREF khögney khili räsomä yi nan koui, alako ey kh nö séjour kèdi sötödé ou bien ey namä sötö;
- AEM näkhey waamä ey kha ratänga dimèdi to'eyra, ney khili râsomä yi nan koui.

Khey sä ikha khibaarey to yi base de donnée koui näkhey ikha situation mäsén'mä (i lihalè, bari lökhè noun bari yiré, mounsé ägnèkhi ikha sey räsokhi yi base de donnée koui), département näkhan lan'mä a ikha fé mato, yey räsambämä ney nan mä, mikhi gbètè yo ma kolon mä.

Ä firiyandé mä, walikè imäkhörin'mänè ikha khibaarey(informations) mä (yi rubrique mato), i bèlèkhè fökhè noun i ya tagui foto tongo. Ey nouguè, yi sé räsomänè AEM koui, ey man fä'ey ragätä mikhi yo ma kolon'mä ey nä dèdè.

Ä säkhanyandé, walikè ikha yi sé somänè département khountiguey (dimèdey mälifé wali - ASE) yira, könö i bèlèkhè fökhè moun'ey yamä. Ikha yi sé département khountiguey mälimänè, ou bien mikhi näkhey lan'mä ey ikha situation yigbè, ä ney fan mälimanè.

(Département khountiguey oubien oubien ey näkhey khèkhi ey khi kha situation) na nou guè :

1. **Ä nömä todé a dimèdi nira**: département kha dimey mälifé wali nan sä ikha dépansi birin bamä sönö.
2. **Ä nömä todé ä dimèdi mira** : préfecture nan sä ikha fé mätomä sönö, khä säli ey nömä séjour sodé iyira. Khi mounömä séjour rabadé France koui sariya kèya mä, i lan'mänè i mini France bökhi mä, préfecture nömä sariya ragnèrèdé ima sönö. Khi mou tin ikha fé mato kiya mä (alo i gnè kha fé ma), i nöma manséndé dimey kha kitisa bè, alako ä khi mali ikha nö ratangadé.

Ikha khibaarey moundouey ragatakhi?

I fa lökhè singué prefecture koui, i lan'manè i tin i mou tin i khi bèlèkhè fökhè so eyi iman kha ti ey khi foto. Bèlèkhè fökhè firin nan näsomä AEM koui. Ya tagui foto fan näsoma AEM koui.

I man lan'mänè i tin i mou tin, yi khibaarey näkhey nä AEM koui, ikha ney fälä walikè (agent) bè:

- Lihalè (lämbé, khili, bari lökhè, bari yiré, bari yamanè, khamè ka djinè anoun ikha démbaya fé),
- Ikha yamanè.

Anoun, kha säli yey na iyira, i lan'mäanè ikha dji khibaarey nakhey ragatakhi AEM koui, ikha ney fälä :

- Bari mikhey (in'gä noun i baaba lämbé anoun ey khili),
- Ikha téléfone niméro noun ikha adresse email,
- Organisme näkhey ira sènèkhi ey man fä bänghi so iyira, na kha commune fâla oubien ikhey kha adresse fälä,
- Ikha carte didantité noun ikha voyagi kèdi anoun visa näkhan i räsaomä, ney niméro de référance,
- I khoui näkhan(ey) fälamä,
- I so ki noun i so lökhè France koui,
- Département näkhan lan'mä a ikha fé mato, na kha code.

Ey nou guè ikha fé mätodé, département khountiguey (dimèdey mälifé wali) dji khibaarey nan somä préfecture yira, alako ey kha nö räsodé AEM koui ey ragätä:

- Fé yaba kèya (procedure) niméro,

- Ey guè ikha fé mätodé lökhè näkhèn, anoun wöyèn näkhan f¨lakhi ikha dimèdiyafé mä anoun ito räbonkhi i kérén'mä,
- Ikha kitifé to nâ kiti bankhi mikhey yira, ikha na masén,
- Kiti bankhi mikhey tin irätangäféma lökhè näkhèn.

Préfecture walikè näguè ey birin naso ey rgätä AEM koui dönghèra:

- AEM fey yayibaki numéro (na räminimä AEM nan koui äyètèmä),
- Dimèdey mälifé walikey préfet räkolon eykha decision na lökhè näkhè (département mänguè) anoun dji fougué khibaarey näkhey räsambäkhi.

Kha itondi ey khi kha dji fougué khibaarey tongo, anoun i bèlèkhey fökhè yaati, département khountiguey (dimèdey mälifé wali) räkolon'mänè.

Nä fé yâtémänè ey ninä ikha fey yayibafé.

N'dey nômä ikha na khibaarey todé?

Yamanè wali mikhey (préfectures) fangney, ey kha mäli rabä ikha fey yaniba mä, anoun, khänämara, ä tokhi a fori mouna näkhey ra ey niina ney kha fe mätofé, France séjour sâriyè fé ma.

Na khibarey fälamä dimèdey rätangafé waliyiré départtement dodo nan bè näkhey wokha fey mätomä anoun département khountigui autorizékhi ey kha yi wali rabä.

Ey man nöma fälädé yamanè kha avocat (procureur) bè khey sä makhörin, ey nömä fälädé mikhi gbètey bè ä näkhey autorizékhi ey kha yi wali rabä.

Wokha nondi (droit) na moundoun'na?

France koui, sariya n'dé nana nakhan mikhey kha khibaarey ratangama, atan sariya nan man falama na khibaarey lan'ma ey rawali ki nèkhè.

Dji AEM rafanfé, ministère intérieur nan na dökhi alako 6 janvier 1978 sariya n° 78-17 kha banban, ätan sariya nan informatique, kèdiey anoun foulounfé kha fe falama, yamanè informatique anoun a foulounfé khountiguey nan na khoun'na dökhöma.

Nondi mou wobè, kha wo sa tondi ey na fa wo makhorindé na fougué khibaarey ma alako ey khey tongo ey khey ragata.

Kono ey ikha fé matokhi dèndèkhè, noma afaladé na département kha préfet bè a ikha khibaarey nakhey sana AEM koui ey kha ney tongo anoun, kha sali woulé nan'na ney ra, ey kha makhori ti alako ey kha masara, langni koui i noma afaladé a khali ey mou ney rawali. I lan'ma i naraba sèbèli nan koui i man kha rasamba ey ma poste.

Préfet faama I khilidé i yètèkan kha siga préfecture alako ikhi kha makhori mato anoun, ey kha kolon kha condition birin kamalikhi.

Ey gbilén'manè i bèlèkhè fokhè tongora na gbeyasi alako ey khi kolon anoun ey man kha lara a i khibaarey nakhey makhorinfé , a i tan nan gbe na neyra yat yati.

Mounkhou wokha khibaarey ragatama mou yi han tèmoui moundou?

Moukhou wokha khibaarey ragatamanè mou yira AEM koui han kiké fou noun firin, a folofé département khountikhey ikha situation matoma lèri nèkhèn, na ragnonyi.

Kha département khountigui mou préfet rakolon ikha fe matoey ragnonyi ra, ikha khibaarey bamanè na, a nou kiké fou noun soloma sakhan li, folofé atan khibaarey tongo lèri ma.

Kha dimèdi kha mira, khanamara ikha khibaarey (vos empreintes notamment) noma tongodé ey raso application nakhan khoney kha khibaarey ragatama France koui(AGDREF) a faraba han gnè souuli.

I na fala dimèdey kha kitisa bè ey fe nakhey tokhi ey to guè ikha situation matodé, a i moun tin ney ma, a kitisa man kha fala ey khi ratanga (na khilinè « malifé kharanfé ra »), khasali ikha khibaarey baraguè sodé AGDREF yira, ey bamanè na traitement yama.

Nafa na khibaarey(information) nakhey ma wokha sey nakhey rasokhi AEM koui ; ney kha fe ma:

Khasali makhori ndé na iyira ministère d'information kha système kha fé ma, I lan'ma i kha makhori ti dji adresse nanma: delegue-protection-donnees@interieur.gouv.fr

Fé matoey khountigui:

Dokhodé : Ministère de l'Intérieur – France khogney kha direction générale
Eykha Adresse postale: 20 rue des Pyrénées, 75020 Paris
Eykha Adresse électronique: bif-dimm-dgef@interieur.gouv.fr

Sariya kha référencey:

AEM

6 janvier 1978 sariya n° 78-17 nakhan masarakhi, nakhan khibaari, kèdiey anoun foulounfé kha fé falama

Action socieale kha code anoun démbaya - articles R. 221-15-1 anoun nakhan birakhi a fokhora

Wokha nöndi(droit) na moundoun'na

27 avril 2016 sariya (UE) 2016/679 – articles 15, 16, 18, 21 et 23

6 janvier 1978 sariya n° 78-17 nakhan masarakhi, nakhan khibaari, kèdey anoun foulounfé kha fé falama - article 38